

Women living under muslim laws
النساء في ظل قوانين المسلمين
Femmes sous lois musulmanes



Dossier 16

Dossier 14/15

Women living under muslim laws
النساء في ظل قوانين المسلمين
Femmes sous lois musulmanes

Les dossiers sont une publication ponctuelle du réseau international de solidarité Femmes sous lois musulmanes. Le dossier est vu comme un outil de liaison informel qui vise à fournir l'information sur les vies, les luttes et les stratégies des femmes vivant dans des communautés et des pays divers à travers le monde.

Nous n'avons pas de droits d'auteur sur le contenu des dossiers. En ce qui nous concerne, les groupes de femmes sont libres de reproduire tout article des dossiers. Nous souhaitons cependant que les sources en soient mentionnées. Néanmoins, si vous désirez reproduire certains articles des dossiers qui ont été publiés dans un autre journal, veuillez demander directement son autorisation à ce journal.

Nous souhaitons préciser que l'information contenue dans les dossiers ne représente pas nécessairement les points de vue, les positions ou une prise de position particulière des éditeurs ou du réseau Femmes vivant sous lois musulmanes, sauf spécification contraire. Les dossiers visent à rendre accessibles les courants d'opinion les plus vastes possibles, issus ou existant au sein de divers mouvements ou initiatives engagés dans la défense et la mise en oeuvre d'une plus grande autonomie des femmes vivant dans des contextes musulmans. Le dossier cherche à informer et à contribuer à partager différentes expériences, stratégies et interprétations.

Rédactrice en chef: Marie-Aimée Hélie-Lucas

Comité de Rédaction: Femmes sous lois musulmanes
BP 23 34790 Grabels France

Mise en Page: Crayon et Cie - Montpellier

Section Ressources: Harsh Kapoor

Traduction en français: Aminata Sow/ WLUML Dakar/ WLUML coordination internationale, 1997.

Enregistrement Droits d'auteur 1er trimestre 1991
No. ISSN: 1018-1342

Le dossier est édité à titre non lucratif et sa publication a été rendue possible grâce des donations et des subventions. A ce jour, les dossiers sont envoyés gratuitement aux femmes et aux organisations de femmes dans différents pays. Chaque dossier - impression et distribution - coûte 60FF. Nous faisons appel à la générosité des lecteurs afin que leurs donations puissent nous permettre de faire face aux frais de publication et d'affranchissement. Toute donation, même modeste, est la bienvenue. Prière de les adresser à:

Femmes sous lois musulmanes

Crédit Lyonnais, Agence 3040, Compte N° 79460E,
30B cours Gambetta, 34000 Montpellier, France

Nous prions nos nouveaux lecteurs de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

Aimeriez-vous figurer sur notre liste d'adresses?

Si vous êtes associés à une institution ou à un groupe, seriez-vous désireux de procéder à un échange de publications avec nous?

Pour toute correspondance, écrire à:

Femmes sous lois musulmanes

Boite Postale 23, 34790 Grabels, France.

Table des matières

Introduction		5
<i>Communiqués et déclarations</i>		
Le Forum d'Action des Femmes - Pakistan présente ses excuses aux femmes du Bangladesh		7
Déclaration des droits par un tribunal indépendant de femmes		9
<i>Algérie</i>		
Genre, société civile et citoyenneté en Algérie	Boutheina Cheriet	13
Algérie : défendons les intellectuels!	Marie Chaumeil	23
Assassinat d'une activiste des droits des femmes en Algérie	Observatoire des droits humains	28
<i>Bangladesh</i>		
Encore plus de miettes pour les femmes?	Hameeda Hossain	30
<i>Egypte</i>		
De la confiscation des droits à des accusations d'apostasie		35
<i>Ex-Yougoslavie</i>		
Naissance, nationalisme et guerre	Stasa Zajovic	48
<i>Du fondamentalisme ethnique au fondamentalisme religieux</i>		
<i>La politique cachée du relativisme culturel</i>		
Leur culture, notre culture		61
Le péché originel et l'internationalisme	Marie-Aimée Hélie-Lucas	64
<i>Inde</i>		
Campagne pour l'émancipation des femmes dans une secte Ismaili Shia (Daudi Bohra) de musulmans indiens: 1929-1945	Rehana Ghadially	68
<i>Iran</i>		
Les femmes dans le droit civil iranien 1905-1995	A. Mehrdad	92
Islam et droits des femmes : étude de cas	Abdullahi Ahmed An Na'im	103
<i>Iles Maurice</i>		
Multi-fondamentalisme à l'île Maurice	Lindsey Collen	118
<i>Index des ressources</i>		
Organisations et projets		123
Livres		146
Bulletins et revues		169
Mémoires et thèses		176
Audiovisuels		178
Conférences et campagnes passées		184
Alertes passées		189

Introduction

Vos dossiers habituels reparaissent enfin, sous un nouveau format. Nous avons profité de cet intervalle, pour consacrer notre énergie à des affaires urgentes exigeant des actions urgentes. Ainsi, nous avons préparé deux dossiers spéciaux, sur "Femmes dans les guerres et les situations conflictuelles - Initiatives pour leur défense" (un sur l'ex-Yougoslavie et un autre sur l'Algérie). Ces publications étaient liées à des activités plus larges du réseau international de solidarité du WLUML visant à initier des actions en faveur des femmes dans les guerres et les situations conflictuelles ; nous avons exprimé notre préoccupation et présenté nos activités lors d'un atelier spécial qui s'est tenu lors du forum des ONG de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin.

Le dossier 14/15 comprend des articles sur l'Algérie, articles qui font tout spécialement référence aux femmes et à l'Etat - les femmes qui encore aujourd'hui sont assassinées car elles constituent une cible privilégiée pour les fondamentalistes -, et aux intellectuels dont l'élimination privera l'Algérie de leurs directives pour éviter les écueils du nationalisme, de l'obscurantisme et de l'islamisation forcée.

Le dossier 14/15 analyse également la situation juridique des femmes en Iran et des propositions d'amendement du droit au Bangladesh. Nous avons consacré une publication spéciale à la question des fatwas contre les femmes au Bangladesh, qui est en voie d'être publiée.

La question du blasphème qui s'est posée dans plusieurs pays, et tout particulièrement l'an passé, au Pakistan, est illustrée ici par un cas de blasphème en Egypte que notre réseau a suivi de près.

Enfin, nous avons inclus un article sur Maurice, où un droit personnel distinct pour les musulmans est revendiqué.

Les lecteurs des dossiers qui participent également aux activités de solidarité du WLUML noteront que l'Algérie, le Bangladesh, le Pakistan, l'Egypte et Maurice, dont les cas sont analysés dans la présente publication, sont les mêmes pays où des alertes en vue d'actions ont été récemment lancées.

Dans la section ressources, nous reproduisons une Alerte concernant le Tchad ainsi que ses résultats actuels.

Nous avons également introduit des thèmes qui seront développés dans les dossiers à venir : les femmes migrantes (confrontées ici au relativisme culturel en Europe) et la construction de l'identité musulmane ; et, comme en ex-Yougoslavie, la fascisation progressive, à travers le nationalisme, la glorification de la maternité et les guerres.

Introduction

Last but not least, une déclaration féministe faite par un tribunal de femmes qui s'est tenu au Liban, pour nous apporter espoir et inspiration. Et, autre fait significatif, une déclaration du mouvement des femmes du Pakistan.

Note de la l'éditrice :

En 1947, l'accession à l'indépendance vis-à-vis de la domination britannique a mené à la partition de l'Inde en deux pays, sur la base de l'affiliation religieuse : l'Inde et le Pakistan. Le Pakistan comprenait deux parties, le Pakistan occidental et le Pakistan oriental (devenu le Bangladesh). Ces deux régions distantes géographiquement de plus de mille kilomètres, étaient tout à fait différentes linguistiquement et culturellement. La sous-représentation des Pakistanais orientaux dans les processus politiques nationaux et le contrôle économique et social exercé par un régime militaire, ont provoqué un important mouvement de revendication démocratique. Les tentatives pour mettre un terme à ce mouvement par la violence ont mené à une guerre totale pour l'indépendance du Bangladesh. Parmi les nombreuses horreurs de cette guerre génocide,... il y a eu le fait que plusieurs centaines de milliers de femmes se sont trouvées confrontées à la colère des troupes d'occupation du Pakistan puis de celles de l'Inde voisine. Le 25ème anniversaire de l'indépendance du Bangladesh a été célébré début 1996.

Le Forum d'action des femmes présente ses excuses aux femmes du Bangladesh

Dans une déclaration publiée lundi, date commémorant le début de l'action armée dans l'ancien Pakistan oriental, le Forum d'action des femmes (WAF¹) a présenté ses excuses aux femmes du Bangladesh pour la violence dont elles ont été les victimes au cours des événements de 1971. La déclaration est la suivante :

"Au moment où le Bangladesh célèbre ses 25 années d'indépendance, l'Etat et le peuple du Pakistan doivent se pencher sur le rôle joué par l'Etat et les militaires pakistanais dans la répression sans précédents et exceptionnellement violente, des aspirations politiques du peuple du Bangladesh en 1971. Si nous continuons à nous taire, nous bafouons non seulement les principes de la démocratie, des droits humains et de l'autodétermination que nous revendiquons comme étant les nôtres, mais encore nous bafouons notre propre histoire.

Le conseil des nations a, à présent, non seulement reconnu que même en cas de guerre et d'autres formes de conflits, il y a certains paramètres au delà desquels la violence ne peut et ne doit être pardonnée, et qu'en

1. Women's Action Forum (WAF) est le seul mouvement féministe important au Pakistan.

Déclaration du WAF au Pakistan

outre, ceux qui sont les auteurs et sont responsables de cette violence devraient en assumer la responsabilité. Ceci étant, et dans le plus grand intérêt de notre propre humanité en tant que nation, nous nous devons de condamner la répression exercée par l'Etat sur ses propres citoyens en 1971. Nous, Pakistanais, qui étions des témoins silencieux, nous devons également nous juger comme l'histoire nous a déjà jugés.

Le WAF aimerait saisir cette occasion pour attirer l'attention du public sur la question de la violence étatique et sur rôle des militaires en 1971. Dans le même temps, il est nécessaire de mettre l'accent sur la violence systématique exercée contre les femmes, particulièrement sur les viols collectifs. Au moment où nous essayons d'attirer l'attention de la Nation sur une période particulière de notre histoire dont nous avons honte, le forum d'action des femmes, pour sa part, aimerait présenter ses excuses aux femmes du Bangladesh qui sont devenues les symboles et les cibles dans le processus visant à déshonorer et à humilier des populations".

La présente déclaration a également été appuyée par un certain nombre d'autres organisations, y compris ASR, SAHE, Shirkat Gah, Institute of Women's Studies, Lahore, Simorgh Collective and Pattan. - PR.

Déclaration des droits par un tribunal indépendant de femmes

Nous, les femmes participant en tant que plaignantes et auditoire, au Tribunal arabe des femmes tenu à Beyrouth du 28 au 30 juin 1995 ; nous, à qui avons pu prendre part à cet important évènement, assumons ensemble la responsabilité des vérités que nous y avons entendues, vérités brisant le mur du silence qui a longtemps étouffé nos voix et nos souffrances de femmes. Nous nous engageons envers-nous mêmes et envers le monde à élever la voix pour rejeter catégoriquement toutes les formes de violence exercées contre les femmes dans le monde arabe, dans le tiers-monde et à travers le monde en général.

Nous nous engageons à rompre le silence qui couvre cette violence, à troubler le sommeil de ce monde qui accepte le silence et ferme les yeux sur la violence, à combattre cela ainsi que toutes formes de violence, aussi longtemps que nous vivrons, à créer une chaîne de solidarité avec tous ceux qui nous aident dans notre lutte à travers le monde, surtout dans le tiers-monde et plus particulièrement dans le monde arabe, afin de nous opposer à tous ceux qui usurpent nos droits au sein de la famille, au niveau des gouvernements arabes despotiques, des tendances politiques réactionnaires issues de l'Islam politique, ainsi que du nouvel ordre mondial qui favorise le développement de ces tendances dans notre monde arabe en imposant des relations de dépendance et d'oppression politique, économique et sociale. Nous rejetons la violence parce qu'elle est un abus des droits des femmes, qui font partie des droits humains, parce qu'elle est une violation de la dignité humaine des femmes et parce qu'elle est la pire de toutes les formes de discrimination exercées à leur encontre. Elle devrait donc être traitée comme toutes les autres formes de discrimination figurant dans les traités internationaux et dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes ;

- Nous rejetons cette violence et la combattons sur tous les terrains, locaux et internationaux, même si elle est bien déguisée et même si elle est justifiée ;
- Nous la rejetons, quelle que soit la façon dont elle est

Déclaration des droits...

catégorisée, qu'elle soit politique, économique, au sein de la famille, psychologique, morale ou sexuelle ;

- Nous la rejetons, quelle que soit l'entité qui l'exerce contre nous, père, frère, mari, fils, gouverneur, occupation, ou même le nouveau ordre mondial à l'élaboration duquel nous étions absentes ; qu'elle soit signée par des Etats, des institutions religieuses, des instances locales, régionales ou internationales ;
- Nous la rejetons, où qu'elle se produise, dans le berceau, au foyer, dans la rue, sur le lieu de travail, dans le camp de réfugiés ou en prison ;
- Nous la rejetons, quel que soit le moment où elle se produit, durant notre enfance, à l'adolescence ou à l'âge adulte ;
- Nous la rejetons en temps de guerre comme en temps de paix ;
- Nous la rejetons, quel que soit le nom qu'on lui donne ou sous lequel elle se cache, honneur, traditions, lois, pratique dominante ou priorité nationale ;
- Nous la rejetons, qu'elle soit individuelle ou qu'elle affecte des groupes ; qu'elle soit contenue dans une loi ou qu'elle en découle. Nous la rejetons parce qu'elle est un abus de nos droits et parce que nous ne renonçons pas à ces droits. Nous travaillons et continuons à travailler pour prendre le contrôle de ces droits à tous les niveaux.

Sur le plan politique

Nous sommes en droit, ainsi que toutes nos populations, de vivre librement dans une patrie indépendante qui nous appartient et que nous bâtissons de façon à protéger les droits humains. Nous sommes en droit de nous organiser de façon indépendante et libre, d'oeuvrer en commun pour construire une société civile démocratique et égalitaire dans toutes les parties de notre pays. Nous sommes en droit de ne pas être opprimées, arrêtées ou torturées pour nos opinions et de combattre pour la liberté et l'égalité. Nous sommes en droit de ne pas servir d'otages, avec nos enfants, pour nos maris, nos frères, nos pères et d'autres hommes de la famille pourchassés pour des raisons politiques et autres.

Nous sommes en droit de résister à l'oppression exercée par nos gouvernements, qui nous manipulent, corps et âmes, comme des pions, pour exercer leur oppression. Nous sommes en droit de nous opposer aux institutions fondamentalistes parce qu'elles utilisent la religion pour nous opprimer. Nous sommes en droit d'avoir les opinions de notre choix et de les exprimer sans crainte ni intimidation. Nous sommes en droit de refuser d'alimenter des guerres que nous n'avons pas initiées, des conflits

politiques que nous n'avons pas choisies et des politiques à l'élaboration desquelles nous n'avons pas participé.

Sur le plan de social et familial

Nous constituons la moitié du monde et sommes source de vie pour l'autre moitié. Nous sommes en droit d'y vivre en tant qu'êtres humains jouissant de tous nos droits, et dont le corps, la personnalité et la personne sont respectés. Nous sommes en droit d'être pleinement maîtresses de notre corps, sans qu'il soit mutilé par l'excision, sous prétexte d'honneur et de chasteté définis par une société masculine. Nous sommes en droit d'avoir les opinions de notre choix, et de faire un tri dans notre héritage, sans être restreintes à des moules figés et punies si nous les rejetons ou tentons de les éliminer. Nous sommes en droit de décider qui épouser, quand et où, ou même de ne pas nous marier du tout, sans être couvertes d'opprobre par la société.

Nous sommes en droit de définir notre conception de l'honneur et de refuser que cet honneur soit limité à une partie de notre corps, dont les hommes abusent, puis nous en payons le prix avec nos vies, de leurs propres mains. Nous sommes en droit de ne pas de ne pas être humiliées dans nos foyers, dans la rue ou sur notre lieu de travail. Nous sommes en droit de ne pas être battues, insultées ou humiliées.

Sur le plan juridique

Nous avons droit à la parité totale devant la loi, tout comme nous sommes en droit de participer à l'élaboration et à la mise en vigueur de la loi. Nous sommes en droit d'être des juges et des témoins à part entière. Nous sommes en droit de légiférer contre ceux qui usent de la violence envers nous. Nous sommes en droit d'abolir la notion de crimes relatifs à notre sexe et de les appeler par leurs vrais noms. On ne tue pas pour l'honneur, mais on tue avec préméditation. Le viol n'est pas une question sexuelle ; c'est un crime lié à la violence.

Nous sommes en droit d'avoir un droit civil qui nous traite comme les égales des hommes. Nous avons le même droit au mariage, au divorce, au témoignage, à l'héritage, à l'octroi de notre citoyenneté à nos enfants, et à prendre soin de nous-mêmes et de nos enfants. Nous sommes en droit d'être des citoyennes à part entière, et n'acceptons ni prétextes ni justifications portant atteinte à ce droit.

Ce sont là nos droits. Nous n'acceptons ni atteintes ni abus. Tout abus, total ou partiel, est une violence que nous combattons.

La déclaration ci-dessus a été rédigée par des participantes du Tribunal des femmes contre la violence politique et sociale à l'égard des femmes. Le tribunal était organisé par Al-Taller (une coalition d'ONG

Déclaration des droits...

indépendantes basée en Tunisie) et par d'autres groupes. Cette réunion a eu lieu en vue de préparer la réunion des ONG de la Conférence mondiale sur les femmes à Pékin.

Source : Ce document a été reproduit à partir d'une information diffusée par Usenet sur Internet.

Genre, société civile et citoyenneté en Algérie

Boutheina Cheriet

Les femmes en Algérie doivent négocier leur accès à la sphère publique dans une société déchirée entre les réflexes patriarcaux résiduels de l'Etat moderne et le revivalisme islamiste. Les féministes en Algérie, tout en étant très critiques à l'égard de la nature patriarcale de l'Etat, continuent à demander qu'il intervienne pour stopper la montée de l'islamisme et pour mettre en oeuvre des politiques sociales basées sur un modèle de citoyenneté universelle.

En 1993, j'assistais à une cérémonie de danses accompagnées de trances, appelée "Benga", organisée par le seul groupe qui pratiquait encore ces danses dans la ville de Tebessa où je résidais alors¹. Le groupe Tidjania de Tebessa est une branche résiduelle de la secte islamique africaine plus vaste qui pratiquait ces danses à des fins thérapeutiques, particulièrement pour exorciser les "mauvais esprits". L'élément central de la danse benga est une équipe de joueurs de tambour très organisée qui accompagne des litanies religieuses à la gloire du prophète Mahomet, ce qui provoque chez le danseur un "évanouissement libérateur".

Ce qu'il y avait de plus frappant lors de la cérémonie de Benga c'était que le public était mixte : hommes et femmes, jeunes et vieux tous ensemble, faisaient face aux joueurs de tambour, parmi au premier rang desquels figurait une femme âgée, récitant des litanies religieuses. Les danseurs et les danseuses s'exécutaient tour à tour, et entraient en trances devant l'assemblée. La position de leur corps exprimait un abandon total (les

1. Je propose ici une utilisation non-conformiste de l'observation anthropologique, où l'observateur est totalement immergé dans le processus en tant qu'acteur. J'ai apparemment joui de conditions idéales de libération, d'individualisation et de professionnalisme, garanties par mon statut d'employé public, de professeur d'université. Mon mariage dans une famille influente de Tebessa, petite ville (à environ 700 km au sud-est d'Alger) ayant des configurations tribales résiduelles, m'a ramenée à des statuts, des rôles et un comportement qui dénote plus des contraintes et des allégeances familiales qu'un individualisme libre et autonome ayant des relations directes avec des institutions et des structures étatiques. Mon statut d'épouse m'a conduit à jouer sur deux registres contraires : paraître, comme une professionnelle, et m'effacer comme une épouse.

cuisse des femmes et des filles étaient toutefois rapidement recouvertes), qui était tout à fait inhabituel dans une société locale essentiellement patriarcale à forte influence bédouine.

Fascinée par l'intensité des tambours, je me suis levée pour danser, bien que timidement, sous le regard attentif de mon mari et de mes belles-soeurs, me rappelant ainsi, discrètement, que j'étais dépositaire du statut et du prestige de leur nom dans la communauté locale! C'était une famille typique de la petite bourgeoisie qui, sur quatre générations, s'était forgé un profil dans la petite entreprise et le milieu professionnel et se percevait comme la famille idéale, alliant les systèmes de valeurs traditionnel et moderne - typiques d'une micro-société néo-patriarcale². J'étais acceptée dans la mesure où je respectais cet éclectisme - à savoir, regarder le Benga comme une manifestation folklorique mais sans y participer. J'étais tenue de me conformer à des attitudes et à un comportement inspirés par le puritanisme et l'auto-discipline à la fois de l'éducation islamique tirée des textes et du rationalisme moderne.

La fin de la cérémonie du Benga remet les choses en ordre, avec la séparation des sexes, les divisions et les relations de classes. Aujourd'hui encore, cette image du Benga me semble refléter avec force les débats sur le genre en Algérie, dans une problématique de la construction d'une nation et de la légitimité d'un Etat nouveau, hypothétiquement en conflit avec les allégeances traditionnelles et les loyautés familiales locales. Discuter de la place des femmes dans la société algérienne aujourd'hui revient à invoquer les "démons" du patriarcat et du néo-patriarcat. Dans cette invocation, nous ferons appel aux démons de la famille, de la société et de l'Etat dans leurs "transes" sur le genre, afin de sonder les limites de l'accès des femmes, en Algérie, à l'individualité et à la citoyenneté, dans le processus de construction de l'Etat-nation sous forme de res publica.

Pendant plus d'une décennie et demie, les mesures populistes de l'Etat ont coopté différentes tendances populaires pour des raisons d'efficacité économique et d'égalitarisme social. Les cooptations les plus notables se sont faites autour des réformes agraires, du mouvement syndical, des femmes, qui étaient intégrées dans l'éducation, la santé et le marché du travail national, et des conservateurs religieux, dont l'adhésion aux politiques socialistes fut compensée par la promulgation de l'Islam comme religion d'Etat. La création, par l'Etat, de collèges et d'instituts religieux servirait de terreau au mouvement fondamentaliste ultérieur, plus visible, des années 1980.

La nature technocratique de la construction de la nation et de l'Etat durant cette période a conduit à la notion de citoyenneté considérée

2. Voir Hisham Sharabi, *Neo-Patriarchy*, (New-York : Oxford University Press, 1988).

comme une "marchandise". Dans une dynamique d'évolution sociale rapide d'une formation pré-industrielle à une formation post-coloniale dépendante, le suffrage universel ne pouvait pas être intégré comme un droit gratuit. Il était plutôt brandi comme un "produit de troc", en échange d'allégeances soigneusement déterminées. C'est là que l'accès universel à la sphère publique se négociait, contre la préservation d'allégeances concernant les limites imposées aux femmes en tant que décideurs individuels dans l'espace domestique.

L'Etat et le spectre de la famille contre les femmes

J'ai antérieurement fait référence au féminisme et au fondamentalisme comme faisant partie des rites de passage de l'Algérie vers la démocratie³. Le discours idéologique officiel éclectique et populiste allie socialisme, Islam (l'article 2 de la Constitution stipule que l'Islam est religion d'Etat), et communautarisme traditionnel. A ce titre, il a considérablement servi à légitimer les revendications conservatrices ultérieures contre l'idéal moderne de la citoyenneté.

Les débats de l'Assemblée Nationale Populaire (ANP) de 1982-84 sur un code de la famille définissant la "femme idéale" dans les sociétés musulmanes, ont aidé à démasquer les démons du conservatisme dans la société civile, démons longtemps réprimés par un Etat technocratique néo-patriarcal. Le cas de l'Algérie démontre que l'Etat et la famille ne sont pas nécessairement en conflit quand il s'agit de restreindre le statut juridique des femmes en tant que décideurs domestiques.

En règle générale, les femmes arabes, marginalisées dans la sphère publique, sont censées exercer leur autorité dans l'ère domestique de la famille⁴. En fait, ce n'est pas par rapport à l'accès limité des femmes à la sphère publique que les hésitations de l'Etat sont le plus apparentes, mais plutôt dans les restrictions qu'il leur impose en tant que décideurs individuels dans l'espace domestique de la famille. Dans cette sphère cloîtrée, l'Etat a soutenu les tentatives islamistes récurrentes visant à définir pour les femmes algériennes une citoyenneté tronquée. Au début des années 80, le projet de loi sur le Code de la Famille reléguait les femmes à un statut de "minorité"⁵. Afin de s'assurer que leur accès à la

3. Voir Boutheina Cheriet, "Feminism and Fundamentalism : Algeria's Rites of Passage to Democracy", In J.P. Entelis and P.C. Naylor, eds., *State and Society in Algeria*, (Boulder, CO : Westview Press, 1992), pp. 171-215.

4. Voir Fatima Mernissi, *Beyond the Veil : Male-Female Dynamics in Modern Muslim Society*, (London : Al Saqi Books, 1985).

5. La référence officielle sur le statut personnel en Algérie est al-Qanun al-Usrah (le code de la famille). Les documents cités ici comprennent la "loi n° 84-11" ; le journal officiel de la république algérienne populaire et démocratique (Alger, 9 juin 1984) ; les Débats Parlementaires n° 126, de 1982 ; et n° 46, 47, 48, 52 de 1984 ; Le journal officiel de l'Assemblée populaire nationale (JOAPN), (Alger). Ces derniers représentent les procès-verbaux des débats de 1982 et de 1984 sur le code de la famille. Tous ces documents sont rédigés en Français. Les traductions sont de l'auteur.

citoyenneté n'affectait pas la sphère familiale, on demandait aux femmes de renoncer à leur statut à part entière au sein de la famille.

Le processus de promulgation du code de la famille montre on ne peut plus clairement que l'élite politique masculine perçoit la participation accrue des femmes à la gestion des affaires de la famille comme un facteur menaçant la stabilité domestique et la cohésion sociale. Paradoxalement, un rôle actif des femmes dans la sphère domestique leur conférerait une citoyenneté plus entière mais saperait l'harmonie idéale d'un univers islamique d'une part, et l'autorité patriarcale d'autre part.

Notre histoire commence avec la session législative de 1982, à la suite de ce qu'on a appelé le printemps berbère de 1980, et la détention de dirigeants féministes comme islamistes, qui marquaient les premières expressions de désobéissance civile et faisaient apparaître la pluralité de la société civile algérienne⁶. L'Assemblée Populaire Nationale adopta un projet de loi sur le statut personnel qui réglementait les relations familiales et déterminait le statut des femmes en tant qu'épouses et mères sous la tutelle des époux et des pères. Le projet de loi traduisait la volonté de préserver une structure familiale patrilinéaire dominante au sein de laquelle les femmes auraient un statut subsidiaire. Il introduisait également des limites à la participation des femmes à la sphère publique en conditionnant leur droit au travail au consentement de leur mari - disposition que l'on ne trouve nulle part dans la sharia et dans ses écoles d'interprétation officielles, mais qui est très présente dans les coutumes algériennes d'effacement des femmes et de dépendance vis-à-vis des hommes de leur famille⁷.

Au cours des débats de l'Assemblée Nationale Populaire, quelques dix délégués ont tenté, en vain, de rappeler à leurs pairs les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité entre hommes et femmes et à l'universalisation de la citoyenneté aux deux sexes. Mais ils se sont trouvés confrontés à des conservateurs déterminés, opposés à la moindre idée d'égalité de statut juridique entre hommes et femmes. Dans ses propos d'introduction, le Ministre de la Justice n'a laissé planer aucun

6. Entre 1980 et 1983, la scène politique algérienne a été marquée par différents mouvements de désobéissance civile, pour la première fois depuis l'indépendance, en 1962. Trois types de contestation se sont manifestés presque simultanément : les revendications ethniques berbères pour la reconnaissance officielle de la langue et de la culture amazigh berbères ; les revendications des islamistes en vue de l'islamisation totale de l'Algérie ; et les revendications féministes en vue de l'application totale des droits constitutionnels de citoyenneté des femmes, droits menacés par la législation sur le statut personnel de l'époque. Cette opposition plurielle au monolithisme étatique annonçait les émeutes d'octobre 1988, qui marquaient la dé-légitimation du système de parti unique.

7. Pour un éclairage sur les versets coraniques relatifs au statut religieux, social et juridique des femmes, voir Abdel Hamid al-Shawaribi, *Al-Huquq al Siyassia lil-Mar'a fil-Islam* (Women's political rights in Islam), (Alexandrie : Mansha'at al-Ma'arif, 1987).

doute sur la position des bâtisseurs modernisateurs de l'Etat : élaborer "dans le cadre des principes islamiques, les références législatives qui devraient garantir les droits de la femme, sa place en tant que partenaire de l'homme et mère, dans la société". Le président de la commission administrative et législative de l'Assemblée a clarifié la question : "Le mariage est basé sur l'égalité entre le mari et la femme, sauf en ce qui concerne la responsabilité légale et l'autorité familiale, une prérogative naturelle du mari".

Certains délégués conservateurs considéraient que le projet de loi était "une riposte dirigée contre ceux qui professaient des opinions laïques". D'autres affirmaient qu'il représentait une opportunité de "rejeter la laïcité parce qu'elle avait transformé les femmes en marchandises"⁸. La crainte de la laïcité englobe de façon éloquente la crainte de l'individualité, le pouvoir social des femmes et leur maîtrise de leur sexualité. Pour s'opposer à cela, les conservateurs mettaient l'accent non seulement sur le mariage, mais sur sa forme polygame comme meilleure garantie de l'autorité des hommes. "La polygamie est une action humanitaire qui contribue à réduire le taux de divorces", selon un des conservateurs, "et a sa raison d'être en cas soit de stérilité, soit de maladie grave de la femme, ou si le mari craint la discorde conjugale".

Le projet de loi, qui ne fut pas promulgué durant la législature de 1982, fut discrètement retiré, face à la charge des conservateurs, aux manifestations organisées par les femmes indépendantes des milieux professionnels, et aux protestations de quelques anciens combattants concernés par la promulgation de telles dispositions rétrogrades. Ces dissensions furent les signes avant-coureurs de la "désobéissance civile" dans l'Algérie d'après l'indépendance.

Dix années plus tard, à la veille des premières élections législatives pluripartites prévues pour janvier 1992, les partis islamistes dirigés par le Front Islamique du Salut (FIS), prononcèrent la fin de la laïcité en Algérie et l'instauration d'une République Islamique⁹. Les liens organiques entre la nostalgie du "socialisme spécifique" et le puritanisme des islamistes furent mis à nu. Le processus a été facilité par les représentants de la soi-disant société civile : les délégués de l'Assemblée Populaire Nationale. Le catalyseur essentiel restait la question de la législation et du statut des femmes, en un mot, le genre.

Malgré le retrait du projet de loi de 1982 portant sur le statut personnel, les milieux conservateurs commencèrent bientôt à exercer des pressions en vue de la promulgation d'une législation en matière de statut

8. JOAPN 126, p. 3. On pourrait prendre cette remarque pour une observation weberienne sur la laïcité et la transformation des relations sociales.

9. Ibid., pp. 10-11.

personnel et de la famille qui soit conforme aux prescriptions de la Sharia et aux coutumes traditionnelles, surtout celles relatives à la prédominance de la famille sur l'individu, plus particulièrement, sur les femmes en tant qu'individus. Le 9 juin 1984, le Qanun al-Usrah (code de la famille) fut promulgué sous le titre de loi n° 84-11. Toutes ses dispositions, sans exception, confinent les femmes à un modèle relationnel de dépendance, que ce soit dans le mariage ou le divorce, dans la représentation légale ou en matière de succession¹⁰. Il est particulièrement intéressant, quand on discute de la marginalisation des femmes vis-à-vis du processus de prise de décisions domestiques, de noter les manoeuvres désespérées des délégués conservateurs lors des débats de 1984, pour faire de la polygamie une disposition inconditionnelle du code de la famille. La polygamie est loin d'être répandue en Algérie. Les coutumes locales ainsi que l'atomisation croissante des structures familiales sous les pressions de la commercialisation et de l'urbanisation ont découragé les unions polygames. En fait, ses partisans ont introduit la polygamie à l'Assemblée afin d'exercer un contrôle social en renforçant la pérennité de la famille élargie ainsi que le rôle et le statut primaires des femmes en tant que reproductrices.

Code de la famille, reproduction et jihad

Le code de la famille de 1984 s'est contenté de reproduire les dispositions de la Sharia telles qu'elles furent élaborées entre les huitième et douzième siècle par les docteurs de la loi musulmans. Le projet de loi gouvernemental proposait cependant, à un stade, de lier la polygamie au consentement de la première ainsi que de la seconde épouse. Cela suffit à provoquer un tollé qui transforma les débats en conférence sur la polygamie. Selon l'article 8 du projet de code :

Il est permis de contracter un mariage avec plus d'une femme dans les limites fixées par la Sharia si le motif est justifié, les conditions et les intentions d'équité respectées, et après consultation avec l'épouse précédente et la future épouse. Chacune de ces épouses peut poursuivre le mari en justice ou demander le divorce s'il ne prend pas en compte son non consentement.

On s'éloignait du verset coranique original plus tolérant (chapitre 4, verset 2) :

Si vous craignez de ne pas pouvoir traiter justement des orphelins, vous pouvez épouser d'autres femmes qui vous semblent vous convenir : deux, trois ou quatre. Mais si vous craignez de ne pas pouvoir les traiter équitablement, n'en épouser qu'une ou alors épousez toute esclave en votre possession. Il vous sera ainsi plus facile d'éviter l'injustice.

10. Voir Boutheina Cheriet, "Specific Socialism and Illiteracy amongst Women : A comparative study of Algeria and Tanzania", (PhD dissertation, University of London Institute of Education, 1987), p. 195.

Les délégués conservateurs furent prompts à dénoncer violemment l'article comme "hérétique". Dans le procès-verbal publié par le journal officiel, il n'y a aucune trace des interventions faites par des délégués laïques. Sur 60 interventions rapportées dans le procès-verbal, 45 s'opposaient à ce que l'on mette des conditions à la polygamie. Certains délégués estimaient qu'il était peu réaliste de permettre à un juge de décider des conditions d'équité, et que la question devrait être laissée à la conscience du mari¹¹. Selon la version arabe de la clause sur le divorce (article 53), les femmes peuvent uniquement "demander à être divorcées" par leurs maris, par l'intermédiaire d'un juge (donc *tatleeq* et non *talaq*). Pour certains délégués, même ceci ne devrait pas être accordé aux épouses : "La polygamie ne peut absolument pas être invoquée comme raison pour demander à être divorcée - *tatleeq* -, car elle est légitimée par la Sharia.

L'intervention la plus surprenante a peut-être été celle-ci :

On ne peut pas contester la polygamie, quelque soit le cas, car un Etat musulman est fondé sur la *jihad*, et ceci exige l'engagement des hommes seuls. A qui laissera-t-on les femmes en cas de *jihad*, et comment la société sera-t-elle protégée contre la dépravation qui s'ensuivra, si les veuves ne peuvent pas trouver de maris? La polygamie est donc absolument indispensable¹².

La logique caractéristique du conservatisme patriarcal n'eut cependant pas le dernier mot. En dépit de l'hystérie des conservateurs intransigeants sur l'adoption de la polygamie conditionnelle, les représentants de l'élite néo-patriarcale se montrèrent plus habiles et réussirent à inclure l'article proposé par le gouvernement. Selon les explications "scientifiques" du président, "... la population algérienne étant composée de 48 pour cent d'hommes et de 52 pour cent de femmes, quatre femmes sur 52 resteraient non mariées, et seraient la proie d'unions non-musulmanes ou même de la dépravation ; la polygamie se justifie donc pour des raisons statistiques"¹³.

Ceci illustre le recours de l'Etat à la science comme discours de légitimation. L'Etat se présente comme étant "celui qui sait", en s'appuyant sur des technocrates et des experts dont la compétence ne peut pas être aisément contestée par des profanes. La caractéristique du néo-patriarcat en Algérie est qu'il se fonde à la fois sur des positions globales transcendantales pour affronter les opinions laïques et radicales,

11. Les sessions plénières des 23-24 avril 1984 (JOAPN, n° 46, 47 et 52).

12. JOAPN n° 46, pp. 19-21.

13. Abdel'aziz Sa'ad, "Nidham Ta'adud al Zaujat fi-Qawa'id al-shari'a wal-Qawaneen al-Wadh'iyya" (Polygamy in the rules of the Sharia and positive laws), al Thaqafa (Ministry of culture review) 95, septembre-octobre 1986, pp. 197-211. Traduction par l'auteur.

et sur des "preuves" techniques et rationnelles pour contrer les conservateurs. Ces manoeuvres typiques de la classe politique en Algérie - militaires et élites bureaucratiques - sont passées inaperçues tant que les processus de construction de la nation ne concernaient que les infrastructures de la sphère publique : industrialisation, mécanisation de l'agriculture et surtout, socialisation systématique par le biais de la scolarisation accrue.

Un modèle durkheimien de "cohésion sociale", dans le cadre d'un semblant de "solidarité organique" fut développé comme le mécanisme dominant pour prendre en charge l'évolution sociale. La magie du changement s'est arrêtée au seuil de la sphère domestique familiale où les mécanismes de "solidarité mécanique" ont résisté aux incursions de l'Etat. En Algérie, le cercle familial est généralement appelé "horma" (intimité sacrée), un terme qui tire son étymologie de "haram" (interdit). "Horma" désigne également la femme, ou, invariablement, toutes les femmes de la famille. Alors que d'autres sphères de l'organisation sociale se sont montrées dociles et même ouvertes, le genre a résisté à l'éclectisme déroutant du discours de légitimation de l'Etat.

Notre perception de l'évolution sociale a longtemps été inspirée par les conceptualisations nées des approches positivistes et évolutionnistes des penseurs européens du 19^{ème} siècle qui furent eux-mêmes fortement influencés par les changements intervenus au cours du stade industriel et colonialiste du capitalisme. Ces théories sociales ont toutes été élaborées en dehors de toute analyse de genre. Les femmes sont incluses dans le concept "homme", ce qui non seulement occulte leur particularité, mais perturbe la réflexion sociale. Comment devons-nous prendre en compte le mimétisme des soi-disant sociétés en développement, leur docilité face à l'intégration structurelle dans un système capitaliste international et leur opposition farouche tant aux conceptualisations normatives "modernes" des rôles des sexes qu'aux connaissances laïques? Comment pouvons-nous expliquer le recul de sociétés complexes dès que les femmes tentent d'atteindre un certain niveau d'auto-détermination et de renforcement de leurs capacités individuelles?

A ce stade, les théories sociales doivent inclure une conceptualisation plus subtile des différents schémas de reproduction sociale, dans le contexte de ce que j'appelle la "résistance des réflexes patriarcaux". Bien que la portée et les préoccupations du présent article ne permettent pas une analyse plus détaillée des "réflexes patriarcaux", il est essentiel de souligner que le fait de nier que les femmes font l'histoire et qu'elles sont des agents centraux dans la dynamique tant de la reproduction que de la reproduction sociale, a certainement affecté, jusqu'à présent, les perceptions de l'évolution sociale.

Les craintes des délégués algériens à propos de la "dilution" des rôles et des statuts des sexes sont comparables à celles de leurs homologues

conservateurs américains. Sans entrer dans les détails, on note des ressemblances intéressantes entre la panique des parlementaires algériens face à la possibilité que les femmes algériennes prennent en charge le processus de la reproduction, et partant, celui de la reproduction sociale, et le combat acharné des membres conservateurs du Congrès américain pour refuser aux femmes américaines, en tant que décideurs individuels, l'accès à l'avortement. De telles objections révèlent essentiellement un réflexe protectionniste vis-à-vis du rôle de reproductrices des femmes et rejettent implicitement leur maîtrise de leur sexualité comme une menace à leurs statuts de reproductrices en tant qu'épouses et mères. L'accès des femmes à la citoyenneté est compromis par la problématique de la reproduction.

Bien que superficielle, la comparaison entre l'Algérie et les Etats-Unis donne un aperçu des réflexes du patriarcat résiduel de l'Etat moderne, que ce soit dans sa phase capitaliste avancée ou dans celle de formation dépendante. Sa légitimation s'articule autour de la préservation de la sphère familiale privée, et sa dépendance fondamentale, autour du rôle de reproductrices et du statut domestique des femmes.

En Algérie, l'accès des femmes à la sphère publique - c'est-à-dire à la citoyenneté - s'inscrit dans le cadre d'une dynamique clientéliste. Considérons l'intégration généralement favorable des femmes dans les processus publics, tels que l'éducation, la santé et les services. L'Etat les offre en bloc comme des "droits constitutionnels" mais les utilise comme des "faveurs". La majorité des femmes, confrontées à un contexte social très peu enthousiaste sinon hostile, les perçoivent en tant que telles. En contre-partie, les femmes sont censées accepter un statut mineur et inadéquat de citoyenne, en acceptant leur mise à l'écart des principaux processus de prise de décision, surtout ceux relatifs au statut personnel et à la législation sur la famille.

Les citoyennes algériennes considèrent l'Etat comme un libérateur, en dépit des régressions considérables qu'il a engendrées en matière de statut personnel. Aujourd'hui, les féministes en Algérie continuent de faire appel à l'intervention de l'Etat pour stopper la montée de l'islamisme et mettre en oeuvre un modèle de citoyenneté universelle dans la cadre d'une république démocratique. Mais la légitimation de l'Etat a été sérieusement sapée par la tentation plus universelle de la révolution pan-islamique. On pourrait s'attendre à ce que, dans un dernier effort pour conserver le pouvoir politique, l'élite nationaliste dominante, conjointement avec l'armée, continue de manoeuvrer au sein des relations clientélistes qu'elle a établies tant avec les féministes qu'avec les démocrates. Cependant, le processus de dé-légitimation semble irréversible. Tôt ou tard, la lutte pour le pouvoir devra découler de la société civile en général, en écartant l'Etat comme décideur/protecteur omnipotent en Algérie. C'est alors que l'effort

d'élaboration de la citoyenneté sera ouvert à tous. Pour les femmes, ce sera un processus long et douloureux.

Boutheina Cheriet est professeur d'éducation comparative et de sociologie de l'éducation à l'Université d'Alger. Elle est actuellement professeur associée à la Brookings Institution, à Washington DC.

Tiré de :
Middle East Report, janvier-mars 1996, pp. 22-26.

Middle East Report Information Project (MERIP)

150 Mass Ave, N.W.,
Suite 119, Washington DC 20005, U.S.A.

Algérie : défendons les intellectuels!

Marie Chaumeil

Actuellement, en Algérie, les exécutions et les meurtres islamistes contre les femmes, les étrangers, les intellectuels sont systématiques ; devant ces démarches typiquement fascistes, naît un grand sentiment de révolte. Il semblerait donc évident que les consciences les plus lucides devraient se mobiliser autour d'une lutte contre une telle vision politique ou du moins autour d'une défense de la mémoire de victimes ; or, dans la presse française de gauche, il n'est pas rare de lire des critiques sans indulgence du rôle des intellectuels restés en Algérie et l'assassinat de ces derniers suscite peu de compassion.

Deux approches ordonnent l'attitude des censeurs :

- 1) en travaillant dans leur pays, et surtout dans les structures de l'Etat, ces hommes et ces femmes, journalistes, professeurs, directeurs d'écoles ou d'universités, avocats, médecins se sont mis au service d'un système brutalement répressif, injuste, corrompu. En acceptant d'être fonctionnaires, ils se sont rangés d'emblée dans la catégorie des ennemis du peuple ; leur élimination physique apparaît donc justifiable ;
- 2) ces intellectuels, par ailleurs, vivent coupés de leur peuple, n'en partageant plus les modes de vie ni les valeurs, et ne représentent aucune force sociale véritable.

Or à moi, modeste témoin des événements depuis 1962, ces arguments proposés comme des évidences paraissent fort contestables et il me semble urgent et nécessaire de les interroger.

A la première série de reproches, on peut répondre par une simple mise au point historique qui permettra d'analyser la notion de "servir l'Etat". En 1962, quand après 8 années de guerre de libération, l'Algérie devient indépendante, les Algériens veulent fortement servir leur pays, c'est-à-dire faire vivre l'Etat qu'ils ont revendiqué par leur lutte. Même si très vite cet Etat est apparu comme non démocratique, la majeure partie des citoyens ayant une formation désirait participer à la construction publique : ouvrir des écoles, soigner la population, construire ce qui était

nécessaire, bref lutter contre la misère et l'ignorance héritées de la période coloniale. Que l'enthousiasme des débuts ait servi d'alibi à un pouvoir abusif, c'est certain - mais là aussi, il faut relativiser ; l'Etat algérien n'a pas toujours eu la figure négative qu'il possède aujourd'hui, aux yeux de la population certains projets proposés eurent de la légitimité (scolarisation massive, médecine gratuite, en particulier).

A la deuxième série de reproches, nous répondons ceci ; il est vrai que, par vocation, les intellectuels sont tournés vers des valeurs qui sont autonomes de la religion, mais est-ce une raison pour déduire qu'ils sont éloignés des préoccupations du peuple et ne peuvent susciter l'adhésion que suscitent les islamistes?

En quoi d'ailleurs l'intellectuel algérien diffère-t-il ici de l'intellectuel japonais, russe ou canadien? Il est évident que la condition d'intellectuel oblige à des ruptures de pratique sociale - faire de la recherche en archéologie, s'occuper de biologie moléculaire, déchiffrer les manuscrits des mathématiciens de Béjaïa au XII^{ème} siècle, implique une existence vouée à l'ascèse du savoir rationnel et méthodique, et cette vie n'est pas celle du paysan ni celle de l'ouvrière qui monte les postes de télévision. Résignation confortable et passive à la division du travail? En quoi? La division du travail, vieux débat, est scandaleuse lorsqu'elle ne se fonde pas sur le principe de la compétence, ce que l'on peut déplorer ici, c'est non pas qu'il y ait des intellectuels dans les laboratoires, mais que tous ceux qui auraient pu y accéder grâce à leurs capacités intrinsèques et à leur goût de l'effort n'aient pas eu l'occasion de le faire. En trente ans, dans des difficultés de tout ordre, malgré tout, se sont formés quelques esprits ouverts aux problèmes du savoir, à ceux du monde, à ceux de leur pays. Tant mieux qu'ils ne soient pas perdus dans les campagnes, en dépit des maoïstes attardés! Bravo à la génération têtue des premiers maîtres qui brisèrent l'ignorance où le peuple avait été plongé pendant l'époque coloniale! Ne retombons pas dans les procès menés contre les intellectuels sous tous les cieus obscurs! De quel droit, à la fin, certaines consciences confuses s'emparent-elles de la question populaire pour condamner l'exercice salvateur, vital, de l'intelligence!

Dénonçons ensuite et au plus vite un autre aspect du reproche ; celui de la simplicité populaire insupportable à l'esprit de finesse des intellectuels. Comment fonctionne cette catégorisation ici? Interrogeons la notion : trois acceptions possibles :

- a) le peuple est simple comme l'enfance est simple (ô Freud!) et il devient un bon peuple frustré et naïf ; ou bien,
- b) il est simple comme le simple d'esprit et le voilà qui se montre inapte à toute compréhension, un benêt en somme. Si un intellectuel c'est celui qui écrit et publie sa pensée, qui a pu écrire ces sinistres inepties paternalistes? Les trouvons-nous dans les textes du sociologue Liabes? Du psychiatre Boucebsi?

c) il se peut, troisièmement que le peuple soit simple de cette rusticité profonde qui, intuitivement (ah! Vive l'intuition, à bas les raisonnements!) sent les vraies valeurs, celles qui ne trompent pas, valeur de la terre, de la race, du sang, de l'identité implicite - alors là oui, nous sommes en face d'une simplicité dangereuse, puisqu'elle s'enracine dans les superstitions populaires et qu'elle sert de refuge aux pensées d'extrême droite. Depuis Spinoza, nous n'ignorons plus que la pensée populaire flirte avec la superstition, mode du préjugé, ballotté au gré de ses passions, qui se tient aux signes ou aux effets et non aux causes déterminantes. Le peuple algérien n'échappe pas plus qu'un autre à cette chimère et ses intellectuels doivent le mettre en garde contre cette spontanéité.

Posons une question première : en quoi le procès fait aux intellectuels fera-t-il avancer la situation historique, en quoi fera-t-il appréhender la réalité continue, la profondeur singulière de l'usage de la violence, de toutes les violences physiques, politiques, symboliques, dans la société algérienne?

Posons-en une deuxième : en quoi consiste l'adéquation islamisme-peuple, comment se définit la symbiose du FIS et du peuple? Il est tout à fait vrai que le gros de l'encadrement du FIS et de ses troupes formés de tous les exclus des erreurs de la politique scolaire des années 70 vivent au plus près du peuple - mais on ne nous dit jamais quelle est la nature de cette union, ni comment elle fonctionne. On veut nous faire croire à l'idylle politique, et si on doute de la chose, alors on devient un suppôt du régime, un sectateur de la nomenklatura. Essayons de comprendre plutôt comment se fonde la relation FIS-peuple. Les moyens essentiels qui l'animent sont la contrainte physique (inutile de la décrire, elle est aveuglante), la corruption (eh oui!) - plus cachée mais réelle (achat des voix aux élections, 150 dinars un vote pro FIS, l'équivalent d'une journée de travail, utilisation des postes administratifs pour distribuer des faveurs, etc.), enfin l'interdit, voie royale du détournement des consciences qui s'appliquent au mieux dans les mosquées, les écoles, les lycées, les universités, auprès du peuple des jeunes.

Dans une religion de la purification comme l'Islam, il est aisé pour un prédicateur menaçant de jouer du licite et de l'illicite (du "yadjouz" et du "la yadjouz"). Prenons quelques exemples de mise en pratique de ces interdits.

Désormais, aller au *hammam* est indigne des croyants car la nudité s'y montre. L'interdit n'est pas mince : cela veut dire que l'hygiène corporelle devient impossible. Comment se laver avec soin dans des appartements surpeuplés où vivent des gens trop pauvres pour faire installer un réservoir palliant les fréquentes coupures d'eau? Cet interdit, par ailleurs, abolit une occasion millénaire de convivialité : de tous temps, la promiscuité joyeuse ou quelquefois orageuse du *hammam* fut vécue

comme une fête, un répit dans les soucis quotidiens. La femme la plus recluse avait le droit imprescriptible d'aller au bain une fois par mois pour s'y purifier, mais désormais le *hammam*, lieu séculaire de purification, se convertit en source d'impureté.

Dans la même perspective quotidienne, il est interdit aux femmes de se maquiller. C'est frapper là le cœur de la culture populaire du monde arabe. Quelle femme, si humble soit-elle, oserait se montrer les yeux non fardés ou sans la moindre trace de parfum? Le raffinement traditionnel, la beauté que le peuple avait su préserver dans son quotidien, qu'en fait l'islamisme?

Interdiction de la chanson évidemment, et en particulier de la chanson des exclus, de ceux qui n'ont que les bordels et les tripots pour les accueillir, le raï, pour ne pas le nommer. La souffrance de la misère n'a pas le droit de se faire entendre elle qui, puisqu'elle n'a rien à perdre, risque d'exprimer la souffrance d'une société inhumaine. L'islamisme représente pour le peuple le deuil de son histoire propre.

Ces interdits, on le voit, pervertissent le sens de la vie mais il en existe d'autres carrément criminels ; ainsi, dans l'été 1990, lors d'une épidémie de typhoïde dans une région du pays, les médecins recommandèrent à la population de javelliser l'eau de boisson. Les islamistes firent courir le bruit qu'une telle pratique n'était pas permise car elle empêcherait d'avoir des enfants. De la stérilisation de l'eau à la stérilité génitale, la conséquence doit être bonne!

On va nous objecter des contre-exemples, nous dire que les islamistes jouent un grand rôle dans l'assistance aux déshérités, dans l'aide à tous ceux qu'un Etat spoliateur a méprisés ; on ne peut le nier. Les immenses aides financières extérieures, l'immense argent du bazar et de la corruption ont permis de monter un réseau d'aide sociale ; mais faut-il voir là la manifestation de la mansuétude propre à l'Islam ou bien un investissement politique à moyen terme? Je pencherais volontiers pour la deuxième hypothèse car cette bienfaisance m'apparaît bien sélective : elle ne s'intéresse pas à tous les déshérités ; en particulier, elle ignore ceux dont le dénuement questionne la société algérienne sur ses verrous et ses tabous (enfance abandonnée, mères célibataires, femmes jetées à la rue lors du divorce, malades du SIDA). Cette sollicitude choisit de définir ce qu'elle considère comme une urgence sociale et peut ainsi transformer une crèche en mosquée (cas de la cité des Asphodèles à Alger).

L'islamisme n'a pas l'intention de régler les énormes problèmes qui se posent à l'Algérie (la démographie, la pénurie essentielle d'eau, la dette extérieure, ...). Il s'est emparé du désir de justice et de moralisation de la vie publique pour en jouer et brouiller encore un peu plus les cartes.

Il faut donc avoir le courage de tirer deux conséquences :

a) la symbiose des islamistes et du peuple est comparable à celle que l'écologie étudie dans la relation entre un organisme parasite et l'organisme support, le premier se gonflant de la force de l'autre qu'il épuise peu à peu mais sûrement. Nous avons affaire à une relation pernicieuse,

b) si ce courant politique indique l'état de misère où le peuple algérien a été réduit, il ne peut en aucune façon représenter l'alternative que beaucoup souhaitent.

Refusons donc d'adhérer aux dernières mystifications populistes et démagogues agitées d'ambitions étranges, et refusons de partager l'enclos de ceux qui tirent sur tous ceux qui osent apprendre, penser, et dire non à cette forme de bigoterie, vision criminelle de Dieu et du monde.

Septembre 1994

Assassinat d'une activiste des droits des femmes en Algérie

Observatoire des droits humains

Le projet Droits des femmes de l'Observatoire des droits humains et la division Moyen-Orient déplorent aujourd'hui l'assassinat, par des militants islamistes présumés, d'une activiste algérienne des droits des femmes, Nabila Djahnine. Mlle Djahnine, une jeune architecte de trente ans, qui dirigeait une organisation appelée le Cri des Femmes, a été tuée le 15 février, à Tizi Ouzou, capitale de la Kabylie. Le journal El-Watan du 16 février rapporte qu'elle a été abattue par deux hommes en voiture alors qu'elle se rendait à pied à son lieu de travail. Le meurtre n'a pas encore été revendiqué, mais on pense qu'il a été commis par des militants islamistes. Cet assassinat fait suite à d'autres attaques perpétrées par des extrémistes contre des activistes et des intellectuels bien connus, et contre d'autres personnes opposées aux objectifs politiques de l'opposition islamiste.

Mlle Djahnine, activiste bien connue à Tizi Ouzou dès l'époque où elle était étudiante, a contribué au démarrage de la revue Voix des Femmes, en 1990. Dans ses écrits, elle a défendu le droit des femmes algériennes à participer à la vie civique et politique de leur pays. En dépit d'attaques de plus en plus violentes contre les activistes connus pour leur opposition au programme des militants islamistes armés, Mlle Djahnine a continué à soutenir ouvertement les droits des femmes. Son organisation a revendiqué l'élimination des dispositions discriminatoires figurant dans le Code de la famille algérien qui régleme le mariage, le divorce, la garde des enfants et l'héritage. Les femmes activistes en Algérie reprochent au Code de ne pas respecter leurs droits et de les considérer comme mineures devant la loi, quel que soit leur âge.

Depuis l'annulation des élections législatives de 1992, la lutte entre le gouvernement algérien et l'opposition islamiste armée a mené à une grave détérioration des conditions des droits humains en Algérie. Des islamistes présumés ont été détenus et soumis à la torture et aux sévices durant leur détention. Des militants islamistes ont pris pour cible des civils de toutes conditions sociales - intellectuels de premier plan, personnalités en vue, journalistes, étrangers - dans leur lutte armée.

De plus en plus, les femmes sont devenues les cibles de cette violence. Les femmes qui travaillent hors de leurs foyers - propriétaires de magasins, enseignantes, journalistes et magistrats - sont menacées et tuées par des militants islamistes. Elles reçoivent des menaces quand elles refusent, ou dans d'autres cas, quand elles choisissent, de porter le voile. D'autres sont menacées de mort par des extrémistes, des menaces de mort, parce qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille sont assimilés au gouvernement ou aux forces de sécurité. Les défenseurs algériens des droits des femmes pensent que les groupes islamistes armés s'attaquent aux femmes en tant que symboles culturels importants : en chassant les femmes de la rue, les militants islamistes démontrent leur capacité à imposer la culture qu'ils imaginent pour l'Algérie.

17 février 1995

Source :
Middleeast Watch, 17 février 1995.

Human Rights Watch

Middle East Human Rights Watch Women's Rights Project,
485 Fifth Avenue,
New York, NY 10017-6104, U.S.A.

Encore plus de miettes pour les femmes?

Hameeda Hossain

Le projet de loi (Private Member's Bill) du député Farida Rahman, portant sur une proposition d'amendement à la section V1 du décret sur le code de la famille musulman de 1961 a suscité beaucoup de discussions, en raison de son caractère peu conventionnel et controversé. Ce sont surtout des groupes de femmes activistes qui ont manifesté un grand intérêt. Le projet de loi pose toute la question des droits des femmes d'intérêt général. Nous publions donc aujourd'hui un article critique et serions heureuses de recevoir d'autres contributions, pour ou contre la motion.

La rédactrice, Women on the Move

Il est rare que la loi au Bangladesh s'intéresse aux droits des femmes. Ceci explique pourquoi le projet de loi du député Farida Rahman, visant à amender la procédure relative à la polygamie aux termes de l'article 6 du code de la famille musulman de 1961 (MFLO), a provoqué de tels remous. Les objections en matière de procédure élevées par le Ministère de la Justice et par des membres du comité peuvent mener à d'autres amendements. Hors du Parlement, des femmes ont fait part de leur préoccupations sur deux points : la proposition d'amendement, dans son état actuel, n'est pas susceptible d'atteindre son objectif, qui est de "limiter la polygamie afin d'atténuer la violence contre les femmes" ; en outre, le projet de loi n'a pas été rédigé en consultation avec des groupes et des organisations de femmes impliqués dans le mouvement des femmes, pour rendre son impact plus global. Nous sommes tout à fait convaincues que le projet de loi nous offre des miettes quand nous voulons du pain.

Le projet de loi de Farida Rahman ne s'attaque pas à la question de la polygamie. Tant que les droits supérieurs des hommes en matière de mariage et de divorce ne seront pas mis en question, les femmes resteront vulnérables à l'oppression et à la violence. Ce qu'il nous faut mettre en cause, c'est l'efficacité des lois relatives à la procédure qui sont bien loin d'aller jusqu'à dé-légitimer la polygamie. Si ces lois visent à un effet dissuasif, les femmes seront-elles en mesure d'avoir effectivement

recours au système judiciaire, étant donné leur dépendance sociale et économique? En outre, les femmes sont-elles censées laisser les tribunaux prendre, à leur place, des décisions concernant leur vie conjugale?

La proposition d'amendement à la section 6 du MFLO stipule qu'un homme envisageant de prendre une seconde épouse du vivant de la première doit demander l'accord du tribunal (assistant judge) au lieu de celui d'un conseil d'arbitrage (formé par le Président de l'Union Parishad ou Municipal Ward, maire du Conseil Municipal). Le projet de loi cherche à décourager la violence contre les femmes uniquement en permettant à celles-ci d'aller en justice si le mari prend une deuxième femme sans leur accord.

Bien que le MFLO ait peut-être été en avance sur les lois existantes, il n'a pas répondu à toutes les attentes des femmes, entre autres, l'interdiction de la polygamie. Il était conçu pour décourager plutôt que pour délégitimer la polygamie. Cette pratique a donc suivi son cours. Les lois elles-mêmes présentaient des lacunes qui permettaient aux hommes d'en violer l'esprit. Pour mémoire, la section 6 stipule que le mari envisageant un autre mariage demande l'accord du conseil d'arbitrage "du lieu de résidence de l'épouse précédente". La proximité du conseil était censée permettre aux plaignantes ou à leurs représentants d'y avoir accès plus aisément. La section V1 prévoit également une médiation pour permettre d'entendre la femme ou sa famille. On a soutenu que le conseil d'arbitrage, étant inefficace et sensible au trafic d'influence et aux pressions, accorde son consentement trop facilement et parfois sans raisons adéquates. Parmi les raisons invoquées pour permettre le remariage, il y avait les suivantes : la stérilité de la femme, un handicap physique, des troubles mentaux, son refus d'avoir des relations conjugales.

Le MFLO stipule que le mari doit faire une demande écrite, confirmant qu'il a obtenu le consentement de l'épouse ou des épouses précédentes, mais cela a donné lieu à des abus. Il y a des raisons de croire que certaines épouses sont contraintes à donner leur consentement, que dans d'autres cas, les hommes prétendent avoir obtenu l'accord de leur femme, en étant certains qu'elle hésitera à les désavouer publiquement. Il n'est généralement pas exigé de la femme qu'elle fasse une déclaration sous serment ou une déclaration directe. Les risques encourus par l'homme qui se marie sans le consentement de sa femme n'ont pas d'effets suffisamment dissuasifs, car ils se limitent à des contraintes financières (remboursement immédiat de la dot et amende) ou à des peines d'emprisonnement d'un an. Comme il n'était pas question d'annulation, les deux mariages restaient valides. C'était donc devenu une cause permanente de violence entre les sexes.

Dans une interview accordée à Bhorer Kagoj, le 19 juillet, Farida Rahman a invoqué plusieurs raisons pour justifier son amendement : tout d'abord,

il y avait la nécessité de moderniser la société ; deuxièmement, l'action des tribunaux aurait un effet encore plus dissuasif contre la polygamie ; troisièmement, l'amendement mettrait un terme à la violence conjugale causée par le refus de la femme d'accorder son consentement au remariage de son mari ; il permettrait d'accéder à une totale égalité dans la sphère publique, telle qu'elle est stipulée dans la Constitution du Bangladesh.

Les méthodes par lesquelles la proposition d'amendement est susceptible de réaliser ses objectifs ne sont pas clairement définies. Si la modernisation suppose la parité des droits entre hommes et femmes, le projet de loi ne remet même pas en cause l'inégalité inhérente à la polygamie. Le raisonnement selon lequel le recours à une structure judiciaire formelle est susceptible d'avoir un effet plus dissuasif contre la polygamie peut paraître attrayant, mais il faut examiner la réalité sociale avant d'introduire des changements partiels. Si la subordination de la femme est basée sur des inégalités systémiques, y aura-t-il une grande différence entre demander l'accord d'un juge (assistant judge) plutôt que d'un conseil d'arbitrage? Pour les femmes des classes moyennes et leurs familles, il y en a peut-être, mais comment l'énorme majorité de femmes déshéritées urbaines et rurales aura-t-elle accès aux tribunaux? Les transports coûteux pour se rendre à des tribunaux éloignés sont en soi décourageants. Si, le tribunal paraît une institution redoutable pour un homme, il est encore moins abordable pour une femme dont la vie se limite à son voisinage et à son village. On pourrait dire qu'un conseil d'arbitrage local situé au lieu de résidence de la première femme serait plus accessible aux deux parties, même s'il était sensible aux influences et aux pressions. La faiblesse des mécanismes d'application des lois est évidente à tous les niveaux de gouvernement et pas seulement au niveau local. Comment peut-on être sûr qu'une structure formelle saurait plus efficacement détecter les irrégularités, à moins d'instituer des procédures adéquates pour assurer la participation des femmes à ces audiences?

De nombreux mariages au Bangladesh ne sont pas enregistrés (un recensement approprié en indiquerait la fréquence), soit par ignorance des dispositions de la loi sur les mariages et les divorces musulmans (enregistrement) de 1974, soit en toute connaissance de cause. Sans l'enregistrement, il peut être difficile de savoir le nombre de mariages qu'un homme a contractés. L'abandon conjugal est plus courant chez les hommes dont le mariage n'est pas enregistré parce qu'il est plus difficile pour l'épouse d'en apporter la preuve dans sa plainte. Cependant, il n'y a aucun mécanisme de protection contre ceci.

Le troisième raisonnement selon lequel obtenir l'accord du tribunal préviendrait la violence contre les femmes est hypothétique. La violence est perpétrée pour plus d'une raison, et comment peut-on prétendre que les hommes ne battraient pas leurs femmes si le tribunal leur refusait son

accord pour un second mariage? D'ailleurs, il y a de nombreux témoignages portant à croire que les hommes polygames sont également violents. La violence implique plus que les coups et blessures et les femmes sont souvent exposées à l'abandon, matériel et affectif, aux menaces, à l'oppression, que ce soit à propos d'une chose aussi insignifiante qu'une marmite de riz non salé ou de questions plus sérieuses telles que des problèmes de biens ou d'entretien.

Les législateurs doivent se rendre compte du fait que cette situation d'exploitation a prévalu en raison de la dépendance économique des femmes, ajoutée à leur absence de prise de conscience. La méconnaissance des lois par les femmes et leur manque d'appui social font que les lois ne sont pas appliquées, qu'il s'agisse d'enregistrer leur mariage ou de faire objection au second mariage du conjoint. Les femmes seraient-elles plus susceptibles de se présenter devant un tribunal que devant un conseil d'arbitrage?

Farida Rahman affirme que son projet de loi est conforme à la clause garantissant l'égalité dans l'article 28 de la Constitution du Bangladesh alors que le seul fait d'admettre la polygamie et le divorce arbitraire viole ce principe. Tant que les hommes seront en mesure de contracter des mariages polygames, avec ou sans accord, tant que leurs mariages ultérieurs resteront valides, tant que les femmes n'auront aucun moyen d'affirmer leur indépendance, alors la clause d'égalité restera lettre morte.

Le député Farida Rahman s'est exprimée en tant que représentante des femmes du Bangladesh. Si tel est le cas, elle devrait consulter les organisations de femmes, les juristes et les autres activistes qui se sont engagés dans la lutte pour la défense des droits des femmes. En analysant leurs points de vue, elle se rendra compte qu'un élément essentiel de sa lutte pour l'égalité juridique est l'abolition de la polygamie et la promulgation d'un code sur le statut personnel uniforme pour toutes les communautés.

La Tunisie, la Turquie et l'Irak, en tant que pays musulmans, n'ont pas hésité à abolir la polygamie. Même si le projet de loi ne propose que de traiter d'un seul aspect particulier du MFLO, il doit être bien plus rigoureux, surtout en incluant des clauses préventives en matière d'entretien, de paiement de dot, de droit unilatéral de divorce de la femme dans les mariages polygames.

Farida Rahman a peut-être fait oeuvre utile en attirant l'attention du parlement sur les carences manifestes du MFLO. Cependant la réponse ne doit pas se limiter à des modifications superficielles. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une consultation plus collective et plus sérieuse pour éliminer les sources de discrimination entre les sexes. Il faut mettre sur pied une commission nationale pour les femmes afin d'identifier les

Encore plus de miettes pour les femmes?

fondements de l'inégalité et de l'exploitation des femmes d'une façon plus globale, plutôt que de se limiter à un seul aspect de leurs vies ; les garanties constitutionnelles devraient s'étendre à tous les citoyens. L'amendement actuel n'est applicable qu'au cas des femmes musulmanes, il n'est pas prévu de l'étendre aux femmes des autres communautés. Il est grand temps que le gouvernement mette sur pied cette commission, peut-être dans le cadre de sa Commission de Réforme Juridique.

Pour être significative, cette commission ne devrait pas rester un exercice de politique partisane. Elle devrait faire appel à des femmes activistes, des juristes, des chercheurs et d'autres, qui ont acquis une solide expérience par de longues années de travail avec les femmes. Il faut des actions particulières pour entendre la voix des femmes à la base, urbaines comme rurales. Ces consultations avec des femmes de toutes les classes sociales et de toutes les communautés religieuses permettraient une participation plus représentative en vue de la formulation des principes de la loi et des moyens de leur application. C'est là le véritable test de la démocratie.

Il faut que ce processus soit plus participatif et dans le même temps, plus spécifique. D'autres méthodes populaires d'évaluation ont certes déjà été pratiquées dans d'autres pays, et nous pouvons nous en inspirer. Avant qu'il ne figure dans les textes de loi, le projet d'amendement doit être élargi et doit faire l'objet de discussions au sein et en dehors du parlement. Malheureusement, il n'y a pas de représentation effective des femmes au parlement. Il est donc d'autant plus nécessaire que les femmes expriment leurs préoccupations à travers la presse, dans des réunions et à partir d'autres tribunes. C'est également un test pour le mouvement des femmes pour qu'elles cessent d'accepter les miettes et se plaignent ensuite de ce que peu de choses aient changé dans leurs vies.

Hameeda Hossain est un écrivain indépendant, membre de Ain O Salish Kendra, un centre de conseil juridique et de médiation. Les points de vue exprimés ici sont ceux de l'auteur.

Reproduit de :

Women on the Move section

Daily Star (Dhaka), 22 août 1993.

De la confiscation des droits à des accusations d'apostasie

*Implications de la décision d'un tribunal égyptien
ordonnant le divorce de Dr. Nasr Hamed Abu-Zeid
et de son épouse, Dr. Ibthal Younis*

*Centre d'assistance juridique des droits humains
(Center for human rights legal aid - CHRLA)*

Liberté de la recherche académique

Le CHRLA est très inquiet du jugement prononcé par la Cour d'appel du Caire le 14 juin 1995, jugement ordonnant le divorce de Nasr Hamed Abu-Zeid (professeur à l'Université du Caire) et de son épouse, Dr Ibthal Younis. Selon ce jugement, Nasr Hamed Abu-Zeid s'est apostasié, vu les opinions qu'il exprime dans ses publications.

L'argumentaire du jugement pose des problèmes relatifs à la liberté de pensée, à l'interprétation et à la conviction religieuse, et au caractère privé des relations familiales. Elle met également en cause des questions relatives au cadre constitutionnel, aux lois en vigueur dans le pays, aux décisions et au principe de l'indépendance de la Cour de cassation (ultime cour d'appel), ainsi qu'à leur conformité avec les accords internationaux sur les droits humains, dont l'Égypte est signataire. Finalement, elle pose la question de savoir dans quelle mesure toute partie, qu'elle soit officielle ou non, est habilitée à intenter un procès pour cause d'apostasie contre un individu quelconque, sur la base des opinions et convictions personnelles de cet individu. Le CHRLA pense qu'avant de discuter de ces questions, il serait bon de revoir brièvement les faits relatifs à cette crise

qui représente actuellement une menace pour l'avenir et pour l'évolution de la société égyptienne.

La crise a débuté dans l'enceinte de l'Université du Caire, alors que le comité permanent chargé de la titularisation et de la promotion académique discutait de la candidature d'Abu-Zeid au grade de professeur titulaire. C'est à ce moment que des accusations d'apostasie ont commencé à être portées contre lui. Il s'ensuivit un procès en justice pour exiger le divorce et finalement une *fatwa* fut lancée par le groupe islamique armé, *Jihad*, condamnant Abu-Zeid à mort. Nous espérons que Nasr Hamed Abu-Zeid ne subira pas le même sort que l'intellectuel Farag Foda qui fut assassiné en 1993, ou que Naguib Mahfouz, lauréat du prix Nobel de littérature, qui a survécu à une tentative d'assassinat l'an passé. Nous attendons de la Cour de cassation qu'elle règle ce contentieux afin de vaincre les forces des ténèbres qui lancent des menaces de mort contre ceux qui osent penser, ou prôner la liberté d'opinion ou de croyance religieuse.

1. Les évènements, du rapport du comité jusqu'à l'affaire de divorce

La crise a débuté en mai 1992, au moment où Dr Abu-Zeid présentait ses publications académiques au comité permanent chargé de la titularisation et de la promotion, en vue de son admission au titre de professeur titulaire. Parmi ces publications figuraient les ouvrages *Imam Shafai and the founding of medieval ideology*, et *The critique of religious discourse*, ainsi que onze autres études publiées dans plusieurs revues arabes et étrangères. Le comité prépara trois rapports sur les travaux du Dr Abu-Zeid, dont deux étaient favorables à sa titularisation, en raison de ses efforts évidents pour faire avancer la communauté islamique et de sa capacité à développer une interaction productive avec la tradition islamique. Cependant, le troisième rapport, soumis par le Dr Abdel-Sabur Shahin, était digne de l'Inquisition espagnole. Il ne reposait pas sur une critique intellectuelle de la teneur des travaux du Dr Abu-Zeid, mais était plutôt une investigation sur ses intentions, et cherchait à établir que la demande de titularisation du Dr Abu-Zeid n'était pas recevable car ses travaux étaient "des affronts manifestes à la foi islamique". Le rapport contestait également l'orthodoxie de la foi d'Abu-Zeid.

Se fondant exclusivement sur le rapport défavorable, le comité décida, à sept voix contre six, que les publications d'Abu-Zeid ne justifiaient pas sa promotion. Le conseil du département d'arabe prépara un rapport faisant état de ses objections à la décision du comité. Le conseil de la faculté de lettres présenta également un rapport détaillant ses préoccupations concernant la procédure suivie pour l'établissement du rapport du comité de titularisation et de promotion. Cependant, lors d'une réunion le 18 mars 1993, le conseil de l'université du Caire adopta le rapport du comité.

A ce stade, l'affaire avait complètement débordé le cadre de l'Université du Caire et provoqué des débats intenses parmi les intellectuels. On comprend aisément que dans le climat de fanatisme religieux de l'époque, ce problème de titularisation ait mené aux accusations d'apostasie dont Abu-Zeid fut l'objet et aux menaces de mort qu'il reçût ultérieurement. L'escalade débuta quand un juriste déposa une plainte devant la Lower Personal Status Court - juridiction inférieure sur le statut personnel - de Giza, demandant que soit prononcé le divorce d'Abu-Zeid et de sa femme, Dr Ibthal Younis, en raison de l'apostasie présumée de celui-ci. Il y eut des tentatives pour impliquer al-Azhar dans ce conflit. Cependant, le 27 janvier 1994, la Lower Personal Status Court de Giza décida de rejeter cette requête, arguant du fait que le plaignant n'avait un intérêt ni direct, ni personnel en la matière.

Il faudrait noter que le 31 mai 1995, deux semaines avant le jugement de divorce, le conseil de l'université du Caire avait décidé de titulariser Abu-Zeid, après examen de la question par le comité académique, qui déclarait :

Après avoir passé en revue les travaux soumis par le Dr Abu-Zeid lors de sa demande de titularisation et les avoir examinés individuellement et collectivement, nous sommes parvenus à la conclusion suivante : les prodigieux efforts fournis par le Dr Abu-Zeid font de lui un scientifique bien ancré dans son domaine de recherche, versé dans nos traditions intellectuelles islamiques et ayant une bonne connaissance de ses nombreuses branches : principes islamiques, théologie, jurisprudence, soufisme, études coraniques, rhétorique et linguistique. Il ne s'est pas contenté de sa connaissance approfondie de ce domaine, mais a adopté une position critique directe. Il ne tente pas une critique sans avoir maîtrisé les questions posées, dont il fait l'investigation par des méthodologies tant traditionnelles que modernes. En bref, c'est un esprit libre, qui n'aspire qu'à la vérité. S'il y a une urgence dans son style, il semble que ce soit celle qui découle de la crise dont le monde arabo-musulman contemporain est le théâtre, et de la nécessité d'identifier honnêtement les maux qui affligent ce monde afin de leur trouver un remède efficace. La recherche académique ne devrait pas être isolée des problèmes sociaux mais devrait pouvoir prendre part aux débats contemporains et suggérer des solutions aux dilemmes actuels en permettant aux chercheurs de faire des investigations et des interprétations aussi poussées que possible.

Ce rapport semble toucher du doigt le cœur de la crise actuelle, crise dont les effets néfastes dépassent ce jugement de divorce et ces accusations d'apostasie, mais qui menace également de faire reculer la civilisation en ne respectant pas les aspirations de la communauté à un

travail intellectuel libre et créatif et en établissant la suprématie d'idées fanatiques et rigides. Le seul crime d'Abu-Zeid est de s'être servi de son esprit, en donnant libre cours à son intellect, et de s'être livré à une interprétation critique à une époque où celle-ci n'est pas tolérée.

2. Climat général dans lequel le jugement a été prononcé

Le jugement a été prononcé dans un climat général de violence armée et de terrorisme intellectuel, inconnu dans notre pays depuis des décennies. Il révèle une situation où prévaut l'abandon intellectuel et culturel des valeurs de lumières et de progrès. On est en train d'ouvrir la voie à un déferlement de valeurs d'intolérance, de fanatisme et de rigidité intellectuelle qui tentent de réhabiliter des interprétations faites par des docteurs de la jurisprudence et de soumettre la société à leurs conceptions.

Barrer la route à l'interprétation critique revient à conférer un caractère sacré à ces interprétations et à ces commentaires et à empêcher les interprétations personnelles, réprimant ainsi la liberté de remettre en cause les opinions des ancêtres. Ceci est une liberté fondamentale pour le progrès scientifique, intellectuel et culturel. Ainsi, le "rationalisme" cède le pas à la suprématie de la "transmission" non critique de la tradition, ce qui ne laisse aux musulmans d'autre choix que de se conformer à celle-ci. Ce mimétisme mène au fanatisme et à l'inflexibilité qui permettent que des musulmans soient déclarés apostats.

Ce qu'ont vécu nos ancêtres il y a de nombreuses années, en des temps où la culture était en recul, c'est également ce qui est arrivé au début du siècle et qui se produit à nouveau, en cette fin de siècle. Une certaine tendance à harmoniser l'Islam avec l'esprit du temps avait été introduite par de nombreux innovateurs et réformateurs religieux tels que Gamal al-Din al Afghani, Mohamed Abduh, Rashid Rida et quelques autres, mais ceci ne fut ni accepté ni même encouragé par les docteurs de la jurisprudence islamique.

Dans les années 1920, il y eut des débats passionnés sur la liberté des intellectuels. Sheikh Ali Abdel-Razek fut traduit en justice pour son livre *Islam and the principles of government*, un des rares livres qui ait réussi à influencer l'atmosphère intellectuelle dans la première moitié du 20ème siècle. Abdel-Razek fut accusé d'hérésie et renvoyé de l'université al-Azhar ; il ne tenta jamais de publier une seconde édition de son livre.

En 1932, Taha Hussein fut renvoyé de l'université suite à une controverse sur son livre *On Pre-Islamic Poetry*, controverse qui dura six années. Un groupe d'extrémistes le dénonça au procureur de la république en exigeant la destruction du livre, des poursuites contre son auteur et son renvoi de l'université. Hussein fut accusé d'apostasie pour avoir traité du cas d'Ibrahim et d'Ismail dans le Coran, des sept interprétations et de la lignée du prophète Mahomet.

Après examen du cas, Mohamed Nour, procureur de la république, qui avait été désigné pour interroger Hussein, fit la déclaration suivante : "L'objectif de l'auteur, Taha Hussein, n'était pas simplement de contester la religion. Les passages fondamentaux du livre qui traitent de la religion sont là pour rehausser le niveau de la recherche académique. Etant donné que l'intention criminelle n'a pas été retenue, l'affaire est classée". (Abdel Latif Mohamed, Political jurisprudence in Egypt, Part III, 1927 Edition, p. 1067-1073).

Par rapport au climat culturel des années 1930, les années 1980 et 1990 sont des décennies marquées par le chaos et l'extrémisme. Dr Ahmed Sobhy Mansour fut renvoyé de l'université al-Azhar et purgea une peine de six mois de prison. C'est l'université elle-même qui donna ce verdict, sous prétexte que Dr Ahmed Sobhy Mansour avait rejeté un principe fondamental de l'Islam dans sa recherche de la vérité sur certains des paroles ou *Hadiths* du Prophète Mahomet.

Le chaos et l'extrémisme ont gagné en force de façon incroyable dans les années 90. La négation de la liberté de pensée a atteint son comble quand le tribunal a décrété qu'Abu-Zeid était un apostat et que son divorce devait être prononcé, alors même qu'il affirmait son adhésion aux principes de l'Islam.

Le CHRLA s'inquiète de ce que ce jugement puisse mener au renforcement de l'extrémisme et de l'inflexibilité intellectuelle, ce qui créerait un climat défavorable aux valeurs de tolérance religieuse, de liberté de pensée et d'expression ; un tel climat pourrait également amener les tribunaux égyptiens à prononcer d'autres jugements d'apostasie, ce qui, en retour, pourrait être préjudiciable à la société égyptienne. Fait très significatif, ces accusations ne servent qu'à légaliser l'extrémisme.

3. Fondement juridique du jugement

Le CHRLA pense que ce jugement pose des dilemmes et des défis sérieux en matière de principes juridiques et légaux :

a. Violation du principe légal des crimes et des pénalités

Le jugement du tribunal a décrété que l'apostasie était un crime condamnable conformément aux "pénalités coraniques" et qu'elle pouvait constituer un motif suffisant pour intenter une action en justice. Ceci est contraire à l'article 66 de la constitution qui stipule : "La peine est personnelle et il ne peut y avoir ni crime établi ni pénalité infligée si ce n'est en fonction de la loi". Le code pénal égyptien ne reconnaît pas l'apostasie et n'a donc aucune définition juridique qui pourrait aider la

justice à décider si oui ou non l'apostasie peut constituer un motif valable pour intenter une action en justice.

Même dans le droit civil, la Cour de cassation a décidé que l'apostasie ne pouvait être prouvée que selon certaines voies bien spécifiées : soit une attestation émanant d'une institution religieuse spécialisée, établissant que la personne s'est convertie à une autre religion ; soit une confession de la personne déclarant qu'elle s'est convertie.

"Comme le musulman ou la musulmane reçoit sa religion en héritage de ses parents, il n'a pas besoin de réaffirmer sa foi". (Court of cassation, 5/11/1975 - Court decisions 1926, p. 137).

"Il est stipulé que, pour qu'une personne soit musulmane, il lui suffit d'exprimer sa foi en Allah et dans le Prophète Mahomet. Le juge n'a pas à examiner la sincérité de la motivation à l'origine de la profession de foi. Il n'est pas nécessaire de faire une profession de foi publique". (Juge Azmy El Bakry, *The Encyclopedia of Jurisprudence and the Judiciary in Personal Status*, 3rd Edition, p. 234)

Toujours à propos de la même question, la Cour de cassation ajoute : "Selon les règles établies par ce tribunal, la foi religieuse est considérée comme une question spirituelle et on ne doit donc en juger qu'à partir de ce qui a été explicitement déclaré. En conséquence, un juge ne doit pas mener des investigations ni sur la sincérité ni sur la motivation d'une telle déclaration". (Cassation 44, judicial year 40, session 26 January 1975). Dans autre cas, le tribunal a également déclaré : "Ce tribunal a toujours suivi les règles établies par la loi stipulant que la foi religieuse compte parmi les questions pour lesquelles un jugement devrait être basé uniquement sur une déclaration et que la sincérité ou la motivation de cette déclaration ne devraient en aucun cas être mises en cause". (Cassation 51, judicial year 52, session 14 June 1981. Les deux jugements figurent dans Azmy al-Bakry, p. 125)

L'apostasie et la pénalité encourue, la peine de mort, sont des questions controversées parmi les érudits islamiques ; certains nient d'abord l'existence d'un tel crime tandis que d'autres soutiennent qu'il existe bien. Il est établi que les pénalités doivent être définies avec précision, afin qu'un juge puisse les appliquer dans les affaires qui lui sont soumises.

L'article 2 de la Constitution égyptienne, stipulant : "Le principe de la Sharia islamique est la principale source de la loi" peut ne pas être utilisé pour fonder le jugement. La Cour constitutionnelle a décrété : "L'article 2 de la constitution stipule que cette disposition n'a pas force de loi par ou en elle-même. Elle vise plutôt à inciter le législateur à amender les lois nouvelles ou en vigueur en conformité avec les principes islamiques de la Sharia. Ainsi, l'article 2 ne s'adresse à nul autre qu'au législateur, pas même au magistrat. En conséquence, les principes de la *Sharia* islamique

n'ont pas force de loi à moins qu'un législateur ne fasse cette loi. En dehors de cela, l'article 2 n'est rien d'autre qu'une source de loi".

La Cour constitutionnelle ajoute : "Si le législateur constitutionnel avait spécifiquement voulu intégrer le principe de la *Sharia* islamique à la Constitution, ou si son objectif avait été de voir ces principes appliqués par les tribunaux quelles que soient la législation ou les procédures particulières définies par la Constitution, il l'aurait stipulé explicitement". (Jugement de la High Constitutional Appeals Court, session 1/20 ; 4/5/1985)

b. Le jugement établi par le droit musulman (fiqh) et le pouvoir judiciaire est une violation de la loi

Le tribunal a refusé de reconnaître le fait que "Dr Nasr Hamed Abu-Zeid est musulman". La perception que le juge a eu de ses livres, de ses opinions et de sa recherche, était, au bout du compte, une "perception humaine", ou une interprétation subjective, qui pouvait être juste ou fautive. A partir des principes établis de la loi, il n'est pas permis de nier ce qui est absolument certain au profit de ce qui est subjectif. La Cour n'a pas tenu compte du fait qu'une personne, homme ou femme, qui est entrée en Islam avec ses propres convictions ne peut pas être qualifiée de non musulmane sauf si c'est de son plein gré, de sorte que nul doute ne subsiste.

Le jugement de la Cour d'appel sur l'apostasie du Dr Nasr Hamed Abu-Zeid est contraire au jugement de la Cour de cassation stipulant que les convictions d'une personne ne sont pas matière à discussion. Le tribunal a établi que "la conviction religieuse est une question spirituelle que nul corps judiciaire ne peut juger à moins qu'elle n'ait été explicitement spécifiée par la personne elle-même".

c. Implications légales d'une action judiciaire fondée sur le principe du hisba

Le principe du *hisba* donne aux musulmans le droit d'intenter un procès dans des cas où, selon eux, un droit sacré de Dieu a été violé. Ce principe découle d'une interprétation humaine et d'une innovation introduites par des juristes musulmans - *fiqhs* - , influencés par les procès populaires dans le droit romain et en conformité avec la formation d'un Etat-Nation fondé sur la religion.

Les articles 89 et 110 des réglementations régissant les tribunaux de la *Sharia* donnent une base juridique aux procès *hisba* mais la loi 462 de 1955 a aboli cette tradition juridique et décidé que les conflits en matière de statut personnel seraient soumis aux règles du code de procédures civiles pour les soustraire à ces réglementations.

Le Code égyptien de procédures civiles ne donne pas une base juridique aux procès *hisba* privés si l'on prend en compte les modifications

apportées au cadre juridique par la constitution de 1971, dont l'article 40 énonçait un principe d'égalité entre les citoyens et interdisait la discrimination fondée sur la religion, car il était nécessaire d'interpréter les conditions (de statut et d'intérêt de la personne intentant le procès contre l'accusé) selon l'article 3 du code de procédures pénales. Ainsi les procès *hisba* sont contraires à la Constitution parce qu'ils établissent une discrimination entre des citoyens sur la base de la religion en accordant aux citoyens musulmans le droit d'intenter des procès alors que ce même droit n'est pas accordé aux non musulmans.

Le jugement rendu dans les procès *hisba* a pour conséquence de créer des divisions sectaires au sein de la société, spécifiquement en matière de droits juridiques. Ainsi, ce jugement viole le concept de la citoyenneté contemporaine car la majeure partie des sociétés modernes, y compris la nôtre, fondent les droits de la citoyenneté non sur des critères religieux mais sur l'appartenance à une nation, quelle que soit la tendance religieuse de l'individu. Admettre le bien-fondé des procès *hisba* est non seulement incompatible avec l'article 40 de la constitution, mais constitue également une violation de plusieurs accords internationaux, dont l'article 2 section 7 de la déclaration internationale des droits humains ; les valeurs d'égalité et de citoyenneté stipulées dans l'article 2 section 2 de la convention internationale sur les droits civiques et politiques, dont tous les Etats signataires sont tenus de prendre les mesures législatives et non législatives nécessaires, en conformité avec la procédure constitutionnelle, si celles en vigueur dans leur Constitution, ne prévoient pas une application effective des droits garantis par cet accord ; et l'article 4 de la Déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou les croyances, déclaration stipulant :

1. Tous les Etats prendront des mesures effectives pour prévenir et éliminer la discrimination pour des motifs de religion ou de croyance, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

2. Tous les Etats feront tous les efforts pour promulguer ou abroger des lois, en cas de besoin, afin d'interdire une telle discrimination et pour prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance basée sur la religion ou d'autres croyances en cette matière.

Le fait de baser cette décision sur le bien-fondé des procès *hisba* constitue également une violation des droits et de la dignité des femmes, dans la mesure où elle permet le divorce d'une femme sans qu'il soit tenu compte de ses propres souhaits, et à la demande d'individus n'ayant aucun rapport avec les deux parties impliquées dans le mariage. Ceci est

donc en violation de l'article 12 de la Déclaration internationale des droits humains stipulant :

Nul ne sera soumis à une ingérence arbitraire dans sa vie privée, son domicile familial ou sa correspondance, ou à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou de telles attaques.

d. Procès hisba et répression de la liberté de pensée

Le problème juridique le plus redoutable posé par cette décision est de savoir si les procès *hisba* peuvent s'appliquer dans des cas relatifs à la liberté d'opinion, de pensée et de croyance, dans la mesure où de tels cas nécessitent un examen de la conscience des écrivains, des intellectuels et des chercheurs. Dans le climat actuel de fanatisme et d'extrémisme, ces procès servent d'arguments aux groupes islamiques extrémistes pour assassiner ceux qui ont des opinions et des interprétations différentes. Les tribunaux égyptiens sont actuellement le théâtre d'un grand nombre de ces procès intentés contre des intellectuels, des journalistes, des professeurs d'université, tels que Atif al-Iraqi, Ragaa al-Naqash, Mahmoud al-Tohami, Yousef Chahine, et de nombreux autres.

e. Juges et conflits intellectuels

Le rôle du juge n'est pas d'imposer une opinion, et les tribunaux ne sont pas un lieu où régler les questions intellectuelles. Il faut remettre l'affaire du Dr Abu-Zeid dans son contexte approprié, car en réalité, c'est essentiellement la question de la liberté de la recherche académique qui est posée. Le seul crime du Dr Abu-Zeid, c'est que certains individus ont refusé de reconnaître la légitimité de sa recherche académique, et qu'au lieu de réfuter ou de critiquer ses opinions dans le contexte de débats intellectuels et académiques, ils ont préféré le faire dans le contexte juridique des tribunaux égyptiens. C'est la même démarche qui a été adoptée dans le cas du film "L'Emigrant" (*al-Muhajir*), car là également, on a eu recours aux tribunaux pour juger une question considérée comme relevant de l'esthétique.

f. Inconstitutionnalité de l'article 12 des règles régissant les tribunaux de la Sharia

L'article 280 stipule : "Les décisions seront prises en conformité avec les articles contenus dans ces règles et la majeure partie des doctrines reconnues de l'école Abu Hanifa de jurisprudence, sauf dans des cas régis par les règles de la loi sur les tribunaux de la *Sharia* stipulant que les décisions relatives à de tels cas seront prises en conformité avec ces mêmes règles". Cet article est contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Il incombe aux juges de rechercher la règle juridique édictée par l'école Abu Hanifa ; si cette règle

est manifestement acceptable, il n'y a rien à redire à cette démarche et il n'y a pas d'inconstitutionnalité, mais si le bien-fondé de la règle n'est pas évident, le travail du juge, dans ce cas, dépasse la recherche de la règle - ce qui est essentiellement sa tâche - pour entrer dans le domaine de l'élaboration de la règle, qui est de la compétence du pouvoir législatif et non du pouvoir judiciaire.

4. Le jugement et les droits humains fondamentaux

a. Le jugement viole la liberté de croyance et d'expression

Les progrès réalisés par les sociétés civilisées se mesurent au degré de liberté de pensée dont jouissent les individus dans ces sociétés. La liberté de pensée est une garantie fondamentale pour les progrès futurs comme pour la capacité à la créativité et à l'innovation. Les critères des droits humains internationaux ont établi qu'aucun pouvoir ne peut empiéter sur ce droit humain fondamental.

La décision concernant l'affaire du Dr Nasr Hamed Abu-Zeid est contraire à l'article 46 de la Constitution égyptienne stipulant : "L'Etat garantit la liberté de conviction et celle de la pratique religieuse". Elle est également contraire à l'article 47 stipulant : "La liberté d'opinion est garantie, que cette opinion soit exprimée oralement ou par écrit, par le biais de l'art ou de tout autre moyen d'expression". Enfin, la décision est contraire aux articles 18 et 19 de la Convention sur les droits civiques et politiques. La question de l'apostasie n'étant pas traitée dans le droit national, il est donc du devoir des juges égyptiens de travailler dans le cadre du droit international qui traite de la liberté d'opinion, d'expression et de conviction. A cet égard, nous constatons que la Cour de cassation a décidé que le droit international faisait partie intégrante, sans exceptions, du droit national égyptien, du fait que l'Egypte est un membre de la communauté internationale. Un juge égyptien est donc tenu d'imposer ces critères dans des questions non traitées par le droit national. (Appels 259 et 300 de 1951, Sessions 3/25/82 - Lois 168 y compris 3 bis)

La Cour de cassation a inscrit, dans un certain nombre de ses décisions, le devoir d'appliquer les conventions internationales signées par l'Egypte avec d'autres nations, et a également affirmé leur prééminence dans le droit local. (Review of Laws, sessions 39 à 52 bis. 164 et suite)

b. Le jugement menace la liberté de la recherche scientifique

Le monde actuel connaît des progrès scientifiques rapides. La coopération est une condition nécessaire au progrès et au développement, et ceci n'est possible qu'en intensifiant la recherche scientifique et en la protégeant contre toutes contraintes. Les progrès récents de la science moderne tels que le génie génétique et la transplantation d'organes offrent à toutes les sociétés des possibilités qui seraient incompatibles

avec la répression de la recherche scientifique. Comme le stipule l'article 3 de la Déclaration de Lima à propos de la liberté académique :

La liberté académique est une condition préalable nécessaire aux fonctions pédagogiques, à la recherche, l'administration et à d'autres services qui servent de fondement aux universités et à d'autres institutions d'enseignement supérieur. Tous les membres de la communauté académique ont le droit d'accomplir leur tâche sans discrimination d'aucune sorte ou sans crainte d'aucune ingérence ou d'aucune contrainte venant des Etats ou de toute autre source.

Le jugement décrétant que Dr Nasr Hamed Abu-Zeid est apostat a créé un climat d'obscurantisme, de tension et d'intolérance peu propice au développement de la pensée dans la recherche scientifique. Ceci peut inciter les universitaires et les intellectuels à éviter d'entreprendre toute recherche qui pourrait irriter les non spécialistes et mener à un sort comparable à celui du Dr Abu-Zeid. Ceci va à l'encontre de l'esprit de l'article 6 de la déclaration de Lima stipulant : "Les membres de la société académique qui entreprennent des projets de recherche ont le droit de mener leur recherche sans aucune ingérence. Ils ont également le droit de publier les résultats de leur recherche dans la liberté la plus totale et de le faire sans censure".

En outre, les *fatwas* accusant les chercheurs d'apostasie ne se limitent pas aux sciences sociales, mais s'étendent aussi aux sciences naturelles, comme dans le cas de la fameuse *fatwa* lancée par le mufti saoudien Ibn Baz, qui traitait d'apostats tous ceux qui croyaient que la terre était ronde. Les mêmes accusations ont été lancées concernant le génie génétique ...

c. Le jugement attaque les concepts de citoyenneté

Le jugement établit que "la déclaration de l'accusé selon laquelle exiger des chrétiens et des juifs le paiement de la *jizya* (taxe) constitue un recul dans les efforts de l'humanité pour mettre en place un monde meilleur, est en contradiction avec les versets divins sur la question de la *jizya*, contradiction que certains considèrent inacceptable, même pour des questions et des jugements temporels, mais encore plus inacceptable quand il s'agit de questions relatives au Coran et à la Sunna, dont les textes représentent le summum du traitement humain et généreux en faveur des minorités non musulmanes. Si les pays non musulmans devaient accorder à leurs minorités musulmanes même le dixième des droits accordés aux minorités non musulmanes par l'Islam, au lieu de se livrer aux meurtres collectifs d'hommes, de femmes et d'enfants, ce serait un grand pas en avant pour l'humanité. Le verset sur la *jizya* - verset 29 de la Surat al-Tawba - que l'accusé conteste, n'est pas sujet à discussion" (p. 16, exposé de l'opinion judiciaire).

Selon le jugement de la Cour d'appel, ce genre de propos était un signe d'apostasie et constituait un motif suffisant pour qu'Abu-Zeid soit déclaré apostat, car "il a refusé d'accepter ce qui est prouvé religieusement sans aucun doute". Ceci sape le fondement des droits de la citoyenneté en ne garantissant pas ces droits aux musulmans. C'est une idée inacceptable pour la conscience humaine contemporaine, quel que soit le déguisement qu'elle adopte.

d. Le jugement porte atteinte à la dignité des femmes

Le tribunal a reproché au Dr Abu-Zeid d'avoir dénoncé le fait qu'il soit permis d'être propriétaire de jeunes filles esclaves. Le jugement stipule que le rejet de ce principe, considéré comme "prouvé religieusement sans aucun doute" est "contraire à tous les textes divins qui le permettent, pourvu que les conditions requises soient réunies". (p. 16 de l'exposé des motifs).

Il est indéniable que ceci sape la dignité de la femme en faisant d'elle un simple objet sexuel dont on peut être propriétaire, et représente un retour à des concepts de servage et d'esclavage rejetés par l'humanité dans sa marche vers la justice, la liberté, et l'égalité. Le jugement peut, à cet égard, être considéré comme une violation de l'article 4 de la Déclaration internationale des droits humains, de l'article 8 de la Convention internationale sur les droits civiques et politiques, ainsi que de la Convention sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et d'institutions et pratiques assimilées à l'esclavage.

e. Le jugement est contraire au concept de droits intrinsèques

La séparation forcée, par la loi, du Dr Nasr Hamed Abu-Zeid et du Dr Ibtihal Younis, constitue une violation des droits humains les plus fondamentaux, dont le plus important est le droit d'avoir une famille sans agression ou ingérence dans ses affaires. C'est une violation de l'article 50 du Code civil et de l'article 45, clause 1 de la Constitution égyptienne. Le procès et le jugement qui en a résulté portent atteinte, de façon arbitraire, à la vie personnelle du Dr Nasr Hamed Abu-Zeid et du Dr Ibtihal Younis. C'est une violation de l'article 12 de la Déclaration internationale des droits humains et de l'article 17 de la Convention internationale sur les droits civiques et politiques, Convention stipulant :

1. Nul ne sera soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou son courrier, ou à des attaques illégales contre son honneur et sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre une telle ingérence ou de telles attaques.

Finalement, le CHRLA en appelle à toutes les institutions de la société civile et à l'Etat pour qu'ils réagissent. Car, en fait, ce jugement ne

prononce pas une accusation d'apostasie contre le Dr Nasr Hamed Abu-Zeid uniquement, mais aussi contre la Constitution égyptienne, contre toutes les institutions de la société civile, et contre l'Etat lui-même. Il a également des conséquences redoutables pour les organisations des droits humains, du fait qu'il assimile l'adhésion au concept de la citoyenneté fondée sur des facteurs autres que la religion à la négation de la vérité religieuse, donc à l'apostasie. Qui plus est, la Constitution égyptienne garantit le droit à la citoyenneté et l'égalité entre les citoyens et rejette des concepts tels que la jizya. Peut-elle donc être considérée comme une Constitution hérétique? Cette décision judiciaire met la société civile toute entière dans une situation très dangereuse.

Le CHRLA affirme donc sa solidarité avec le Dr Nasr Abu-Zeid et le Dr Ibtihal Younis et en appelle aux institutions de la société civile pour oeuvrer de concert en vue de :

1. combler tous les vides juridiques qui permettent que de tels jugements puissent être prononcés et, en particulier, faire adopter des lois qui stipulent clairement l'abolition des procès hisba ;
2. aligner la législation égyptienne sur les critères des droits humains reconnus à l'échelle internationale ;
3. garantir l'immunité juridique de la recherche scientifique ;
4. mettre en place les sauvegardes nécessaires pour protéger la dignité et les droits des femmes et pour empêcher toute ingérence dans leurs vies privées, en demandant la mise en oeuvre de législations relatives à l'abolition de toutes formes de discrimination contre les femmes.

Juillet 1995

Source :

The Center for Human Rights Legal Aid, CHRLA

49 Al-Batal Ahmed Abdel-Aziz St, Mohandessin,
12411, Le Caire, Egypte.
Tél/Fax : (202) 302-2241
E-mail : chrla@idsc.gov.eg

Naissance, nationalisme et guerre

Stasa Zajovic

A la fin des années 80, la consolidation du nationalisme en tant qu'idéologie d'Etat en Serbie a conduit au renforcement de la propagande dirigée contre les femmes. Il est bien connu que dans des périodes de crise aiguë, de régression économique ou de répression marquée, on invite les femmes à retourner au "foyer et à la famille" ; on les qualifie d'"anges de la terre natale", de mères idéales, d'épouses fidèles ... Une telle propagande est destinée, entre autres, à retarder ou à prévenir les tensions sociales, les explosions de mécontentement social causées par des licenciements massifs de travailleurs et de travailleuses. Les femmes sont les premières à être licenciées ; on exige d'elles qu'elles cèdent leurs emplois aux hommes. A la fin des années 80 et au début des années 90, au moment où plus de la moitié des entreprises subissaient des pertes économiques sérieuses, commencèrent les préparatifs en vue de licenciements massifs, surtout de travailleuses.

C'est pour cette raison qu'au début de 1990, les démographes et les médecins, avec le soutien sans réserves de médias et d'institutions financés par le régime, présentèrent quelques "propositions juridiques très intéressantes relatives aux femmes". Malgré le manque de fondement réaliste de ces fausses promesses, il serait intéressant de signaler quelques-uns de ces "projets" pour leur cynisme et leur dévalorisation des femmes.

Projets consacrés aux épouses et aux mères

En février 1990, un médecin, Ivan Knajter, qui se disait également expert en démographie, proposa des "innovations juridiques destinées à aider à la réaffirmation de la famille". Il projetait de faire payer un impôt aux hommes et aux femmes célibataires ou divorcés, âgés de plus de trente ans. Selon ses explications, l'impôt représenterait dix pour cent du salaire des récalcitrants. Le but de cette entreprise était de "prévenir la baisse désastreuse de la natalité en Serbie" ; on ne voit pas très bien en quoi il serait si important que les enfants soient issus d'un mariage ou qu'ils naissent hors mariage. Selon le soi-disant expert, "les personnes qui

refusent d'accepter volontairement le devoir du mariage devrait être y être contraintes". Cette idée n'était jamais venue même à Staline!

C'est à son époque que fut lancée l'image de la "femme-héroïne de la maternité, sous la moustache bienveillante de l'oncle Joseph". Hitler demandait aux femmes allemandes de mettre leur corps à la disposition du renouvellement de la race aryenne. Et tous les deux se considéraient comme des pères collectifs, soit de la classe ouvrière, soit de la nation.

Soucieux de lever les doutes sur son propre "pedigree politico-moral", et face à la nécessité de faire un choix entre les pères collectifs de la nation possibles en Serbie (le président de la république, le chef de l'église ou le chef d'état-major de l'armée), Knajter voulut avant tout se concilier les femmes. Selon lui, "une fois mariée, l'épouse serait considérée comme employée, et bénéficierait de toutes les prestations sociales. Le mariage serait son lieu de travail"¹. Il a juste oublié un détail : qui paierait le salaire? La sécurité sociale, des fonds spéciaux de l'Etat, les syndicats, le mari, un soutien de famille ou peut-être le Père de la Nation? Finalement, pour étayer son projet, il avance un second argument, autre que la "prévention de la baisse désastreuse de la natalité". "Cette proposition créerait de nombreuses opportunités de travail". Bien sûr, des opportunités pour les hommes, qui seraient ultérieurement mobilisés et envoyés au front pour défendre la mère-patrie, alors que, dans le même temps, les femmes donneraient naissance à de la chair à canon. Dans l'Allemagne nazie, c'est le 7 avril 1943 que débuta la "purification des femmes", c'est-à-dire les licenciements massifs de femmes travailleuses. Les pères et les fils des nations, partout dans le monde, sont d'accord avec Hitler quand il dit : "En politique, il faut s'assurer le soutien des femmes, car les hommes les suivent spontanément". Tel n'est malheureusement pas le cas ; en fait, c'est tout à fait le contraire qui prévaut, surtout dans les sociétés militarisées.

Mobilisation des mères - Sauvegarde de la nation contre l'extinction

Cette propagande s'est développée en deux phases, bien qu'elles se soient constamment recoupées. La première phase, qui débuta dès le milieu des années 80, était consacrée à l'élaboration de différents projets visant à l'"élimination de la peste blanche". La seconde phase de la campagne visait à la promotion de la maternité pour des raisons patriotiques, à savoir le renforcement de la sécurité nationale.

Au début de la "première phase", les démographes adoptèrent une approche territoriale, en affirmant qu'en Serbie centrale et orientale ainsi que dans le Vojvodine, la natalité connaissait une baisse alarmante alors qu'elle subissait hausse inquiétante dans le Kosovo. Les démographes n'avaient pas encore introduit le critère ethnique à ce moment là. Le

1. "Borba", "Politika", mars 1990.

déséquilibre du développement démographique était plutôt expliqué soit par des facteurs économiques soit par des transformations dans le système de valeurs. Pour y remédier, des mesures essentiellement administratives furent proposées, le modèle de la "famille idéale" - trois enfants - fut popularisé, etc.

Le discours démocratique - dans la ligne de l'expansion de l'idéologie nationaliste - prit bientôt une coloration raciste et répressive. De janvier 1990 à ce jour, tous les avant-projets de loi font référence au "principe ethnique". La Résolution sur le Renouveau de la Population de janvier 1990, ainsi que les amendements de mai 1990, proposent une politique démographique double : pro-nataliste pour la Serbie et le Vojvodine et anti-nataliste pour le Kosovo. Il était immédiatement manifeste que les différences de situations démographiques étaient utilisées, d'une part pour propager la haine nationaliste, et de l'autre, pour mettre en place un autre instrument de séparation patriarcale et de discrimination à l'encontre des femmes sur une base ethnique. Les féministes de Belgrade manifestèrent leur opposition et leur indignation : "Des mesures coercitives de politique démographique sont appliquées dans des pays où les droits humains sont violés quotidiennement, où l'Etat encourage délibérément l'intolérance ethnique et raciale. L'introduction de gestions coercitives dans le réseau déjà inadéquat des services de gynécologie du Kosovo est inacceptable, car le droit aux services de santé est une question de civilisation et non une question idéologique. Ces mesures répressives ne produisent pas les résultats 'désirés', et ne peuvent non plus servir de substituts aux transformations dans les domaines économique, social et de l'éducation. Si les femmes jouissaient réellement de la possibilité du droit de choisir, le problème démographique n'existerait pas. Au lieu des mesures administratives de la politique de population, les différences de développement démographique devraient stimuler la mise en place de conditions où les femmes seraient en mesure de conquérir leurs droits de la reproduction"².

Les documents officiels commencèrent à se multiplier - par exemple, la Résolution sur le Renouveau de la Population - et parmi ceux-ci, "The Warning" (L'avertissement) mériterait d'être signalé pour son caractère raciste et néo-malthusien. Neuf institutions nationales "significatives" travaillèrent à l'élaboration de ce document. Le parti au pouvoir, le Parti socialiste de Serbie, en fit un des trois documents officiels de son congrès. "The Warning" met directement l'accent sur la "menace" que les populations minoritaires constituent pour la majorité, car "les Albanais, les Musulmans et les Gitans, en raison de leurs taux de natalité plus élevés, s'écartent des taux de reproduction nationaux, humainement

2. Lettre ouverte au public, de la deuxième session du parlement des femmes, juin 1991.

acceptables, [ils] menacent donc les droits des autres peuples"³. En d'autres termes, les femmes des nations citées ci-dessus (et non les hommes, car ils ne portent toujours pas d'enfants!) participent à la "conspiration générale contre le peuple serbe" ; elles mettent au monde des enfants pour des raisons séparatistes, fondamentalistes, et donc les femmes serbes devraient porter des enfants pour des raisons patriotiques et morales : "Il faudrait mobiliser la volonté de mettre au monde des enfants"⁴.

Les partis nouvellement constitués se sont joints aux appels des démographes, des médecins et des institutions étatiques en vue d'une mobilisation pour la maternité. Dans leurs relations avec les femmes, presque tous les partis ont raté le test de la démocratie ; leurs idées sont imprégnées de langage militariste. Ainsi, le programme de l'Association de tous les Serbes du Monde a publié, avant les premières élections pluripartites, la déclaration suivante : "Dans ces temps difficiles pour notre Etat, ne pas avoir d'enfants, en tant que comportement national, sera considéré comme une trahison". Dans la même veine, le Renouveau Populaire Serbe suggérait la création d'un fonds destiné aux femmes serbes ayant quatre enfants ou plus. Dans le style de tous les verbiages nationalistes moralisateurs, Mirko Jovic, dirigeant du parti, déclarait également : "Mettre sur un même pied d'égalité les enfants illégitimes et ceux issus d'un mariage constitue une forme de guerre spéciale livrée contre le peuple serbe". Les nationalistes aiment parler d'honnêteté, de retour aux sources et d'idylle médiévale ; ainsi, le programme de 1990 du Mouvement du Renouveau Serbe stipule qu'un des objectifs de sa politique est "la restauration de la famille, le retour aux coutumes, la garantie de conditions pour une vie honnête. Le Mouvement du Renouveau Serbe mettra ses capacités au service du renouveau de la personnalité serbe, et luttera pour l'épanouissement de ces vertus de l'homme serbe qui feront bientôt partie du code moral serbe". C'est dans les termes suivants que les féministes répondirent aux politiciens serbes inquiets de l'extinction de la nation : "Nous suggérons à tous les gardiens de la moralité serbe d'étudier le principe de la procréation par parthénogénèse (conception sans péché) et de faire des clones pour engendrer d'innombrables copies de Serbes. Nous suggérons également le financement de ce génie génétique par des coopératives. On peut supposer que les jeunes foetus serbes seront immédiatement baptisés, puis incités et formés à la haine et à la guerre contre les nombreux ennemis du peuple serbe"⁵.

3. "The Warning", 30 juin 1992, p. 2.

4. Ibid, pp. 5 et 2.

5. The Belgrade Women's Lobby, octobre 1990.

Condamnations morales : caractère profondément misogyne de la propagande

Généralement, cette propagande est imprégnée de fortes condamnations morales et de haine à l'encontre des femmes. "The Warning" accuse les femmes de ne pas avoir d'enfants par "conformisme et égoïsme". Dans une de ses déclarations pathétiques sur la "mort biologique, la gangrène, la tragédie", Marko Mladenovic, un démographe officiel, révèle le désir séculaire des hommes d'usurper la capacité procréatrice des femmes : "Notre homme n'a pas d'enfants parce que son bonheur, c'est avoir du bon temps, posséder une voiture, une maison de vacances. C'est de l'égoïsme"⁶. Ce militariste enragé associe les berceaux et les fusils : "Comment sauver la Serbie! Dans 15 ou 20 ans, il n'y aura plus personne pour travailler, mettre des enfants au monde et faire la guerre"⁷.

L'Eglise s'est jointe avec enthousiasme à la propagation de ce qu'en 1940, Virginia Wolf appelait cette "plaie émotionnelle qu'est le fascisme". Selon l'Église : "Ceux qui s'intéressent aux plaisirs, aux divertissements, aux vacances d'été ou au meubles sont plus nombreux que ceux qui s'intéressent à faire des enfants"⁸. Ou encore, "Aujourd'hui, beaucoup de femmes serbes tuent leurs enfants en avortant. Les féministes sont favorables au meurtre des enfants avant leur naissance. Elles n'ont heureusement rien à voir avec l'existence du peuple serbe"⁹. Certains sont particulièrement furieux car, en dépit de tous les obstacles, il existe toujours des connections entre les féministes de Belgrade et celles de Zagreb, ces dernières étant la cible d'accusations "graves" : ces féministes de Serbie sont très liées aux féministes de Zagreb, qui "prônent l'extinction du peuple serbe"¹⁰.

Outre la haine et la condamnation, l'Église envisage également des sanctions naturelles à l'encontre des femmes qui ne mettent pas d'enfants au monde : "Les femmes qui procréent ont rarement le cancer. Et plus elles ont d'enfants, plus elles sont immunisées contre cette horrible maladie. Les risques de cancer, surtout le cancer du sein, sont 40% plus élevés chez les femmes célibataires et celles qui empêchent la procréation que chez les femmes qui ont des enfants"¹¹.

6. "Politika", 5 mars 1993.

7. Ibid.

8. "Borba", 30 juin 1993. Déclaration faite par Artemije, évêque de Rasa et Prizren.

9. "Politika", 27 mars 1993. Déclaration faite par Vasilije, évêque orthodoxe de Zvornik et de Tuzla.

10. Adasevic, au cours de l'émission de Radio-Belgrade II Channel intitulée "Réservé à ...", avril 1994.

11. "Puisse Dieu aider les Serbes à s'unir, croire en Dieu et se multiplier", message de l'évêque Nikolaj, affiché dans les rues de Belgrade, octobre 1992.

Mobilisation patriotique

Dans son "discours historique" prononcé à Kosovo Polje, en juin 1989, le Père de la Nation (incarné cette fois par le président de la république), Slobodan Milosevic, déclarait : "Si nous ne sommes pas bons pour le travail, nous sommes excellents pour le combat". Ce fut le commencement des véritables préparatifs pour la guerre. Il avait choisi le bon endroit - "le berceau du peuple serbe" -, mais aussi le lieu de la grande défaite collective. L'honneur offensé de la mère patrie sera vengé par des raids militaires, car "nous ne devons pas oublier qu'autrefois, nous étions une armée, grande, brave et fière. Aujourd'hui, six siècles plus tard, nous combattons à nouveau et d'autres combats sont à venir". C'est au même endroit, après la bataille du Kosovo, qu'est né le culte de la mère Jugovic héroïque, celle qui offre ses enfants à la mort. Les trompettes de la guerre résonnent à travers le pays, tandis que les nationalistes exigent que les maternités deviennent des centres de recrutement : "Pour chaque soldat serbe tombé en Slovénie, les mères serbes doivent mettre au monde cent nouveaux soldats"¹².

Il ne suffit plus de mettre des enfants au monde pour empêcher l'extinction de la nation, mais il faut à présent des fils pour défendre la patrie et pour combattre les "peuples ennemis". En liant la procréation à la guerre, les démographes nationalistes calculent avec précision l'avancée de l'ennemi : "Les derniers Serbes se défendront retranchés dans la forteresse de Kalemegdan, en 2091. Mais cette dernière bataille peut également avoir lieu plus tôt, compte tenu des pronostics pessimistes"¹³. Par la suite, ce même mathématicien "démographe" en est arrivé à des calculs encore plus précis, rehaussés d'une pointe évidente de racisme : "Dans les Balkans, il y a des nations qui se multiplient comme des lapins, avec des familles de 10 à 15 enfants. Dans cinquante ans, ils atteindront Belgrade"¹⁴. La ressemblance avec l'Allemagne nazie n'est pas une coïncidence : "Il faut faire en sorte que chaque femme allemande puisse avoir autant d'enfants qu'elle le souhaite, car, autrement, dans 20 ans, le troisième Reich n'aura plus les divisions nécessaires pour la survie de notre peuple"¹⁵.

La logique raciste et militariste selon laquelle "nous devons les surpasser en nombre", prévaut également dans le Montenegro : "La population orthodoxe de l'Est vit dans les municipalités où le taux de natalité est faible, tandis que là où il y a une majorité d'Albanais et de Musulmans, le taux de natalité est élevé. La question du taux de natalité est d'autant

12. Rada Trajkovic, président de l'association "Patrie", juillet 1991.

13. M. Mladenovic, "Politika", 5 mars 1993.

14. M. Mladenovic, au cours de l'émission de Radio-Belgrade "Réservé à ...", avril 1994.

15. Rita Thalmaun, "Etre femme sous le IIIème Reich", p. 137.

plus importante que le Montenegro a pour voisins trois Etats dont les intentions sont suspectes"¹⁶.

Cette propagande ne se limite pas aux médias. Des institutions, généreusement soutenues par l'Etat, et qui n'ont rien d'autre à proposer que des mesures répressives, continuent de surgir tous les jours, (conseils, bureaux, commissions, comités pour le renouvellement de la population). Certaines institutions, comme le Fonds pour la protection des mères et des enfants (fondé à Belgrade en janvier 1993) insistent surtout sur la contribution financière des membres, c'est-à-dire sur le versement de cotisations comme meilleur moyen de "supprimer la peste blanche". Ce qui fait penser que grâce à ces fonds "le peuple serbe tout entier s'armera pour qu'enfin, tous les Serbes vivent dans le même Etat"¹⁷.

Certaines autres ont un point de vue plus "moderne" et considèrent le problème en termes de lois du marché : "Mettre des enfants au monde est comme toute autre industrie : la quantité de la production est proportionnelle au montant des investissements"¹⁸. Puisque selon cet "éminent" expert, la femme est un corps dont on a la propriété, c'est l'homme qui est propriétaire du ventre et des enfants. Dans sa misogynie, il oublie les lois auxquelles il se réfère : "Bien que la grossesse résulte du rapport sexuel entre la femme et l'homme, pour suivre la logique capitaliste, on peut dire qu'au moment de la conception, le fœtus appartient à 50% à la femme et à 50% à l'homme, mais en cours de grossesse, les investissements de l'homme diminuent, car tout le capital investi est la propriété de la femme"¹⁹.

Cette attitude misogyne de la majeure partie des démographes, des médecins et des politiciens leur fait même oublier la position officielle du régime, selon laquelle : "les sanctions injustes sont responsables de tout" : "La pauvreté et les sanctions injustes ne sont pas responsables. Nous étions plus pauvres qu'à présent, mais nos prédécesseurs avaient quand même 7 ou 8 enfants"²⁰.

Un collègue de ce démographe qui disposait de beaucoup d'espace dans les médias officiels, écrivait : "Les sanctions et la guerre ne peuvent pas servir d'excuse. Auparavant, la naissance et le mariage étaient les actes les plus sacrés pour toutes les femmes. Actuellement, les mères conseillent à leurs filles de ne pas se marier, de ne pas avoir d'enfants,

16. "Politika", 20 juillet 1993. Déclaration faite par Radovan Bakovic, professeur à la Faculté de philosophie de Niksic.

17. "Vreme", 31 mai 1993.

18. M. Mladenovic, au cours de l'émission de Radio-Belgrade "Réservé à ...", avril 1994.

19. Frances Kissling, "Yo aborto, tu abortas, todos callamos", journal féministe "Voz de la mujer", Mexico, mai 1990, N°4, p. 24.

20. Radmilo Jovanoc, médecin, in "Politika", 10 mai 1994.

d'être égoïstes. Durant notre 35ème Semaine de la Gynécologie, nous avons établi que les femmes n'ont pas d'enfants par égoïsme (85%), par égoïsme masqué (26%) et pour de véritables raisons économiques (seulement 8%)"²¹.

Mais c'en était trop pour le Président de la république, qui les désavoua en leur rappelant que dans leur hystérie nationale et misogyne, ils ne devaient pas oublier le fait que "les sanctions sont en train de tuer nos bébés à venir"²². Etant donné que, dans les sociétés militaristes, on a toujours présumé que "la maternité était la contrepartie de la guerre, ou que la guerre était le complément symétrique de la maternité" (E. Badinter), on a accompagné tout cela d'un langage et de rituels appropriés. Nicole Laroux montre, par l'exemple de Sparte, comment "l'accouchement est associé à la guerre, le fantassin à la femme en travail. Le mot ponos, qui signifie "douleur" est utilisé tant pour le jeune homme qui s'entraîne à fortifier son corps que pour la femme en proie aux douleurs de l'accouchement. La maternité est perçue comme étant comparable à un combat"²³.

Dans l'Allemagne nazie, on décernait des médailles aux "bonnes mères fertiles" qui avaient mis au monde et élevé des guerriers. En Serbie, à Kosovo Polje, depuis juin 1993, l'Eglise décerne des médailles aux soldats et aux mères ayant quatre enfants ou plus : "Nous avons créé la décoration de la mère Jugovic afin d'encourager notre peuple à avoir plus d'enfants". L'an passé, 16 médailles d'or et 14 médailles d'argent ont été décernées. N'étant pas satisfaite des "résultats", l'Eglise a averti : "Autrefois, les mères pouvaient envoyer jusqu'à neuf fils à l'armée de l'empereur pour combattre pour la liberté de leur pays et de leur foi orthodoxe. Nous avons encore de telles mères, aujourd'hui, mais en très petit nombre"²⁴. Depuis juin 1994, "seulement" 27 médailles ont été attribuées. Les femmes serbes ont de moins en moins d'enfants, et les hommes serbes sont de moins en moins disposés à aller à la guerre.

21. S. Adasevic, au cours de l'émission de Radio-Belgrade II Channel intitulée "Réservé à ...", avril 1994.

22. S. Milosevic, dans le texte de l'abolition de Danica Draskovic et de Vuk Draskovic, juillet 1993.

23. Nicole Laroux, "Le lit et la guerre", in la revue "L'homme", janvier/mars 1981, XXXI.

24. "Borba", 30 juin 1993, Déclaration faite par Artemije, évêque de Rasa et Prizren.

Du fondamentalisme ethnique au fondamentalisme religieux

Commentaire de l'éditrice :

L'article de Stasa Zajovic, tiré de Femmes en noir - Belgrade, est évocateur pour tous ceux qui vivent dans des pays pluri-ethniques, pluri-religieux, pluri-culturels, menacés par la montée du nationalisme - ou du communautarisme - où la haine de l'autre, étroitement mêlée aux politiques démographiques (sous une forme douce qui peut évoluer, dans sa forme plus grave, en purification ethnique), place les femmes au premier rang de ces politiques. Femmes en noir - Belgrade est une organisation originale qui a préservé, durant toute la guerre en ex-Yougoslavie, les liens si nécessaires entre les femmes de différentes communautés, a aidé toutes les initiatives de femmes pluri-ethniques et pluri-religieuses et a également travaillé avec les réfugiés de toutes origines dans les camps. Elles ont été les premières à dénoncer les atrocités commises par le régime serbe et les camps de prostitution installés pour le régime, mais aussi les atrocités commises par les autres communautés et les bordels installés par les troupes de pacification des Nations-Unies. Elles ont également mis en évidence la relation étroite entre l'intensification de la violence liée à la guerre et celle de la violence domestique, montrant ainsi que la guerre était une brutalisation effective de la société toute entière. Inutile de dire que Femmes en noir a été la cible de la répression en Serbie.

Dans cet article, Stasa, une des figures de proue de Femmes en noir-Belgrade, souligne la similarité qui existe entre l'ex-Yougoslavie et l'Allemagne nazie, toutes deux ayant impliqué la femme dans un modèle de maternité qui sert au mieux les intérêts d'un régime belliciste, expansionniste, nationaliste et raciste. Il nous a semblé intéressant d'adjoindre à son article deux documents qui ont été distribués, lors du forum des ONG de Pékin à la Conférence des Nations-Unies sur les femmes, par des femmes affiliées à des groupes fondamentalistes. Le premier document, non signé, reproduit in extenso, présente le modèle proposé de la femme musulmane en relation avec la moralité et la glorification de la maternité. Le second est une déclaration de l'académie de recherche islamique Al-Azhar Al-Sharif, publiée par le bureau du Grand Imam et adressée à la Conférence de Pékin. Nous en avons extrait les paragraphes sur les femmes et la moralité, ainsi que sur la maternité et la guerre. Ils illustrent, dans le contexte du fondamentalisme religieux, le modèle analysé par Stasa dans le contexte du fondamentalisme ethnique.

Document 1

Femmes musulmanes à travers le monde,

Restez fidèles à votre propre religion et à votre propre culture pour préserver votre santé, rejetez les propositions malsaines de l'ONU!

Jour après jour, les docteurs musulmans à travers le monde découvrent les grandes prescriptions qui préservent la bonne santé dans les enseignements islamiques qui nous ont été donnés par Allah, notre Créateur Miséricordieux. Médicalement, il a été établi que tous les commandements et tous les actes licites dans l'Islam préservent notre santé, alors que tous les actes jugés illicites et interdits dans l'Islam vous rendent souffrantes et malades. Allah a dit dans le Coran : "Nous envoyons dans le Coran ce qui guérit et ce qui est une bénédiction pour les croyants". (Chapitre 17, verset 82)

Les prescriptions de l'Islam qui préservent la santé des femmes sont globales et recouvrent les aspects physiques, psychologiques, sociaux, spirituels et professionnels de l'existence.

Pour les femmes uniquement

L'Islam prescrit l'allaitement

Les femmes qui n'allaitent pas leurs enfants s'exposent au risque du cancer du sein et des ovaires. Les enfants peuvent également souffrir de nombreux troubles psychologiques et physiques s'ils ne sont pas nourris au sein.

L'Islam prescrit la grossesse uniquement dans le mariage

Une femme qui n'a jamais porté une grossesse dans sa vie court un risque accru de contracter le cancer de l'utérus.

L'Islam interdit l'avortement

Une femme peut avoir un cancer du sein si elle tue son bébé par l'avortement, en plus de nombreux autres maladies physiques et troubles psychologiques.

L'Islam prescrit de se couvrir la peau et les autres parties du corps en public, par décence

De nos jours, les femmes souffrent du cancer de la peau (mélanome malin) en s'exposant aux rayons quand elles "prennent des bains de soleil", nues ou à moitié nues. En Grande-Bretagne uniquement, on compte plus de 40.000 cas de cancer de la peau chaque année, dont beaucoup sont liés à la nudité et à l'exposition au soleil.

L'Islam prescrit les rapports sexuels avec un seul homme dans le mariage

Avoir des partenaires sexuels multiples peut provoquer le cancer de l'utérus, surtout si les partenaires ne sont pas circoncis. Le risque est accru si, en plus, la femme fume.

L'Islam encourage la féminité et la maternité

Quand on empêche les femmes de se comporter en femmes, elles développent des changements hormonaux, des maladies psychosomatiques, le stress, des maladies masculines (surtout quand elles essaient d'entrer en compétition serrée avec les hommes). Le manque de vrai sentiment maternel amènera un grand nombre d'enfants à être perturbés et à devenir des délinquants.

L'Islam prescrit une grossesse saine et sûre

Dans la plupart des grossesses, l'alcool, le tabac, les drogues et les maladies sexuellement transmises, qui sont tous interdits et proscrits par l'Islam, nuisent à la mère et à l'enfant.

L'Islam déconseille les pilules et les dispositifs de contraception

Les personnes qui prennent des pilules contraceptives peuvent développer des caillots sanguins, des thromboses et autres problèmes de santé.

L'Islam optimalise la physiologie du corps de la femme en utilisant tous ses organes sans perturbations et sans manipulations, ce que font beaucoup de femmes aujourd'hui, en refusant l'allaitement, en évitant la grossesse et la maternité. L'Islam encourage la conception naturelle, la grossesse, et l'accouchement sans risques de santé.

Document 2

Source :

Extraits de la déclaration du bureau du Grand Imam de l'Académie de Recherche Islamique Al-Azhar Al-Sharif : A propos de la 4ème Conférence internationale sur le statut des femmes, devant se tenir à Pékin, en septembre 1995. Le Caire MWL Press, 1995, pp. 4-7.

Le 'Plan d'Action' renvoie au débat principal et au document de politique devant être débattu et adopté par les représentants gouvernementaux à la 4ème Conférence internationale sur les femmes et le développement, à Pékin, en septembre 1995.

"...Dans leurs efforts acharnés et massifs pour détruire la structure de la famille, les promoteurs du Plan d'Action ne se sont pas contentés de semer le doute et la confusion sur la foi en la famille, unité et norme fondamentales de la société, d'inciter les parents à fermer les yeux sur les pratiques sexuelles perverses des adolescents hors des liens du mariage et de considérer ces pratiques comme des questions individuelles privées, dans lesquelles aucun des parents n'a le droit d'intervenir. Ils ont la formidable audace de déclarer que le concept de la famille tel qu'il est défini par la religion n'est rien d'autre qu'un concept absurde, car, selon eux, il n'accepte ni n'approuve les relations sexuelles libres et sans restrictions entre des personnes d'âges différents, qu'il pose la condition que ces relations ne devraient être qu'entre hommes et femmes dans le cadre de la Sharia islamique, et enfin qu'il ne donne pas à ces détestables libertins le droit de fonder des familles dans leurs propres cercles. Al-Azhar adhère totalement aux formes traditionnelles de la paternité, de la maternité et du mariage, tandis que le Plan d'Action les perçoit comme un simple ensemble de règles auxquelles les personnes se sont habituées à travers les âges, et demande donc que leur pratique soit abolie pour l'instauration d'une société libre de toutes restrictions morales et des liens de la famille.

Les promoteurs du Plan d'Action sont allés plus loin, dans la recherche de la satisfaction de leurs caprices, en revendiquant des changements radicaux dans les relations entre hommes et femmes par un partage égal des tâches entre eux, y compris le droit des hommes au congé de maternité, au même titre que les femmes, et les mêmes droits dans l'héritage, en insistant sur la nécessité de modifier les lois qui y font obstacle, quelle que soit leur origine ...

... Pour l'Islam, il n'y a jamais eu ce que l'on en est venu à qualifier de problème de la femme, qui est une émanation d'une civilisation étrangère fondée sur l'exploitation et la discrimination et qui est totalement incompatible avec l'enseignement de l'Islam selon lequel les hommes et les femmes ont été créés à partir d'une âme unique, prescrivant l'égalité des droits et des devoirs entre eux.

Concernant les relations sexuelles, les promoteurs du Plan d'Action ne se sont pas contentés de permettre des relations sexuelles libres entre adolescents des deux sexes, mais ils l'ont également proclamé à voix haute, en des termes obscènes, dégradants, détestables, ce qui implique que la femme et l'adolescente ont le droit de choisir le type de personne qu'elles veulent être, homme, femme ou autre, que les adolescents ont le droit d'avoir des relations sexuelles avec qui ils veulent, homme ou femme, et qu'il incombe aux gouvernements et aux organisations gouvernementales de permettre ces pratiques sans empêchement ni obstacle, considérant que la prostitution ne présente aucun danger et qu'elle n'est pas illégale à moins d'être forcée.

C'est ainsi que les promoteurs de Plan d'Action ont exposé leur opposition honteuse aux enseignements de toutes les religions révélées, y compris l'Islam, qui ne permet aucune sorte de relations sexuelles sauf dans le cadre d'un mariage légitime, entre un homme et une femme, car l'Islam interdit l'adultère, la fornication, l'homosexualité masculine et féminine, et tout ce qui peut y mener, telles que des relations immorales entre homme et femme, en établissant une parité entre l'homme et la femme sans confondre ou mélanger leurs entités ou sans porter atteinte à l'intégrité de la nature d'une quelconque de ces deux parties.

Quiconque examine le Plan d'Action y discernera clairement une violation plus terrible des droits humains de toutes les nations, une tutelle inacceptable exercée sur

les Etats, et ceci est encore plus visible dans le fait que les promoteurs du Plan d'Action perçoivent strictement la religion comme un obstacle à la réalisation de l'égalité totale entre hommes et femmes, ou qu'elle peut entraver la mise en oeuvre d'un aspect quelconque de leurs buts et de leurs objectifs détestables; ils obligent donc les pays à planifier des programmes éducatifs et à inciter les jeunes à assumer des responsabilités sur le plan sexuel, selon leur propre vision et pour satisfaire leurs propres fins, forçant les gouvernements à réduire les dépenses militaires pour réallouer les fonds destinés à l'achat d'armement à la mise en oeuvre de leurs propres objectifs. Ils exigent des gouvernements qu'ils soumettent des rapports périodiques obligatoires sur les armes en leur possession, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques, sous la menace de voir les pays riches et développés suspendre leur assistance et la destiner au financement de la mise en oeuvre de leurs objectifs. Le Plan d'Action exhorte le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale et de nombreuses autres organisations de financement à lutter activement pour la réalisation de cet objectif, et à habiliter les organisations non-gouvernementales, y compris les mouvements activistes féministes, et parmi ceux-ci, les plus notoires, à exercer une autorité rigoureuse en matière de contrôle et d'examen de toutes réserves pouvant être émises par les gouvernements contre le Plan d'Action, avant de les rejeter, quelle que puisse être leur origine..."

La politique cachée du relativisme culturel

Note de l'éditrice

Les femmes émigrées en Europe et en Amérique du Nord ont commencé à dénoncer depuis longtemps la mollesse dangereuse dont font preuve les pays hôtes en tolérant et en encourageant des lois, des coutumes et des pratiques oppressives importées de nos pays et de nos cultures - au nom de la tolérance, du respect de l'autre, du droit à la différence, de la parité de cultures ou de religions différentes, etc...

Tout comme nos propres gouvernements, les gouvernements des pays d'immigration sont prêts à sacrifier le bien-être, les droits humains et les droits civiques des femmes, pour céder devant la communauté immigrée, représentée exclusivement, partout à travers le monde, par ses membres masculins.

La collusion des patriarcats transcende la plupart des conflits entre immigrés et pays hôtes.

C'est pourquoi, parmi les nombreuses lois et coutumes qui auraient pu être importées de la culture des immigrés, seules celles relatives aux femmes, à la famille et à la sphère publique bénéficient de cette tolérance.

Ainsi, aucun pays hôte ne tolérera que les voleurs soient amputés d'un membre (comme c'est de règle dans des pays tels que le Soudan, le Pakistan et les Etats du Golfe), alors qu'il y a quelques années, le parlement néerlandais est allé jusqu'à discuter de la possibilité de permettre la mutilation génitale féminine sur le sol néerlandais pour les immigrées qui la pratiquent dans leur propre pays! Ce type de mutilation a été toléré et pratiqué dans des hôpitaux en Italie et en Grande-Bretagne.

Un des principaux problèmes auxquels les femmes sont confrontées dans leur pays d'immigration est que, de crainte d'être taxés de racisme et accusés d'imposer leurs propres valeurs culturelles, les libéraux et les progressistes ne parviennent pas à adopter sur ces questions, une position féministe, fondée sur les droits humains : ainsi, involontairement, ils participent à la construction d'une identité Autre, (dans notre cas, l'identité musulmane). Ce faisant, ils s'intègrent parfaitement au programme des forces fondamentalistes dont la tâche majeure, pour le moment, est la construction et l'imposition d'une identité une et uniforme (qu'elle soit religieuse, ethnique ou culturelle) parmi les migrants.

Nous présentons ici deux textes : une déclaration émanant de femmes iraniennes en Suède, qui est une protestation contre le relativisme culturel en Europe. Elle est suivie d'un bref article ironique, qui débute sous forme de conte, en réponse à un numéro spécial sur le racisme publié en 1993 par une revue féministe allemande.

Leur culture, notre culture

Les femmes musulmanes immigrées en Europe condamnent le relativisme culturel

Une fillette de treize ans est assassinée par ses parents en Egypte parce qu'elle ne portait pas le voile correctement. Une jeune fille est tuée par son père et son frère musulmans, en Suède, parce qu'elle refusait d'épouser l'homme choisi par sa famille. Le système judiciaire suédois, tenant compte du contexte culturel de la famille, condamne les coupables à une peine plus légère. Une fille est battue à mort par sa mère, sa soeur et son frère en Grande-Bretagne parce qu'un exorciste musulman avait décrété qu'elle était possédée par les esprits du mal. Un tribunal britannique a jugé que la famille de la fille n'avait pas eu l'intention de la tuer, mais voulait l'aider! Bon nombre d'événements aussi horribles ayant des femmes pour victimes se produisent à travers le monde quotidiennement.

Le problème n'est pas que les gens n'en sont pas informés. Les récits d'atrocités de toutes sortes, allant de la guerre, la famine, les meurtres collectifs à la violation des droits humains fondamentaux, parviennent tous les jours dans les foyers, à travers les médias. Ainsi, qui ignore que les femmes en Iran sont forcées d'obéir à des préceptes islamiques qui se traduisent pour elles par l'oppression, l'humiliation et l'absence de droits?

Qui ignore encore que les femmes sont moins que des citoyennes de seconde zone dans les pays islamiques?

Il ne s'agit même pas d'être triste et désolé pour les personnes soumises à ces atrocités. Ce qui est en cause, c'est l'attitude qui incite à accepter ces crimes comme faisant partie de la réalité actuelle et de les justifier par des arguments tels que : "ces gens ont choisi *leur propre* destinée" ; "c'est ainsi qu'ils veulent vivre" ; "*c'est leur culture*" ; "nous avons *notre propre culture*, ils ont la leur" ; "nous devrions respecter leur culture et ne pas nous mêler de leurs affaires". En d'autres termes, ceci revient à dire que les femmes en Iran trouvent agréable de ne pas avoir le droit au divorce ou à la garde de leurs enfants, de devoir porter le voile, ou d'avoir besoin de l'accord de leurs maris ou de leurs pères pour trouver du travail ou pour voyager à l'étranger! Elles sont ravies de la loi qui les lapide ou les exécute quand elles désobéissent aux lois anti-femmes!

La République Islamique d'Iran envoie ses représentants en Chine pour dire au monde que : 1) les femmes en Iran sont aussi actives que les femmes des autres parties du monde et jouissent du même statut égalitaire, si non plus ; 2) même s'il y a certaines questions qui indiquent le contraire de ce qui précède, c'est en raison de la tradition et de la culture du pays. La question ici est de savoir qui bénéficie du respect de la différence culturelle? Est-ce la femme, qui n'a pas de droits, ou l'Etat, qui s'appuie sur des lois médiévales pour sa survie? Est-ce la fillette de neuf ans qui, selon cette "culture", est mûre pour le mariage, ou les représentants du gouvernement respectueux qui sont assis en ce moment dans la salle de conférence? Nous n'avons pas besoin d'en dire plus. Considérons la question sous un autre angle. Si nous ne sommes pas censés nous mêler des affaires des autres peuples, cela implique, par exemple, que lorsque le gouvernement d'un pays européen ferme des crèches ou baisse les salaires, nous ne devrions pas élever de protestations et nous devrions considérer qu'il s'agit de leurs affaires et de leur culture! A qui profite cette passivité? Avez-vous déjà vu les parents de ces enfants acclamer le gouvernement, ou les travailleurs le remercier pour la baisse de leurs revenus? Certainement pas.

L'introduction et la défense de toute mesure répressive et réactionnaire contre des populations, en toutes circonstances, surtout au nom du respect de la différence culturelle, sont condamnées parce qu'elles sont dirigées contre l'humanité en général. On ne peut pas régionaliser les droits humains fondamentaux. On ne peut pas avoir des milliers d'ensembles de normes pour les droits des femmes. On ne peut pas approuver l'octroi d'un congé de maternité comme mesure progressiste dans un pays et estimer que ce droit ne convient pas à la population d'un autre pays. On ne peut pas dire que la guerre est un mal, mais que du moment qu'on est pas concerné, avec sa famille, les parties belligérantes peuvent se battre aussi longtemps qu'elles le souhaitent. On ne peut pas dire que le port du voile est une chose terrible, mais que si ces gens désirent que leurs petites filles le portent, c'est leur affaire. Les droits humains et, à leur lumière, les droits des femmes, sont internationaux, en caractère et en substance. Comment se fait-il que la technologie, l'expansion des affaires et du capital trouvent vite leur place et leur rôle internationaux même dans le village tribal le plus défavorisé, alors qu'il faut de nombreuses années pour que le bien-être, le niveau de vie élevé, l'éducation etc. y soient introduits, s'ils le sont jamais? Quand, en Europe, on traite certaines personnes différemment, qu'on leur permet, en raison de "leur culture" de ne pas se conformer aux normes générales de non-ségrégation à l'école et durant les cours de natation, on peut alors s'attendre à ce que les droits des femmes soient bafoués par routine dans leurs pays d'origine. Les victimes de telles politiques, ce ne sont pas seulement ceux qui sont directement concernés, c'est l'humanité toute entière qui est visée. Dans ce sens, la violation des droits des femmes en Iran est un coup porté aux droits des femmes à l'échelle internationale.

C'est dans cet esprit que :

- nous condamnons le relativisme culturel et revendiquons des droits universels pour les femmes en Iran et partout à travers le monde ;
- nous condamnons la République Islamique d'Iran pour son harcèlement systématique des femmes. Aussi longtemps que ce gouvernement sera au pouvoir, les femmes ne jouiront d'aucun droit en Iran ;
- nous revendiquons la séparation de la religion et de l'Etat.

*Campagne internationale pour la défense des droits des femmes en Iran
Pékin, septembre 1996*

Source :

International Campaign for the defence of women's rights in Iran

KFKI,
Box 3162,
145 03 Norsborg, Suède.

Le péché originel et l'internationalisme

Marie-Aimée Hélie Lucas

Il était une fois un peuple Nord, blanc et riche, et un peuple Sud, non blanc et pauvre. Le peuple Nord exploitait, attaquait, tuait le peuple Sud, selon ses besoins.

Car le peuple Nord était méchant, affreux, il avait tous les vices (presque) - et il était né comme ça - telle était sa nature.

Aussi "ceux qui essayaient de se laver du péché originel" (une de leurs tribus) étaient-ils tristes car impuissants à changer la malédiction qui opérait potentiellement et siégeait ontologiquement en eux, même quand ils étaient très sages.

Tous leurs rêves allaient au pauvre peuple Sud, si exploité, si courageux, si soumis, si révolté, si sage, etc... Car le peuple Sud avait (presque) toutes les vertus - par nature également (ou peut être par localisation géographique? S'approprierait-on leurs vertus en émigrant sur leurs terres? Tel était l'un des rêves...) "Ceux du Nord qui asseyaient de se laver du péché originel" suivaient parfois leurs rêves au Sud. Là, ils battaient leur coulpe, demandaient publiquement (le plus publiquement possible) pardon des fautes du peuple Nord et suppliaient le peuple Sud de les aider à changer (ces processions de pénitents étaient quelque peu écourtées par la pauvreté, la crasse, les moustiques et le reste qui bouffaient le peuple Sud - et quand on n'a pas l'habitude, dame! C'est dur! Mais ces gens là sont si bons, si doux, ils vous donneraient leur chemise, etc...)

Sœurs, cessez de vous raconter des contes à dormir debout et de croire aux fées!

La vision dichotomique du monde est un frein à l'internationalisme ; elle vous installe confortablement - oui, confortablement, malgré vos états d'âme concernant votre péché originel et la couleur de votre peau - dans une position d'impuissance.

Or vous n'êtes pas impuissantes, puisque vous analysez, vous pensez et vous vous organisez contre l'impérialisme et le racisme.

Tout ce qui vous manque, c'est de démystifier le "Sud", le "Tiers-Monde" : quel que soit le terme dont vous nous affublez, il est également inadéquat.

Car il conforte l'idée d'un monde où le bien et le mal seraient géographiquement déterminés.

Le racisme n'est pas votre monopole, tant s'en faut. Et nous, notre racisme, nous n'en parlons pas, nous l'occultons, donc nous ne l'analysons pas, nous ne le combattons pas, nous ne nous organisons pas contre lui, ni en nous, ni dans la cité.

Voyez que vous avez sur nous un sérieux avantage! Plût au ciel que nous ayons chez nous des organisations antiracistes : j'ai voyagé et, ni chez moi, ni ailleurs "au Sud" je n'en ai trouvé. Pourtant nos pays sont racistes, très racistes, peut-être parmi les plus racistes du monde, justement parce que le racisme y croît à l'aise, sans que personne ne le désigne du doigt.

Il se déploie sous la protection de concepts que vous contribuez, aveuglées par votre culpabilité blanche, à répandre, à théoriser et par lesquels sont confortés les petits voyous qui, à l'intérieur de nos pays et nos instances dirigeantes, exploitent les racismes à leur profit.

1 - Racisme anti blanc, anti occidental, que vous êtes toujours prêtes à comprendre et excuser comme une réponse légitime à l'impérialisme. C'est scandaleux!

Etes-vous prêtes à tolérer chez vous le racisme contre les émigrés sous prétexte que votre prolétariat et sous prolétariat souffrent durement de la crise économique?

Sommes-nous, à vos yeux, trop primitifs, pour qu'on exige de nous des prises de position politiques répondant à des situations économiques et sociales précises?

Pourquoi tolérez vous notre racisme primaire?

Les occidentaux, les blancs sont-ils une masse indifférenciée et atomisée d'individus semblables et égaux - tous impérialistes - ou avez-vous aussi des classes, des races et des sexes au sein desquels luttent nos alliés?

Sommes-nous également une masse indifférenciée et atomisée d'individus sans classes, races et sexes : ne voyez-vous pas parmi nous les bourgeoisies nationales, compradores ou se contentant des miettes qu'elles recueillent au passage, alliées à l'impérialisme à qui elles ouvrent grand nos portes?

Nous ne pouvons nous identifier aux régimes anti démocratiques de nos pays, pas plus que vous qui luttez à l'intérieur "du Nord" ne devez porter le chapeau pour l'impérialisme de vos états.

Si vos gouvernements (et non vous), malgré votre courageuse opposition, produisent et vendent des armes, c'est parce que nos gouvernements (et

non pas nous, contre qui elles sont utilisées) les achètent. Comme ils achètent à leur profit les équipements ruineux et les mythes du "développement".

Cessez de nier le rôle fondamental que jouent au Sud nos bourgeoisies, nos féodaux, nos militaires et nos bureaucrates dans l'expansion de l'impérialisme, et la complicité des pouvoirs antidémocratiques entre eux (du Nord au Sud!).

Cessez de battre votre coulpe pour ce que vos dirigeants font en votre nom et malgré vos luttes.

Identifiez, au Sud, vos alliés : ils sont en minorité, comme vous l'êtes, mais rien ne se fera sans notre jonction, débarrassée des scories de votre culpabilité - et de celles de notre bonne conscience d'anciens vaincus, d'ex-colonisés, qui alimente notre racisme primaire actuel.

Le dogme officiel de l'unité nationale, en faveur dans tous nos pays, couvre et laisse fleurir la xénophobie, herbe folle, parasite dévorant, pépinière d'Hitlers et de Le Pennistes.

Ouvrant grand les bras à "vos" multinationales, armement et développement, "nos" gouvernants favorisent l'expression du ressentiment populaire, sous la forme du racisme envers vous, individus, blancs, occidentaux, nous privant ainsi de faire avec vous les alliances nécessaires.

2 - La vipère raciste lachée ne se contente pas d'une seule proie. Tous nos pays exercent leur xénophobie contre nos minorités nationales, aussi bien que contre les étrangers non-blancs. Vous n'en parlez jamais. Nous n'en parlons jamais non plus.

Vous nommez fort justement racisme la montée de l'antisémitisme dans vos pays, ou bien les lois et pratiques discriminatoires contre des minorités ou des émigrés. Quand des phénomènes similaires se produisent chez nous, vous les couvrez d'exotismes justificatoires, luttes inter ethniques, tribales, que nos gouvernants, pas bêtes - pas fous, reprennent à leur compte.

Pourtant l'extrême droite hindouiste massacre les musulmans tout comme l'extrême droite christianisante les juifs, et l'extrême droite judaïsante massacre les musulmans tout comme l'extrême droite musulmane massacre tous ceux qui ne lui sont ni semblables ni soumis.

En Algérie, dans mon propre pays, les blancs du Nord jettent des pierres aux Noirs du Sud (voilà un Nord et Sud nouveaux pour vous - chacun a ses Suds!), mais il n'y a pas de SOS Racisme ou de MRAP pour que les noirs aillent protester et se faire protéger. L'idéologie officielle nie cette pierre dans le jardin de l'Unité nationale, et les démocrates, les libéraux, les progressistes, les femmes n'ont pas le courage de trahir le mythe et de clamer la vérité dont tous les visiteurs de l'Afrique sub-saharienne font pourtant l'expérience, au même titre que les Algériens du Sud.

Cette occultation de notre propre racisme nous étouffe, nous empêche d'avancer. Sœurs, ne participez pas de ce mensonge.

S'il vous est utile de dénoncer le racisme en vous et dans vos pays, rien ne se fera tant que nous n'en ferons pas autant.

Votre définition actuelle de l'internationalisme est à sens unique : elle va de vous - Nord riche blanc - à nous, qu'il faut "aider" ou "développer". Comprenez que nous avons partie liée à un tout autre niveau et qu'une pratique internationaliste ne peut se développer que sur un pied d'égalité, que si - hors de toute culpabilité et mythe, considérant l'histoire ici et maintenant - nous renforçons nos luttes les unes les autres. Quand nous écrivons sur notre racisme les articles que vous écrivez sur le vôtre, vous aurez une vision plus globale, moins "blanche" des enjeux. Et nous aussi. Processus libérateur, pour notre commun bénéfice. Malheureusement "au Sud", chez nous, on en est encore loin.

Campagne pour l'émancipation des femmes dans une secte Ismaili Shia (Daudi Bohra) de musulmans indiens : 1929-1945¹

Rehana Ghadially

Introduction

A ses débuts, la lutte d'émancipation des femmes chez les musulmans du sous-continent indien portait principalement sur l'accès à l'éducation et sur la campagne contre le *pardah*. A la fin du dix-neuvième siècle et dans la première moitié du vingtième, ces questions firent l'objet d'importants débats dans la communauté musulmane à travers l'Inde. Les efforts de réforme initiés par les hommes en faveur des femmes furent stimulés par les progrès considérables réalisés par d'autres communautés en Inde et s'inspirèrent des changements intervenus dans des pays musulmans du Moyen-Orient. Dès le début du dix-neuvième siècle, le statut des femmes était devenu un sujet de préoccupation pour les réformateurs hindu des classes et des castes supérieures. Leurs premiers efforts furent dirigés contre certaines coutumes telles que le sati et les sanctions contre le remariage des veuves, qui étaient préjudiciables au statut des femmes. Par la suite, ils tentèrent d'éduquer les femmes et de leur donner accès à la vie publique. En Inde du Sud, la campagne porta sur l'élimination du système *devdasi*

1. Une version antérieure de cet article a été présentée à la quatrième conférence annuelle sur les "Femmes en Asie", à l'Université de Melbourne, Melbourne, Australie, 1-3 octobre 1993.

(prostitution des temples). Dans la seconde décennie du vingtième siècle, les hommes ne furent plus les seuls à initier des réformes, car plusieurs organisations de femmes à l'échelle de l'Inde, dirigées par des femmes, virent le jour pour défendre les droits des femmes. Ces organisations préconisaient des réformes telles que l'éducation des filles, le droit de vote, ainsi que des modifications de la loi hindu sur le statut personnel relatif au mariage, à la famille et aux droits à la propriété. Après les années 1930-32, au cours desquelles les femmes se firent remarquer par leur participation à la politique nationaliste d'agitation, toutes les pétitions revendiquant des réformes législatives ou toute autre tentative visant à améliorer le statut des femmes portèrent en introduction une référence à l'action des femmes dans le mouvement nationaliste (Everett, 1978).

Après la première guerre mondiale, des changements se produisirent à travers le Moyen-Orient musulman. Sous la pression de nombreuses forces telles que le développement rapide du réseau de communication, l'expansion de la connaissance du monde à travers la presse, la disponibilité de biens matériels venant d'Occident, les nouvelles formes de distraction, l'impact de la laïcité et du nationalisme inspirés de l'Occident etc., la domination de l'Islam, en tant que système rigoureux de règles et de traditions se relâcha, au profit d'une interprétation islamique plus individuelle. Le point le plus débattu de l'Islam orthodoxe était son système social, datant du septième siècle, et du fait que l'élément central de ce système social était la place assignée aux femmes, on chercha, dans la ré-interprétation de la religion, à harmoniser l'émancipation des femme avec l'esprit de l'Islam. L'éducation, le port du voile, la polygamie, le divorce, l'âge du mariage etc., étaient les sujets d'intenses discussions. Le problème se résolut selon deux axes. L'un, illustré par la Turquie qui choisit de rejeter l'autorité inviolable de la religion sur l'Etat et la société et qui fit de la quête du progrès son unique objectif. Le reste du monde musulman suivit la seconde voie, tracée par l'Egypte qui tenta de maintenir toutes les réformes sociales dans l'esprit de la loi. Ce nouvel esprit de libéralisme affecta profondément la vie des femmes et une petite minorité commença à mettre en cause les relations entre les enseignements reconnus de l'Islam et les exigences du monde moderne (Woodsmall, 1936).

En Inde, malgré la domination de l'influence musulmane orthodoxe, deux mouvements de l'Inde du nord eurent une influence libératrice par leur ré-interprétation du Coran : les mouvements Aligarh et Ahmadiyah. L'influence du mouvement Aligarh dans le domaine de l'éducation modifia radicalement les perspectives des musulmans, alors que le mouvement Ahmadiyah se préoccupa essentiellement des enseignements sociaux de l'Islam en fonction des progrès modernes. Ces deux mouvements eurent un impact sur l'émancipation progressive des femmes musulmanes. Sir Sayyid Ahmad Khan (1817-1898), pionnier du

mouvement Aligarh, était favorable à l'éducation occidentale pour les hommes, mais resta modérément réformiste en ce qui concernait les femmes. Il soutenait que l'Islam n'exigeait pas le *pardah* et n'interdisait pas l'éducation des femmes, mais que celle-ci devait mettre l'accent sur les valeurs morales et spirituelles. Il était opposé à un enseignement secondaire de type occidental pour les femmes et freina les réformateurs plus radicaux de la Mohammadan Educational Conference, établie en 1886. Sayyid Mumtaz Ali fut un défenseur plus déterminé des droits des femmes dans l'Islam ; il attendit la mort de Sir Sayyid Ahmed Khan en 1898 pour publier son ouvrage *Huquq al Niswan* (Droits des femmes). Une branche de la Mohammadan Educational Conference, la all-India Muslim Ladies Association, fondée en 1914 et contrôlée essentiellement par des musulmans sunnites d'Inde du Nord, adopta, au cours de ses réunions entre 1914 et 1920, des résolutions axées sur la promotion de l'éducation des femmes, l'assouplissement des règles du *pardah*, et l'abolition de la polygamie. Malgré ces résolutions, peu de progrès furent effectivement réalisés (Minault, 1981 ; Mumtaz & Shaheed, 1987).

Les rares progrès réalisés le furent dans le domaine de l'éducation. Dès le début du vingtième siècle, des écoles de filles musulmanes dispensant quelques éléments d'enseignement occidental s'ouvrirent dans un certain nombre de villes (Mumtaz & Shaheed, 1987). Les détracteurs de l'enseignement secondaire pour les filles se fondaient sur les principes du *pardah*. Rokeya Sakhawat Hossain (1880-1932) que sa biographe qualifie de féministe "de premier plan" de la société musulmane du Bengale, fait une bonne description, dans ses écrits, de la lutte pour faire évoluer les pratiques du *pardah* dans les classes supérieures. "Avarodhbashini", un de ses ouvrages, parlait de quarante-sept incidents relatifs à des excès liés au *pardah* pour faire une dénonciation de l'oppression des femmes (Jahan, 1988). Les classes supérieures avaient été les premières à abandonner le *pardah*, et la base suivait par mimétisme. Les pionnières furent la Bégum Hamid Ali à Baroda, Mme Tyabji à Bombay, Lady Shafi et Lady Abdul Qadir à Lahore, et parce qu'elles représentaient la richesse et le prestige, on les imitait (Woodsmall, 1936).

Dans le Sud, Iqbalunnisa Hossain s'insurgea contre le système du *pardah*, oralement et dans ses écrits. Dès les années 30, le *pardah* était devenu l'objet de débats intenses dans presque toutes les associations féminines, et des résolutions contre cette pratique furent adoptées mais sans résultats satisfaisants (Hussain, 1940).

Méthodologie et objectif

Le présent article porte sur la campagne de réformes en faveur des femmes chez les Daudi Bohra² - la plus grande secte Ismaili Shia d'Inde

2. Pour une note détaillée sur les Daudi Bohra, voir Engineer, A. (1980) *The Bohras* N Delhi : Vikas.

Occidentale - telle qu'elle fut menée dans leur revue réformatrice, *Aage-Kadam* (Un pas en avant). Entre 1936 et 1944, cette revue mensuelle gujarati fut publiée à Karachi sous l'égide de la Young Men's Bohra Association de Karachi et sous la direction d'Adamali Jiwajee. Les femmes de l'élite, les familles progressistes ayant un minimum d'éducation, une certaine connaissance du monde autour d'elles et un engagement vis-à-vis des réformes sociales, furent invitées à y contribuer. Ces femmes avaient reçu une éducation laïque dans les écoles des missionnaires et dans celles tenues par des Ghandian et par la communauté parsi. Quelques *sethia* réformateurs avaient choisi de vivre en dehors des mohalla (localités) bohra et avaient encouragé les femmes de leur famille à abandonner le *pardah* (Ghadially, 1993).

La revue *Aage-Kadam* fournissait une tribune pour présenter des idées progressistes et en débattre et était consacrée aux discussions sur les questions concernant la communauté, surtout les conflits en cours entre les réformistes et les religieux. Pour la première fois, une revue réformatrice bohra traitait exclusivement de ce conflit, mais en plus consacrait aux femmes non pas une mais deux rubriques spéciales dans ses pages : l'une, *Stree Vibhag* (rubrique des femmes), était éditée par une femme, Mme Shireen Shirajee, et comprenait des articles rédigés par des hommes et des femmes bohra et des femmes musulmanes et hindu d'autres communautés. L'autre rubrique, *Stree Jagat* (monde des femmes), rapportait des nouvelles concernant les femmes à travers le monde et en Inde, sur des sujets tels que la santé, la participation politique et les questions débattues dans les réunions de femmes, surtout celles de femmes musulmanes. La rubrique *Jagat Darshan* (nouvelles du monde) présentait également des informations sur les femmes. Les trois rubriques ciblaient un lectorat tant masculin que féminin.

En plus de l'examen de la revue *Aage-Kadam*³, le présent article étudie les débats occasionnés par la campagne, débats publiés dans le journal gujarati à fort tirage, *Bombay Samachar*, journal basé à Bombay, et dirigé par des Parsi. Ce journal comportait une rubrique spéciale intitulée *Mukbire Islam* (nouvelles islamiques) qui publiait le courrier des sectes musulmanes (Bohra, Memon, Khoja, Konkani, Musulmans, etc...) d'Inde Occidentale. Ultérieurement, il y eut une colonne spéciale réservée spécifiquement aux Bohra, *Bohra Vartman* (Bohra news)⁴. Bien qu'ayant une position nettement progressiste, le journal présentait les points de vue des secteurs tant orthodoxe que progressiste des communautés

3. Les différentes sectes chez les Shia, à savoir, les Khoja, Bohra, Sulaimani, Mahdi Bagh, Alya (Alvi) proviennent de divergences sur la question de succession relative au représentant légitime de la secte.

4. En tout, trente numéros d'*Aage-Kadam* ont été examinés, comprenant les numéros de février à août, octobre, décembre 1937 ; janvier à septembre 1938 ; janvier à mai 1939 ; août et septembre 1941 ; octobre à décembre 1943 et mars et avril 1944.

respectives. Pour les besoins du présent article, nous avons examiné les journaux des années 40 et 50.

La documentation très peu fournie (Minault, 1981 ; Jahan, 1988) disponible qui traite exclusivement de la campagne de réformes menée par les musulmans en faveur des femmes en Inde, est axée sur la secte sunnite d'Inde du Nord et sur les femmes bengali. Minault (1981), part de l'hypothèse que les mouvements sont hétérogènes par nature et qu'il faut décomposer le mouvement des femmes indiennes afin de le comprendre pleinement. En mettant l'accent sur la lente progression des réformes chez les Daudi, le présent article aidera à la compréhension du mouvement des femmes indiennes et mettra en lumière la tradition féministe multiple de ce pays. Toujours selon Minault, la recherche sur les musulmans indiens a eu tendance, jusqu'à une date récente, à adopter une approche monolithique, alors que la communauté musulmane en Inde est diverse, sur les plans ethnique, linguistique, doctrinaire et politique. Le présent article mettra en évidence le fait qu'au sein de la même tradition religieuse, les femmes étaient confrontées aux mêmes questions mais qu'il y avait aussi quelques différences. Finalement, les données figurant ici compléteront la maigre documentation disponible sur le sujet. Cet article traitera des pionniers du mouvement, du type de réformes préconisées, des justifications proposées, du nouveau type de femme qu'ils espéraient définir et des débats provoqués par de tels efforts.

Les sectes Shia⁴ et les Daudi Bohra d'Inde Occidentale

Dès la fin du dix-neuvième siècle, il était devenu manifeste en Inde Occidentale que la majeure partie des efforts de réforme au cours des trois dernières décennies avaient été canalisés dans des voies communautaires. Les Parsi, les Gujarati hindu et les communautés du Maharashtra avaient créé leurs sociétés et leurs journaux réformistes respectifs qui, entre autres, défendaient la cause des femmes, c'est-à-dire, l'éducation des femmes, le remariage des veuves, le recul de l'âge du mariage, etc., et réglait les conflits entre les réformistes d'une part et les dirigeants des castes et les orthodoxes d'autre part, en faisant appel à une autorité extérieure, à savoir, les tribunaux britanniques (Dobbin, 1972). A la suite de cette campagne, le monde des femmes s'élargit pour inclure deux nouvelles institutions féminines, l'école de filles et l'association des femmes (Pearson, 1990). Cependant, les castes hindu du Gujarat qui avaient été converties à l'Islam conservaient encore une forme très centralisée d'organisation de caste, généralement rendue plus complexe par la présence d'un dirigeant islamique à sa tête.

Contrairement aux Parsi et même aux Hindu, les musulmans n'avaient pas d'ordre du clergé pouvant être complètement séparé de l'organisation sociale de la communauté ou de l'autorité de ceux qui le dirigeaient. Ils

ne pouvaient pas non plus séparer dans leur vie communautaire les secteurs laïque et religieux. Mais quand quelques-unes de ces castes musulmanes⁵ migrèrent du Gujarat à Bombay, au début du dix-neuvième siècle, elles laissèrent derrière elles beaucoup de leurs traditions. Les *sethia* réformateurs (élite masculine) chez les Khoja ismaili shia furent les premiers à contester le leadership de caste et à entreprendre des efforts en vue d'éclairer la communauté. Dès la fin du siècle, la nouvelle génération de réformateurs s'attaqua à l'ignorance de la communauté, avec, certainement, l'assentiment de l'Aga Khan, dirigeant de la caste. Voici ce qu'ils disaient de lui.

"Il devrait lui-même aussi encourager sincèrement l'éducation, pour les hommes et les femmes, ainsi qu'une foi musulmane réelle chez les Khoja dont les positions, tant laïque que spirituelle, même maintenant, paraissent très suspectes aux yeux du monde musulman civilisé" (Dobbin, 1972 ; p. 120).

L'Aga Khan fut prompt à agir, et outre l'éducation, il assouplit les règles du *purdah* et écrivit dans ses mémoires : "Je l'ai aboli. Vous ne verrez jamais, aujourd'hui, une femme ismaili porter le voile" (cité par Papanek, 1982 : p. 16)⁶. Parmi les sectes Bohra ismaili shia, les Sulaimini et les Mahdi Bagh abandonnèrent la pratique du *purdah* dès la fin du dix-neuvième siècle (Singh, 1987). Les femmes de la famille Tyabji, appartenant à la secte sulaimani, abandonnèrent le *purdah* dès les années 1890, ce dont la famille tira une grande fierté. Badruddin Tyabji, premier avocat indien du barreau de Bombay, fréquentait un milieu professionnel composé presque exclusivement d'européens. Il encouragea d'abord sa femme à organiser des fêtes *zenana* regroupant des dames de différentes communautés. Elle apprit alors des rudiments d'anglais et commença à rencontrer des femmes européennes. Cependant, la première à se distinguer en abandonnant totalement le voile fut une des nièces de l'avocat, Mme Ali Akbar Fyzee, qui se rendit en Angleterre en 1894. Puis en 1898, une autre de ses nièces, Mme Hydari, en fit de même à Bombay, lors d'une réception donnée par la Parsi Jamshetji Tata. En tant que pionnier de la modernisation et de l'occidentalisation, Badruddin Tyabji s'attaqua de façon virulente au *purdah* et au mariage précoce, à Bombay, lors de la Mohammadan Anglo-Oriental Conference en 1903 (Wright, 1976).

Plusieurs autres sectes shia telles que les Khoja, les Sulaimani et les Mahdi Bagh d'Inde occidentale avaient pris la tête de différents mouvements

5. Ces castes comprennent les Khoja, les Bohra et les Memon.

6. Dans ses écrits sur le *purdah*, H. Papanek a soulevé la question de savoir si le port du voile avait jamais été pratiqué chez les Khoja ismaili.

d'émancipation, mais les Daudi furent beaucoup plus lents à contester l'autorité de leur chef religieux, connu sous le nom de *dai* ou *Sydena*⁷.

Apparemment, ils étaient restés pacifiques durant tout le siècle et lui étaient totalement soumis. Ils lui donnaient un cinquième de leurs revenus et acceptaient ses décisions sur les questions tant religieuses que civiles (Dobbin, 1972). Alors que la communauté soeur des Khoja défiait ses dirigeants religieux, Sir Adamjee Peerbhoyle, le *sethia* leader des Bohra, renforçait le clergé grâce à ses diverses contributions et à ses activités philanthropiques, sans contester son autorité (Wright, 1975). En conséquence, les tentatives de réformes furent considérablement plus lentes à démarrer. Et ceci, en dépit du fait que la secte daudi, étant une communauté d'affaires, avait établi des relations commerciales avec les Britanniques et avait été exposée très tôt à l'influence européenne.

Ce n'est qu'au début des années 1940 que le clergé assouplit les règles du *pardah* et accepta l'enseignement secondaire pour les filles. A propos de la course à la modernisation chez les Daudi, Wright (1975) écrit :

"L'impact de la seconde guerre mondiale se faisait sentir, les jeunes femmes avaient commencé à abandonner le *pardah* et à avoir un emploi, les jeunes gens à résister à la tradition qui leur imposait de se laisser pousser la barbe avant le mariage et de porter le turban doré bohra. Taher Saifuddin (le grand imam) se montrait disposé à accepter, avec réticence cependant, des transformations sociales, mais les réformistes avaient probablement raison de dire que ses concessions résultaient de ce qu'ils évitaient toute entreprise comparable à celles initiées par l'Agha Khan III des Khoja (p. 161).

Un début

Les progrès réalisés par d'autres communautés ne passèrent pas inaperçus et dès le début du vingtième siècle, certains *sethia* daudi initièrent une campagne en faveur de l'enseignement dans les langues locales pour les garçons et les filles, de l'enseignement en langues anglaise et locales pour les garçons et cherchèrent à acquérir une autonomie politique et financière vis-à-vis du clergé. Dès le début du vingtième siècle, dans des villes où la population daudi était importante, les madrasas où l'on enseignait l'arabe, la prière et le Coran, furent transformées par les *sethia* réformateurs en écoles de garçons et de filles pour l'enseignement dans les langues locales. Les efforts pour faire démarrer l'enseignement en langues anglaise et locales pour les garçons et les revendications d'indépendance financière se heurtèrent à une opposition rigide du

7. Pour un examen du mouvement de réformes plus large dans la secte daudi, voir Engineer, A (1980) *The Bohras* N. Delhi : Vikas.

clergé et des orthodoxes, et aboutirent à des procès longs et coûteux⁸. Il faut ajouter à cela les pressions constantes auxquelles les *sethia* tentèrent en vain de se soustraire, comme, notamment la nécessité d'avoir l'accord du clergé pour mettre en place des oeuvres sociales communautaires telles que des bibliothèques ou des dispensaires. Pour freiner les *sethia* réformateurs, le clergé imposait sa discipline par des amendes, le boycott social, la menace d'excommunication ou l'excommunication. Dans une petite communauté soudée, ceci fut très efficace. La sanction ultime du chef religieux - le droit d'excommunier les Daudi récalcitrants - fut contestée devant les tribunaux dans les années 1930 (Engineer, 1980). Pour faire face aux frais élevés des litiges, le chef religieux concentra son emprise financière sur la communauté en contraignant les administrateurs daudi fortunés à transférer à son nom leurs donations religieuses, sous peine d'excommunication, si bien qu'au début du siècle, outre son pouvoir spirituel traditionnel, le clergé jouissait d'un pouvoir de plus en plus grand dans les affaires laïques (Wright, 1975).

Dans ces premières tentatives de réforme, à l'exception de l'enseignement en langues locales pour les filles, on prêta peu d'attention aux questions concernant spécifiquement les femmes. Shirajee (1937), rédactrice de la 'rubrique féminine' d'*Aage-Kadam* accusa les premiers réformateurs de ne pas s'être préoccupés de la question des droits et de l'indépendance des femmes. Selon elle, leurs objectifs étaient de promouvoir l'enseignement pour les garçons, les droits des hommes et leur indépendance vis-à-vis de l'autorité du clergé. Si les rédacteurs hommes ne faisaient pas d'efforts en vue de l'avancement des femmes, avertissait-elle, les progrès réalisés par les hommes resteraient vains. A propos de Khanbai Amiji, pionnier de l'enseignement moderne et rédacteur en chef d'une revue réformatrice *Bage-E-Momin*, elle se plaint :

"Qu'a fait Kaka Khanbai pour les femmes? Kaka Khanbai était un défenseur des droits des femmes et *Bage-E-Momin* était publié pour les droits et la liberté des hommes. Dans cette lutte pour la liberté, je me demande s'il a jamais pensé aux femmes. Ne pouvait-il se rendre compte que tant que les femmes seraient des esclaves, les hommes ne seraient pas libres? (*Aage-Kadam* Août 1937, p. 82).

La seule exception fut Tayabali Alavi, un *sethia* de premier plan, philanthrope et éducateur de Karachi, qui, en 1920, défendait la cause de l'enseignement en langues anglaise et locales pour les filles. Il se heurta à l'opposition des orthodoxes et dût abandonner ses idées qu'il ne réussit à

8. Les deux cas bien connus sont l'affaire Burhanpur Dargah de 1913, qui portait sur la question de savoir quelle part d'enseignement en langue anglaise devait-on permettre à l'école de Burhanpur et l'affaire de la Chandabhai Gulla (Boite à Aumônes) de 1917.

imposer qu'en 1930⁹ (Institutions féminines de la Hasani Academy Society, 1947).

Après trente années d'efforts, depuis le début du siècle, il était manifeste que les efforts des réformateurs n'avaient abouti qu'à peu de résultats, sinon aucun. La seconde génération de réformateurs poursuivit ce travail et s'attaqua aux mêmes questions. En décembre 1929, à Karachi, sept jeunes radicaux de l'élite se réunirent pour discuter de la baisse des activités commerciales dans la communauté et en virent à la conclusion que le niveau médiocre de l'enseignement en était la principale raison. Ces jeunes gens formèrent la "Young Men's Bohra Association" (- YMBA - connue aussi sous le nom de "Bohra Youth Association", qui regroupa en peu de temps presque tous les Bohra éduqués de Karachi). Le principal objectif de la YMBA était de promouvoir l'éducation ainsi que d'autres réformes nécessaires pour amener la communauté au niveau des autres communautés soeurs. L'émancipation des femmes était perçue comme une condition préalable essentielle tant à l'avancement de la communauté et qu'à la construction de l'Etat ; elle émergea dans le contexte de la campagne menée par la secte en vue d'une plus grande autonomie politique vis-à-vis du clergé et en vue de la libération nationale (The Excommunication and After, non daté, 1935). Hatim Alavi, fils de Tayabali Alavi et figure de premier plan de la jeune génération de réformateurs, était présenté comme un intellectuel et un libéral en politique. Il avait beaucoup voyagé en Europe, en Turquie et en Perse, en 1924. Il s'était engagé dans le Home Rule Movement - mouvement pour l'autonomie - et fut un des dirigeants de l'agitation contre le Rowlatt Act à Karachi.

Ces deux générations de réformateurs étaient issus de l'élite urbaine et avaient été influencés par l'agitation nationaliste de Gandhi, mais alors que la première génération se concentrait sur l'éducation occidentale pour les garçons et l'oppression politique exercée par les religieux, la jeune génération se fixait en outre pour tâche d'éclairer les membres de la secte et cherchait à mettre l'accent sur l'enseignement en langues anglaise et locales pour les filles et sur des questions connexes, en vue de l'émancipation des femmes. Une autre différence importante était que, contrairement aux premiers réformateurs, ils avaient profité de l'éducation occidentale, dispensée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté, qu'ils avaient pris conscience de la nécessité d'inciter l'intelligentsia féminine naissante à s'exprimer, verbalement ou par écrit, et à s'organiser au nom des femmes, et qu'ils faisaient clairement le lien entre les progrès réalisés par les femmes et le succès de réformes plus larges au sein de la secte. La revue *Aage-Kadam*, lancée en 1936, devint

9. Pour un examen global des débuts de l'enseignement moderne chez les filles daudi bohra, voir Ghadially, R. "Ismaili Bohra Women and Modern Education : A Beginning" *India Journal of Gender Studies* (à paraître).

le porte-parole de la YMBA et continua à paraître jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

Les organisations de femmes jouent un rôle important dans la lutte pour les droits des femmes, et en même temps que YMBA lançait son organe, *Aage-Kadam*, elle créait la "Daudi Bohra Women's Association" à Karachi. Cette association se fixait jusqu'à seize objectifs, entre autres : promouvoir l'enseignement en langues anglaise et locales, l'enseignement ménager et la puériculture pour les filles, organiser des séminaires, inciter à l'économie, encourager les femmes à contribuer financièrement à la cause plus vaste des réformes, et encourager la publication d'articles dans la rubrique féminine d'*Aage-Kadam*. L'association avait également initié des projets lucratifs en faveur des veuves et des femmes déshéritées. Sur demande, elle prodiguait des conseils en vue de la création d'associations du même type dans d'autres parties du pays. Cependant, durant son année et demie d'existence, l'association avait très peu accompli en matière de réformes¹⁰.

La campagne et les débats

A l'exception de quelques privilégiées, la femme bohra menait une vie comparable à celle d'une "esclave", "propriété d'un homme", "trop ignorante pour exercer ses droits garantis dans l'Islam", sa condition étant qualifiée de "pitoyable", "étouffante" et "paralysante". Pour toute éducation, elle n'avait que l'enseignement de l'arabe pour réciter le Coran et faire ses prières. Elle devait dépendre d'un étudiant d'une autre communauté pour lire et écrire une lettre à son mari. Le statut mineur des femmes ainsi que les différentes traditions en vigueur dans la communauté étaient imputés aux hommes, mais surtout à la version de l'Islam adoptée par les religieux. Comme on peut le lire dans un article traduit par Mme Nargis :

"Il y a l'Islam du Prophète et celui des religieux. La différence entre les deux est celle qui existe entre la craie et le fromage. L'Islam des religieux est truffé de coutumes et de traditions anciennes. L'Islam des religieux dit aux hommes de porter la barbe et de garder les femmes au foyer. L'Islam des religieux est puissant dans la société et ceci explique le statut inférieur auquel les femmes musulmanes sont reléguées dans la société actuelle" (*Aage-Kadam*, avril-mai 1937, p. 53).

Ailleurs, Mme Shirajee, rédactrice de la "rubrique des femmes" d'*Aage-Kadam* écrit :

10. A l'exception d'un article sur la Karachi Bohra Women Association, rien d'autre n'est mentionné sur ses activités dans les trente numéros d'*Aage-Kadam* qui ont été examinés.

"En raison de la sottise des hommes, les femmes sont écrasées. Les hommes considèrent les femmes comme des objets de divertissement. Ils les ont privées de leurs droits qu'ils ont foulés au pied. A cause de la domination des hommes, les femmes se plient aux coutumes, à la tradition, à la Sharia et se laissent écraser" (Aage-Kadam, avril-mai 1937, p. 25-26).

A quel type de questions s'attaquait-on pour sortir les femmes de ce retard? Quels arguments avançaient-elles pour justifier leurs revendications? Quels types de femmes les jeunes réformateurs, hommes et femmes, cherchaient-ils à créer? La campagne mettait-elle en question le rôle traditionnel des femmes et l'autorité des hommes? Comment définissait-elle l'émancipation, ancrée dans la vie domestique ou dans l'autonomie individuelle? La campagne provoquait-elle des débats parmi les membres de la secte? Quels types de débats?

La campagne de réformes était axée sur l'éducation et l'abolition de la coutume du *purdah*, pratique qui renvoie, ici, à l'abandon du voile et à l'élargissement de l'espace public des femmes. Pour justifier ces revendications, on se fondait sur des arguments d'ordre religieux et rationnel. Dans le monde arabe pré-islamique, les femmes jouissaient d'un statut mineur ; cependant, l'Islam a rehaussé leur statut, garanti l'égalité des droits entre hommes et femmes, et accordé aux femmes des droits non garantis dans d'autres religions. Ces droits se sont progressivement érodés avec le temps. L'argument rationnel le plus important était que les vents du changement et de la modernisation soufflaient partout et qu'il était essentiel que la communauté essaie d'égaliser les progrès réalisés par les femmes d'autres communautés de l'Inde afin de rehausser la position de la secte au yeux des autres communautés. Un autre argument était l'évolution du rôle et du statut des femmes dans les pays musulmans. Le thème sous-jacent était l'avancement de la communauté, et l'émancipation des femmes en devint le symbole.

Systématiquement, les arguments avancés pour encourager de nouvelles activités chez les femmes étaient des arguments traditionnels. Selon l'Islam du Prophète, tout musulman, homme ou femme, se devait de chercher la connaissance. Il serait donc anti-islamique de refuser l'éducation aux femmes. L'éducation avait pour but de parfaire leur rôle traditionnel d'épouse, de mère et de gardienne du foyer et ce faisant, d'améliorer l'harmonie et la qualité de la vie familiale. Les mères étaient perçues comme jouant un rôle déterminant dans la socialisation des enfants, les mères instruites pouvant sensibiliser leurs enfants à l'importance de l'éducation. Eduquer la mère, revenait à éduquer l'humanité toute entière. On considérait également que l'instruction développait chez la femme certaines qualités telles que le courage et l'indépendance, qualités qu'elle encouragerait alors chez ses enfants. La

femme instruite serait également économe et ne dépenserait pas d'argent en vêtements coûteux, en parures et en dîners. En outre, elle assurerait la paix et l'harmonie du foyer. Quant à la femme non instruite, elle passait son temps à des disputes futiles, qui étaient un mauvais exemple pour ses enfants. C'était en raison de ces querelles que les hommes désertaient leurs foyers et se réfugiaient dans les cinémas, les bazars et les clubs. La femme instruite comprendrait ses droits domestiques et conjugaux et ceci amènerait l'amour et le bonheur dans le foyer. Comme l'écrit M. Akbar :

"La femme instruite et aimable est, pour l'homme, un ornement précieux qui lui donne plus de repos et de bonheur que les pierres précieuses du fond des mers. En approchant de sa demeure, vous êtes accueilli par l'odeur des fleurs de mogra" (*Aage-Kadam*, août 1938, p. 33).

Si l'on se fonde sur les articles et les lettres des années 40 et 50 publiés dans *Bombay Samachar*, il est tout à fait manifeste, comme on l'expliquera ultérieurement, que la campagne pour l'abandon du *purdah* a provoqué des débats longs et acharnés alors que la question de l'enseignement secondaire pour les filles n'a pas suscité autant de passion. C'est parce que dès le début des années 40, l'enseignement secondaire pour les filles était non seulement accepté officiellement mais activement encouragé par les religieux. A l'occasion de son jubilé d'or (cinquantième anniversaire de son entrée en fonction), le *Sydena* annonça la création d'un fonds destiné à financer la construction d'une école secondaire de filles à Bombay et, dans l'intervalle, mit une de ses propriétés, un bâtiment de Ehendi Bazaar, à la disposition de l'école pour qu'elle puisse commencer à fonctionner temporairement. Le *Sydena* reçut maintes louanges, et le fait qu'il approuvait l'éducation des filles, parmi toutes les questions auxquelles la communauté était confrontée, fut perçu comme le plus grand changement dans sa façon de penser. Les réformateurs laissaient entendre que c'était leur propre campagne, mais aussi le fait que les *sethia* réformateurs dirigeaient avec succès une école secondaire de filles à Karachi, qui avaient poussé les religieux à agir enfin. Ceci est certes vrai, mais en même temps, il est indéniable que des transformations rapides étaient en train de se produire dans le sous-continent indien et que les religieux auraient semblé complètement dépassés s'ils étaient restés inactifs. Ainsi, dans les castes parsi et hindu, l'éducation des filles avait cessé d'être un sujet de débats et dès les années 20 les filles de ces castes fréquentaient les collèges et l'université. En outre, la all-India Women's Congress tenait ses réunions de sections à Bombay à la même époque, et même si l'éducation des femmes était toujours inscrite à son ordre du jour, il s'agissait moins de la faire accepter que de l'étendre. Les organisations pan-indiennes de femmes - all-India women's organisations - étaient passées à des questions beaucoup plus proches des préoccupations des femmes, à savoir l'égalité des droits entre

hommes et femmes en matière de divorce, d'héritage, etc. (Everett, 1978). Toujours à la même époque, d'autres sectes musulmanes à Bombay débattaient de la question de l'accès des filles à l'enseignement secondaire qu'elles encourageaient. Le *Bombay Samachar* de cette période évoquait les progrès réalisés par les femmes de ces castes. Il faut également noter qu'en dépit des fatwas lancées par les religieux contre l'enseignement en langue anglaise, durant tout le début du vingtième siècle, les filles bohra de l'élite et des familles réformistes avaient fréquenté des écoles dirigées par des missionnaires et par d'autres communautés et que plus tard, les filles de familles bohra aisées en avaient fait de même. Pour contrebalancer cette tendance, il était nécessaire d'ouvrir une école secondaire administrée par la communauté pour les filles bohra (Ghadially, 1993).

Dans les années 50, des écoles secondaires de filles commencèrent à s'ouvrir dans les petites villes, mais dans l'indifférence générale. Une école secondaire de la ville de Shidpur se trouva en difficultés financières et il ne se trouva aucun *sethia* pour la renflouer. Quand l'école secondaire de Bombay commença à fonctionner, on laissa entendre qu'elle était mal administrée et qu'elle suscitait peu d'intérêt. Il faut également noter ici qu'en dépit de l'euphorie et de l'enthousiasme suscités dans la secte, l'enseignement secondaire pour les filles était considérablement freiné par le rappel à la secte de l'objectif de cet enseignement.

L'objectif était de préparer la femme à mieux exécuter ses rôles traditionnels et non d'encourager la recherche d'une carrière ou de l'autonomie. Il suffira de citer un passage d'une des lettres :

"Mais quelle devrait être la nature de cet enseignement? C'est également un problème. Le fait est qu'il faudrait leur donner une éducation telle qu'elles deviennent des épouses adarsh, des mères adarsh, des ménagères adarsh. Il faut toujours les préserver d'une éducation peu rigoureuse. Autrement elles deviendront des femmes coquettes qui voudront être actrices de cinéma. Elles devraient rester dans les limites tracées par Dieu" (*Bombay Samachar*, 28 décembre 1940).

La pratique du *pardah* était perçue comme l'obstacle majeur aux progrès de l'éducation des femmes et à leur participation à la vie publique. En 1936, Mme Shireen Mandviwalla, une femme instruite qui observait le *pardah* et qui était membre de l'association locale des femmes musulmanes à Karachi, déclara, lors d'un discours public :

"... nous sommes nombreuses à attendre avec impatience le jour où la vie derrière le *pardah* sera une chose du passé" (*Aage-Kadam*, idd numéro, 1937, p. 81).

Six mois plus tard, quand son père voulut obtenir une autorisation pour la marier (*nikkah*), les religieux tardèrent à la lui accorder, en expliquant,

dans une lettre, que c'était en raison des nombreuses activités contraires à la sainte Sharia menées par sa fille et que le mariage ne serait célébré qu'à condition qu'elle renonce à ses opinions sur le *pardah*. Mme Shireen Mandviwalla défia les religieux de lui démontrer que le *pardah* était exigé dans le Coran et leur réponse se faisant attendre, elle refusa de se rétracter et fut excommuniée par la suite. L'excommunication alimenta les débats sur le *pardah* parmi les réformistes, l'argument étant que le *pardah* n'était pas exigé dans le Coran mais qu'il fut introduit ultérieurement. S'il était exigé, l'injonction était moins solidement fondée qu'il n'y paraissait et faisait généralement l'objet de controverses intenses que Lookmanji met ainsi en évidence :

"Ceux qui sont en faveur du *pardah* sont eux-mêmes divisés sur la question de savoir à quelle date cette coutume a commencé et quelles parties du corps de la femme doivent être couvertes. Après examen des mêmes textes, des mêmes injonctions et des mêmes lois, il y a des divergences sur la question de savoir si le *pardah* est exigé ou non par le Coran. Nous ne devons pas adopter un point de vue religieux mais juger une coutume en fonction des progrès qu'elle apporte à l'humanité" (*Aage-Kadam*, avril-mai 1937, p. 25).

Le point focal de ce raisonnement était que l'esprit des temps nouveaux demandait que l'on donne aux femmes la liberté et incitait également à mettre l'accent sur les effets néfastes de cette coutume. Le *pardah* remettait en cause la religion, freinait la droiture, était nuisible à la santé, était un obstacle au savoir et à l'affection. Les craintes rattachées à l'abandon du voile, à savoir que les femmes "désobéiraient et se libéreraient de toutes contraintes", "commenceraient à gagner de l'argent", "feraient des choses immorales" et "se dépraveraient", ces craintes étaient jugées sans fondement, et on prenait les femmes hindu en exemple. Selon le même auteur :

"Les femmes brahmanes du Maharashtra ont assoupli les règles du *pardah*. Se sont-elles libérées de toutes contraintes? Sont-elles devenues des prostituées?" (*Aage-Kadam*, avril-mai 1937, p. 25).

Les réformateurs ne se contentaient pas d'écrire et de débattre. Dès qu'ils en avaient l'occasion, ils étaient prompts à agir. La campagne en faveur des produits swadeshi, à l'instigation de Gandhi, avait mobilisé les femmes à travers le pays, et Hatim Alavi, gouverneur de Karachi, souhaitait la participation des femmes bohra à cet événement historique. Pour la première fois dans l'histoire de Karachi, des dispositions spéciales furent prises pour que, tous les vendredis, pendant quelques heures, l'exposition industrielle indienne - All India Industrial Exhibition - fut ouverte exclusivement aux femmes observant le *pardah*. A première vue, cette démarche semblait être en contradiction avec la campagne pour l'abolition du voile, mais son but était essentiellement de faire sortir les femmes de leurs foyers, pour qu'elles puissent côtoyer des femmes

d'autres communautés dans des lieux publics et être sensibilisées à de nouvelles réalisations dans le pays, en l'occurrence, les textiles locaux. On assura aux femmes que les seuls hommes présents seraient les marchands et les volontaires. Quelques hommes orthodoxes émirent des doutes et annoncèrent dans les mosquées qu'aucune femme *observant le purdah* ne devrait se rendre à l'exposition. Ignorant ces injonctions et mues par un esprit nationaliste, un grand nombre de femmes se rendirent à l'exposition tandis que des hommes orthodoxes manifestaient à l'extérieur du hall. Certaines d'entre elles étaient farouchement déterminées et s'étaient même munies d'argent au cas où elle devraient payer une amende pour avoir violé la règle du *purdah*.

Selon les réformateurs, l'agitation ne servit qu'à mettre en lumière le caractère arbitraire de l'observation de cette coutume dans la communauté. Monpuri met l'accent sur l'attitude arbitraire des religieux et des orthodoxes en ces termes :

"Certains ont demandé s'il y aurait des hommes à l'intérieur, et comment le *purdah* serait alors observé. Je leur demande à mon tour comment les femmes observant le *purdah* discutent-elles avec le marchand de tissu quand les colporteurs viennent chez elles? S'asseoir à l'arrière de la voiture et regarder furtivement par la vitre. Est-ce cela, le *purdah*? Dans les mosquées, durant le *wahez* (sermon) ou durant le *majlis* (chants chiites), elles regardent des balcons sans *purdah*. Est-ce cela, le *purdah*? Les femmes assistent à des processions debout au bord de la route. Est-ce cela, le *purdah*? Enfin, les femmes vont voir le *Sydena*. Est-ce cela, le *purdah*?" (Aage-Kadam, mai 1939, p. 10).

Les réformateurs prétendaient que les religieux n'étaient pas conséquents dans leur application des règles du *purdah* et leurs condamnations n'étaient que des prétextes pour empêcher les femmes de se livrer à des activités susceptibles de les éclairer, de leur inspirer un esprit de liberté et d'amener le progrès. Concernant le discours de Mme Mandviwalla, ils soutenaient que le seul fait qu'une jeune femme bohra ait fait un discours en public était plus qu'intolérable pour les religieux. Une telle femme montrerait moins soumise à l'autorité et au contrôle des religieux.

Au moment même où Mme Mandviwalla prononçait son discours, des femmes appartenant à plusieurs familles de l'élite ou à des familles réformistes avaient déjà renoncé au *purdah*, surtout à Karachi et à Bombay. Dès la fin des années 30 et au début des années 40, des femmes des familles traditionnelles abandonnaient le voile¹¹, et progressivement,

11. Au début du siècle, les femmes daudi portaient le burkha - vêtement en forme de tente, de couleur noire, allant de la tête aux chevilles, avec un filet au niveau des yeux. Bien sûr, le burkha ne fut pas totalement abandonné, mais fut progressivement

cette tendance devenait visible dans des villes plus petites également. Tandis que les réformistes continuaient leurs débats dans les numéros de leur revue, les orthodoxes présentaient leurs points de vue et leurs objections dans les pages de *Bombay Samachar*. Jusqu'à vingt-sept lettres¹² envoyées par des Bohra et publiées entre 1940 et 1956 mettent en lumière les débats suscités par le discours de Mme Manviwalla. Elles étaient rédigées par des hommes et étaient très critiques envers la tendance des femmes à abandonner le voile et à paraître de plus en plus souvent dans les lieux publics. Les orthodoxes attribuaient cela à un certain nombre d'influences telles que le cinéma, l'indifférence des religieux et la campagne des réformistes. Détail ironique, ces attaques visaient essentiellement les religieux plutôt que les réformistes. Les orthodoxes, comme les réformistes, accusaient les religieux de ne pas être conséquents dans leur approche de la pratique du *purdah*, pratique dont les réformistes préconisaient l'abolition alors que les orthodoxes voulaient qu'elle soit rétablie, comme par le passé.

Au moment où ces lettres étaient écrites, l'espace public des femmes bohra s'était considérablement élargi et le port du voile était en train de passer de mode. On voyait des femmes sans *purdah* à des pique-niques, à des réceptions de mariage, dans des gares ou des stations de trams, près de salles de spectacles et dans des marchés, mais la majeure partie de ces lettres met en évidence le fait que les femmes non voilées étaient de plus en plus tolérées en présence des religieux eux-mêmes. Une lettre (*Bombay Samachar*, décembre 1944) rapporte qu'au début des années 1930, les volontaires chargés du service d'ordre durant les cérémonies sociales et religieuses où les religieux étaient présents, entraient dans les maisons dans différentes *mohalla* (localités) bohra et invitaient les femmes à se rendre à la grande mosquée d'Ehendi Bazaar à Bombay pour écouter le *wahez* (sermon) du grand Imam. Pour susciter l'enthousiasme des femmes, des bus spéciaux étaient mis à leur disposition à cette occasion. La lettre ajoute que c'était à ce moment là que les volontaires encourageaient également les femmes à sortir dans les rues pour voir le grand Imam parcourir les *mohalla* bohra dans des processions ; celles-ci ayant souvent lieu la nuit, les volontaires incitaient les femmes à rester tard dans les rues. Elles sortaient en masse à ces occasions et elles

assoupli pour devenir un *khais*, vêtement d'une couleur sombre telle que le marron ou le bleu, recouvrant le corps du cou au chevilles, mais laissant le visage et les mains visibles. Dès le début ou le milieu des années 40, ce vêtement fut aussi abandonné par les femmes.

12. Lettres figurant dans *Bombay Samachar* 1940 : a) 6/7 ; b) 13/7 ; c) 27/7/ ; d) 22/6/ ; 1943 : a) 22/11/ ; 1944 : a) 25/9/ ; b) 21/10/ ; c) 28/10/ ; d) 11/11/ ; e) 18/12/ ; f) 25/12/ ; g) 7/10/ ; 1945 : a) 13/8/ ; b) 1/1/ ; c) 8/9/ ; d) 22/9/ ; e) 8/10/ ; f) 14/11/ ; 1946 : a) 3/8/ ; 1947 : a) 12/5/ ; b) 11/10/ ; 1949 : a) 14/3/ ; 1952 : a) 29/12/ ; 1955 : a) 4/7/ ; b) 28/11/ ; 1956 : a) 17/9/.

commencèrent bientôt à le faire sans *pardah*¹³. Les volontaires avaient peut-être encouragé les femmes à descendre dans la rue, mais il était de plus en plus manifeste que les religieux eux-mêmes fermaient les yeux sur le fait que les femmes étaient non voilées en leur présence et en présence d'autres étrangers. Les femmes avaient également pris l'habitude d'assister, non voilées, à des *majlis* (chants chiites). Pour présenter leurs respects aux religieux, les femmes se rendaient à leurs résidences principales de Saifee Baug et de Badri Mahal et on les voyait sans voile au milieu des hommes. Les jeunes filles à l'âge de la puberté prêtaient serment d'allégeance (*misaq*) devant les religieux et après le *misaq*, elles se tenaient en rang, non voilées, pour recevoir leurs bénédictions. On faisait remarquer l'attitude contradictoire des religieux qui, d'une part excommuniaient Mme Mandviwalla car elle n'avait pas renié son discours, et d'autre part, fermaient les yeux sur le fait que des femmes orthodoxes violaient la règle du *pardah*.

Les orthodoxes fondaient leur opposition essentiellement sur des principes islamiques et rappelaient aux religieux que, dans le passé, ils avaient fait respecter les pratiques islamiques et avaient fréquemment cité les Hadiths en la matière. Les orthodoxes rappelaient également que, pour illustrer leurs propos, les religieux relataient souvent des événements concernant à Fatima, la fille du Prophète, sa stricte observation du *pardah* et son comportement exemplaire qui réjouissait le Prophète. Les réformistes insistaient sur les effets néfastes du *pardah*, tandis que les ultra-conservateurs mettaient en lumière les conséquences négatives de l'abandon du voile. En cela, ils étaient mus moins par des principes religieux que par le sentiment d'être les propriétaires et les protecteurs des femmes, par la crainte de l'insécurité morale des femmes non voilées et par leur souci de maintenir le statu quo afin de préserver leur autorité. Les adeptes du *pardah* insistaient sur le fait que seuls les contrôles les plus stricts préserveraient la secte du chaos social et moral. Ces quelques citations tirées des lettres serviront à illustrer ce point de vue : "Le goût des pique-niques gagne même les classes inférieures et on ne peut imaginer où ceci s'arrêtera". " On les bouscule beaucoup dans les tramways, dans les bus et à l'extérieur des salles de spectacles". "Et beaucoup d'entre elles vont dans les salles de cinéma, se promènent et même les hommes de la famille ne peuvent les en empêcher". "J'ai vu des filles bohra que des hommes taquinaient sur le quai de la gare. Elles

13. Je suppose que cette adulation du public pour les religieux fut encouragée en raison de deux affaires pendantes au tribunal, affaires qui contestaient l'autorité du grand Imam sur les membres de la secte. L'une des deux affaires bien connues de l'époque portait sur une contestation juridique de la sanction ultime appliquée par le chef religieux : le droit d'excommunier les Daudi récalcitrants ; et l'autre affaire contestait le fait que le grand Imam soit exempté de la Mohammedan Wakf Act réglementant les fondations religieuses et caritatives.

feignaient d'être timides et les garçons les suivaient". "Tant que les hommes sont à la maison, les portes restent fermées, dès qu'ils sortent, les portes s'ouvrent toutes grandes". "Nous ne recevons plus de pensées religieuses et les femmes devraient se demander comment elles se présenteront aux portes du paradis". "Il viendra un temps où, même habillées, les femmes auront l'air d'être nues. Nous en sommes arrivés là. Une femme qui n'a pas de pudeur ne peut pas avoir un foi solide".

Des pressions considérables s'exerçaient sur le grand Imam pour qu'il réagisse, et en 1944, durant le mois de Ramadan, le *Sydena* fit un sermon sur l'importance du *pardah*, à la population réunie à la grande mosquée Saifee de Ehendi Bazaar, et ses *amil* (adjoints) en firent de même dans toutes les mosquées après les prières. Le *sydena* répéta le même sermon aux jeunes filles venues pour le *misaq*. Les agents des religieux et les volontaires firent circuler une brochure exhortant les femmes à porter le *pardah* quand elles se rendaient à la mosquée, pour que leurs prières soient valables et il y eut une réunion présidée par un agent des religieux pour débattre de cette question. Dans certaines villes, des associations secrètes se formèrent pour combattre l'abandon du *pardah* mais certains se plaignirent que ces associations disparaissaient très rapidement. Toutes ces initiatives ne produisant pas d'effets sur les femmes, les orthodoxes demandèrent aux religieux de prendre des mesures plus sévères, des mesures telles que faire payer une amende aux femmes sans voile, ne pas leur permettre de se rendre non voilées chez les religieux, montrer sa désapprobation en détournant la tête sur leur passage, prendre des dispositions adéquates pour les *majlis* (chants religieux), prendre des dispositions spéciales pour le transport par bus des filles fréquentant l'école secondaire dirigée par les religieux, établir une colonie réservée exclusivement aux Daudi Bohra où il serait possible d'exercer un plus grand contrôle social et de faire observer les pratiques traditionnelles. Il y avait vingt-neuf comités anjuman à Bombay, et on demandait aux membres de réfléchir à des moyens de combattre l'abandon du *pardah*. Cependant, l'impact des influences modernes venant de tous côtés était tel que, même dans une petite ville comme Patan où le *Sydena* devait se rendre, on laissait entendre que si les femmes n'étaient pas autorisées à le voir sans porter le voile, sa popularité en prendrait un coup. Les religieux éludèrent habilement la question mais n'autorisèrent jamais officiellement l'abandon du *pardah*. Cependant, dès le milieu des années 40, la pratique du *pardah* était devenue une chose du passé.

Outre le discours de Mandviwalla et les efforts des réformistes, il y eut d'autres forces à l'oeuvre qui aidèrent les femmes à sortir des limites de leurs foyers et à abandonner le voile. La politique nationaliste d'agitation de Gandhi, au début des années 30, avait fait descendre beaucoup de femmes dans la rue. Les femmes musulmanes, y compris les femmes bohra avaient participé à cette lutte. A la fin de la Première Guerre Mondiale, on avait commencé à débattre du *pardah*, parmi les femmes

tant hindu que musulmanes et ces dernières poursuivirent leurs efforts durant les années 30 et 40. Un certain nombre de pionnières musulmanes telles que Iqbalunnisa dans le sud et les jeunes réformatrices du Bengale, inspirées par les efforts de Kamal Atatürk en Turquie et la lutte de Rokeya contre le *pardah*, s'exprimaient ouvertement (Jahan, 1988). La campagne contre le *pardah* avait commencé dans un certain nombre de pays : Turquie, Egypte, Iran, Syrie et la partie asiatique de l'URSS. Certains pays choisirent la voie d'une évolution sociale progressive tandis que d'autres prirent des décrets contre le port du voile. L'atmosphère ambiante était si imprégnée d'idées modernes qu'il était inévitable que les femmes sortent de leur réclusion. Comme le montrent certaines lettres du courrier des lecteurs de *Bombay Samachar*, des changements se produisaient également dans le reste du monde musulman et sur la côte ouest de l'Inde. Ainsi, un lecteur Shia n'appréciait pas trop les discours contre le *pardah* prononcés par des femmes Shia durant les fêtes annuelles de *moharram* à Noorbaug. Elles pouvaient bien célébrer le *moharram*, mais les discours ne se justifiaient pas. Des hommes bohra alvi se plaignaient de ce que les femmes de leur secte étaient devenues élégantes et qu'on les voyait sans voile dans les marchés. La communauté shia avait été la première à combattre cette pratique en Inde occidentale et elle fut bientôt suivie par les sectes sunnites. Quelques lettres du début des années 50 font état des débats dans la communauté sunnite memon et certaines révèlent la désapprobation générale à l'égard des femmes qui se déplaçaient avec leurs maris, le *burkha* à la main.

Un autre objectif de l'émancipation des femmes bohra daudi était de renforcer leur rôle traditionnel non seulement pour servir la famille et susciter chez elles un esprit nationaliste, mais aussi pour servir la communauté d'une façon plus directe. (Le principe de réformes économiques et politiques plus vastes au sein de la communauté s'est avérée une force puissante pour orienter les activités de l'intelligentsia féminine vers des fins avantageuses). Les réformateurs prenaient conscience des relations entre les réformes politiques et les réformes sociales. A partir de 1917, Peerbhoy et quelques autres familles avaient entamé le travail de réforme dans la communauté mais malgré près de trois décennies d'efforts intenses, il y avait eu peu de résultats en raison du faible niveau d'éducation des femmes. Eduquer les femmes, les sortir de leur réclusion, cela était perçu comme une condition préalable nécessaire pour qu'elles prennent leur place auprès des hommes de la famille, dans le cadre de la lutte plus large en vue de réformes menées contre le clergé. On instruisait les femmes, on leur enseignait de nouvelles compétences ou on les encourageait à sortir de leur réclusion, non pour leur propre épanouissement mais pour les préparer à mettre bénévolement leurs capacités au service de la communauté. Comme l'écrit Kapasi :

"Les hommes pourront assister à des conférences, des congrès et adopter des résolutions de réformes, mais tant que les femmes n'auront pas progressé et que le rideau tendu sur leur corps et sur leur esprit n'aura pas été levé, tous les efforts seront vains" (*Aage-Kadam*, 1938, p. 52).

Ailleurs, Talajawalla écrit également :

"Elles n'avancent pas avec les hommes réformistes, elles créent des obstacles et brisent le courage des hommes. Aussi, en même temps que la propagande réformiste, il faut mettre l'accent sur l'éducation des femmes" (*Aage-Kadam*, avril-mai 1994, p. 52).

Cependant, les femmes n'étaient pas encouragées à occuper des positions de leadership et à servir dans des instances de prise de décision ; on envisageait plutôt pour elles un rôle de soutien. On les incitait à soutenir des résolutions adoptées lors de la conférence, à contribuer financièrement à la cause, à se tenir informées des événements et à diffuser l'information oralement ou par écrit dans des publications communautaires.

Pour les Bohra, comme pour le reste du monde musulman, l'éducation et l'abolition du voile restaient des questions cruciales pour le progrès. Mais alors que dans le reste du monde musulman et dans le sous-continent indien, il y avait des débats intenses sur la polygamie, le divorce unilatéral, l'âge du mariage etc., tel n'était pas le cas chez les Daudi Bohra. Ainsi, la All India Muslim Ladies Association adopta une résolution contre la polygamie lors d'une de ses réunions. La polygamie était théoriquement admise, mais elle était rare dans la secte daudi car, dans le passé, elle avait été freinée par les religieux, et admise uniquement en cas de mariage sans enfants ; en outre, le droit Shia Fatimide suivi par les Bohra ne reconnaît pas à l'homme le droit de divorce unilatéral. Quant à l'âge du mariage, la pratique courante chez les Bohra était de marier les filles après la puberté, c'est-à-dire entre quatorze et seize ans.

Voix discordantes dans la Young Men's Bohra Association (YMBA)

Alors que la campagne de réformes en faveur des femmes se poursuivait de façon soutenue, il y avait, parmi les membres de la YMBA, des différences d'opinion et de niveau d'engagement. On prenait conscience du fait que la femme émancipée serait moins soumise non seulement à l'autorité religieuse, mais aussi à celle des hommes, en général, et l'émancipation de la femme n'était donc encouragée que dans la mesure où elle bénéficiait à la famille, la communauté et la nation. Les détracteurs de l'émancipation des femmes craignaient de voir la femme indépendante devenir une "calamité", "suivre une mauvaise voie" et que ceci se traduise par "un soutien moins actif à la cause réformiste". Shirajee se plaint de ces divergences en ces termes :

"La question de l'indépendance des hommes vis-à-vis du clergé fait l'unanimité, contrairement à celle de l'indépendance des femmes. Les détracteurs de l'émancipation des femmes ont des raisons complexes. J'en donne ici un exemple personnel. J'étais au zoo où un jeune réformiste manifestait de la sympathie pour un animal en cage. Comme je lui laissais entendre que les femmes étaient également en cage dans leurs foyers, il me répliqua qu'il ne fallait pas mélanger les choses et qu'il fallait traiter chaque question séparément, avant de changer de sujet" (*Aage-Kadam*, octobre 1937, p. 25-26).

Contrairement aux femmes réformistes, non seulement il y avait chez les hommes un manque de solidarité en ce qui concernait l'émancipation des femmes, mais en outre, on prétendait que les hommes qui en avaient pris l'initiative étaient si occupés à avancer qu'ils négligeaient d'encourager et de soutenir la femme nouvelle et qu'en la critiquant et en l'accusant d'être faible, ils entravaient ses progrès. En outre, les femmes laissaient entendre que les hommes n'étaient disposés à leur accorder que les droits qui ne gênaient pas leur confort et leurs progrès. Deux femmes reprochèrent aux hommes d'être contradictoires dans leurs demandes en incitant les femmes à être des "co-associées" d'une part et des "épouses fidèles" de l'autre.

Soutiens et modèles

On pensait que la lutte pour l'émancipation et l'auto-détermination avait été inspirée et accélérée par les progrès réalisés par les femmes musulmanes des pays du Moyen-Orient, l'on mettait également en évidence les réalisations des femmes européennes et le rôle des femmes hindu dans la conduite des affaires publiques.

D'autres pays musulmans n'étaient intéressants que parce qu'ils avaient été des précurseurs en matière de réformes sociales. La réflexion des musulmans progressistes du sous-continent indien portait sur le nationalisme et non sur l'unification du monde musulman (Woodsmall, 1983). Pour les réformateurs daudi bohra, la Turquie offrait un modèle idéal à imiter, tant sur le plan de l'autonomie politique que sur celui de la question des femmes. L'approche turque visait délibérément à déstabiliser le système socio-religieux autoritaire de l'Islam, sans tenter, ce faisant, de l'Islam discréditer en tant que croyance personnelle. Faisant l'éloge de Khanbhai Amiji, un des premiers défenseurs de l'enseignement laïque, la rédactrice de la "Rubrique des femmes" écrit :

"Ne pouvait-il voir que les progrès réalisés par la Turquie reposent sur l'avancement des femmes et le rythme auquel leurs droits leur sont restitués?" (*Aage-Kadam*, août 1937, p. 83).

Dans les journaux, on lisait des informations sur les lois adoptées par le gouvernement turc en faveur de ses travailleuses, sur les premières femmes pilotes turques etc... Il y avait également des reportages et des articles sur l'enseignement obligatoire pour les filles au Liban, l'abandon du *purdah* chez les musulmanes de l'URSS, etc...

Quelques femmes indiennes - hindu et musulmanes - et européennes étaient prises en exemple pour illustrer l'avenir qui attendait les femmes une fois qu'elles seraient instruites et qu'elles sortiraient de leur réclusion. Ces modèles mettaient l'accent tant sur les rôles traditionnels que sur l'accès dans la sphère publique à un certain nombre de professions, y compris politiques et militaires. La participation politique de femmes hindu telles que Vijaya Lakshmi Pandit, Hansa Mehta, Leelawati et de femmes musulmanes telles que la Bégum Shah Nawaz et Rashida Lateef était mise en évidence. Tout en reconnaissant la participation publique et politique des femmes hindu, la rédactrice évoque la Deshmukh Bill¹⁴ qui accordait aux femmes hindu des droits à la propriété dont les femmes musulmanes jouissaient déjà au septième siècle. Les progrès réalisés en Europe étaient attribués à la conquête de l'Espagne par les Maures, mais on estimait que les femmes daudi étaient loin d'être comparables aux femmes européennes, comme le montre la citation suivante :

"Les jeunes espagnoles sont belles, mariées avec enfants. Elles marchent à côté des hommes, revêtues de l'uniforme, elles portent le fusil et combattent pour leur pays. Où sont ces femmes et où sont nos femmes? Croyez-moi, ce ne sont pas des femmes bohra!" (*Aage-Kadam*, avril 1938, p. 25).

Ailleurs, elle leur assure :

"Miss Nora K. Smith, enseignante, a remporté un prix d'une valeur de mille livres pour une histoire intitulée "A Stranger and a Sojourner". Les femmes bohra pensent-elles toujours que les femmes sont moins intelligentes?" (*Aage-Kadam*, idd Ank, 1938, p. 100).

Succès de la campagne et remarques finales

Après près d'une décennie de lutte, la campagne commença à porter ses fruits. Le nombre accru de filles inscrites à l'école secondaire dirigée par les réformistes à Karachi, l'abandon du *purdah* lors de l'exposition industrielle, la présence des femmes à la première All India Daudi Bohra Conference de janvier 1944 ainsi que les discours prononcés par deux femmes lors de cette Conférence, tout cela était perçu comme des signes de progrès et de prise de conscience chez les femmes. L'impact irrésistible

14. La Deshmukh Bill, connue ultérieurement sous le nom de Hindu Code Bill, fut finalement adoptée par le parlement indien en 1956.

des influences modernisatrices et de l'esprit d'indépendance nationale avaient tiré les femmes de leur réclusion, et dans ce contexte, les religieux bénissaient la construction d'une école secondaire de filles, et s'agissant du *pardah*, soutenaient verbalement qu'il était obligatoire, tout en choisissant de fermer les yeux sur la violation de cette pratique. C'est ainsi que prit fin la première vague de féminisme chez les Bohra. Le processus de modernisation a débuté plus tôt chez les Shia que chez les musulmans sunnites, car les Shia formant une secte très organisée, il suffisait d'un geste de l'Imam pour mettre en marche les roues du progrès.

En mettant l'accent sur les principes de complémentarité plutôt que d'égalité entre hommes et femmes, la campagne n'a pas remis en cause la dépendance des femmes vis-à-vis des hommes dans les domaines sociaux, juridiques et économiques. Elle n'a jamais cherché à redéfinir la sphère des femmes, mais seulement à l'élargir. Il reste à voir si ces deux réformes cruciales ont conduit à remettre en question le pouvoir patriarcal au sein de la famille. Dans les efforts visant à l'élargissement de l'espace des femmes, celles-ci n'ont pas été uniquement des bénéficiaires des transformations sociales, mais, avec les hommes, elles ont également fait l'histoire. Dans l'ensemble, l'accent a été mis de façon égale sur des fondements religieux et rationnels pour justifier ces transformations. En raison de la force du mouvement de réforme plus vaste au sein de la communauté, il semble, rétrospectivement, presque inévitable qu'en posant la question des droits des femmes, on l'ait inscrite dans la lutte plus large pour l'émancipation de la communauté toute entière vis-à-vis de la domination du clergé. Les réformateurs étaient convaincus que le manque d'éducation et le port du voile faisaient obstacle au progrès de réformes "réelles" dans la communauté et limitaient la participation des femmes à la lutte nationaliste en cours. On estimait qu'avec la réalisation de ces deux revendications, les femmes prendraient conscience des droits qui leur étaient accordés dans l'Islam, et que la voie serait ouverte à une plus grande émancipation. La campagne, surtout celle visant à l'abandon du voile, provoqua une réaction brutale chez les orthodoxes, et de nouveau, des arguments religieux et moraux furent avancés pour la perpétuation de cette pratique, cependant, en raison de l'esprit d'indépendance ambiant, de l'impact des influences modernisatrices, des progrès réalisés par les femmes d'autres communautés et de la nécessité pour les religieux de se concilier le public, un tel retour en arrière était devenu impossible.

Références :

- Dobbin, C. (1972) *Urban Leadership in Western India : Politics and Communities in Bombay City, 1840-1885*. London : Oxford University Press.
- Engineer, A. A. (1980) *The Bohras* N. Delhi : Vikas.
- Everett, J. (1978) *Women and Social Change in India* N. Delhi Heritage.
- Ghadially, R (1993) *Ismaili Bohra Women and Modern Education : A Beginning*. *Indian Journal of Gender Studies* (à paraître).
- Hussain, I. (1940) *A Muslim Woman Speaks*. Bangalore : Hosali Press.
- Jahan, R. (1988) *Sultana's Dream* N. York : Feminist Press.
- Lookmanji, T. (1937) *Purdah and Islam*. Aage-Kadam avril-mai 25-26.
- Minault, G. (1981) *Sisterhood or Separatism : The all-India Muslim Ladies Conference and the Nationalist Movement in G. Minault editor, The Extended Family : Women and Political Participation in India and Pakistan*. N.Delhi : Chanakya Publications.
- Mumtaz, K. and Shaheed, F. (1987) *Women of Pakistan : Two Steps Forward, One Step back?* London : Zed.
- Papanek, H. (1982) *Purdah : Separate Worlds and Symbolic Shelter*.
- Papanek, H. and Minault, G. editors, *Separate Worlds : Studies of Purdah in South Asia*. N. Delhi : Chanakya Publications.
- Pearson, G. (1990) *The Female Intelligentsia in Segregated Society, Bombay : A Case Study*, in Allen, M. and Mukherjee, S.N. editors, *Women in India and Nepal*. N. Delhi : Sterling.
- Singh, M. (1987) *A Proud Centenary*, Sunday Observer 20th December.
- Talajawalla, Z. (1944) *Women and the Daudi Bohra Conference*. Aage-Kadam mars-avril 52.
- Sans auteur (1947) *Female Institutions of the Hasani Academy Society*. Karachi : Aage-Kadam Printery.
- Sans auteur (non daté 1935) *The Excommunication and After : A Brief History of the Young Men's Bohra Association* Karachi : The Young Men's Bohra Association.
- Woodsmall, F.R. (1983) *Moslem Women Enter a New World*, London : George Allen and Unwin.
- Wright, P.T. (1975) *Competitive Modernization Within the Daudi Bohra Sect of Muslims and its Significance for Indian Political Development* in H. Ullrich editor, *Competition and Modernization in South Asia* N. Delhi : Abhinav.
- Wright, P.T. (1976) *Muslim Kinship and Modernization : The Tyabji Clan of Bombay*, in I. Ahmad editor, *Family, Kinship and Marriage among the Muslims in India*. N. Delhi : Manohar.

Les femmes dans le droit civil iranien 1905 - 1995

A. Mehrdad

Il faut être aveugle pour ne pas se rendre compte de la détérioration de la condition des femmes sous le régime islamique. La séparation de la religion et de l'Etat sera incomplète tant que le Code Civil iranien ne sera totalement laïcisé.

Les faits sont plus ou moins connus : il est légalement interdit aux femmes de gouverner, d'agir en tant que juges et d'occuper des postes de direction en politique ; il leur est interdit de participer à de nombreuses activités sociales et économiques ; on leur interdit ou on les décourage d'occuper de nombreuses fonctions.

A quelques exceptions près, l'Etat islamique - le premier employeur - accorde la priorité aux hommes en matière d'emploi, écarte les femmes de la majeure partie du domaine artistique et pratiquement de tout le domaine sportif, les élimine en pratique de l'enseignement supérieur en les poussant à faire des mariages précoces légalisés, et leur refuse même le droit de choisir la couleur de leur voile.

Dans le droit civil, la femme est officiellement une citoyenne de seconde zone et les rares réformes initiées en 1968 ont été abrogées. Les inégalités entre les sexes ont été introduites dans le Code Pénal de sorte que, pour de nombreux crimes, les femmes ont des pénalités plus lourdes que les hommes. Moins de droits d'un côté, plus de pénalités de l'autre, telle est l'"égalité" algébrique entre les sexes sous le régime islamique.

Shah et Charia

Dans le présent article, nous proposons de faire une étude approfondie pour examiner la place des femmes dans le code civil iranien introduit après la Révolution Constitutionnelle de 1905. Nous pensons que la réponse à la question du statut inégalitaire des femmes en Iran, et même à celles plus larges, telles que l'évaluation des potentiels démocratiques réels des courants socio-politiques ayant des prétentions sur l'Iran d'aujourd'hui et de demain, cette réponse viendra d'analyses similaires qui adoptent la perspective la plus large.

Le Code Civil du régime islamique, à part quelques modifications importantes, a été calqué sur celui du régime antérieur. Cette anomalie apparente a une explication bien simple : le droit civil, et surtout les lois relatives à la propriété et aux affaires personnelles, étaient à l'origine élaborées à partir de la *Charia* (loi religieuse) sous la supervision de religieux de haut rang. Il n'est donc pas étonnant que l'ordre familial que ces lois représentent ait été amoureusement et laborieusement extrait des pages jaunies de textes religieux rédigés il y a plusieurs siècles. La fidélité à ces textes va jusqu'à la préservation de leur langage archaïque - ce qui les rend particulièrement difficiles à traduire.

Le rôle des femmes dans le code civil transparaît le mieux dans les lois relatives à l'héritage, au mariage et au divorce. Ce Code définit quatre "moyens d'accéder à la propriété" : en revitalisant une terre aride et en prenant possession d'objets n'appartenant à personne ; par des contrats et des engagements ; en obtenant le droit de préemption ; par l'héritage (article 140 : Livre 2). L'héritage est pour les femmes le seul moyen réel d'accéder à la propriété. Les autres lui sont fermés, car tout bien, même s'il est acquis par le travail des femmes, appartient à la famille et est donc la propriété du chef de famille : le père.

Examinons ce qu'il en est de cette unique source de propriété et de biens pour les femmes.

Héritage : apartheid sexuel

La part de la mère et de la grand-mère est toujours la moitié, ou moins, de celle du père et du grand-père :

Article 906 : Si le défunt n'a aucune progéniture, la totalité de l'héritage revient à ses parents. Si les deux parents sont vivants, la mère reçoit 1/3 et le père 2/3 de l'héritage. Si la mère a un *hojab* (un parent qui réduit sa part, article 886), elle reçoit 1/6, le restant revenant au père.

Article 923 : Au cas où il y a un certain nombre de grands-parents, s'ils sont tous paternels, les hommes reçoivent le double de la part des femmes ; et s'ils sont tous maternels, l'héritage sera également réparti. Si le défunt a des frères et des soeurs, bien que ceux-ci n'héritent pas, la part de la mère sera trouvée réduite à 1/6 (car elle a alors un *hojab*).

La part de la soeur est la moitié de celle du frère

Article 920 : Si les héritiers du défunt sont des frères et soeurs des parents ou du père, la part des hommes est le double de celles des femmes.

La part de l'épouse est la moitié de celle du mari

Article 900 : A la mort du mari dans une union sans enfants, la part de la femme ou des femmes est de 1/4 (dans des circonstances similaires, si c'est la femme qui décède, la part du mari est de 1/2 : article 899).

Article 887 : Si l'épouse [défunte] avait des enfants, la part du mari passe de 1/2 à 1/4 ; et si le mari [défunt] avait des enfants, la part de la femme passe de 1/4 à 1/8.

Article 946 : Le mari peut hériter de tous les biens de sa femme mais la femme ne peut hériter que (a) de tous les biens meubles (b) des maisons et des arbres. (C'est-à-dire que la femme ne peut pas hériter de la terre, du bétail, de l'eau et autres moyens de production).

Article 947 : La femme n'hérite pas effectivement des arbres et des maisons, mais seulement de leur *prix*. L'évaluation en sera faite en supposant que les arbres et la maison doivent rester en place. (La femme n'aura aucune part dans l'héritage si le bâtiment ou les arbres ne doivent pas rester en place ou doivent être détruits ou abattus).

Article 943 : En cas de mariage polygame, la part des femmes est répartie également entre les épouses et est réduite à 1/4, 1/8, 1/16, selon le nombre d'épouses.

Article 949 : Quand il n'y a pas d'autres légataires que le conjoint, le mari hérite de la totalité des biens de sa femme, alors que l'épouse n'hérite que de la moitié des biens de son conjoint, et l'on dispose du reste de l'héritage conformément à l'article 866 [il est donné au juge].

La femme hérite non en raison de son rôle dans la famille mais en échange de faveurs sexuelles

Article 945 : Si un homme est malade quand il se marie et qu'il meurt sans avoir consommé son mariage, la femme n'a pas droit à l'héritage, mais elle héritera si le mariage a été consommé ou si le mari meurt après s'être rétabli de sa maladie.

Le mari hérite de tous les biens de sa ou de ses femme(s), au décès de celle(s)-ci. Le fondement juridique en est que par le mariage, les femmes deviennent la propriété de la famille. L'homme tire sa fortune, qui se confond avec celle de la famille, en partie de l'héritage et en partie du travail des membres de la famille, y compris des femmes. Cependant, quand il s'agit de répartir cette fortune, la femme ne peut pas avoir plus qu'une partie clairement définie de cette fortune, même si elle est l'unique héritière. La femme n'est pas une héritière à part entière.

La part d'héritage de la fille est la moitié ou moins de celle du fils

Article 907 : Quand il y a plusieurs enfants, la part des garçons est le double de celle des filles.

Article 911 : Pour les petits-enfants, l'héritage est réparti selon le rapport de 1 à 3 entre les garçons et les filles.

Article 899 : Au cas où la fille est l'unique enfant, elle hérite de la moitié des biens [Si le seul enfant est un fils, son héritage n'est pas fixé. Après déduction de la part fixe (*farz*) revenant aux parents (1/3), il hérite du reste (2/3)].

Article 902 : S'il n'y a pas de fils, et s'il y a deux filles ou plus, elles héritent des 2/3 des biens [C'est-à-dire que deux filles ou plus équivalent à un fils].

Si les lois de la succession définissent un système, on peut dire que l'ordre familial en Iran est préservé par les lois de la succession qui se focalisent sur les hommes et sont définies par les liens du sang. Dans l'Iran d'aujourd'hui et d'hier, ces lois sont ancrées dans les relations entre deux genres totalement différents et inégaux qui ne peuvent en aucune façon être combinés : s'opère ici un apartheid sexuel total.

La demande en mariage, la dot

La femme, quel que soit son âge, et surtout si elle est vierge, n'a pas le droit de choisir son conjoint, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 1034 : Il est possible de demander la main de toute femme libre de tout obstacle au mariage [c'est-à-dire que le choix du conjoint est une prérogative masculine].

Article 1043 : Le mariage d'une fille, même de plus de dix-huit ans, dépend de l'accord de son père ou de son grand-père paternel. Si ceux-ci refusent leur accord *sans raison acceptable*, la fille peut s'adresser à un bureau des mariages en présentant l'homme qu'elle souhaite épouser et en soumettant les conditions du mariage et de la dot sur lesquelles ils se sont mis d'accord. Le bureau peut célébrer la cérémonie du mariage cinq jours après en avoir informé le père ou le grand-père paternel [on ne sait pas très bien ce qui constitue une raison inacceptable et qui en décide].

La dot (*mahr*) promise par le mari à la femme n'est rien d'autre qu'un prix payé pour la possession sexuelle du corps de celle-ci :

Article 1080 : Les deux parties doivent convenir du montant de la dot.

Article 1082 : La femme entrera en possession de la dot au moment du mariage et pourra en disposer à sa guise.

Article 1085 : L'épouse peut refuser de remplir ses devoirs conjugaux jusqu'à ce que la dot lui soit remise - à condition que la dot (*mahr*) soit halal (licite au point de vue religieux).

Article 1088 : (Dans un mariage permanent - par opposition à un "mariage temporaire" - le montant de la dot (*mahr*) n'est pas précisé et l'absence de dot n'est pas stipulée). Au cas où un des conjoints meurt avant la consommation du mariage, la femme n'a pas droit à une dot.

Article 1092 : Au cas où le mari divorce avant la consommation du mariage, la femme reçoit la moitié de la dot (*mahr*). Si le mari a déjà versé plus de la moitié de la dot, il peut demander à la femme la restitution du supplément perçu, soit en nature, soit en espèces, soit symboliquement.

Article 1093 : Au cas où le montant de la dot (*mahr*) n'était pas précisé dans le contrat et si le mari divorce avant la consommation du mariage et avant que le montant de la dot ne soit fixé, la femme ne pourra réclamer que la dot due aux épouses temporaires (*mahr el-mottae'h*). Au cas où le divorce a lieu après la consommation du mariage, la femme a droit à la *mahr* el-mesl (évaluée selon son origine sociale).

Les relations décrites dans ces articles et dans d'autres similaires sont celles d'une transaction commerciale où les faveurs sexuelles sont le produit d'échange. Il n'y a dans ces lignes aucune trace de relations entre des êtres humains.

Mariage et divorce :

En échange de son entretien par le mari, l'épouse renonce à son droit à un foyer et à un travail

Article 1106 : Dans un mariage permanent, le mari doit assurer l'entretien (*nafagheh*) de son épouse. Selon l'article 1107, l'entretien comprend le logement, les vêtements, la nourriture et le mobilier, en rapport avec la position sociale de la femme, et comprend également un personnel domestique, si elle y est habituée ou si elle en a besoin en raison d'une maladie ou d'un handicap physique.

Article 1114 : Sauf spécification contraire [dans le contrat de mariage], la femme doit habiter au lieu de résidence déterminé par le mari.

Article 1115 : Le mari peut interdire à son épouse d'exercer une activité commerciale ou un travail contraires aux intérêts de la famille ou à la position sociale de la femme elle-même.

Une femme se vend contre une dot et peut se racheter en remboursant plus ou moins la même somme

Article 1133 : Un homme peut divorcer de sa femme au moment qu'il désire.

La femme ne jouit pas du même droit, sauf dans des circonstances très exceptionnelles et avec l'accord du tribunal. Elle peut inclure dans le contrat de mariage différentes clauses qui lui permettront d'introduire une demande de divorce devant le tribunal. (Ainsi, *légalement*, la femme n'a pas le droit de divorce - c'est un contrat entre elle et son futur conjoint).

Article 1146 : Un "divorce par compensation" (*talagh-e khale'*) permet à la femme qui ne veut pas de son conjoint d'obtenir le divorce en lui remettant une certaine somme d'argent, cette somme pouvant être égale, supérieure ou inférieure à la dot qui avait été convenue.

Voici dans sa forme la plus succincte la notion de la femme perçue comme une marchandise dans ses relations avec l'homme : elle a été vendue contre une dot et peut se racheter en remboursant (plus ou moins) le même montant. En outre, l'homme n'est pas obligé d'accepter le divorce et est libre de choisir, ce choix étant autorisé par la *Charia*.

Les enfants :

Là également, la domination des hommes est centrale

Article 1158 : Un enfant issu d'un mariage est sous la responsabilité du père (à condition qu'il soit né pas moins de six mois et pas plus de dix après des rapports sexuels).

Article 1159 : Un enfant né après la dissolution d'un mariage est sous la responsabilité du père, à condition que la femme ne se soit pas remariée et que l'enfant soit né moins de dix mois après le divorce (à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'est écoulé moins de six mois ou plus de dix mois entre les rapports sexuels et la naissance de l'enfant).

Article 1167 : Un enfant né d'un adultère n'est pas l'enfant de l'homme (c'est-à-dire qu'un *enfant illégitime n'a de père ni au regard de la loi, ni au regard de la religion*. Il est dit ailleurs que cet enfant n'héritera pas de son père).

Article 1168 : L'entretien des enfants est à la fois le droit et le devoir des parents.

Article 1169 : La mère élèvera en priorité ses enfants jusqu'à ce que le garçon ait deux ans, et la fille sept ans ; ensuite c'est le père qui élève les enfants.

Article 1180 : L'enfant mineur est sous la tutelle naturelle (velay-at) de son père et du père de celui-ci, de même que l'enfant retardé ou handicapé mental, à condition que cet handicap ou ce retard soit lié à la condition de mineur.

Article 1181 : Le père ou le grand-père paternel ont le droit de tutelle sur les enfants.

Article 1183 : Le tuteur est le représentant légal en matière de droits financiers et de propriété du mineur sous tutelle.

Article 1184 : La tutelle ne reviendra jamais à la mère ou à la grand-mère. Si le tuteur naturel (père ou grand-père paternel) n'est pas en mesure d'administrer les biens du mineur sous sa garde, le tribunal nommera un tuteur équitable.

Article 1233 : Même quand il faut chercher non un tuteur, mais une personne chargée de s'occuper (*ghayem*) d'"enfants mineurs ou handicapés mentaux ou physiques", la mère ne sera pas choisie : Une épouse ne peut prendre soin de ses enfants mineurs sans l'accord de son mari.

Ainsi, après le père et le grand-père paternel, la garde des enfants mineurs et handicapés mentaux est donnée aux tribunaux et non à la mère, à moins qu'elle n'ait l'accord de son mari.

Article 1251 : Au cas où une femme non mariée qui a le droit de garde d'enfants se remarie, même si elle est la mère des mineurs à sa charge, elle doit informer le tribunal de sa nouvelle situation dans un délai d'un mois. Le juge, ou son représentant, peut, après avoir considéré la nouvelle situation de la femme, choisir une autre personne pour prendre soin des enfants ou pour surveiller la façon dont la mère prend soin de ses enfants.

L'épouse est une propriété

Voici l'image qui est donnée de la femme dans le Droit Civil iranien, même avant la prise de pouvoir par le régime islamique :

C'est une demi personne, que l'on échange et que l'on possède comme une marchandise, la valeur d'échange étant déterminée par sa position sociale, sur l'ordre de son père ou de son grand-père paternel. Comme toute marchandise passant du domaine de l'échange au domaine de l'utilisation, elle passe à la garde et au service de son mari.

Tant qu'elle reste obéissante et qu'elle remplit ses fonctions, elle a le droit d'exiger un niveau de vie correspondant à sa position sociale. Elle doit continuer à assurer ce service aussi longtemps que son mari le souhaitera. Quand le mari divorce d'elle, elle ne peut faire d'autre réclamation que la *mahr* convenue - le prix de la location stipulé dans le

contrat de mariage. Elle n'a d'autre droit sur les enfants que celui de s'occuper d'eux.

Elle n'a qu'une petite part fixe des biens de la famille, sans qu'il soit tenu compte de ce qu'elle donne d'elle-même pour le profit matériel et spirituel de la famille. D'autre part, la femme appartient totalement à l'homme, y compris sur les plans physique et sexuel (la femme doit consentir aux rapports sexuels chaque fois que son mari le souhaite alors que les *obligations* du mari envers sa femme dans ce domaine se limitent à un rapport sexuel tous les quatre mois).

En tant que propriétaire et maître de la femme, l'homme peut jouir de tous les droits dus à tout propriétaire de biens, alors que toute revendication ou tout entêtement de la femme est considéré comme une désobéissance vis-à-vis du mari, chef du ménage. Il peut également s'approprier toute autre femme. La femme est perçue, en fait, comme la propriété privée d'un propriétaire terrien qui peut à tout moment s'approprier d'autres terres privées. En vertu des droits de la propriété, la femme peut être punie par la loi si elle désobéit aux règles de la propriété (le mariage). Cependant, le mari n'est puni que s'il transgresse les droits de la propriété d'un autre homme. Autrement, il peut faire ce qui lui plaît, à condition qu'il exécute certains actes anodins (le mariage temporaire ne nécessite qu'un accord entre les deux parties, l'échange ou la promesse d'un cadeau et l'engagement de la femme à ne pas se remarier dans un délai de 100 jours).

L'apport du régime islamique a été de rendre encore plus inégalitaires des relations qui l'étaient déjà, par l'annulation des réformes introduites par les Codes de la Famille de 1958 et 1968 : l'âge du mariage a de nouveau été abaissé à 9 ans, les femmes ont perdu le droit de divorcer dans certaines circonstances exceptionnelles, ainsi que celui de quitter leur domicile sans la permission de leur mari...

La Charia hier et aujourd'hui

La situation consternante des femmes sous le régime actuel en Iran peut aisément nous empêcher de voir que même un retour à la Loi sur la Protection de la Famille de 1968 ne mettra pas un terme à l'apartheid sexuel et au semi-servage que subissent les femmes iraniennes.

Il faut réviser entièrement le système juridique sur lequel repose la famille pour parvenir à une égalité formelle entre les sexes, et pour détruire les systèmes politiques qui, sous des apparences diverses, s'appuient sur cette inégalité pour maintenir l'asservissement tant des hommes que des femmes.

Cependant, la *possibilité* et la nécessité d'opérer des modifications fondamentales dans le droit familial tel qu'il est inscrit dans le code civil iranien existent aujourd'hui et pour les raisons suivantes :

Cet ordre est incompatible avec les réalités économiques actuelles. Il a pour fondement une famille axée sur le père, une unité économique indépendante, soutenant une société semi-nomade et semi-agricole. Dans cet ordre, le statut juridique de la famille est déterminé par son rôle socio-économique et le père joue un rôle de garant de l'unité et de l'identité des éléments de la famille, de la terre et d'autres moyens de production, créant ainsi les conditions externes garantissant la survie et la reproduction de la famille.

Depuis quelques temps, ces conditions se sont modifiées en Iran. La famille en tant qu'unité de production indépendante s'est effondrée et de grandes sections se sont réorganisées en nouvelles unités économiques. Ces nouvelles unités économiques, qu'elles soient des usines, des entreprises agricoles ou de service, reposent sur le travail *libre* des individus. Il ne reste aucune trace de la *famille dans sa totalité*. A quelques exceptions près, l'égalité entre ses composantes, dans un sens juridique formel, a été acceptée. Dans cette égalité, les hommes et les femmes ne sont pas liés les uns aux autres, et en tant qu'individus, ils entreprennent des échanges ou sont des objets d'échange, en toute indépendance.

Dans le cadre de ce nouvel ordre, le droit d'être le maître n'est plus l'apanage du père de famille mais celui de la direction de l'entreprise ou de l'institution. Le sexe du directeur n'a, d'un point de vue juridique, aucun impact sur l'unité économique, et le femme est aussi libre que l'homme de quitter son emploi, et a la même possibilité de prendre un autre emploi - en supposant qu'il en existe.

Bien sûr, le capitalisme moderne continue de remettre en vigueur et de reproduire des modes pré-capitalistes, conjointement à des formes modernes de production. Cette imbrication de plusieurs modes de production est particulièrement marquée dans les Etats capitalistes périphériques. L'utilisation de la main-d'oeuvre ménagère sous diverses formes, y compris les travaux domestiques figure au nombre de ces modes de production.

Cependant, il serait totalement anachronique, du moins pour ceux qui revendiquent des références démocratiques, d'appuyer de telles formes archaïques d'exploitation. Ces personnes doivent se demander dans quelle mesure le système juridique actuel est compatible avec cette unité économique de production et combien de temps il sera possible de le défendre au nom de valeurs culturelles, morales, et autres?

Il est impossible de construire la démocratie à partir du droit civil actuel. Un système démocratique, même peu radical et indécis, ne peut négliger deux principes : d'une part, celui de la liberté formelle-juridique et d'autre part, celui de l'égalité formelle-juridique entre toutes les composantes de la société.

La perpétuation de l'apartheid sexuel, ethnique ou religieux, de toute citoyenneté de seconde ou de troisième zone et l'acceptation formelle et juridique de différentes formes d'esclavage, ont peu de rapport avec la démocratie. Seul un ordre non-démocratique, dominateur et paternaliste peut se construire sur un système basé sur la suprématie des hommes. Tant que le fondement psychologique, culturel et juridique de la famille reposera sur l'autorité, la tutelle et le caractère central du père, il ne sera pas possible d'échapper à un ordre politique dépendant d'un shah, d'un *velayate faghih* (autorité absolue sur la société civile et politique du religieux détenteur du savoir), d'un dirigeant, ou d'un führer. Par l'abolition du *tchador* (voile islamique couvrant le corps de la tête aux pieds) on peut transmettre le pouvoir de l'ayatollah à un shah autoritaire, mais on ne peut pas réorganiser un ordre politique non démocratique en ordre démocratique.

Tant que cet ordre juridique persistera, la religion et l'Etat resteront inséparables. Dans un Etat laïc où la religion et l'Etat ont été séparés, il n'y a pas lieu de substituer la *Charia* à la loi, la citation à la rationalité, et le texte coranique à la décision.

Malgré ce qu'en pensent actuellement la plupart des libéraux et même les gens de gauche, retirer au clergé les rênes du pouvoir n'amènera pas automatiquement l'avènement d'un Etat laïque.

Pour cela, il faut que le *droit* soit libéré du carcan de la *Charia*. De même que la *Charia* domine le cadre juridique de l'Etat, la religion exerce son autorité sur l'Etat, et on ne peut pas parler d'un gouvernement démocratique, ni même de l'autorité de la loi. Accepter les lois de la *Charia*, c'est accepter le droit du juriste religieux à extraire ces lois. Même si ce droit est limité ou lui est dénié, on ne pourra empêcher le législateur religieux de remettre en cause les lois laïques, et finalement, d'en contester la légitimité. Ces sociétés sont caractérisées par la dualité (et même la multiplicité) des lois, lois marquées par leur caractère transitoire.

L'accès des femmes au droit de vote au cours des années menant à la révolution, ainsi que d'autres acquis, sont des réalisations importantes du mouvement des femmes en Iran. Mais ne perdons pas de vue le fait qu'entre ce qui a été accompli et ce qui reste à faire, il y a un gouffre énorme.

On ne peut pas accéder au droit de vote et le renforcer, dans la sphère politique, et se soumettre à son contraire dans son foyer. La liberté des femmes dans le contexte socio-politique et leur asservissement dans leurs foyers ne sont pas compatibles. Le non-respect du droit de la femme à être maîtresse de propre corps est en contradiction avec une société fondée sur la liberté et l'égalité des citoyens.

Le cadre juridique que notre Code Civil prévoit pour les femmes est celui d'une société engluée dans la barbarie et aux antipodes de la civilisation.

Une société où les femmes sont "des dames honorables, des mères et des épouses prêtes au sacrifice, sous les pieds desquelles s'ouvre le paradis", mais où elles n'ont pas le droit d'être propriétaires, de voyager, de se marier, de travailler, d'étudier ... Cette société ne peut pas se soustraire à l'autorité du tuteur, du maître, du dictateur, du démagogue, de l'ayatollah, du shah ...

Dans l'Iran d'aujourd'hui, les nombreux soi-disant défenseurs de la démocratie et les partisans de la séparation de la religion et de l'Etat sont à un carrefour historique. Ils doivent aborder honnêtement la question de la nécessité d'une égalité juridique civique entre les sexes. En n'adhérant que pour la forme au principe de l'égalité entre hommes et femmes, quel ordre familial et quel cadre juridique acceptent-ils? Quand ils parlent de réalisme politique, quel est leur engagement vis-à-vis de leurs principes? Vont-ils de nouveau, de "manière virile", sauter par dessus le muret que constituent les femmes? L'histoire récente a été moins qu'édifiante.

Printemps 1995

Tiré de :

Iran Bulletin,

Spring 1995, pp. 23-26.

ISSN : 0969-7462

BM Iran bulletin,

London WC1N 3XX, UK.

Islam et droits des femmes :

Etude de cas

Abdullahi Ahmed An-Na'im

Etant donné la montée de l'islamisation dans les pays musulmans et son appel à une reconnaissance plus large de la *Charia* comme fondement juridique essentiel des nations musulmanes, il est nécessaire de prendre en compte les préoccupations relatives au conflit entre la *Charia* et les critères des droits humains. Ces conflits et ces tensions entre les formations historiques de la *Charia* et les critères modernes des droits humains sont aisément illustrés par la situation des femmes dans les pays musulmans d'aujourd'hui.

Le statut et les droits des femmes sont une préoccupation majeure des droits humains à travers le monde : les femmes sont régulièrement opprimées, elles sont victimes de discrimination, et on leur refuse une égalité légitime avec les hommes. Bien que la situation se soit récemment améliorée dans certains pays développés, je pense qu'elle est loin d'être satisfaisante n'importe où dans le monde, aujourd'hui.

L'accent mis actuellement sur les violations musulmanes des droits humains des femmes ne signifie pas que ces violations sont particulières au monde musulman. Cependant, en tant que musulman, je suis particulièrement préoccupé de la situation dans le monde musulman et souhaite contribuer à son amélioration.

La discussion est axée sur le statut et les droits des femmes musulmanes dans la sphère privée, particulièrement au sein de la famille, et dans la sphère publique, par rapport à l'accès au travail, et surtout aux affaires publiques. Cette classification est recommandée pour le contexte musulman parce que les aspects de la *Charia* relatifs au statut personnel, à savoir le droit de la famille et l'héritage, ont été beaucoup plus régulièrement appliqués que les doctrines relatives au droit public. Le statut et les droits des femmes dans la vie privée ont toujours été influencés par la *Charia*, de façon significative, quel que soit le degré d'islamisation du débat public.

A. La Charia et les droits humains des femmes

Nous allons commencer par un bref résumé des règles et des principes généraux de la *Charia* qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur

le statut et les droits des femmes. Ceci comprend les principes généraux qui affectent la socialisation des hommes et des femmes et l'orientation de la société en général ainsi que les règles juridiques au sens formel. Le principe le plus important de la *Charia* ayant un impact sur le statut et les droits des femmes est la notion de *qawama*, qui a son origine dans le verset 4:34 du Coran :

"Les hommes ont le *qawama* (tutelle et autorité) sur les femmes en raison de l'avantage qu'ils ont sur elles et en raison du fait qu'ils dépensent leurs biens pour subvenir à leurs besoins".

Selon les interprétations faites par la *Charia* de ce verset, les hommes en tant que groupe sont les tuteurs des femmes en tant que groupe et leur sont supérieurs, et dans toute famille, les hommes sont les tuteurs et les supérieurs des femmes de cette famille.

Cette notion de *qawama* général et spécifique a eu des conséquences d'une portée considérable sur le statut et les droits des femmes dans les domaines tant privé que public. Ainsi, la *Charia* prévoit que les femmes ne sont pas qualifiées pour occuper des fonctions publiques générales qui impliquent qu'elles exercent une autorité sur les hommes, parce que, conformément au verset 4:34 du Coran, ce sont les hommes qui sont habilités à exercer une autorité sur les femmes et non le contraire.

Un autre principe général de la *Charia* qui a de larges implications sur le statut et les droits des femmes musulmanes est la notion *d'al-hijab*, ou voile. Ceci implique plus que la nécessité pour les femmes de se couvrir le corps et le visage en public. On peut citer plusieurs versets pour illustrer comment l'Islam contrôle le code vestimentaire, les mouvements et la vie des femmes hors du foyer. Il est dit dans le verset 24:31 du Coran :

"Et dites aux femmes croyantes de baisser leur regard et de garder leur chasteté ; de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît ; et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs..."

En outre, le verset 33:33 dit :

"Et restez tranquilles dans vos foyers, et ne vous exhibez pas à la manière des femmes des temps d'ignorance d'avant l'Islam ; ..."

Le verset 33:59 demande aux femmes de :

"ramener sur elles leurs grands voiles (à l'extérieur) : elles seront plus convenables, elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées".

Selon les interprétations des versets ci-dessus, les femmes sont censées rester dans leurs foyers et n'en sortir qu'en cas de nécessité urgente.

Quand il leur est permis de s'aventurer hors de chez elles, elles doivent le faire en se couvrant le corps et le visage. Le principe *d'al-hijab* tend à renforcer l'incapacité des femmes à occuper des fonctions dans la sphère publique et restreint leur accès à la vie publique. Elles ne sont pas censées participer à la vie publique car elles ne doivent pas se mêler aux hommes, même dans les lieux publics.

Outre ces restrictions générales imposées aux droits des femmes par la *Charia*, il y a un certain nombre de règles spécifiques dans le droit public et privé qui exercent une discrimination à l'encontre des femmes et mettent en évidence l'infériorité générale des femmes et leur statut inégalitaire. Ainsi, dans le droit familial, les hommes ont le droit d'épouser jusqu'à quatre femmes et la capacité d'exercer une autorité totale sur celles-ci durant le mariage, au point de pouvoir les punir pour désobéissance, s'ils le jugent nécessaire. Par contre, les co-épouses sont censées se soumettre à la volonté de leur mari et subir ses punitions.

Alors que le mari est habilité à divorcer n'importe laquelle de ses femmes à volonté, une épouse n'est pas habilitée à divorcer, sauf sur décision judiciaire pour des motifs spécifiques et limités. Un autre aspect de la discrimination dans le droit privé se trouve dans la loi sur l'héritage qui accorde généralement aux femmes la moitié de la part des hommes.

Outre leur statut inférieur général conformément au principe du *qawama* et leur impossibilité d'accéder à la vie publique en raison de la notion *d'al-hijab*, les femmes sont soumises à d'autres restrictions spécifiques dans la sphère publique. Ainsi, dans l'administration de la justice, la *Charia* considère que les femmes ne sont pas compétentes pour servir de témoins en matière de délits criminels graves, quelle que soit leur connaissance des faits. Dans les affaires civiles où le témoignage des femmes est accepté, il faut deux femmes pour faire un seul témoin. La compensation financière - *diya* - versée aux victimes de crimes violents ou aux parents survivants est moindre pour les femmes victimes que pour les hommes.

Les aspects publics et privés de la *Charia* empiètent les uns sur les autres et ont des interactions. Les principes généraux de *qawama* et *d'al-hijab* opèrent aux niveaux public comme privé. La discrimination du droit public à l'encontre des femmes met l'accent sur leur infériorité dans leurs foyers. Le statut et les droits inférieurs des femmes dans le droit privé justifient la discrimination à leur encontre dans la vie publique. Ces principes et ces règles, par leurs chevauchements et leurs interactions, jouent un rôle extrêmement significatif dans la socialisation tant des femmes que des hommes. Les notions de l'infériorité des femmes sont profondément ancrées tant dans le caractère que dans les attitudes des femmes et des hommes dès le plus jeune âge.

Ceci ne veut pas dire que la *Charia* dans son ensemble a eu un impact négatif sur le statut et les droits des femmes. Relativement tôt, la *Charia* a accordé aux femmes certains droits égalitaires dont les femmes régies par d'autres systèmes juridiques étaient privées jusqu'à une date récente.

Ainsi, dès les tous débuts, la *Charia* garantissait à la femme une personnalité juridique indépendante lui permettant de posséder et de disposer de biens de son propre droit sur un même pied d'égalité que les hommes, et lui reconnaissait certains droits minimums dans le droit familial et l'héritage bien avant que d'autres systèmes juridiques ne garantissent ces mêmes droits.

Cependant, ces droits théoriques conférés par la *Charia* peuvent ne pas avoir d'effets pratiques. D'autres règles de la *Charia* peuvent entraver ou refréner les femmes dans l'exercice de ces droits dans certaines sociétés. Selon un auteur, Pastner, "bien que légalement reconnues comme personnes économiques à qui des biens peuvent être transmis, les femmes musulmanes ne sont pas en mesure de jouer des rôles économiques en raison d'autres composantes juridiques autant qu'idéologiques de leur statut de femmes musulmanes". Les pratiques coutumières dans certaines communautés rurales musulmanes privent les femmes de leur droit à l'héritage légitime conféré par la *Charia*. Même si la stricte application de la *Charia* améliorerait dans ces situations le statut et les droits des femmes par rapport aux pratiques coutumières, la position des femmes selon la *Charia* serait néanmoins loin de répondre aux critères établis par les instruments des droits humains internationaux.

C'est ainsi que la doctrine de la *Charia* est comprise aujourd'hui par la grande majorité des Musulmans. Des possibilités significatives de réforme existent, mais pour entreprendre ces réformes effectivement, il nous faut comprendre clairement ce qu'est la *Charia*, plutôt que ce qu'elle peut ou devrait être. Certaines féministes musulmanes mettent l'accent sur les aspects positifs de la *Charia* tout en en négligeant les aspects négatifs. D'autres limitent leur analyse au Coran, et ne choisissent que les versets favorables au statut des femmes tout en négligeant d'autres passages et en omettant de prendre en compte la façon dont les versets qu'ils ont choisis ont été interprétés par les juristes de la *Charia*. Aucune de ces deux approches n'est satisfaisante. La *Charia* est un tout complexe et intégré et doit être perçu comme tel.

Le statut et les droits des femmes musulmanes sont affectés par les aspects tant négatifs que positifs de la *Charia*. En fait, aujourd'hui, on met sans doute davantage l'accent sur ses aspects négatifs dans certaines sociétés musulmanes. En outre les docteurs de la *Charia* ont développé des techniques jurisprudentielles spécifiques qui contrôlent et limitent les perspectives de réforme dans le cadre de la *Charia*.

Comme nous l'expliquerons dans la dernière partie portant sur la réforme islamique et les droits humains, les musulmans modernistes auront peut-être à remettre en question et à modifier ces techniques avant d'être en mesure de mettre en oeuvre des réformes significatives.

B. Les femmes musulmanes dans leurs foyers

Les droits humains des femmes musulmanes ont été directement et continuellement affectés au sein de la famille par la *Charia* : en effet, certains de ses aspects relatifs à la famille sont restés en vigueur dans les systèmes juridiques de la grande majorité des pays musulmans. Ce contrôle exercé par la *Charia* sur le domaine privé du foyer et de la famille est si profondément ancré et son non respect des droits humains si évident, qu'on peut comprendre pourquoi certains pays musulmans refusent de ratifier les instruments des droits humains appropriés ou au moins émettent des réserves quant à leurs obligations vis à vis de certains traités des droits humains.

Ainsi, l'Egypte est un des rares pays musulmans à avoir ratifié la *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'encontre des femmes de 1979*. Elle a cependant émis une réserve sur l'article 16 de la Convention qui prévoit l'égalité entre hommes et femmes en matière de mariage et de relations familiales durant le mariage et à sa dissolution. La réserve égyptienne stipulait spécifiquement que ces questions étant régies par la *Charia*, l'Egypte devait déroger à ses obligations découlant de la Convention.

Le droit sur le statut personnel de la *Charia* en vigueur en Iran n'est pas significativement différent de celui appliqué dans les pays sunnites tels que l'Egypte, sauf qu'il y a un affront supplémentaire porté à la dignité humaine des femmes et une violation grave de leurs droits humains en raison de l'institution du mariage temporaire ou *mut'a*, propre à la jurisprudence *Shi'a*. Dans ce type de mariage, l'homme a le droit de prendre autant d'"épouses temporaires" qu'il peut se le permettre en plus de ses quatre "épouses permanentes". Contrairement au mariage normal, qui est contracté théoriquement pour la vie, le mariage *mut'a* l'est pour une période de temps spécifique, en termes d'années, de mois, de jours ou peut-être même d'heures.

Ce type de "mariage" est non seulement une source d'humiliation et de discrimination pour la malheureuse "épouse" temporaire, mais en outre avilit toutes les femmes et dégrade l'institution même du mariage. Malgré les implications de ce type de "mariage" et d'autres extrêmement graves en termes de droits humains et sociaux, il est toujours pratiqué en Iran, de nos jours.

Certains pays musulmans ont introduit des réformes limitées dans le domaine du droit familial. En raison de leur modestie, ces réformes

paraissent plus susceptibles de survivre à la riposte traditionaliste et fondamentaliste que les réformes iraniennes dont on vient de discuter. Les amendements de 1979 au droit sur le statut personnel en Egypte "étaient soigneusement formulés pour prévenir une confrontation inutile avec les éléments conservateurs religieux". Ces amendements préservaient les droits du mari au divorce unilatéral et à la polygamie tout en cherchant à compenser ces droits en accordant aux femmes certaines garanties financières et en matière de procédures. Au Pakistan, le Code de la Famille musulman - Muslim Family Laws Ordinance - de 1961 introduisait quelques réformes. Entre autres mesures, il instituait un réseau de Conseils d'Arbitrage traitant des questions de divorce, de polygamie et d'entretien des épouses. Actuellement, un homme marié envisageant de prendre une autre épouse doit avoir l'accord écrit du Conseil d'Arbitrage.

Ces réformes ne constituent que de petites avancées dans les efforts visant à redresser les violations des droits humains des femmes découlant de la *Charia*, et pourtant, elles sont qualifiées de non-islamiques par les groupes traditionalistes et fondamentalistes. L'abrogation des réformes iraniennes et la menace de révision des réformes égyptiennes et pakistanaïses suggèrent (à un auteur) la nécessité de mettre en oeuvre une méthodologie islamique légitime pour l'élaboration de ces réformes. J'appuie une telle recommandation et j'ajoute que les réformes doivent être assez poussées pour garantir l'intégralité des droits humains des femmes dans le droit relatif à la famille et à l'héritage.

C. Les femmes musulmanes et la vie publique

Un conflit analogue et peut-être plus grave existe entre les tendances réformistes et conservatrices en ce qui concerne le statut et les droits des femmes dans le domaine public. Contrairement aux questions relevant du droit sur le statut personnel, où la *Charia* n'a jamais été supplantée par le droit laïc, dans la plupart des pays musulmans, les questions de droit public constitutionnel, criminel et autres sont fondées sur des concepts et des institutions juridiques laïcs essentiellement occidentaux. En conséquence, la lutte relative à l'islamisation du droit public a porté sur le rétablissement de la *Charia* là où elle avait été absente pendant des décennies, ou au moins depuis l'instauration des Etats-nations musulmans modernes dans la première moitié du vingtième siècle. En termes de droits des femmes, la lutte déterminera si les femmes peuvent préserver le degré d'égalité et de droits auquel elles avaient accédé dans la vie publique, en vertu des constitutions et des lois laïques.

Ainsi, au Pakistan, la Constitution de 1973 traitait de questions fondamentales relatives au rôle de l'Islam dans les affaires publiques constitutionnelles et autres. Cependant, il est rare que ces questions soient réglées de façon définitive par des dispositions constitutionnelles. En fait, les garanties constitutionnelles ont manifestement fait très peu

pour répondre aux questions relatives au statut et aux droits des femmes au Pakistan.

L'article 25 (2) de la Constitution de 1973 interdit la discrimination basée uniquement sur le genre. L'article 27 (1) rend illégale la discrimination à l'encontre de candidats qualifiés pour le service fédéral uniquement sur la base du genre. Dans les Principes de la politique étatique - Principles of State Policy - , l'article 34 stipule :

"Des mesures seront prises pour garantir l'entière participation des femmes dans tous les domaines de la vie nationale".

La Constitution de 1973 prévoit également le suffrage universel des adultes et réserve aux femmes un certain nombre de sièges à l'Assemblée Nationale et dans les assemblées régionales, en plus de leur droit à entrer en compétition pour les sièges non réservés. Ces dispositions ont malheureusement été remises en cause et leur portée pratique s'est trouvée limitée de diverses façons.

Le Conseil de l'idéologie islamique a été un des mécanismes constitutionnels qui a eu tendance à restreindre la portée des mesures constitutionnelles de protection des droits des femmes. Selon l'Article 230 (1) (c) de la Constitution de 1973, ce Conseil est autorisé à "faire des recommandations concernant d'une part les mesures destinées à rendre les lois en vigueur conformes aux injonctions de l'Islam et d'autre part, les étapes par lesquelles ces mesures devraient être mises en application". Cette mission fut prise très au sérieux durant tout le gouvernement de Zia ul-Haq, période au cours de laquelle le Conseil joua un rôle actif dans la mise en oeuvre des politiques d'islamisation.

Un volet de la nouvelle politique d'éducation adoptée par le régime de Zia en 1978 fut la séparation progressive des hommes et des femmes dans l'enseignement supérieur et la création d'universités séparées pour les femmes. Selon les commentaires d'un observateur :

"Une telle éventualité ne pourrait avoir que des répercussions désastreuses tant sur l'enseignement supérieur destiné aux femmes que sur les perspectives professionnelles de celles-ci. A un moment où les femmes s'aventuraient dans de nouveaux domaines - génie, urbanisation, architecture, aéronautique, par exemple - une université de femmes ne pouvait absolument pas dispenser ces disciplines aux quelques rares étudiantes qui s'étaient investies dans ces matières dans des institutions mixtes". (Hussain, *The Struggle of Women in the National Development of Pakistan*, in *Muslim Women* 198, 210-211)

Les femmes pakistanaïses se sont inquiétées des répercussions de la politique d'islamisation sur leurs carrières et ont dénoncé avec succès les atteintes portées à leur rôle dans la vie publique. En effet, le régime de Zia ul-Haq fut sensible aux protestations et aux revendications des

organisations de femmes, et nomma la première femme secrétaire de cabinet de l'histoire du Pakistan, et plus tard, une femme ministre d'Etat.

En 1979, Zia créa au sein de son cabinet, une Division des Femmes - Women's Division - chargée, entre autres activités, du parrainage d'une conférence qui recommandait l'élimination de l'image stéréotypée de la femme dans les manuels scolaires et en proposant une autre, plus responsable et plus positive, de la femme dans la vie nationale, ainsi qu'une plus grande représentation des femmes dans l'administration de l'éducation et l'élaboration de politiques éducatives. Appuyant les protestations émanant de la All Pakistan Women's Association et de dix-sept autres groupes de femmes quand le Ministre de l'Information donna des instructions pour limiter la présence de modèles féminins dans la publicité commerciale, le régime de Zia déclara qu'il "n'avait aucune intention de leur (les femmes) interdire de prendre une part active aux affaires nationales".

Avec l'élection de Benazir Bhutto, première femme Premier Ministre du Pakistan, on s'attendait à plus d'actions pour appuyer l'accès des femmes à la vie publique. Il ne faut toutefois pas sous-estimer le pouvoir des défenseurs de la *Charia* au Pakistan ou dans tout autre pays musulman. Ni les organisations de femmes ni les politiciens ne peuvent se permettre de ne pas tenir compte du facteur islamique ou d'en minimiser l'importance. De nombreuses études montrent qu'un certain nombre de facteurs économiques et sociaux contribuent à déterminer le statut et les droits actuels des femmes dans le monde musulman, ainsi que leurs propres perceptions de leur situation et leurs réactions face à cette situation. Mais ces études mettent aussi l'accent, d'une manière ou d'une autre, sur les dimensions islamiques de ces mêmes facteurs.

Le mot d'ordre de l'islamisation semble avoir suscité une exaltation et un enthousiasme considérables au Pakistan. Même le Pakistan People's Party, au pouvoir juste après la mort de Zia ul-Haq, a manifesté son engagement vis-à-vis de la politique d'islamisation et continue de rivaliser avec les partis islamiques dans ce domaine. Mais, comme l'a noté un observateur, il y a des problèmes :

Les choses se compliquent, cependant, et deviennent litigieuses quand on tente de traduire le mot d'ordre en politiques réelles. Il ne faut pas beaucoup d'imagination pour se rendre compte que la vision d'un ordre social islamique projetée par les Ulémas (docteurs de la loi traditionnels) diffère radicalement de celle envisagée par les femmes instruites qui expriment clairement leurs opinions. Il est vrai que même les politiciens sunnites des partis religieux n'ont pas une conception unique de l'Etat islamique.

Ce commentaire s'applique à tout le monde musulman, y compris en Iran où il y a des divergences chez les politiciens Shi'a. Les femmes instruites et les secteurs modernistes de la société peuvent ne pas être en mesure de

coordonner leur vision d'un Etat islamique dans le cadre de la *Charia*, car des aspects de la *Charia* sont incompatibles avec certains concepts et institutions que ces groupes considèrent comme des acquis, y compris la protection de tous les droits humains. Dans la mesure où des efforts visant à la protection et à la promotion des droits humains dans le monde musulman doivent prendre en compte la dimension islamique de la situation politique et sociologique dans les pays musulmans, il est nécessaire de développer une conception moderniste de l'Islam.

Réformes islamiques et droits humains

J'ai fait plusieurs fois référence à la nécessité de réformes islamiques pour protéger et promouvoir les droits humains dans le monde musulman. Ces réformes doivent être en mesure de résoudre les problèmes de droits humains découlant de la *Charia*, tout en préservant la légitimité du point de vue islamique. Il est futile de prôner des réformes que les musulmans sont peu susceptibles d'accepter parce qu'elles se sont pas conformes aux critères religieux de la réforme islamique.

La nécessité de réformes islamiques doit s'appuyer sur le Coran et la Sunna, source première de l'Islam. Bien que les musulmans aient la conviction que le Coran est la parole littérale et définitive de Dieu, et que la Sunna est la tradition de son dernier Prophète, ils sont également conscients du fait que ces sources doivent être comprises et appliquées à travers l'interprétation et l'action humaines. Comme je l'ai souligné plus haut, ces sources ont été interprétées par les docteurs de la loi fondateurs de la *Charia* et appliquées tout au long de l'histoire musulmane. Parce que ces interprétations ont été développées par des docteurs de la loi musulmans dans le passé, il devrait être possible aux docteurs de la loi modernes de proposer des interprétations alternatives du Coran et de la Sunna.

Une méthodologie de réforme appropriée

J'ai fourni, ailleurs, des arguments solides pour appuyer ce point de vue et proposé une méthodologie de réforme spécifique qui, je pense, permettrait d'aboutir au degré de réforme nécessaire. Le principe fondamental de ma position, basé sur les paroles de feu Ustadh Mahmoud Mohammed Taha, réformateur musulman soudanais, est que la *Charia* reflète une interprétation historiquement conditionnée des écritures islamiques, en ce sens que les juristes fondateurs devaient avoir de ces sources une perception dictée par leurs propres conditions sociales, économiques et politiques.

Ainsi, s'agissant du statut et des droits des femmes, l'égalité entre hommes et femmes aux huitième et neuvième siècles au Moyen-Orient, ou partout ailleurs, à cette époque, aurait été inconcevable et irréalisable. Il était donc naturel et sans doute inévitable que les

législateurs musulmans aient perçu les textes du Coran et de la Sunna relatifs à ces questions comme confirmant et non infirmant les réalités de leur époque.

En interprétant les sources premières de l'islam dans leur propre contexte historique, les juristes fondateurs de la *Charia* ont eu tendance non seulement à avoir du Coran et de la Sunna une perception qui confirmait les attitudes et les institutions sociales existantes, mais également à mettre l'accent sur certains textes et à les "promulguer" dans la *Charia* tout en réduisant l'impact d'autres textes ou en en donnant une interprétation qui les rendait compatibles avec ce qu'ils pensaient être l'esprit et la lettre de ces sources premières. En travaillant à partir des mêmes sources, les législateurs musulmans modernes pourraient mettre en lumière une catégorie de textes plutôt qu'une autre, et donner de textes antérieurement promulgués des interprétations qui les rendraient compatibles avec une nouvelle perception de ce que l'on pense être l'esprit et la lettre de ces sources.

Cette nouvelle perception s'inspirerait des conditions sociales, économiques et politiques contemporaines, de même que l'"ancienne" perception, sur laquelle les juristes de la *Charia* s'étaient appuyés, s'inspirait des circonstances qui prévalaient alors. Cette nouvelle perception mériterait la légitimité islamique, selon moi, si, pour s'opposer à l'application de certains textes, elle se fondait sur d'autres textes spécifiques, et si l'on pouvait montrer qu'elle est, dans l'ensemble, conforme au Coran et à la Sunna.

Ainsi, le principe général de la tutelle et de l'autorité des hommes sur les femmes en vertu de la *Charia* ou *qawama*, est fondé sur le verset 4:34 du Coran cité plus haut. Ce verset présente le principe du *qawama* comme résultant de deux conditions : l'avantage physique des hommes sur les femmes et le soutien financier qu'ils leur apportent.

Le fait que les hommes soient généralement plus forts physiquement que la plupart des femmes n'est pas significatif dans un monde moderne où l'autorité de la loi prévaut sur la force physique. En outre, les conditions de la vie moderne font que l'indépendance économique des femmes est réalisée plus aisément et est mieux appréciée. En d'autres termes aucune des deux conditions - l'avantage de la force physique des hommes et leur capacité à gagner de l'argent - établies dans le verset 4:34 pour justifier le principe du *qawama* des hommes sur les femmes n'est défendable de nos jours.

La position fondamentale du mouvement moderne des droits humains est que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité, indépendamment de leur genre, leur religion ou leur race. Cette position peut être étayée par le Coran et d'autres sources islamiques, perçus à travers les conditions actuelles qui sont radicalement différentes. Ainsi,

dans de nombreux versets, le Coran parle d'honneur et de dignité pour l'"espèce humaine" et les "enfants d'Adam", sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion. Si nous nous inspirons de ces sources et si nous sommes disposés à rejeter les interprétations archaïques et surannées d'autres sources, nous pourrions conférer une légitimité islamique à la gamme entière des droits humains pour les femmes.

De même, de nombreux versets du Coran prescrivent la liberté de choix, et l'absence de contrainte en matière de croyance et de conscience religieuses. L'on a réduit l'impact de ces versets, en considérant qu'ils étaient "supplantés" par d'autres versets, perçus comme légitimant la contrainte. Les organisations de femmes et des droits humains pourraient donc s'appuyer sur les versets du Coran qui prônent la liberté religieuse plutôt que sur ceux qui légitiment la contrainte. Ainsi, le verset 9:29 du Coran fut choisi pour fonder l'ensemble du *dhimma*, et la discrimination contre les non musulmans qui en a découlé.

En se fondant sur les versets qui prônent la liberté religieuse plutôt que sur ceux qui légitiment la contrainte, on peut soutenir que le système du *dhimma* ne devrait plus faire partie du droit islamique et qu'une égalité totale devrait être garantie, indépendamment de la religion ou la croyance.

On pourrait se servir des mêmes arguments pour abolir toutes les conséquences juridiques négatives de l'apostasie parce qu'incompatibles avec le principe islamique de la liberté religieuse.

On a fait référence au fait qu'il serait peut-être nécessaire de remettre en cause certaines techniques jurisprudentielles de la *Charia* si l'on veut arriver au degré de réforme nécessaire. Un des principaux mécanismes de développement et de réforme dans le cadre de la *Charia* est le raisonnement juridique indépendant ou *ijtihad*, pour prévoir de nouveaux principes et règles de la *Charia* concernant des points sur lesquels le Coran et la Sunna étaient restés muets. En raison de sa logique et de son support textuel, l'*ijtihad* n'était pas censé être pratiqué en toute matière régie par des textes clairs et catégoriques du Coran et/ou de la Sunna, car ceci reviendrait à substituer le raisonnement juridique aux sources fondamentales de l'Islam. Selon le point de vue qui prévaut dans la *Charia*, l'*ijtihad* ne devrait même pas être pratiqué dans des questions réglées par consensus ou *ijma*.

Cependant, certains aspects problématiques de la *Charia* identifiés dans le présent article sont fondés sur des textes clairs et catégoriques du Coran et de la Sunna. Pour parvenir au degré requis de réforme, je proposerais donc que la portée du *ijtihad* soit élargie pour permettre aux juristes musulmans modernes non seulement de modifier les règles établies par consensus - *ijma* -, mais également de remplacer les textes antérieurement promulgués par d'autres textes plus généraux du Coran

et de la Sunna, malgré le caractère catégorique de ces textes antérieurs. Cette proposition n'est pas aussi radicale qu'elle peut paraître parce que la nouvelle règle suggérée serait également fondée sur le Coran et la Sunna, mais avec une nouvelle interprétation du texte. Ainsi, le verset catégorique 9:29 cité ci-dessus réglementant le statut des non musulmans devrait être remplacé par les versets plus généraux garantissant la liberté religieuse et la dignité intrinsèque de tous les êtres humains, sans distinction de foi ou de croyance.

Je pense que les textes devant servir à l'élaboration de la *Charia* islamique moderne font l'objet d'un choix systématique et sans arbitraire, choix qui se fonde sur l'époque et les conditions de la Révélation ainsi que sur les relations entre le texte et les thèmes et objectifs de l'Islam dans son ensemble. En outre, je soutiens que la ré-interprétation proposée est conforme à l'usage arabe normal et au sens apparent du texte. Elle n'est ni arbitraire ni excessive. Le test ultime de sa légitimité et de son efficacité est, bien sûr, qu'elle soit acceptée et appliquée par les musulmans à travers le monde.

Les perspectives d'acceptation et l'impact possible de la réforme proposée

Outre sa propre légitimité islamique et la cohérence de cette méthodologie, au moins deux facteurs sont susceptibles d'influer sur l'acceptation et l'application de cette réforme ou de toute autre. Elle doit arriver au moment opportun, pour prendre en compte des préoccupations et des questions urgentes auxquelles les sociétés musulmanes sont confrontées, et elle doit être diffusée et débattue dans les pays musulmans. Je pense que ma proposition conviendra aux musulmans si elle est présentée de façon efficace et méthodique. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, je pense que ma proposition peut rencontrer des difficultés de diffusion et de discussion précisément parce qu'elle arrive au moment opportun.

Cette proposition arrive au moment opportun parce que les musulmans à travers le monde sont sensibles aux attaques selon lesquelles leur droit religieux et leur traditions culturelles permettent et légitiment les violations des droits humains ; d'où les efforts des auteurs musulmans contemporains pour réfuter ces allégations. Les gouvernements des pays musulmans, comme beaucoup d'autres gouvernements, souscrivent formellement aux instruments internationaux des droits humains, parce que, selon moi, ils perçoivent cette notion des droits humains comme une force essentielle de légitimation tant dans leurs pays qu'à l'étranger. En outre, comme je l'ai expliqué plus haut, bon nombre d'organisations de femmes et de forces modernistes émergentes affirment et expriment maintenant leurs exigences de justice et d'égalité en termes de critères internationaux des droits humains.

Néanmoins, la proposition de réforme se heurtera probablement à une résistance parce qu'elle remet en cause les intérêts de forces puissantes

dans le monde musulman et qu'elle peut bouleverser les institutions politiques et sociales traditionnelles dominées par les hommes. Ces forces tenteront probablement de limiter les possibilités d'une véritable prise en compte de cette méthodologie de réforme. Il est également possible qu'ils tentent de faire obstacle à son acceptation et à sa mise en oeuvre au nom de l'orthodoxie islamique. Les défenseurs de la *Charia* s'y opposeront également car elle remet en cause leur perception de ce que doit être une bonne société musulmane et un Etat islamique idéal.

En conséquence, l'acceptation et l'application de cette méthodologie de réforme entraînera une lutte politique dans les nations musulmanes, lutte qui fera partie d'un mouvement général plus vaste en faveur des droits humains.

Je recommanderais cette proposition aux participants à cette lutte qui soutiennent la cause de la justice et de l'égalité pour les femmes et les non musulmans, ainsi que la liberté de croyance et d'expression dans le monde musulman. Etant donné l'extrême importance de la légitimité islamique dans les sociétés musulmanes, j'incite les défenseurs des droits humains à revendiquer la plate-forme islamique et à ne pas la concéder aux forces traditionalistes et fondamentalistes dans leurs sociétés. J'inviterais également les sympathisants étrangers des défenseurs musulmans des droits humains à exprimer leur soutien, avec la délicatesse requise et une attention réelle à la légitimité islamique dans le monde musulman.

Comme j'ai tenté de le montrer tout au long de cet article, les aspects problématiques de la *Charia* ne sont pas les seules causes sous-jacentes des violations des droits humains dans le monde musulman. D'autres facteurs socio-économiques et structurels extra-islamiques contribuent également à ces violations. Mais les objectifs fondamentaux de cet article étaient de :

- 1) voir dans quelle mesure les facteurs liés à la *Charia* contribuent aux violations des droits humains dans le monde musulman ; et
- 2) proposer un moyen de maîtriser cette dimension particulière du statut des droits humains dans le monde musulman.

Conclusion

Cet article est parti du principe général que les violations des droits humains reflètent la faiblesse ou l'absence de légitimité culturelle des critères internationaux dans une société particulière. En vertu de ce principe, la *Charia*, en tant que version reconnue de la loi de l'Islam, étant incompatible avec certains droits humains, ceux-ci seront probablement violés dans les pays musulmans, malgré l'adhésion formelle de ces pays aux instruments des droits humains internationaux. Ceci est susceptible de se produire, même si la *Charia* ne constitue pas le système juridique formel d'un pays donné. En tant que code moral et religieux, la *Charia* a

une influence sociale et politique d'une grande portée, indépendamment de son statut juridique officiel dans les pays musulmans. Les faits examinés ci-dessus, tirés d'études de cas dans plusieurs pays musulmans, illustrent bien l'influence considérable de la *Charia* dans des contextes juridiques et culturels très différents.

En conséquence, parce que les pays musulmans sont plus susceptibles de respecter les critères des droits humains qui ont une légitimité islamique, les défenseurs de ces droits devraient lutter pour faire reconnaître leurs interprétations des impératifs des écrits de l'Islam comme valables et propres à être appliqués de nos jours. Ce qui autorise ces réinterprétations, c'est que la plupart des perspectives contemporaines sur la *Charia* ne sont pas nécessairement les seules interprétations valables des impératifs des écrits de l'Islam, et ce fait est reconnu par certains réformateurs modernistes musulmans. Malheureusement, peu a été fait jusqu'ici pour développer une méthodologie de réforme globale. En termes de préoccupations des droits humains, il y a eu peu d'efforts pour concilier le droit islamique avec les droits humains fondamentaux, surtout en ce qui concerne les femmes et les non musulmans. Les tentatives de réforme se sont jusqu'ici limitées au domaine du droit familial, et même là, elles ont eu tendance à être inadaptées et réversibles. Une méthodologie de réforme beaucoup plus globale et efficace est nécessaire pour donner une légitimité islamique véritable et durable aux droits humains dans les pays musulmans.

Dans la dernière partie de cet article, j'ai brièvement expliqué ce que je pense être une méthodologie de réforme islamique adéquate, qui vise à assurer une plus grande légitimité des droits humains dans le monde musulman. Cependant, comme je l'ai indiqué dans cette section, cette méthodologie ne propose pas une solution facile et rapide de tous les problèmes des droits humains. En fait on peut s'attendre à une forte résistance non seulement de la part de ceux qui ont des droits acquis dans le statu quo, mais aussi de certains bénéficiaires des réformes proposées. Ainsi, certaines femmes instruites sont des fondamentalistes islamiques. Je ne suggère pas non plus que la simple reformulation de la *Charia* peut éliminer toutes les violations des droits humains. Il faut également prendre en compte des facteurs et des forces économiques et autres. Cependant le degré de respect des critères des droits humains dans n'importe quel pays est affecté par les attitudes et les conceptions courantes qui définissent l'être humain jouissant de toute la gamme de droits humains. Dans le contexte musulman, ces attitudes et ces conceptions sont influencées de manière significative par les points de vue généraux sur les impératifs des écrits de l'Islam.

Repenser ces impératifs des écrits de l'Islam est donc une stratégie critique pour promouvoir les droits humains dans les pays musulmans. Les défenseurs des droits humains ont peu d'alliés dans la plupart des régions du monde, y

compris dans la majorité des pays musulmans. Ils ont besoin de s'assurer le concours de forces religieuses et culturelles puissantes. Ce concours viendra s'ils le cherchent en faisant preuve d'intelligence et de sensibilité.

Tiré de : *WILDAF NEWS*, Issue No. 6, 1994, pp. 1-25
(D'abord publié dans Harvard Human Rights Journal 13, 52 (1990), pp. 36-52)

Women and Law in Development in Africa (WILDAF)

2nd Floor Lenbern House, Union Avenue, L. Takawira Street,
P.O.Box 4622, Harare, Zimbabwe.

Multifondamentalisme à l'Île Maurice

Lindsey Collen

Les attaques menées par les fondamentalistes musulmans contre M. Namassiwayam Ramalingum et contre le journal *L'indépendant* dont il est le rédacteur-en-chef, ont été décrites et dénoncées avec justesse dans Index 3/1995. Cependant, M. Ramalingum n'a pas donné une image assez nette de la situation générale à l'Île Maurice, ce qui est regrettable, car une bonne connaissance du contexte mènerait à une condamnation encore plus totale de toutes les attaques contre la liberté d'expression à l'Île Maurice.

L'Île Maurice a connu de grands changements au cours des quinze dernières années. Depuis 1979, l'Île Maurice a commencé à être présentée comme un des premiers "miracles" du FMI et de la Banque Mondiale, comme ils aiment à le dire. Ils sont obligés d'en parler souvent car ils ne disposent que quelques "miracles".

Mais, en réalité, il y a une grande tension partout, à l'Île Maurice.

Ainsi, au mois de mai, un accident sur l'autoroute principale juste au sortir de la capitale, Port-Louis, a provoqué six heures d'émeutes. Ces émeutes, dirigées contre toute forme d'autorité en vue, et que la police a eu du mal à maîtriser même après avoir ouvert le feu sur les manifestants, furent sur le point de créer au bout de quelques heures, une dynamique communautariste.

En février dernier, après le passage du cyclone Hollanda qui provoqua une coupure d'électricité, il y eut une crise d'hystérie collective, à propos d'un être imaginaire appelé "Nu à Minuit" ou "*Minnwi Tuni*", dans notre langue, le créole. Né de l'imagination collective, "*Minnwi Tuni*" était un loup-garou moderne, noir luisant et argent, parfois chien, parfois homme nu, qui conduisait une quatre-quatre et utilisait un téléphone cellulaire. De temps à autre, quelque prêtre catholique ou quelque dirigeant Hisbullah s'instituait défenseur des populations contre cet envahisseur imaginaire et des troupes d'hommes armés de pangas se mettaient à circuler dans les rues de Port-Louis à sa recherche. On l'accusa, entre autres, de faire que les femmes sentaient une lumière brillante entre leurs jambes puis s'évanouissaient pour ensuite tomber enceintes. Les femmes furent "donc" enfermées chez elles.

L'hystérie dura près de trois semaines puis cessa, avec la disparition de Minnwi Tuni, quand l'électricité fut rétablie.

Mais dans le même temps, les dangers communautaristes inhérents à ce type d'hystérie étaient devenus tout à fait manifestes.

Tout ceci pour dire que le pays généralement montré en exemple à tous les autres comme le "Miracle mauricien" du FMI et de la Banque Mondiale, et comme la preuve vivante des prodiges réalisés par les programmes d'ajustement structurel, est en fait une société qui montre des signes de plus en plus aigus de tension interne juste sous la surface et qui est au bord de l'hystérie.

C'est ce contexte d'hystérie qui peut mener à des tensions communautaires, surtout quand il est implacablement exploité par les communautaristes de tous acabits.

Le communautarisme à l'Ile Maurice, parce qu'il s'imbrique avec la religion, prend de plus en plus des allures fondamentalistes. A Maurice, la forme particulière qu'il adopte peut être appelée *multifondamentalisme*.

Ce *multifondamentalisme* a été récemment exacerbé par un certain nombre de faits.

Tout d'abord, il y a eu la visite, en juin, du chef de l'opposition en Inde, également chef du parti fondamentaliste Bharatiya Party (BJP), Mr Atal Bihari Vajpayee. Sa tournée officielle des institutions étatiques a été entrecoupée de visites à un certain nombre d'organisations religieuses, une combinaison sans précédent pour un hôte officiel venu de l'Inde. Le gouvernement mauricien était impliqué dans les préparatifs en vue de cette visite.

Ensuite, après la création d'un parti fondamentaliste, le Hisbullah, les Maulanas à leur tour se sont regroupés et ont tenu des réunions politiques, présenté des revendications politiques générales, dénoncé les attaques supposées de *L'indépendant* contre le Prophète et menacé de violence son rédacteur-en-chef ; ils ont également exigé la libéralisation des importations de viande, revendication un peu plus économique.

En outre, il y a le rôle persistant de la hiérarchie de l'Eglise Catholique de Maurice, une des rares institutions au monde à n'avoir jamais pris position contre l'apartheid, même aujourd'hui, et dont l'évêque, dans son message de carême, s'est élevé contre l'imposition des barons du sucre par le gouvernement. La hiérarchie a récemment refusé, de façon catégorique, de se plier aux règlementations anti-discriminatoires relatives à l'admission d'étudiants (note administrative 114) et au recrutement d'enseignants dans les écoles qu'elle administre certes, mais sur des fonds publics.

Sous l'hystérie, sous le communautarisme et le multifondamentalisme, il y a des conflits un peu plus grossiers.

Le tournant idéologique vers la privatisation, que ce soit en Yougoslavie ou au Rwanda, en Inde, à Maurice ou en Afrique du Sud, se traduit par le passage de la propriété publique ou collective à la propriété privée. Et "privé" veut dire que l'un accapare et que l'autre n'accapare pas. Ceux qui sont sur les rangs pour accaparer représentent différentes sections d'une bourgeoisie impitoyable.

Quel que soit celui des grands partis pour lequel vous votez, quel que soit le programme qu'ils présentent, vous aurez la politique de privatisation du FMI et de la Banque Mondiale. Et la privatisation entraîne des conflits pour déterminer celui qui accaparrera le capital.

A l'Île Maurice, comme dans de nombreux autres pays, la privatisation veut dire que ce sont les "vieilles fortunes" qui "accaparent" l'essentiel de ce capital mobile. Les biens et les services qui récemment étaient la propriété de l'Etat et étaient administrés par lui sont remis à quelques familles - généralement celles là même qui en étaient les propriétaires et qui les administraient "avant", et "avant" signifie souvent "avant l'indépendance", "avant le suffrage universel".

D'autres "accapareurs" potentiels ne peuvent réussir que dans la mesure où le communautarisme et le fondamentalisme peuvent être mobilisés. Et c'est la ruée, la ruée vers le capital en voie de privatisation. C'est une guerre totale. C'est l'enrichissement soudain de différentes sections d'une minorité.

Quant à la majorité, elle est réduite par la privatisation au niveau de robots de la productivité dont on peut aisément se débarrasser.

Alors, avec toute cette propagande présentant Maurice comme une réussite, un "modèle" pour l'Afrique, le "tigre de l'Océan Indien", les "îles paradisiaques", etc..., la plupart des Mauriciens regardent autour d'eux et se demandent ce qui se passe. Tout ce que nous pouvons voir autour de nous, c'est le spectre d'emplois de plus en plus précaires, des situations d'exploitation dans les usines, des heures supplémentaires obligatoires et des travailleurs sous-payés dans des usines en zone franche (100 dollars par mois), des prix qui ne sont plus contrôlés, des raffineries de sucre qui ferment, la crise du logement, la menace de privatisation de la santé, de l'éducation, de l'électricité et de l'eau - et tout ceci est qualifié de "miracle mauricien"?

Ce contraste entre ce que Maurice est censée être et ce qu'elle est effectivement, c'est de cela qu'est faite l'hystérie. Il est difficile de rester rationnel face à ces mensonges intolérables généralement bien avalés.

Que vient faire *L'indépendant* dans tout cela?

L'indépendant est un journal qui appuyait une petite section de la bourgeoisie dans la ruée générale vers le capital en voie de "privatisation", certains clans qui voulaient avoir leur mot à dire à propos

de la nomination du futur Ministre des Finances. Selon le FMI et la Banque Mondiale, le futur Ministre des Finances est le souverain d'un royaume temporaire nommé "privatisation". On ne sait pas exactement quels clans sont derrière *L'Indépendant*, mais il est évident que ces personnes, quelles qu'elles soient, sont prêtes à se servir des communautarismes hindu et tamul, dans leur course au pouvoir politique qui leur faciliterait la satisfaction d'intérêts économiques.

A ses débuts, *L'indépendant* était un journal qui mêlait les rumeurs calomnieuses à la dénonciation sincère d'importants scandales financiers - qui ont tous deux contribué à accroître son tirage. Dès son premier numéro, le journal s'était appuyé sur un fond d'articles communautaristes, défendant ouvertement ce que l'on appelle le "pouvoir hindu". L'impression générale était que certaines victimes de ses campagnes de diffamation étaient choisies parce qu'elles étaient musulmanes. Incidemment, des accusations calomnieuses ont été portées contre mon roman *Le viol de Sita* et contre moi-même dans ce journal. Quand les menaces se sont faites dangereuses, j'ai dû faire une déclaration à la police.

Mais, bien sûr, la nature du journal ne justifie ni que l'on mette le feu au journal, ni que l'on le menace publiquement ou que l'on pose des bombes incendiaires chez les imprimeurs. Ces réactions révèlent la gravité de la situation actuelle. Et, curieusement, personne ne pouvait expliquer exactement ce qui était blessant dans les articles incriminés qui servaient de prétexte à cette violence.

Juste une semaine après le spectacle dérangeant de l'incendie public de *L'indépendant* par des musulmans fondamentalistes, nous avons assisté au spectacle tout aussi dérangeant de l'incendie de trois autres journaux, *L'Express*, *Le Mauricien* et *Le Mag*, par des orateurs partisans de *L'indépendant* qui qualifiaient ces journaux d'"anti-hindu" ; la presse officielle est toujours effectivement la propriété et sous le contrôle d'une élite catholique euro-centriste. Ces incendies de journaux ont eu lieu lors de la célébration d'une fête religieuse dans un nouvel immeuble appelé "Hindu House" et en présence de conseillers officiels du Premier Ministre. Il est intéressant de noter qu'une des premières organisations associées à ce nouvel "Hindu House" est de création récente : le Hindu Business Council.

Parmi d'autres attaques contre la liberté d'expression, on a compté l'incarcération de deux journalistes, Alain Gordon-Gentil et Harish Chundensing de la revue *Le Mag*, en vertu de la Loi sur les Secrets Officiels - Official Secrets Act, arrestation ordonnée par un militaire fondamentaliste du nom de Raj Dayal.

Le communautarisme et le fondamentalisme représentent des intérêts économiques très évidents pour une minorité. Dans le même temps, elles constituent une politique du désespoir pour la une grande majorité.

En opposition directe à cette politique du désespoir, un nouveau mouvement est né en mars de cette année, à savoir le "Mouvement contre le Communautarisme" (Movement Against Communalism - MAC).

Ce mouvement a de grandes potentialités car il regroupe l'ensemble du mouvement syndical, les associations de consommateurs, les écologistes, le mouvement des femmes, presque tous les musiciens du pays, des organisateurs de groupes pré-scolaires, des associations d'alphabétisation pour adultes, une coopérative de santé, une association agricole, et une association de non-voyants - ainsi qu'un certain nombre de simples particuliers. Le MAC se caractérise par son rejet de toutes formes de classification ou de catégorisation des populations suivant des critères communautaires, religieux, ethniques - que ces critères soient déterminés par l'Etat, des politiciens, des universitaires, ou par quiconque d'autre. Le MAC dénonce également le communautarisme institutionnalisé - dans les lois, dans les organisations - et s'oppose à tous liens entre les religions organisées et la politique, et entre les religions et l'Etat. Il défend enfin la liberté d'expression.

Ce qui est clair, c'est que tant que les partis politiques auront des programmes qui ne visent qu'à la redistribution des inégalités, le communautarisme, le racisme, les luttes religieuses continueront à être une menace constante ; tant qu'il y aura la privatisation des biens et des services publics, il y aura des intérêts directs dans le communautarisme, le racisme et les conflits religieux ; et notre expérience ici nous montre que ces forces obscurantistes sont, entre autres, les ennemis de la liberté d'expression.

16 juin 1995

Une version antérieure du présent article a été publiée dans *Index on Censorship*, Vol. 24, No. 24, juillet-août 1995.

Index on Censorship

Writers and Scholars International Ltd.,
Lancaster House, 33 Islington High Street,
London N1 9LH, Royaume-Uni.

Index des ressources

Organisations et projets

Livres

Bulletins et revues

Mémoires et thèses

Audiovisuels

Conférences et campagnes passées

Alertes passées

Organisations et projets

Feminist International Radio Endeavour (FIRE) Projet féministe de radio internationale

La Radio Féministe Internationale - FIRE - est un projet de radio de femmes fondé en mai 1991, avec l'appui de la Foundation for a Compassionate Society. FIRE émet pendant deux heures quotidiennement (une heure en espagnol, une en anglais) sur la station en ondes courtes, Radio for Peace International - RFPI - à partir du Costa Rica, et est entendue dans plus de cent pays à travers le monde.

Inspirée par l'organisation Women's Peace Tent, présente en 1985 à Nairobi où fut réaffirmée la nécessité de consolider les réseaux de communication des femmes pour faire face au "nouvel" ordre mondial de l'information, FIRE vise à créer une chaîne de communication en ondes courtes sur laquelle la voix des femmes, dans toute sa diversité, se fera entendre de la communauté internationale, en transcendant les frontières de la nationalité, de la culture, de la race, de la géographie et de la langue.

FIRE mène les activités suivantes :

- Emission quotidienne de FIRE en ondes courtes ;
- Emissions en direct pour couvrir des événements concernant les femmes ;
- Formation ;
- Diffusion de programmes sur cassettes ;
- Renforcement et appui aux réseaux de femmes ;
- Elaboration d'une proposition de radio féministe ;

L'émission quotidienne de FIRE aborde des thèmes divers à partir d'une perspective du genre. Ces thèmes comprennent l'ajustement structurel, les droits humains des femmes, l'environnement, le racisme, le militarisme, la sexualité, l'éducation, l'art et la culture. FIRE dresse un tableau de la situation dans des régions telles que Haïti, l'ex-Yougoslavie et le Guatemala, mais aussi fait des reportages sur des événements à travers le monde, tels que la Conférence des femmes noires d'Amérique Latine et des Caraïbes (République Dominicaine) et la Conférence mondiale sur les droits humains (Vienne, Autriche). Et tout ceci, et même plus, venant des femmes, s'adressant aux femmes et à tous.

La radio est ouverte à toutes les femmes : elles sont invitées à envoyer des émissions, causeries, interviews, témoignages et récits, qui seront diffusés sur FIRE. Outre l'espagnol et l'anglais, FIRE émet en portugais, français et créole (et d'autres langues dans l'avenir).

Branchez-vous sur FIRE pour entendre les émissions du Collectif radiophonique féministe du Pérou, de "Falha Muher" du Brésil, de "Women" des Nations-Unies à New York, de FEMPRESS du Chili, de "Women's International News Gathering Service"

(WINGS) des USA, de "Women on the Line" d'Australie, et beaucoup d'autres.

FIRE distribue également des programmes et des séries spéciales sur cassettes à écouter chez soi, dans des groupes et des organisations de femmes, ou à diffuser sur des stations de radio locales. Contactez-nous pour des renseignements complémentaires sur notre série "Women's Rights are Human Rights" - Les droits des femmes sont des droits humains -, ainsi que sur d'autres séries.

Emissions en direct

FIRE vous met en contact direct avec diverses voix de femmes à travers des émissions en direct à partir d'activités et de conférences de femmes, telles que le 5ème Congrès international sur les femmes (Costa Rica), la 6ème Conférence féministe d'Amérique Latine et des Caraïbes (El Salvador), et la 5ème Conférence de l'Association des radio-diffusions communautaires (Mexico).

Au cours de ces émissions en direct, des organisateurs sur le terrain, des représentants d'ONG et des gouvernements, des journalistes et des artistes présentent et commentent leurs propres activités. Le rôle de premier plan joué par les femmes dans la lutte pour la transformation de nos sociétés, où les valeurs et le pouvoir des femmes sont essentiels à la vie, est mis en lumière et renforcé.

Droits humains des femmes

Les femmes dans toutes les régions du monde tiennent des Tribunaux des droits humains des femmes pour rompre le silence et mettre un terme à l'impunité assurée aux violations des droits humains des femmes dans toutes les sphères de la vie économique, sociale, culturelle et politique.

FIRE appuie ces Tribunaux, et est disponible en permanence pour diffuser les témoignages de femmes.

Envoyez des cassettes! Envoyez des cassettes!

FIRE invite les femmes à travers le monde à envoyer des cassettes présentant les points de vue des femmes sur toutes les questions, cassettes qui seront diffusées sur FIRE.

Nous acceptons tous les types de programmes.

- interviews, nouvelles, témoignages, récits, etc.
- extraits de programmes ou programmes entiers (d'une durée maximum d'une heure). Si possible, utilisez un micro de bonne qualité pour assurer un bon enregistrement audio (essentiel pour la radio en ondes courtes).

Veuillez étiqueter toutes les cassettes clairement en indiquant les noms, titres et dates ainsi que toute autre information pertinente. Mentionnez vos nom, adresse et numéro de téléphone.

Heures d'émission

1600 UTC (espagnol) ; 1700 UTC (anglais)
et répété à :
0000 ; 0100 ; 0800 et 0900 UTC
(UTC : Temps Universel Coordonné)

Fréquences

- 41 mètres : 7.375 Mhz AM 2100-0800
- 31 mètres : 9.375 MHz USB 24 heures
- 19 mètres : 15.030 MHz AM 24 heures
- 13 mètres : 21.465 MHz USB 1200-0400

Feminist International Radio Endeavour,

*Radio for Peace International, APDO 88,
Santa Ana, Costa Rica.*

The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice pénale

Le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice pénale a été fondé en 1991 à Vancouver, Colombie Britannique, au Canada. C'est une initiative conjointe de la Société pour la Réforme du Droit Pénal de Simone Fraser University (S.F.U.) et l'Université de la Colombie Britannique (U.B.C.). Le Centre est basé dans deux institutions : U.B.C. et S.F.U., à Harbour Centre, Vancouver. Le centre mène des activités d'enseignement, de recherche, d'élaboration de politiques, et de diffusion de l'information sur la politique de justice pénale et le droit pénal comparé internationaux.

Le 11 juillet 1991, un protocole d'accord a été signé entre le Canada et les Nations-Unies (U.N.) pour faire du Centre un institut affilié aux Nations-Unies. A ce titre, le Centre se concentre sur le droit pénal et la politique de justice pénale et accomplit certaines tâches pour la Commission des Nations-Unies sur la Prévention de la Criminalité et la Justice Pénale. Le Centre oeuvre actuellement à la définition de la criminalité transnationale et à la recherche de solutions transnationales.

Mandat

La Constitution du Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice pénale stipule que les objectifs du Centre sont de :

- Promouvoir la réputation et le haut niveau académiques internationaux des programmes de recherche et d'éducation en politique de justice pénale ;
- Fournir une base intellectuelle, administrative et financière en vue de la création d'un Institut inter-régional des Nations-Unies pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice pénale ;
- Abriter le secrétariat de la Société pour la réforme du droit pénal.

Plan de travail actuel

Le Centre entreprend actuellement des activités de recherche et de projets dans les domaines de portée internationale suivants :

- Programme international conjoint portant sur le droit pénal comparé et la politique de justice pénale, destiné à des diplômés ;
- Justice aborigène comparée ;
- Femmes et système de justice pénale ;
- Fraudes et corruption gouvernementales ;
- Tribunal pénal international ;

- Education judiciaire internationale ;
- Base de données internationale du droit pénal et de la justice pénale ;
- Série de conférences parrainées par le Département des affaires extérieures ;
- Conférences internationales sur un certain nombre de sujets tels que la violence domestique, la réforme de la preuve et la justice aborigène internationale.

Société pour la réforme du droit pénal

La Société pour la réforme du droit pénal est une association internationale non-gouvernementale regroupant des juges, des juristes, des universitaires et des fonctionnaires qui travaillent activement en vue de faire progresser le droit pénal et l'administration de la justice pénale tant dans leurs propres juridictions qu'au plan international. Les membres de la Société sont des personnes-ressources précieuses pour les programmes de recherche et de développement de politiques du Centre de Réforme du Droit Pénal et de la Politique de Justice Pénale, qui abrite le Secrétariat de la Société.

La Société a des relations permanentes avec la Division juridique du Secrétariat du Commonwealth et avec le Commonwealth of Learning (agence du Commonwealth spécialisée dans l'éducation), et bénéficie du statut d'observateur auprès du Comité sur la Criminalité du Conseil de l'Europe.

Pour des renseignements complémentaires, veuillez écrire à :

The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy

*Suite 2060, 555 West Hastings Street,
Vancouver, B.C., Canada V6B 4N5.*

International Lesbian Information Service (ILIS) Service international d'information des lesbiennes

Qu'est-ce qu'ILIS ; comment avons-nous commencé?

En 1979, certaines d'entre nous en Europe avons commencé à écrire à travers le monde pour voir comment les lesbiennes vivaient ou survivaient ailleurs - pour trouver des moyens de nous entraider.

En 1980, la première conférence d'ILIS a eu lieu à Amsterdam, avec la participation de 100 femmes venues de 15 pays. Ce n'était pas vraiment une rencontre internationale, bien sûr, mais c'était un début très positif et passionnant. La même année, ILIS a tenu une seconde conférence et est devenu une organisation indépendante, sans liens avec l'International Gay Association - Association internationale des Homosexuels. ILIS prit des décisions concernant son avenir. L'association envisageait d'accomplir trois tâches :

- publier un bulletin de liaison international ;
- organiser des conférences de lesbiennes ;
- trouver des voies et moyens pour s'entraider en tant que lesbiennes - par des contacts ou par des actions coordonnées.

Méthodes de travail d'ILIS au cours des dernières années

Nos rêves sont vastes, mais en réalité, ILIS a toujours survécu grâce à l'énergie de quelques femmes.

Le bulletin de liaison d'ILIS a commencé sous forme de stencils réalisés à Amsterdam. Il est devenu professionnel grâce à Eva en Finlande, qui dirigeait le secrétariat d'ILIS.

Par la suite, c'est le petit groupe solide de Genève qui a publié le bulletin d'ILIS pour la première fois en trois langues (CLIT/ILIS).

Nos conférences regroupaient parfois beaucoup de participantes (environ 250 en Italie et à Paris, 700 à Genève en 1986), mais parfois très peu (en Belgique, Angleterre, Suède, Allemagne - jusqu'à 100 femmes), mais chaque année, nous avons organisé des rencontres, échangé des idées et discuté de l'idéologie lesbienne, créé des réseaux et fait des plans - et tant bien que mal, nos contacts ont continué à se développer.

D'abord, le réseau d'ILIS était essentiellement européen. Le processus s'est internationalisé d'année en année. Des femmes en exil, dans des projets d'échanges, ont assisté à des conférences d'ILIS ; des lesbiennes d'Europe de l'Ouest ont rendu visite à des groupes d'Europe de l'Est, il y a eu des prises de contacts en Asie, en Amérique Latine et en Afrique.

Le Forum des femmes à Nairobi en 1985 a été fantastique. Les femmes d'ILIS y ont distribué des brochures et des revues présentant la situation des lesbiennes dans différents continents ainsi que l'idéologie fondamentale d'ILIS et ses revendications. En bref : l'hétérosexualité forcée est le problème et nous voulons avoir la maîtrise de notre propre corps, nous revendiquons le droit de vivre et de nous organiser librement en tant que lesbiennes.

Le point d'information d'ILIS (sur la pelouse) était constamment entouré de femmes. Nous avons été aidées par de nombreuses lesbiennes venant de nombreux pays. Nous avons tenu des réunions quotidiennes, nos ateliers ont attiré de grandes foules et finalement nous avons pu tenir la première conférence de presse internationale des lesbiennes où des femmes venant des quatre coins du monde se sont exprimées - beaucoup d'entre elles pour la première fois.

ILIS aujourd'hui

ILIS s'est développé au cours des dernières années. Pour la première fois, ILIS a réussi à recevoir un financement qui a permis à un petit nombre de femmes des pays asiatiques, africains et d'Amérique Latine de se rendre à Genève pour assister à la plus grande conférence d'ILIS à ce jour - avec tous ses problèmes émotionnels, bien sûr ; et les femmes d'Amérique Latine et d'Asie étaient là, elles ont assisté aux réunions et elles ont créé des réseaux.

D'une part, ILIS est énergique et se porte bien :

Nous avons trouvé un financement pour permettre à six femmes (Brésil, Chili, Pérou) d'assister à la First Lesbian Encuentro au Mexique. Le gouvernement néerlandais a financé un projet permettant à deux d'entre nous de visiter ces pays et de travailler ensemble, de rencontrer le personnel de l'Ambassade néerlandaise pour discuter du financement de projets locaux initiés par des lesbiennes ...

L'expérience d'organisation et d'action des lesbiennes a été collectée par ILIS et publiée en anglais et en espagnol. Des ateliers pratiques d'échanges de compétences peuvent être organisés à partir de ce matériel.

D'autre part, ILIS est une organisation de très petite envergure et très vulnérable. Les femmes de Genève ont cessé leurs activités et c'est un petit groupe en Hollande (Interpot = Interdyke) qui a provisoirement repris le secrétariat d'ILIS ainsi que le bulletin de liaison.

Notre adresse :

ILIS

*Rozenstraat 8,
1016 NX Amsterdam, Pays Bas.*

Alliance for Migrant Concerns - Asia-Pacific and the Middle East (APME) Alliance pour les intérêts de migrants - Asie-Pacifique et Moyen-Orient

Les travailleurs de la région Asie-Pacifique sont victimes de nombreux types d'abus. Les femmes surtout sont les plus vulnérables. Elles sont soumises à des abus sexuels et physiques comme dans le cas des aides domestiques au Moyen-Orient et sont victimes de la traite des blanches comme pour les hôtesse au Japon.

Parce qu'ils sont régis par les lois et les conditions des pays hôtes, les travailleurs migrants ne jouissent pas de toutes les garanties juridiques requises.

Pour ces raisons ainsi que pour d'autres conditions difficiles auxquelles sont confrontés les migrants philippins, le travail d'organisation, d'éducation et de plaidoyer est devenu une tâche essentielle dans les efforts en vue du renforcement de leurs capacités.

Migrante-APME est une fédération d'organisations de migrants philippins en Asie-Pacifique et dans le Moyen-Orient. Elle a été formée en janvier 1992, lors d'une convention organisée par 31 organisations philippines dans des pays tels que Hongkong, le Japon, l'Australie, la Malaisie, l'Arabie Saoudite et les Philippines. Son secrétariat est basé aux Philippines.

Migrante est née des efforts laborieux fournis par ces organisations qui ont cherché inlassablement à organiser, éduquer et renforcer les capacités des travailleurs. Elle a commencé sous forme d'un comité ad hoc appelé ad hoc Committee for the Unity of Overseas Filipinos (COUF) - Comité ad hoc pour l'unité des philippins à l'étranger. Le Comité a été fondé en 1984 afin de réunir les différentes organisations philippines de la région. En 1992, MIGRANTE-APME a été officiellement constituée sous forme d'une alliance ayant des membres dans différents pays de la région.

Buts et objectifs de MIGRANTE

- Renforcer l'unité entre les différentes organisations de migrants dans la région ;.
- Travailler en vue de la protection des droits et du bien-être des émigrés philippins ;
- Initier des campagnes d'éducation pour informer les travailleurs philippins sur leurs droits ;
- Lancer des actions concertées et faire pression sur les agences gouvernementales et les instances internationales pour qu'elles accueillent favorablement les revendications des travailleurs immigrés philippins.

MIGRANTE attend du gouvernement des actions concrètes pour assurer la pleine protection des droits et du bien-être des travailleurs émigrés.

Programme d'éducation, d'information et de recherche

MIGRANTE organise des séminaires, des forums publics et d'autres formes de discussions de groupes relatifs à la situation critique des travailleurs migrants dans la région et à l'émigration liée à l'emploi en général.

En collaboration avec les organisations membres à l'étranger, MIGRANTE diffuse du matériel d'information sous forme de livres élémentaires, de guides et de mises à jour sur différentes questions affectant les travailleurs migrants.

L'alliance organise également des formations en conduite des affaires, des formations d'acquisition de compétences pour les femmes et d'autres cours pour les organisations de migrants et pour leurs membres.

Son programme de recherche est axé sur la compilation d'une base de données ainsi que sur des études spécifiques portant sur la situation des travailleurs dans différents pays de la région.

Plaidoyers et campagnes

A travers le lobbying et des activités de campagnes, l'alliance espère promouvoir des changements de politiques et des mesures législatives qui assureraient une protection maximale aux travailleurs. Ceci se ferait avec la participation active de ses organisations membres à l'étranger, des familles des travailleurs et d'organisations d'appui.

Organisation

L'alliance oeuvrera au développement de relations de travail positives entre les organisations existantes dans la région à travers ses activités, ses projets et ses programmes, de sorte que dans ce processus, ces organisations puissent constituer un réseau efficace pour les travailleurs ayant besoin d'aide et d'assistance. L'alliance aidera également à organiser des activités dans des pays où ceci est possible et où c'est nécessaire.

Notre adresse :

MIGRANTE-APME

*c/o Rm 711, Don Santiago Building,
1344 Taft Avenue, Metro Manila, Philippines.*

Afrique :

African Women in War (AFWAR) - Femmes africaines dans la guerre

L'Afrique vit sa crise la plus grave depuis l'accession à l'indépendance des Etats du continent. Bien qu'elles constituent plus de la moitié de la population de l'Afrique, les femmes ont été marginalisées. Les femmes africaines jouent de nombreux rôles. Outre leur rôle de reproductrices, elles génèrent des revenus pour entretenir leurs foyers. Durant les guerres, les femmes africaines continuent à assumer leurs nombreuses responsabilités. Les femmes et les enfants sont confrontés à des problèmes inimaginables, et le viol est courant en situation de guerre.

AFWAR est un nouveau type d'organisation de femmes africaines. C'est une ONG qui entreprend de :

- Aider les femmes africaines qui se trouvent prises dans des conflits tels que les guerres actuelles en Somalie, au Burundi, en Mozambique, en Angola,

- au Soudan, en Afrique du Sud et au Libéria ;
- Faire des enquêtes et se faire l'écho des crimes commis contre les femmes africaines dans les guerres ;
- Aider les ONG locales et les organisations internationales engagées dans des projets destinés à aider les femmes africaines ;
- Entreprendre la recherche sur les situations de conflits et de guerres, pour identifier les besoins des femmes, afin d'orienter l'aide vers les domaines requis ;
- Assister les femmes dans la reconstruction et la réhabilitation ;
- Mettre l'accent sur les droits humains des femmes ;
- Faire des recommandations aux agences des Nations-Unies, aux ONG et à la communauté internationale pour la prise en compte des femmes africaines au stade de la planification quand ces organisations envisagent des opérations d'aide ou des opérations humanitaires en Afrique ou pour des populations africaines ;
- Créer des réseaux avec d'autres organisations africaines et internationales de femmes.

African Women in War (AFWAR)

*51 Newlands Woods, Bardolph Avenue,
Croydon, Surrey CR0 9JQ, Royaume-Uni.*

Asie :

Korean Council for the Women Drafted for Sexual Slavery by Japan Conseil coréen pour les femmes réquisitionnées pour l'esclavage sexuel par le Japon

Contexte

Le problème de l'esclavage sexuel militaire pratiqué par le Japon entre les années 1932 et 1945 ne se résumait pas à une simple question de viol commis sur des femmes par des soldats d'occupation, comme cela se produit souvent en temps de guerre à travers le monde. C'était une institution systématique à long terme mise en place par un Etat, planifiée, conçue et mise en vigueur par un commandant en chef de l'armée.

Le gouvernement impérial japonais a institué une politique de mobilisation des femmes, dans les zones colonisées ou occupées, par la force, la duperie, ou le rapt, pour faire de ces femmes des esclaves sexuelles pour les soldats japonais. Elles ont été envoyées dans toutes les zones occupées par le Japon, y compris la Mandchourie, la Chine, la Birmanie, les Iles des Mers du Sud, et même au Japon et en Corée. De 100.000 à 200.000 femmes coréennes ont ainsi été mobilisées.

Ces Coréennes, âgées de 16 ans, 17 ans et même 11 ans, servaient d'esclaves sexuelles, ce qui les rendait incapables d'avoir des enfants. Ce fut un crime atroce, sans précédent dans l'histoire. Il s'agissait véritablement d'"esclavage" et de "déportation", qui faisaient partie intégrante des politiques d'extinction nationales mises en oeuvre en Corée par le gouvernement colonial japonais, dans les années 1930 et 1940.

Ces "comfort women" forcées - femmes réconfort - étaient retenues dans de petites pièces et forcées de satisfaire tous les jours un grand nombre de soldats. Elles étaient transférées par les troupes là où se trouvaient les champs de bataille. Elles n'étaient pas traitées comme des êtres humains. Au moment du cessez-le-feu, les soldats japonais se sont enfuis en les abandonnant les femmes dans les bordels. On rapporte que beaucoup d'entre elles ont été tuées ou forcées de se suicider par les soldats japonais.

Les survivantes eurent beaucoup de mal à rentrer en Corée. Elles étaient en mauvaise santé et souffraient des préjugés sociaux et de leur propre sentiment de culpabilité qui ont mené beaucoup d'entre elles à des échecs conjugaux et à des conditions économiques très mauvaises.

Actuellement, ces anciennes "comfort women" sont très âgées et très malades. Mais elles doivent gagner leur vie. Certaines travaillent pour des projets gouvernementaux générateurs d'emplois, d'autres sont domestiques ou journalières.

Attitude du gouvernement japonais

Le gouvernement japonais ne semble pas reconnaître pleinement ou assumer la responsabilité de ses crimes contre les "comfort women". Il a totalement nié son implication, mais a peu à peu reconnu les faits chaque fois que des preuves irréfutables ont été présentées. Cette attitude négative du gouvernement japonais est restée inchangée jusqu'à présent.

La position du gouvernement japonais peut se résumer en trois points :

1. Le gouvernement japonais reconnaît l'implication de l'armée et du gouvernement japonais à l'exploitation des bordels, mais n'admet pas clairement que ce soit l'armée elle-même qui a planifié et mis en oeuvre la politique de bordels militaires. En dépit des preuves évidentes qui montrent qu'un grand nombre de femmes ont été mobilisées, transférées et gardées par les soldats, qui les ont transportées, nourries, et qui leur ont fourni d'autres biens, le gouvernement japonais continue de nier sa responsabilité dans la politique d'exploitation de ces bordels.

2. Ce n'est que très récemment que le gouvernement japonais a cessé de nier la mobilisation forcée des femmes coréennes, car les victimes et les organisations qui travaillent en leur faveur ont sévèrement critiqué cette attitude en produisant différentes preuves matérielles pour appuyer leurs accusations. Actuellement, le gouvernement japonais reconnaît la mobilisation forcée des "comfort women", mais seulement dans quelques cas.

3. Même si le gouvernement japonais admet être impliqué dans l'exploitation des "comfort women", il ne reconnaît pas sa responsabilité légale en matière de réparations. Il a insisté sur le fait que la question des réparations pour tous les dommages causés durant la période coloniale avait été réglée lors de la conclusion du Traité nippo-coréen de 1965.

Il n'est pas vrai que la question de la responsabilité légale des réparations accordées aux victimes ait été réglée par le Traité nippo-coréen, ce Traité ne faisant pas état du problème des "comfort women" et le gouvernement japonais ne reconnaissant même pas l'existence de l'esclavage sexuel à cette période.

Plus fondamentalement, on devrait clairement reconnaître qu'il existe un droit international stipulant qu'aucun Etat ne peut s'approprier les droits de revendication des individus. Le Traité nippo-coréen ne concernait que les droits de revendications entre deux Etats ; il ne couvrait pas ceux des individus. Les droits de revendications des vic-

times ne peuvent être limités par le Traité nippo-coréen, et le gouvernement japonais ne peut donc se soustraire à sa responsabilité légale de réparations.

A propos du Conseil coréen pour les femmes réquisitionnées pour l'esclavage sexuel par le Japon

Des organisations et des mouvements de femmes engagés pour le développement de la démocratisation dans les années 1970 et 1980 ont commencé à s'intéresser aux souffrances des femmes dues à la colonisation et à la partition de la nation. Ces organisations, dont faisait partie la Korea Church Women United, avaient initié un mouvement contre le tourisme sexuel en Corée qui concernait essentiellement des touristes japonais. Ceci a mené à prendre conscience de la gravité du problème de l'esclavage sexuel militaire pratiqué par le Japon dans les années 1930 et 1940. Ces organisations ont donc décidé de porter leur attention sur ce problème et d'en faire un objectif majeur du mouvement des femmes. Le 16 novembre 1990, 18 organisations de femmes ont créé le Conseil coréen pour les femmes réquisitionnées pour l'esclavage sexuel par le Japon.

Objectifs

Le Conseil coréen a pour objectifs de mettre en lumière et de dénoncer les circonstances réelles de l'esclavage sexuel militaire, d'amener le gouvernement japonais à présenter des excuses, à payer des réparations et à prendre d'autres mesures appropriées conformément à la procédure du droit international.

Le Conseil coréen tente ainsi d'établir les droits humains des victimes et d'écrire une nouvelle page de l'histoire de la paix en Asie et dans le monde par la juste résolution des crimes japonais liés au colonialisme et à la guerre.

Avec ces objectifs en vue, le Conseil coréen demande au gouvernement japonais, par les sept revendications suivantes, de :

1. Reconnaître le crime de Jungshindae (terme coréen désignant l'esclavage sexuel militaire)!
2. Révéler toute la teneur du crime de Jungshindae!
3. Présenter des excuses formelles à propos du Jungshindae!
4. Eriger une plaque commémorative pour les victimes du Jungshindae!
5. Payer des réparations aux victimes du Jungshindae!
6. Faire figurer le crime du Jungshindae dans les livres scolaires et en faire prendre conscience aux étudiants!
7. Punir les coupables!

Que fait le Conseil coréen

Le conseil coréen a entrepris de révéler et de rendre public le problème de l'esclavage sexuel militaire sur la scène internationale. Il exige le règlement de ce problème par les gouvernements coréen et japonais et développe d'autres activités concrètes pour y parvenir.

1. Activités d'enquêtes

- **Recherche des victimes survivantes**

Le Conseil coréen dispose d'une ligne ouverte (763-9634) par laquelle 140 femmes se sont déjà manifestées. Ce sont les témoignages courageux des victimes qui ont essentiellement suscité l'intérêt des populations et stimulé les activités du Conseil coréen.

- **Enquêtes**

Le Conseil coréen recueille les témoignages des victimes, étudie les aspects juridiques du problème, y compris les réparations, et demande aux gouvernements japonais et coréen de rechercher et de rendre publics les documents administratifs liés à ce problème.

- **Publication des documents**

En collaboration avec l'Association de recherche pour les Comfort women, le conseil coréen a publié un recueil de 19 témoignages de victimes.

2. Information et publicité en Corée

Le Conseil coréen organise des auditions publiques et des symposiums, participe à différentes réunions pour aborder le problème, et tient des conférences de presse sur toutes les questions importantes qui se posent.

Le Conseil coréen appuie également les activités d'autres organisations.

3. Activités internationales

Le Conseil coréen a entrepris de faire connaître le problème de l'esclavage sexuel militaire pratiqué par le Japon aux ONG d'autres pays et à soumis ce problème à la Commission des Droits Humains des Nations-Unies, ce qui en intensifiera aussi la prise de conscience au niveau de l'opinion publique internationale. En août 1992, le Conseil coréen a fait une intervention orale sur ce sujet devant la sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités de la Commission des Droits Humains des Nations-Unies, au titre de l'article 16 (Formes contemporaines de l'esclavage). Cette Commission a pris une résolution "demandant au Secrétaire Général de soumettre au Rapporteur Spécial toutes les informations relatives à la situation des femmes qui ont été contraintes à la prostitution en période de guerre". Au titre de l'article 4 (Compensation pour les victimes de violations flagrantes des droits humains) de la même sous-commission, le conseil coréen a également fait une intervention orale et trois autres ONG ont proposé que soit soulevée la question de l'esclavage sexuel militaire pratiqué par le Japon. Le Conseil coréen demande à la Commission des Nations-Unies sur les Droits Humains de prendre une résolution pour mener une enquête sur ce problème.

- **Activités de solidarité avec les pays asiatiques :**

Le Conseil coréen a établi des liens de solidarité avec des organisations de femmes aux Philippines, à Taïwan, au Japon, à Hongkong, en Thaïlande et en Indonésie. Ces organisations de femmes asiatiques tiennent des réunions annuelles et échangent des informations, ce qui rend plus efficaces les pressions exercées sur le gouvernement japonais.

- **Activités en solidarité avec des organisations à l'étranger :** Le conseil coréen a des relations étroites avec les organisations de Coréens résidant à l'étranger et travaillant sur ce problème ; il a également créé des réseaux avec d'autres organisations de femmes et de droits humains.

4. Activités dirigées contre le gouvernement japonais

- **Manifestation hebdomadaire de mercredi**

Le Conseil coréen organise une manifestation tous les mercredis devant l'Ambassade du Japon. Ces manifestations ont débuté le 8 janvier 1992 et, le 12 mai 1993, nous en sommes à la 69ème manifestation sans aucune interruption.

- **Présentation de déclarations, de lettres et de questions publiques**

A chaque fois que le Japon s'est manifesté sur ce problème, le conseil coréen a riposté par des déclarations, des lettres et des questions publiques au gouvernement japonais.

- Le Conseil coréen demande, de façon continue, au gouvernement japonais d'enquêter sur le problème de l'esclavage sexuel militaire une priorité et d'en rendre publics les résultats ; de présenter des excuses sincères et de faire des réparations ; d'ériger un monument ; de faire figurer les faits dans les livres scolaires et de punir les responsables.

5. Demandes adressées au gouvernement coréen pour qu'il aide à la résolution du problème

Le Conseil coréen demande au gouvernement coréen d'enquêter sur les faits, d'ériger un monument, d'apporter une aide financière aux victimes, et d'exiger du gouvernement japonais la résolution du problème. Suite à ces demandes, le gouvernement coréen a présenté, en avril 1993, la proposition suivante, relative à 'l'Assistance financière aux "Comfort Women" de l'armée japonaise durant la colonisation', proposition adoptée lors d'une session provisoire de l'Assemblée Nationale le 18 mai 1993.

6. Réconfort des victimes

- **Counselling et groupe de soutien**

Le conseil coréen visite les victimes à leurs domiciles, les écoute parler de leurs situations et leur apporte son appui de diverses façons, entre autres, en les dirigeant vers des hôpitaux, en écoutant leurs difficultés, etc.

- **Création d'une "Maison du partage" - "Sharing House"**

Le Comité des Bouddhistes pour les Droits Humains - Buddhists' Committee for Human Rights -, une des organisations membres du Conseil Coréen, a ouvert une "Maison du partage" où les victimes sans domicile peuvent vivre ensemble.

- **Collectes de fonds pour un appui financier aux victimes**

Le conseil coréen a créé un Centre de Collecte de Fonds pour assister les anciennes victimes - Centre for Fund to Support Sexual Slaves by Japan - , Centre actif dans la collecte de fonds.

Le Conseil coréen estime que le peuple coréen devrait apporter un appui financier aux victimes et chercher à faire reconnaître par le Japon sa responsabilité juridique.

- **Organisations travaillant avec le Conseil coréen**

Les organisations membres sont les suivantes : Korea Church Women United, Korea Women's Associations United, Korea Women's Association for Democracy and Sisterhood, Korea Women's Hot Line, Korea Association of Women Theologians, Women's Department in National Council of Churches, Korea my Sister's Place, Women Ministers Association of Presbyterian Church in the Republic of Korea, Women Ministers Association, Woman Church, Korean Research Association for the Comfort Women, Asian Institute for Feminist Theology, Christian Minchung Women Association, Woman's Department in the Buddhists' Committee for Human Rights, Women's Department in the Association of Writers for National Literature, Korean Catholic Women's Community for the New World, Ewha Minju Dongwoohoi, Korean College Women Students Representative Council.

- **Organisations de solidarité asiatiques**

Philippines : The Task Force on Filipino Victims of Military Sexual Slavery by Japan ; Taiwan : Taipei Women's Rescue Foundation ; Japon : Action Network for the Comfort Women ; Thaïlande : Asian Institute of Technology ; Hong Kong : Asian Migrant Center ; Indonésie : Jakarta Legal Aid Institute.

• **Organisations en Amérique du Nord**

New York : Korean-American Coalition on Jungshindae ; Los Angeles : Coalition Against Military Sexual Slavery by Japan ; Washington : Coalition for "Comfort Women" Issue ; Canada : Korean Council for the Women Drafted for Sexual Slavery by Japan ; Chicago : Korean Council for the Women Drafted for Sexual Slavery by Japan.

• **Organisations de résidents coréens au Japon**

Woori Women's Network for the Comfort Women ; Association Thinking for the Problem of Korean Comfort Women ; Democratic Women's Association of Korean Residents in Japan.

Pour des informations détaillées sur le problème de l'esclavage sexuel militaire ou sur le Conseil coréen, veuillez écrire à :

Korean Council for the Women Drafted for Sexual Slavery by Japan

Room 802 Christian Building 136-46, Yunchi-dong chongro-ku, Séoul 110-701, Corée.

Egypte :

The New Woman Study and Research Centre

Centre d'étude et de recherche de la nouvelle femme

Le Centre d'étude et de recherche sur la nouvelle femme est un centre de femmes fondé par le Groupe de la Nouvelle Femme. Le centre s'intéresse à la recherche et à l'échange d'information et d'expériences sur des questions relatives à l'égalité et aux droits des femmes, avec une insistance particulière sur les femmes égyptiennes en particulier et sur les femmes arabes en général.

Le centre constitue une nouvelle étape dans notre lutte contre la subordination et l'oppression des femmes.

Objectifs :

- soutenir et former les femmes chercheurs qui s'intéressent aux questions de femmes, avec un accent spécial sur l'éducation des adultes et les droits humains ;
- Echanger des expériences avec d'autres groupes de femmes et organiser des réunions avec différentes institutions et ONG concernées par les questions des femmes ;
- Editer et diffuser des brochures, des plaquettes et des bulletins de liaison traitant de questions de femmes ;
- Créer une bibliothèque spécialisée dans les questions de femmes, avec des volets recherche et publication ;
- Faire de la recherche sur le terrain dans les domaines du bien-être économique, social et personnel des femmes ;

Index des ressources

- Apporter une assistance médicale et juridique et conseiller les femmes individuellement ou les organisations de femmes, sur la base du volontariat ;
- Tenir des symposiums et des ateliers réguliers avec la participation de consultants et de spécialistes sur des questions concernant les femmes et qui sont des sujets d'actualité.

Notre adresse :

New Woman Study and Research Centre

*5 Khan Yunis Street, Mohandesseen,
Le Caire, Egypte.*

Inde :

Center for Feminist Legal Research

Centre de recherche juridique féministe

Le Centre de recherche juridique féministe, basé à New Delhi, a été établi pour promouvoir les droits des femmes, surtout leurs droits humains, essentiellement par l'organisation d'ateliers, de stages de formation et de séminaires pour les femmes et par le développement de la recherche juridique féministe en Inde. Le Centre explore la façon dont le droit contribue à la subordination des femmes mais aussi comment il peut être utilisé comme un instrument important pour renforcer les capacités des femmes. Les préoccupations du Centre transcendent les frontières du discours juridique traditionnel, un de ses principaux objectifs étant la promotion des études culturelles.

Objectifs :

- Développement d'une compréhension critique du rôle du droit dans la vie des femmes à travers des ateliers d'information juridique destinés aux femmes ;
- Développement d'une approche inter-textuelle et multi-disciplinaire des études juridiques par l'examen des points de rencontre entre les études juridiques et culturelles ;
- Développement de critiques féministes et analyse des limites et des possibilités du droit dans la lutte des femmes pour le renforcement de leurs capacités ;
- Sensibilisation aux droits des femmes et approches féministes du droit à travers la production de documents de travail et de bulletins de liaison ;
- Compilation de cas et de matériels concernant les droits des femmes et diffusion de ces matériels auprès des facultés de droit, des juristes et des juges.

Activités et programmes :

• Ateliers, stages de formation, séminaires :

Le Centre organise des ateliers, des stages de formation et des séminaires pour des activistes, des étudiants, des juristes et des chercheurs. Ces activités sont destinées à promouvoir une prise de conscience critique des droits des femmes et des limites et possibilités du recours au droit pour le renforcement des capacités des femmes et la transformation sociale. Ces ateliers et ces séminaires opèrent sur une base participative et interactive, et sont menés en combinant les discussions de groupes, le travail en

groupes restreints, l'utilisation de supports visuels et écrits, et des stratégies de résolution des problèmes et d'action pratique.

• **Production de documentation, de documents de travail et d'articles :**

Le Centre prépare des rapports réguliers, des documents de travail, et des articles sur les questions soulevées lors de ces ateliers, ces stages et ces séminaires. Il encourage également la publication d'articles relatifs aux études juridiques et culturelles dans des journaux et des revues populaires. Cette documentation juridique est conçue pour contribuer à la préparation de matériel pédagogique sur les droits des femmes et à informer la profession juridique, les éducateurs et les décideurs de politiques sur les obstacles et les entraves à l'accès des femmes aux droits et à la justice.

La documentation comprendra des publications ainsi que du matériel audio-visuel.

• **Recherche, étude, production :**

Le Centre se propose de promouvoir la recherche, l'étude et la publication dans le domaine des approches féministes du droit. Parmi ses publications à venir, il y a le volume d'essais interdisciplinaires intitulé "Feminism and Law", devant être publié par Kali pour Women Press.

Le Centre cherche en outre à fournir un espace à de nouveaux chercheurs pour qu'ils développent leur perception des théories juridiques et des études culturelles féministes à travers son programme de stages en entreprise.

Le Centre se propose d'encourager des pratiques culturelles alternatives à travers la réalisation de films et de documentaires.

• **Activités nationales/régionales :**

Le Centre envisage d'organiser des séminaires et des ateliers sur le féminisme et le droit à l'intention des juristes, des universitaires et des activistes. Le Centre participe à des réunions nationales et régionales qui traitent des droits des femmes dans la région Asie-Pacifique.

Le Centre a un Conseil d'Administration composé de quatre directrices :

Ratna Kapur, juriste et chercheur Professeur associé ; National Law School, India University ;

Shohini Ghosh, lectrice, à Video and television Production, Mass Communication Research Centre, Jamia Millia Islamia University, et réalisatrice à Media Storm, qui est un collectif féministe ;

Sara Hossain, juriste et activiste travaillant avec Ain-O-Salish Kendra à Dhaka, Bangladesh ;

Tanika Sarkar, historienne à St Stephen's College, Delhi University, et ancien chercheur à Nehru Memorial Museum and Library, New Delhi.

Le Centre est une organisation à but non lucratif et les donations qui lui sont versées sont exonérées d'impôts en vertu du droit indien. Nous tentons d'offrir aux étudiants, aux diplômés et aux activistes la possibilité de faire de la recherche et de participer à nos activités et à nos programmes.

Le CFLR est une association pour la promotion de l'égalité des chances et de l'action positive en faveur des femmes, sans discrimination de classe, de religion, de race, de caste, d'orientation ou préférence sexuelle ou, de situation de famille.

Pour des renseignements complémentaires sur notre travail et nos activités, contacter

Index des ressources

Ratna Kapur ou Shohini Ghosh :

Tél : (91 11) 691 8923

Fax : (91 11) 684 8104

E-mail : rk.cflr@rkpslaw.sprintrpg.sprint.com

sg.cflr@rkpslaw.sprintrpg.sprint.com

Notre adresse courrier :

*c/o B-12 Maharani Bagh,
New Delhi - 110065, Inde.*

Israël :

Haifa Rape Crisis Centre - Centre d'aide aux victimes de viol de Haifa

Le Centre d'aide aux victimes de viol offre ses services aux femmes et aux filles palestiniennes qui ont subi des violences sexuelles et dispense conseils et soutien aux femmes et aux filles confrontées à différents problèmes sociaux.

Le Centre a été ouvert le 5 décembre 1979, pour une femme qui après un viol, s'était trouvée confrontée à de dures épreuves.

Objectifs du Centre :

- Assistance et appui directs aux victimes de la violence sexuelle (viol, agressions, coups et blessures et autres formes de violence sexuelle) ;
- Actions concrètes pour sensibiliser et accroître la prise de conscience publique en matière de viol, et information approfondie destinée à corriger les idées préconçues sur le sujet ;
- Amélioration des services fournis par les institutions existantes : police, bureaux d'assistance sociale, hôpitaux ;
- Constitution d'un groupe de pressions en vue de l'amélioration des lois actuelles relatives à cette question.

Notre adresse :

Haifa Rape Crisis Centre

*P.O.B. 44628,
Haifa, Israël.*

Nigéria :

Legal Research and Resource Development Centre Centre de recherche juridique et de documentation

Le Centre a constitué une nouvelle unité de documentation sur tous les aspects des questions et de la législation des droits humains.

Cette unité est ouverte à tous ceux qui s'intéressent à ces questions et dispose d'installations spéciales pour ceux qui travaillent dans ce domaine.

L'unité offre des services de bibliothèque de référence et dispense également une formation sur l'organisation d'ateliers, de conférences et de séminaires, ainsi que sur la publication assistée par ordinateur, etc.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :

Legal Research and Resource Development Centre

*c/o Tokunbo Ige, 386 Murtala Muhammed Way, Yaba, P.O.Box 75242,
Victoria Island, Lagos, Nigéria.*

Serbie :

The Belgrade Circle :

Le Cercle de Belgrade : Association d'intellectuels indépendants

Pourquoi cette association?

La transition vers la démocratie est une voie difficile où plane la menace de dangereuses tentations. Ici, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, les luttes pour le pouvoir et l'intolérance nationale exacerbée ont bloqué cette voie et nous ont plongés dans une guerre civile sanglante, qui a provoqué la dislocation douloureuse de notre pays. L'ambition sans frein des dirigeants nationaux, ajoutée aux efforts sans vergogne de ceux, nombreux, qui étaient dans la meilleure position pour élever la voix contre une telle folie, s'est soldée par la mort de dizaines de milliers de personnes, la destruction de villes et de villages, des crimes et des atrocités sans précédents, le déplacement de centaines de milliers de personnes, et une pauvreté et une faim considérables. Tous les individus réfléchis qui ont refusé de succomber à la vague de haine ont éprouvé un sentiment de honte, de peur et d'impuissance.

Un certain nombre d'écrivains, d'artistes, de philosophes et de scientifiques, conscients de leur responsabilité intellectuelle, morale et civique, ont reconnu la nécessité de s'engager dans l'action publique contre ces politiques d'intolérance, de répression et de violence, et de créer un large cadre d'action qui transcenderait les limites étroites des partis politiques et des organisations professionnelles existants. Ils ont pris conscience de la nécessité de mettre sur pied une association qui leur permettrait de défendre les valeurs fondamentales d'une société démocratique ainsi que leur droit à la création indépendante. Face à la volonté du gouvernement d'assujettir les institutions éducatives et culturelles, les universités et les médias (surtout la télévision) à ses politiques destructrices et bornées, ainsi qu'à ses soi-disant intérêts nationaux, ils ont pris conscience de l'urgence de cette nécessité.

Le Cercle de Belgrade a donc été constitué comme une association d'intellectuels indépendants qui, dans ces temps difficiles, refusent de trahir les principes fondamentaux de la tolérance, du pluralisme, de la justice et de la vérité. A ce titre, il a fourni un espace alternatif pour les efforts collectifs de tous ceux qui sont engagés dans un travail de création en littérature, dans les sciences ou dans les arts - indépendamment de leur appartenance nationale, ethnique, religieuse ou politique.

Le Cercle de Belgrade n'est pas un parti politique, mais ne répugne pas à mener des activités politiques. En fait, il appuie les partis et les programmes d'opposition démocratiques non nationalistes.

Les faits

Fondé le 25 janvier 1992, le Cercle de Belgrade compte actuellement près de 400 membres de toutes les régions de l'ex-Yougoslavie, mais aussi d'Europe et d'Amérique. Le Cercle a un Comité d'Organisation qui se réunit une fois par semaine et qui compte dix-huit membres. Le Comité est élu par les membres lors de l'assemblée annuelle pour une durée de deux ans.

Les activités du Cercle sont financées exclusivement par les cotisations des membres, la vente de ses publications et les contributions volontaires.

Activités

En dépit des critiques acerbes contre le Cercle et des pressions directes exercées sur ses membres pour avoir pris position contre la guerre, publiquement et de façon critique, le Cercle a ouvertement condamné les seigneurs de la guerre dans la région et participé à de nombreuses activités et manifestations pour la paix en Serbie. Il a encouragé d'autres personnes à rejeter les politiques bornées et dangereuses d'intolérance et d'agression, à travers des déclarations publiques, différents projets, des programmes publics, ainsi que des interviews et des articles publiés par ses membres dans les médias indépendants.

Le Cercle de Belgrade était un des rares groupes en Serbie à avoir constamment dénoncé la guerre livrée à la Croatie. Dès le début de cette guerre, il a mis en garde contre les dangers de la propagation de la haine et de l'intolérance nationalistes et les conflits qui en découleraient inévitablement si de telles politiques étaient poursuivies. Prenant conscience du danger de l'extension de la guerre dans la région et convaincu de l'importance des droits individuels et des institutions démocratiques libérales, le Cercle a dénoncé la différenciation, sur des bases ethnique et nationale, des citoyens et de leurs intérêts fondamentaux en Bosnie Herzégovine.

Horrorifié par les atrocités commises au nom de soi-disant intérêts nationaux contre le peuple de cet Etat et par la destruction absurde de Sarajevo et d'autres villes de Bosnie Herzégovine, le Cercle a exigé l'arrêt immédiat de cette guerre. Indigné par les politiques injustifiables et inhumaines telles que la "purification ethnique" et concerné par leur extension à certaines zones de la Serbie, le Cercle a organisé des réunions dans le Vovojdine et le Sandzak avec des citoyens hongrois, croates et musulmans, et a été le seul groupe à animer une tribune publique avec des intellectuels du Kosovo.

En dépit des tentatives visant à miner et à marginaliser ses efforts et ses préoccupations, le Cercle s'est fait largement connaître en raison des tribunes ouvertes qu'il a régulièrement organisées à Belgrade. Tous les samedis matins, durant une période de deux mois, d'avril à fin juin 1992, le Cercle de Belgrade a tenu des sessions au Centre Culturel Etudiant de Belgrade. A ces sessions, au nombre de dix en tout, des intellectuels membres du Cercle et leurs invités - écrivains, artistes, journalistes, réalisateurs de cinéma et de théâtre, architectes, acteurs et traducteurs de premier plan - ont exprimé leurs points de vue sur une autre Serbie radicalement différente. Ces réunions auxquelles assistait un vaste public étaient une des rares occasions où l'on pouvait entendre des critiques contre le régime en place. Quand ceux qui sont maintenant en faveur de la paix et qui critiquent le régime de Milosevic étaient silencieux ou soutenaient passivement un programme nationaliste, le Cercle de Belgrade défendait l'"Autre Serbie". Le terme "Autre Serbie" est devenu depuis une expression de la résistance au régime de Milosevic. Les paroles des participants à ces réunions ont été consignées dans le livre *Another Serbia*, regroupant les essais de 80 auteurs. Cet ouvrage, publié par le Cercle de Belgrade, est en cours de traduction en français et en anglais.

Le Cercle de Belgrade est opposé aux procès politiques, mais est profondément convaincu que non seulement les politiciens, les soldats et les profiteurs de la guerre, mais aussi les intellectuels, devraient être tenus pour responsables de l'exacerbation de la haine nationaliste, de la militarisation de la société, et de l'incitation à la guerre, mais aussi de crimes contre l'humanité, de la destruction de trésors culturels et historiques, du déplacement de populations et de l'exil forcé de nombreux créateurs de premier plan et de jeunes intellectuels. Conscient de cela, le Cercle a initié un second cycle de débats, "Intellectuels et guerre". Le livre portant ce même titre et contenant les contributions de quelques 50 auteurs, a été publié à Belgrade, en août 1993.

Outre ces réunions régulières du samedi, le Cercle organise tous les quinze jours des

forums sur différents thèmes et problèmes actuels, forums auxquels des experts, des politiciens et des activistes sont invités à présenter leurs idées ou à fournir des informations. Ces réunions ont porté sur des sujets tels que les crimes de guerre, l'autonomie de l'université, les élections, et la possibilité d'une guerre civile en Serbie.

Activités futures

En plus de ses activités courantes, le Cercle de Belgrade est en train de planifier plusieurs projets à long terme :

- L'analyse de la responsabilité des intellectuels et des institutions culturelles dans l'exacerbation de la haine nationaliste et l'intolérance et dans l'incitation aux crimes de guerre.
Ce projet à long terme comprendra les analyses du contenu des publications et des actes publics ainsi que des études de cas sur les activités de différents groupes et de différents intellectuels dans la période menant à la guerre et durant les différents stades de la guerre dans la région.
- Une revue trimestrielle, pour la publication indépendante d'oeuvres créatrices, y compris des poèmes, des essais en prose, des critiques et des oeuvres artistiques.
- Une revue vidéo des programmes du Cercle de Belgrade.
- Des tribunes organisées par le Cercle en dehors de Belgrade, par exemple à Novi Sad, Subotica, Nis, Kragujevac, Krusevac, Zrenjanin, Ljubljana et Skopje.
- L'Édition "Bell" qui publiera sous forme de séries de trois livres, des essais littéraires, philosophiques et d'un haut niveau académiques sur les causes et les conséquences de la guerre.
- Un théâtre alternatif auquel participeraient des dramaturges, des réalisateurs, des acteurs et des directeurs de production théâtrale, de toutes les régions de l'ex-Yougoslavie.
- Une fondation consacrée aux jeunes qui ont interrompu leurs études en raison de la guerre et qui ont quitté le pays.

Collecte de fonds

Le Cercle de Belgrade a besoin de ressources matérielles pour appuyer ses ressources intellectuelles. Le Cercle disposant de peu de fonds et n'ayant ni personnel salarié, ni bureau, ni équipement, son surcroît de travail en ces temps de plus en plus difficiles nécessitera des sources de financement extérieures ainsi que des contributions internationales. Pour poursuivre ses efforts en vue de la promotion de la liberté de pensée et d'expression et de la construction d'une société multiculturelle, démocratique et laïque, le Cercle a besoin de l'aide financière des intellectuels et des institutions qui partagent ses vues.

Pour des renseignements complémentaires sur la façon dont vous pouvez nous aider, et sur le Cercle de Belgrade et ses activités, écrivez à :

Miladin Zivotic, Filip David ou Mirko Gaspari.

The Belgrade Circle

*Kralja Petra, 46,
Belgrade, Serbie 11000.*

Turquie :

Mor Cati (Purple Roof) Foundation for Women's Shelter

Fondation Mor Cati (Toit Pourpre), le refuge pour les femmes battues

Pourquoi avoir fondé "Mor Cati"?

Les voies de fait contre les femmes au sein de la famille constituent la forme de violence la plus répandue pour établir un contrôle sur les femmes. En outre, c'est une forme de violence qui est socialement perçue comme légitime et dans les limites de l'"ordinaire". Selon une enquête datant de 1987 ("PIAR", 1987), une femme sur quatre en Turquie est battue soit par son mari soit par d'autres hommes de sa famille.

C'est le verdict d'un juge d'un tribunal qui a incité les femmes à se regrouper pour lancer la Campagne de Solidarité avec les femmes battues. Le juge avait rejeté la plainte d'une femme enceinte, en se rapportant au proverbe turc bien connu pour justifier son verdict : "Il ne faut même jamais laisser les femmes sans un enfant dans le ventre et un fouet sur le dos!", en d'autres termes, assurez-vous que la femme est toujours enceinte et toujours battue! La campagne qui obtint un soutien massif après une manifestation composée uniquement de femmes en juin 1987, se poursuivit par l'organisation d'événements tels que le Kariye Festival d'octobre 1987 et la création de réseaux de solidarité.

L'idée de fonder un centre d'accueil pour les femmes battues a pris corps au cours de la campagne. Enfin, en mai 1990, un groupe de femmes s'est réuni pour créer une fondation destinée à donner refuge et protection aux femmes victimes de la violence au sein de la famille. Les femmes seront ainsi amenées à déterminer pour elles-mêmes des modes de vie alternatifs, dans une atmosphère de solidarité et d'entraide. Enfin, on espère aider les femmes à se débarrasser des sentiments de culpabilité et de crainte qu'elles doivent éprouver ainsi que de l'humiliation dont elles sont victimes, en leur montrant que ces sentiments découlent du fait qu'elles trouvent légitime d'être battues.

Première étape concrète : le centre de la fondation

La fondation "Mor Cati" qui est une organisation autonome de femmes - n'étant associée à aucun Etat ni à aucune institution privée - a ouvert son centre en novembre 1990. Le centre propose actuellement un certain nombre de services et d'activités :

Réseau de solidarité de volontaires

Ce groupe de volontaires est chargé d'accueillir au centre les femmes qui sont victimes de violence et d'écouter leurs problèmes, de leur apporter un appui dans la recherche de solutions, de les accompagner quand les volontaires qui participent au réseau assistent au stage spécial de formation organisé au centre.

Conseil psychologique

Un appui psychologique est indispensable pour que les femmes puissent surmonter leurs sentiments d'impuissance, de culpabilité, de honte et de crainte permanente et qu'elles conçoivent pour elles-mêmes un autre mode de vie.

Conseil juridique

Le conseil juridique est également essentiel parce que très peu de femmes victimes de la violence connaissent leurs droits juridiques ou savent comment en faire usage. Des volontaires qualifiés dispensent une information et des conseils juridiques à toutes les femmes qui demandent une telle aide.

Orientation professionnelle

"Mor Cati" a mis sur pied un service d'orientation qui aide les femmes à trouver des emplois, suivre des cours de formation et chercher des possibilités d'avancement afin de se préparer à une nouvelle vie.

Mise en confiance

"Mor Cati" organise des séances de groupe pour apprendre aux femmes à exprimer leur colère et leur ressentiment, à dire "non" et à faire état de leurs besoins et de leurs désirs.

Le Centre organise également des groupes de discussion où les femmes peuvent partager leurs problèmes et arriver ensemble à des solutions viables.

Le Centre organise des réunions, des conférences, des séminaires et des projections de vidéos, des réunions informelles, pour informer les femmes sur leurs droits juridiques et les sensibiliser à leurs problèmes physiques.

Notre but : un centre d'accueil pour les femmes

Notre principal objectif, outre l'appui et le conseil que nous proposons au Centre, est de mettre en place un centre d'accueil où les femmes peuvent trouver refuge pendant un période de temps assez longue. Environ 60 femmes par semaine ont demandé l'assistance du Centre depuis son ouverture en novembre, non seulement des femmes d'Istanbul mais de toutes les régions de la Turquie, dont la majorité est à la recherche d'un abri. Ceci nous a montré une fois de plus qu'il y a une grande demande pour un centre d'accueil pour les femmes. Pour cela, nous avons besoin d'un grand soutien financier et moral, afin de trouver un local adéquat, de le meubler, de le faire fonctionner efficacement et de continuer à offrir nos services. Vous pouvez être un de ceux qui nous apportent cet appui, d'une façon ou d'une autre.

Ce que vous pouvez faire pour soutenir "Mor Cati"

- Nous avons besoin de votre appui financier. Jusqu'ici, nous avons collecté environ le tiers du montant requis pour l'achat d'un immeuble qui conviendrait pour le centre d'accueil. Votre contribution non seulement pourrait nous aider à réunir la somme nécessaire, mais aussi nous permettrait de développer d'autres programmes et de mieux servir les femmes qui cherchent notre aide.
- Vous pouvez également nous apporter votre appui moral en nous suggérant des programmes et des activités complémentaires. En fait, en plus des services et des activités mentionnés ci-dessus, nous élaborons deux autres projets qui ont besoin d'appui : un centre pour les femmes ménopausées et la production de cassettes éducatives vidéo/audio sur les femmes battues pour aider, chez elles, les femmes qui ne peuvent pas venir à nous. Nous vous serions reconnaissantes pour tout appui à n'importe laquelle de nos activités.

Pour des renseignements complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter :

Mor Cati

*Cumhuriyet cad. Fransiz Hastanesi,
Sok. Ozbakir Ishani 3/2, Harbiye, Istanbul.*

Les politiques de Dieu

Sous la direction de Gilles Kepel



Que veulent les mouvements religieux qui se développent partout sur la planète, des décombres du communisme aux métropoles post-modernes en passant par le Sud en désarroi? Qui en sont les acteurs? Quel est leur impact réel? Qu'est-ce qui distingue ou réunit aujourd'hui les activistes islamiques, catholiques, protestants, orthodoxes, juifs ou hindouistes? Spécialistes de l'Algérie, de l'Iran, du Vatican, de la Russie, de la Chine, de l'Amérique Latine, de l'Afrique noire, de l'Inde et d'Israël, les auteurs de ce volume, à partir d'enquêtes sur le terrain, proposent des matériaux pour l'analyse.

1993, 301 pp. (ISBN 2-02-019428-7)

Editions du Seuil

27, rue Jacob,
75006 Paris, France.

Are Women and Men Equal Before Allah?

Sisters in Islam

1991, 12 pp.

Sisters in Islam

*c/o No.172 Lorong Ma'arof, Bangsar Park,
5900 Kuala Lumpur, Malaisie.*

Arguing With The Crocodile : Gender and Class in Bangladesh

Sarah C White

Ce livre ne constitue pas seulement une contribution significative à la théorie sociale, mais c'est le débat dynamique et accessible d'une communauté du Tiers Monde, en partant du point de vue des femmes.

Il s'appuie sur les études qui ont été faites de l'impact de la révolution verte sur les relations entre les sexes par l'école des "femmes dans le développement", et met en parallèle l'approche du débat en termes de classe, dominée par le point de vue masculin, et l'approche en termes de relations entre les sexes, où le point de vue féminin domine - pour faire ressortir leur interdépendance à la fois en termes de pratique et en termes d'analyse.

Il est montré ici comment les notions de classe et de genre évoluent en fonction des changements dans le contexte matériel, et comment leur signification est l'enjeu de négociations complexes à la fois à l'intérieur de la société et dans son interaction avec le monde extérieur.

Tout au long du livre, l'auteur insiste sur la nécessité de rester très attentif à la vision que les personnes concernées ont elles-mêmes de leurs problèmes, et à la façon dont elles interprètent leurs propres actions.

1992, 192 pp. (ISBN 1-85649-086-6)

Zed Books

57 Caledonian Road,
London N1 9 BU, Royaume-Uni.

Women in Arab Society :

Work Patterns and Gender Relations in Egypt, Jordan and Sudan

Seteney Shami, Lucine Taminian, Soheir A. Movsy, Zeinab B. El Bakri, El-Wathig M. Kameir

1990, 217 pp. (ISBN 92-3-102655-0)

Berg Publishers Ltd.

150 Cowley Road,
Oxford OX4 1JJ, Royaume Uni.

UNESCO

7 place de Fontenoy,
75700 Paris, France.

**Les vérités yougoslaves
ne sont pas toutes bonnes à dire**

Jacques Merlino

Jacques Merlino est journaliste à la télévision française. Sous la forme prudente, nuancée et, en quelque sorte, feutrée, que l'auteur emploie à dessein, ce livre est un acte d'accusation. Il met en cause, avec une froide lucidité, toute l'information qui a été prodiguée depuis deux ans sur l'affaire yougoslave. A ce titre, il faut le lire... (Paul-Marie de la Gorge, le Monde Diplomatique, Janvier 1993).

1993, 272 pp. (ISBN 2-226-06663-2)

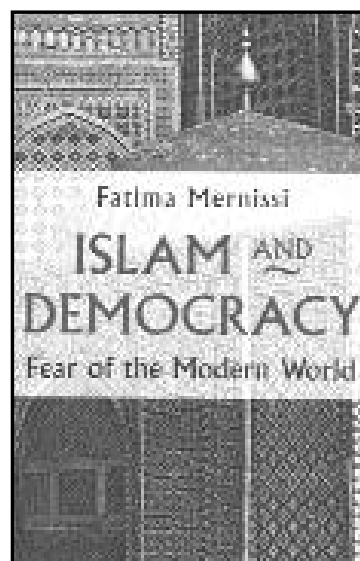
Albin Michel

Rue Huyghens,
75680 Paris Cedex 14, France.

Islam and Democracy

Fear of the Modern World

Fatima Mernissi



Fatima Mernissi, sociologue bien connue sur thèmes concernant l'Islam, nous amène au cœur de la question : pourquoi la démocratie à l'occidentale semble être un concept incompatible avec les sociétés islamiques.

1993, 195 pp. (ISBN 1-85381-700-7)

Virago Press

20-23 Mandela Street,
Camden Town, London NW1 0HQ, Royaume-Uni.

A Matter of Honour :

Experiences of Turkish Women Immigrants

Thahire Kocturk

Il y a aujourd'hui en Europe environ trois millions de travailleurs immigrés turcs, pour la plupart originaires de la campagne. Le livre étudie l'impact social et culturel d'une société occidentale industrialisée sur ces immigrés musulmans, et tout particulièrement sur leurs femmes et leurs filles.

Il nous donne tout d'abord un aperçu historique du mode de vie des femmes turques, et décrit ensuite la façon dont elles vivent - qu'elles appartiennent à un milieu rural ou urbain, aux classes privilégiées ou défavorisées de la société - dans la Turquie d'aujourd'hui. Il discute le statut de la femme en Islam tel que défini dans la pensée musulmane et les répercussions du concept d'honneur de la femme sur les relations entre les sexes. Il décrit enfin les circonstances qui provoquent l'arrivée en masse en Europe d'une main d'oeuvre turque à bon marché.

A travers des interviews de familles immigrées, l'auteur explore les différences entre les réactions que peuvent avoir femmes et hommes à la vie dans le Nord de l'Europe, et l'impact sur les relations entre les sexes et à l'intérieur de la famille.

Dr. Tahire Kocturk, spécialiste de la nutrition, a fréquenté l'Université Hacettepe à Ankara, l'Université du Tennessee, et l'Institut Karolinska à Stockholm, et travaille actuellement pour l'Administration nationale suédoise de l'alimentation.

1993, 288 pp.

(ISBN 1-85649-152-8)

Zed Books

57 Caledonian Road,
London N1 9BU, Royaume-Uni.

Femmes, Famille et Société au Maghreb

**Sous la directions de
A. Tauzin and M. Souibes**

Répertoire des thèses, mémoires et documents produits en langue française, en France et au Maghreb, portant sur les questions féminines.

1990, 192 pp.

ISBN 2-86537-262-6

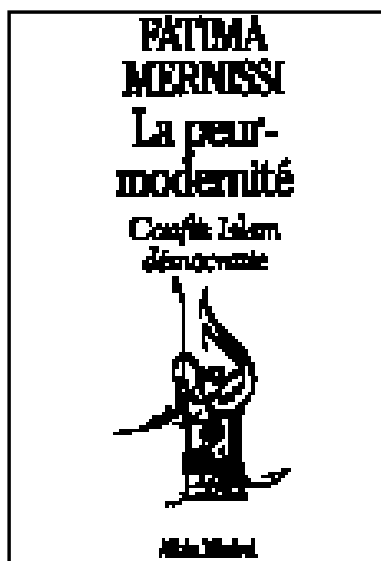
Editions Karthala

22-24, Boulevard Arago,
75013 Paris,
France.

La Peur-Modernité :

Conflit Islam démocratie

Fatima Mernissi



Pour saisir le choc profond et d'une actualité toujours brûlante que l'association des notions d'islam et de démocratie provoque dans le monde arabo-islamique, il ne suffit pas de les opposer ou de les déclarer incompatibles : il faut pénétrer dans le territoire mental de la femme et de l'homme musulmans, comprendre leurs réseaux symboliques, leurs peurs et leurs fascinations.

Les peurs sont nombreuses : peur de l'Occident comme lieu de l'Etrange et de l'Etranger ; peur de l'individualisme et de la liberté d'opinion ; peur du temps occidental devenu universel et obligatoire ; peur de l'imaginaire, du pouvoir des images associé à la jahilya,

le temps de l'ignorance pré-islamique.

La femme est au confluent de toutes ces peurs. Elle est associée au retour des temps obscurs, du désordre et du polythéisme. Elle modifie l'équilibre économique et familial par son apparition sur le marché du travail et sert de bouc émissaire pour toutes les crises politiques et les humiliations privées. Mais aussi, par son émergence inéluctable, elle est amenée à jouer un rôle décisif dans l'ouverture démocratique.

Universitaire marocaine, auteur du *Harem politique*, de *Sultanes oubliées*, du *Monde n'est pas un harem* (Paroles de femmes du Maroc) traduits dans de nombreux pays, Fatima Mernissi manie tour à tour l'analyse et la provocation, l'impertinence et la compréhension en profondeur, la mémoire personnelle et collective, et nous offre une vision originale et tonique du monde arabe qui doit assumer ses contradictions et ses peurs pour gagner le prix de la modernité.

1992, 250 pp. (ISBN 2-226-05853-2)

Albin Michel

*22, Rue Huyghens,
75014 Paris, France.*

Gender in Crisis :

Women and the Palestine Resistance Movement

Julie Peteet

1991, 245 pp. (ISBN 0-231-07446-8 Hbk)

Columbia University Press

*Dept. LB, 562 West 113 Street,
New York, N.Y. 10025, Etats-Unis.*

Islam in the Balkans :

Religion and Society Between Europe and the Arab World

H.T. Norris

Ce livre est une enquête sur les communautés musulmanes en Bosnie, Albanie, Kosovo et Macédoine. Il a pour principal centre d'intérêt les liens religieux et historiques qui les unissent avec le monde arabe, la Perse et l'Asie centrale. Depuis des temps reculés de nombreux érudits, poètes, bureaucrates et soldats musulmans originaires des Balkans ont exercé leur influence sur le monde musulman en général.

La résurgence du phénomène religieux dans les régions musulmanes de Bosnie et du Kosovo est apparue pour une part en réaction au nationalisme serbe ; elle est aussi l'héritage des relations avec le Moyen Orient, maintenant renforcées du fait de l'assistance matérielle qui a suivi les tentatives serbes de "nettoyage" de la ville de Sarajevo et d'autres villes de leur population musulmane.

Ce livre fait donc l'analyse, au niveau culturel le plus profond, d'un phénomène plusieurs fois séculaire, dont le reste du monde n'a pris conscience que récemment. Il sera d'une aide précieuse pour tous ceux qui étudient ce conflit.

H.T. Norris, professeur honoraire, est titulaire de la chaire des études arabes et islamiques à l'Ecole des études orientales et africaines de l'Université de Londres.

1993, 256 pp. (ISBN 1-85065-167-1)

C. Hurst & Co Ltd

*38 King Street,
London WC2E 8JT, Royaume-Uni.*

Women and HIV/AIDS :

An International Resource Book

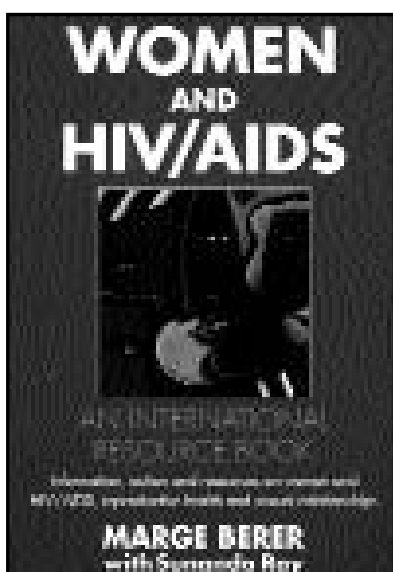
Information, action and resources on women and HIV/AIDS, reproductive health and sexual relationships

Marge Berer and Sunanda Ray (Editors)

Les femmes ont commencé à mourir du SIDA alors qu'il n'avait pas encore de nom et que les causes n'en étaient pas

identifiées. A la fin des années 1980 le SIDA est devenu l'une des principales causes de mortalité parmi les femmes en âge de procréer dans un grand nombre de pays.

Dans les années 1990 et au delà, les femmes seront à l'avant - garde dans la lutte pour la prévention et le traitement de la maladie ; ce livre est la somme d'une décade de connaissances et d'expériences quant à l'impact du virus sur la santé des femmes, leur vie sexuelle, leurs droits reproductifs, et de ce que les femmes entreprennent face à ce problème dans les différents pays. Ce livre, qui utilise un très large éventail de sources publiées ou non, est alimenté par les contributions de femmes qui vivent avec le virus, de militantes, de chercheuses, de professionnelles. On y trouvera les informations sur :



- les effets du Sida sur la santé des femmes,
- les estimations concernant le nombre de femmes atteintes,
- les facteurs de risque et les facteurs de réduction du risque pour les femmes,
- les questions relatives à la grossesse, l'allaitement et la maternité,
- l'utilisation du préservatif, le recours à la contraception, à l'avortement,

- la façon de "sécuriser" davantage les rapports sexuels,
- les tests et les services d'accueil proposés aux femmes,
- les témoignages,
- les projets et services conçus par des femmes pour les femmes,
- les contacts et les sources d'information à travers le monde.

Très documenté, exhaustif et accessible, ce livre est un ouvrage de référence essentiel pour les activistes et les professionnels dans le domaine de la santé, ceux qui offrent des services, les éducateurs, les chercheurs, les décideurs, les journalistes - et pour tous ceux qui se sentent concernés par le plus grand des problèmes de santé que nous ayons jamais connu.

1993, 383 pp. (ISBN 0-04-440-876-5)

Pandora Press

An Imprint of Harper Collins Publishers,
77-85 Fulham Palace Road,
Hammersmith, London W6 8JB, Royaume-Uni.

Intellectuels et militants de l'Islam contemporain

Sous la direction de
Gilles Kepel et Yann Richard

La critique des pouvoirs établis en monde musulman se fait largement aujourd'hui au nom d'un Islam contestataire, dont les porte-parole sont de jeunes diplômés des universités séculières modernes : ingénieurs, médecins, techniciens, etc. Ils s'opposent autant aux oulémas traditionnels, accusés de compromission avec le Prince, qu'à l'intelligentsia occidentalisée.

Les auteurs de cet ouvrage étudient à la fois la mise en place de l'idéologie islamiste aujourd'hui et les ressorts de la mobilisation politico-religieuse qu'elle commande dans des sociétés musulmanes diverses.

Gilles Kepel, chercheur au CNRS et professeur à l'institut d'études politiques de Paris, est l'auteur de :

Le Prophète et le Pharaon (La Découverte, 1984) et de *Les Banlieues de l'Islam* (Seuil, 1987). Yann Richard, chercheur au CNRS, est l'auteur de *Le Chiisme en Iran* (J. Maisonneuve, 1980) et a dirigé l'ouvrage collectif *Entre l'Iran et l'Occident* (Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1989).



1990, 287 pp.
(ISBN 2-02-012560-9)

Editions du Seuil

27 rue Jacob,
75006 Paris, France.

Religion in Third World Politics

Jeff Haynes

Lynne Rienner Publishers
1800 20 Street, Ste. 314,
Boulder, CO 80301, Etats-Unis.

The Islamic Threat :

Myth or Reality?

John L. Esposito

1992, 240 pp. (ISBN 0-19-507184-0)

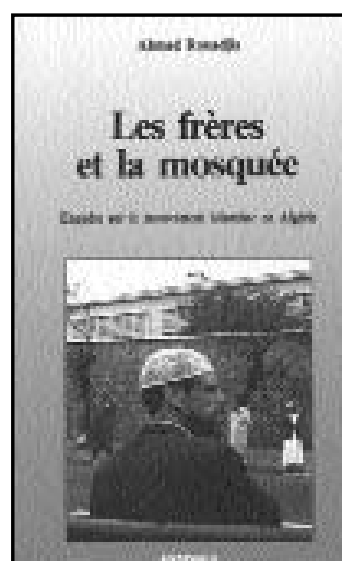
Oxford University Press

200 Madison Avenue,
New York, N.Y. 10016, Etats-Unis.

Les frères et la mosquée

Enquête sur le mouvement islamiste en
Algérie

Ahmed Rouadjia



L'augmentation rapide du nombre des mosquées en Algérie est liée à l'aggravation de la crise économique, sociale et culturelle. L'Islam lui-même est devenu un enjeu. Le Front de Libération Nationale (FLN) a pendant des années utilisé la religion à des fins politiques par le biais de la nomination par l'Etat d'imams officiels, mais dans la dernière période la mosquée est devenu un lieu de confrontation politique. Après l'introduction d'un pluralisme politique limité à la suite des émeutes d'octobre 1988, les fondamentalistes religieux, qui ont dénoncé la montée des inégalités

sociales sous la présidence de Chadli Benjedid, ont accru leur influence politique sur la jeunesse là où le système éducatif a été incapable d'offrir des références culturelles (échec de la politique d'arabisation, nombre croissant de jeunes exclus du système scolaire, etc).

1990, 312 pp. (ISBN 2-86534-263-4)

Editions Karthala

22-24, Boulevard Arago,
75013 Paris, France.

Veils and Words

The Emerging Voices of Iranian Women Writers

Farzaneh Milani

Cet ouvrage, le premier consacré à la riche production littéraire des écrivaines d'Iran, est lui-même un exemple d'oeuvre littéraire de haut niveau produite par une femme écrivain iranienne. F. Milani donne un éclairage poétique à la réflexion sur les thèmes de la révélation et du secret, déterminants dans l'univers de la femme iranienne et caractéristiques de son mode d'expression. Ce livre doit absolument avoir sa place dans toutes les anthologies de la littérature, de l'anthropologie et des études féministes :

"Première étude en anglais entièrement consacrée aux écrits de femmes iraniennes (...), le livre préserve d'un bout à l'autre l'équilibre presque impossible à maintenir, entre culture, littérature et théorie (...). L'art avec lequel ces écrivaines jonglent avec le modernisme et la tradition, le conventionnel et le révolutionnaire, est analysé de manière à nous faire trouver l'espace où peut se réaliser la coexistence féconde de ces éléments (...) une analyse, pleine de force et de sensibilité, d'écrits qu'aucun étudiant en lettres ne devrait ignorer".

Farzaneh Milani, professeur associé, enseigne le Persan à l'Université de Virginie ; elle fait partie du bureau exécutif de l'Association des Etudes du Moyen Orient.

1993, 320 pp. (ISBN 0-8156-0266)

Syracuse University Press

1600 Jamesville Avenue,
Syracuse, New York 13244-5160,
États Unis.

India and Contemporary Islam

Sous la direction de T. Lokhandwala
1971

Indian Institute of Advanced Study

Rashtrapati Niwas, Summer Hill,
Simla 171005 (H.P.),
Inde.

Revealing Reveiling

**Islamist Gender Ideology
in Contemporary Egypt**

Sherifa Zuhur

1992

State University of New York Press

Albany, N.Y., États-Unis.

Le Soudan contemporain

Sous la direction de Marc Lavergne

Le 30 Juin 1989, un groupe d'officiers, dirigé par le lieutenant général Omar Hassan Ahmad al-Bashir, s'emparait du pouvoir au Soudan, mettant fin au régime parlementaire du Premier ministre Sadiq al-Mahdi.

Quatre ans après le soulèvement populaire qui avait abattu la dictature du maréchal Nimeiri, le 6 avril 1985, ce nouveau soubresaut donne la mesure des problèmes auxquels est confronté le géant de l'Afrique : considéré durant les années 70 comme le futur "grenier du monde arabe", le Soudan se trouve aujourd'hui en plein marasme économique, sur le fond de famine et de calamités naturelles ; une nouvelle guerre civile, dévastatrice, oppose depuis 1983 le pouvoir central, partisan d'un islam conquérant, à l'armée de libération du

peuple soudanais du colonel John Garang, soutenu par les ethnies du Sud animistes et en partie christianisées.

L'équipe de spécialistes français et soudanais réunis dans ce livre s'efforce d'éclairer, en une approche pluridisciplinaire, les racines et les enjeux du drame qui se déroule actuellement à la charnière de l'Afrique noire et du monde arabo-islamique.

1989, 238 pp. (ISBN 2-86537-222-7)

Karthala

22-24, Boulevard Arago,
75013 Paris, France.

Cermoc

P.O. Box 830413,
Amman, Jordanie.

*Publications du Centre for
Contemporary Arab Studies*

**Islam and the Challenge
of Pluralism**

Yvonne Yazbeck Haddad

1995, 24 pp.

**Islamism and Secularism
in North Africa**

Ed. John Rueddy

1994, 300 pp.

(Co-publié

par St. Martins Press and CCAS)

A Woman and Her Sûfis

Fedwa Malti -Douglas

1995, 24 pp.

**Centre for Contemporary Arab Studies
(CCAS)**

ICC 246, Georgetown University, Washington,
DC 20057-1020, Etats-Unis.

Le mariage maghrébin en France

Edwige Rude-Antoine

Le mariage est le lieu par excellence où se révèlent les conflits de culture. S'y opposent les lois et les passions, les sen-

timents et les intérêts, la famille et le couple, sans oublier le religieux et les législations séculières. Partant de ce postulat, l'auteur décrit les aspects juridiques et les pratiques sociales que revêt l'union matrimoniale pour les Maghrébins de religion musulmane en France.

1990, 162 pp. (ISBN 2-86537-261-8)

Editions Karthala

22-24, Boulevard Arago,
75013 Paris, France.

Touch me, Touch-me-not

Women, Healing and Herbs

Shodhini

Ce livre contient des informations sur les problèmes gynécologiques courants et les remèdes traditionnels à base de plantes, recueillis auprès de guérisseuses dans différentes régions de l'Inde. Ces remèdes sont utilisés depuis des centaines d'années mais leur connaissance se perd très rapidement. Ce travail est le produit d'une action de recherche entreprise par Shodhini, un réseau de militantes dans le domaine de la santé.

Shodhini Network

c/o Ms. Renu Khanna
SAHAJ, 1 Tejas Apartments,
53 Hari Bhakti Colony, Old Padra Road,
Baroda 390 015, Gujrat, Inde.

Global Visions :

Beyond the New World Order

**Jeremy Brecher, John Brown Childs, and
Jill Butler**

Nous vivons à une époque de mondialisation, dans laquelle la pollution, les communications par satellites et les produits de "l'usine mondiale" sont en train de déborder le cadre des frontières nationales. Le processus actuel de mondialisation est, pour l'essentiel, un pro-

cessus de mondialisation "à partir du haut" - qui vise à assurer encore plus de richesses et de pouvoirs aux riches et aux puissants.

Dans "Global Visions" spécialistes et militants de plus de vingt pays explorent une alternative surprenante : la mondialisation "à partir d'en bas".

1993, 196 pp. (ISBN 0-89608-460-4)

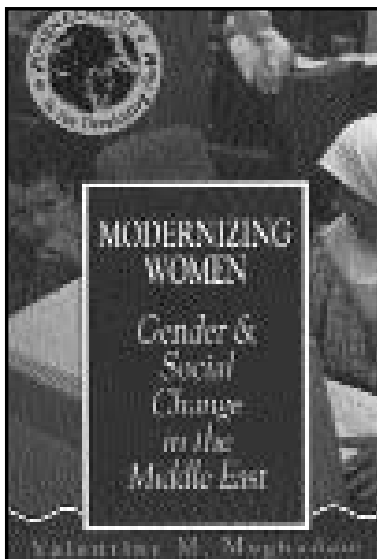
South End Press

116 St. Botolph Street,
Boston, MA 02115, Etats-Unis.

Modernizing Women

**Gender and Social Change
in the Middle East**

Valentine M. Moghadam



Ce livre explore les causes, la nature et les tendances du changement social au Moyen Orient, et s'intéresse tout particulièrement au statut des femmes.

A la différence de beaucoup de livres consacrés au Moyen Orient, *Modernizing Women* va au delà de la question de l'Islam, par le biais d'une grille d'analyse théorique comprenant quatre éléments : système des relations

de sexe/genre, classe, Etat, stratégie de mise en oeuvre du développement - pour faire l'analyse des déterminants qui façonnent la vie des femmes. Des chapitres particuliers passent au crible les aspects du changement social pour les femmes en Iran et en Afghanistan.

A travers tout le livre revient la question du rôle que commencent à jouer les femmes de la classe moyenne, militantes islamiques ou non, qui posent les questions de l'identité et du statut de la femme indépendamment des privilèges, prennent une part active aux mouvements sociaux à la base, et réclament des changements politiques et sociaux à long terme.

1993, 311 pp. (ISBN 1-55587-346-4)

Lynne Reiner

1800 30th Street, Suite 314,
Boulder, CO 80301, Etats-Unis.

The Struggle within Islam

Rafiq Zakaria

1989, 470 pp.

ISBN 0-14-010794-0

Penguin Books

375 Hudson Street,
New York, NY 10014, Etats-Unis.

Identity Politics and Women :

**Cultural Reassertions and Feminisms in
International Perspective**

Sous la direction de

Valentine M. Moghadam

Contributrices :

**Valentine M. Moghadam, Joan
Smith, Hanna Papanek, Mohamad
Tavakoli-Targhi, Ayesha Imam,
Sondra Hale, Alya Baffoun, Cherifa
Bouatta, Doria Cherifati-Merabtine,
Margot Badran, Khawar Mumtaz,
Sucheta Mazumdar, Radha Kumar,**

**Binnaz Toprak, Madeleine Tress,
Shahin Gerami, Debra Renee
Kaufman, Rebecca E. Klatch, Marie-
Aimée Hélie-Lucas, Nira Yuval-Davis.**

Identity politics s'intéresse aux discours et aux mouvements qui se sont structurés autour des questions d'identité religieuse, ethnique, nationale.

L'ouvrage accorde toute son attention aux mouvements politico-culturels qui prétendent au pouvoir d'Etat, à la transformation en profondeur du système juridique ou à l'hégémonie culturelle. En particulier, les auteurs explorent la relation entre culture, identité, femmes, illustrant de façon très vivante la force d'attraction de la Femme comme symbole culturel, et le rôle de pion sur l'échiquier politique que les femmes ont dans les luttes que les hommes mènent pour le pouvoir.

Les contributions au débat mettent en évidence le fait que les femmes participent activement à ces mouvements et sont aussi des opposantes actives à ces mouvements. Pris dans leur ensemble, les textes apportent des réponses à quelques unes des questions pressantes sur ces mouvements politico-culturels : quelles en sont les causes? Qui y participe et quels sont les groupes sociaux qui les soutiennent? Quels sont leurs objectifs? Pourquoi les relations entre les sexes et le contrôle des femmes font-ils partie de leurs préoccupations?

La première partie du livre propose une approche théorique, comparative et historique de l'étude de la politique identitaire.

La seconde partie se compose de treize études de cas qui couvrent les pays et communautés où sont pratiquées les religions musulmane, chrétienne, juive et hindoue.

Dans la dernière partie, les collaborateurs discutent les dilemmes posés par la politique identitaire et les stratégies développées pour les surmonter.

Valentine M. Moghadam est chercheuse à l'Institut mondial de recherche en économie du développement de l'Université des Nations-Unies.

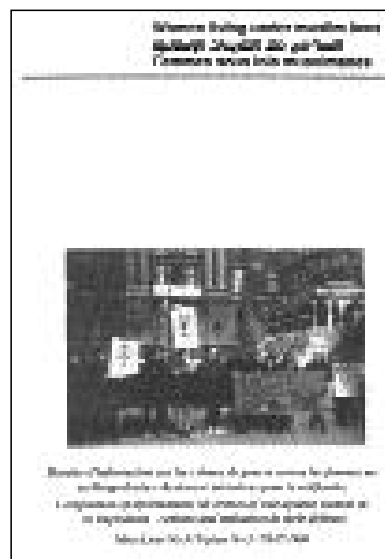
1993, 400 pp. (ISBN 0-8133-8692-6)

Westview Press

5500 Central Avenue,
Boulder, CO 80301-2877, Etats-Unis.

Compilation of Information on Crimes of War Against Women in ex-Yugoslavia - Actions and Initiatives in their Defence

**Update No. 3 - February 28, 1994
Women Living Under Muslim Laws**



Cette compilation fait suite à une large campagne à laquelle le réseau Wluml a participé en coordination avec d'autres groupes de femmes. Le document se consulte comme un ouvrage de références ; il reprend les informations provenant de la presse écrite, ou d'autres sources, donne une chronologie et fait la description des crimes commis contre les femmes dans tout le territoire de l'ex-Yougoslavie et particulièrement en Bosnie. Des appels, des déclarations, et même des documents manuscrits, y sont reproduits.

1994, 681 pp.

Women Living Under Muslim Laws

B.P. 23,
34790 Grabels, France.

Rape in Marriage

Diana E.H. Russel

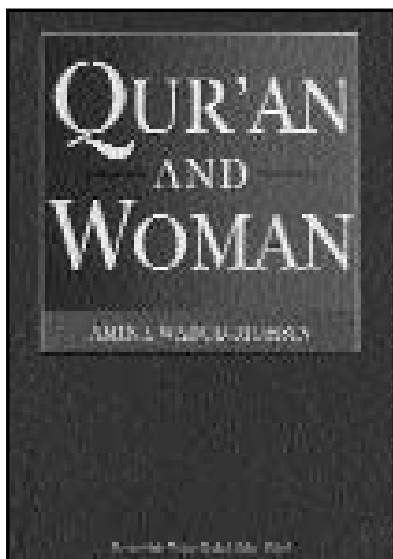
1990, 462 pp. (ISBN 0-253-20563-8)

Indiana University Press

Dept. SJH, Tenth & Morton Streets,
Bloomington, Indiana 47405, Etats-Unis.

Qur'an and Woman

Amina Wadud-Muhsin



Le livre fait une analyse du concept de la femme directement tiré du Coran.

Il se présente de façon explicite comme un essai de retour à la source originale - le Coran, alors que la tendance jusqu'ici était à l'amalgame entre les travaux d'érudition et le Coran lui-même.

1992, 118 pp. (ISBN 967-65-1976-6)

Penerbit Fajar Bakti sdn. Bhd.

19-25, Jalan Kuchai Lama,
58200 Kuala Lumpur, Malaisie.

The Changing Face of Religion

Sous la direction de **James A. Beckford**
and **Thomas Luckmann**

Ce livre se propose de rendre compte de l'évolution des pratiques religieuses, dans leur signification et dans leur forme, à l'intérieur des sociétés modernes et des sociétés en cours de modernisation.

SAGE studies in International Sociology
Vol. 37, April.

1989, 192 pp. (ISBN 8039-8211-9)

Sage Publications Ltd.

28 Banner Street,
London, Royaume-Uni.

Femme, connais-tu les lois qui te concernent?

Guide de lois à l'usage des femmes

Association Indépendante pour le
Triomphe des Droits des Femmes



Guide des textes de loi que toutes les femmes algériennes devraient connaître pour pouvoir se défendre.

1993, 48 pp.

Association Indépendante pour le Triomphe des Droits des Femmes (AITDF)
1600 A Alger,
Algérie.

L'Islam au Sénégal :

Demain les Mollahs?

Moriba Magassouba

1985, 220 pp. (ISBN 2-86537-144-1)

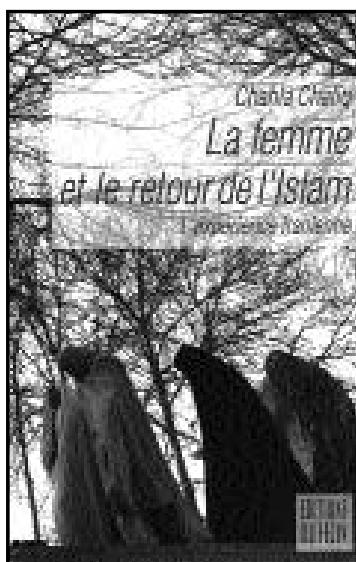
Editions Karthala

22-24, Boulevard Arago,
75013 Paris, France.

La femme et le retour de l'Islam

L'expérience iranienne

Chahla Chafiq



La victoire de Khomeiny en 1979 transforme la révolution iranienne contre la dictature du Shah en une révolution islamique et affirme la surprenante remontée de l'Islam en tant que force politique.

Aujourd'hui, partout où l'Islam est présent, le mouvement intégriste se développe à un rythme non négligeable. Les femmes y jouent un rôle de plus en plus

important. En Algérie, en Tunisie, en Egypte, au Maroc et en Turquie, le nombre de femmes "voilées" ne cesse de croître.

Mais qui est-elle, cette femme militante islamiste?

1991, 146 pp. (ISBN 2-86645-100-7)

Editions du Félin

10 rue la Vacquerie,
75011 Paris, France.

Guide juridique de la femme béninoise

Association des Femmes Juristes du Bénin (A.F.J.B.)

1991, 113 pp.

Association des Femmes Juristes du Bénin

B.P. 04,
0331 Cotonou, République du Bénin.

De la barbarie en général et de l'intégrisme en particulier

Rachid Mimouni

Après vingt-six ans d'un régime de parti unique et d'une politique socialiste, le premier suffrage démocratique de l'Algérie propulsait un mouvement qui se proposait d'établir une nouvelle forme de dictature.

Dès le premier tour, le Front Islamique du Salut (FIS) obtenait 188 mandats. Il devenait certain que, trois semaines plus tard, ils disposeraient de plus de la moitié des 430 sièges soumis au verdict des électeurs.

Beaucoup de citoyens, comme le gouvernement, avaient parié sur un score électoral islamiste évoluant entre le quart et le tiers des votants.

Ce fut le choc.

Les intégristes pavoisaient. Les adversaires étaient consternés. Quel était ce parti qui se réclamait de l'islam et de la Charia, le droit canon musulman? Quelles sont les causes de cette dérive? Comment le FIS est-il parvenu à séduire tant d'individus, tant d'hommes et surtout tant de femmes?

Rachid Mimouni



Rachid Mimouni, écrivain algérien d'expression française, Grand prix de l'Académie française pour la "Ceinture de l'Ogresse", par ailleurs auteur de L'Honneur de la tribu, a publié récemment "Une peine à vivre".

1992, 173 pp. (ISBN 2-7144-2893-2)

Le Pré-aux-Clercs

216, bd Saint Germain,
75343 Paris, France.

Marriage on Trail

Study of Islamic Family Law

Ziba Mir-Hosseini

Ce livre examine les mécanismes de la loi islamique dans la société musulmane contemporaine en étudiant les cas ira-

nien et marocain. Il explore la relation complexe existant entre la conception religieuse et les codes de statut personnel modernes qui, en principe, sont basés sur elle mais qui en fait divergent à la fois dans la loi elle-même et dans les méthodes de procédure.

Society and Culture in the Middle East Series.

1993, 288 pp. (ISBN 1-85043-685-1)

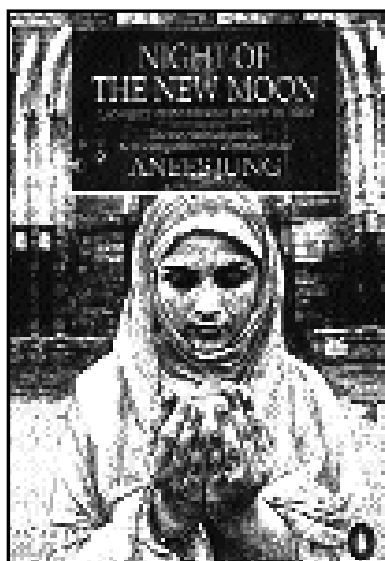
I B Tauris & Co. Ltd.

45 Bloomsbury Square,
London WC1A 2HY, Royaume-Uni.

Night of the New Moon

Encounters with Muslim Women in India

Anees Jung



1983, 127 pp. (ISBN 0-14-023405-5)

Penguin Books India (P) Ltd.

B4/246 Sfadarjung Enclave,
New Delhi 110 029, Inde.

Resistance and Control in Pakistan

Akbar S. Ahmed

1991, 240 pp. (ISBN 0-415-05797-3)

Routledge

11, New Fetter Lane,
London EC4P 4EE, Royaume-Uni.

The Tragedy in Yugoslavia
The Failure of Democratic Transformation

James Seroka and Yukasin Pavlovic

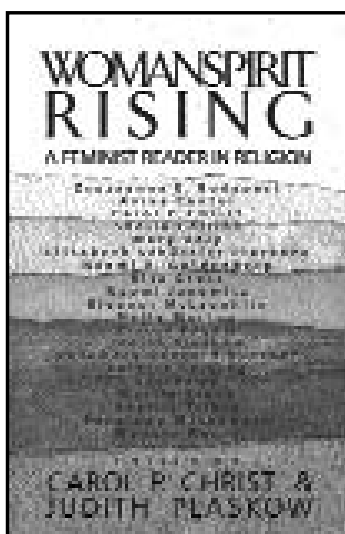
1992, 207 pp. (ISBN 1-563-24035-1)

M.E. Sharpe, inc.
80 Business Park Drive,
Armonk, NY 10504, Etats-Unis.

Womanspirit Rising

A Feminist Reader in Religion

Sous la direction de Carol P. Christ and
Judith Plaskow



1992, 297 pp. (ISBN 0-06-061377-7)

Harper Collins Publishers
10 East 53rd Street,
New York, N.Y. 10022, Etats-Unis.

**Linking Women's Global Struggles
to End Violence**

C'est un kit de ressources réalisé par des femmes en Asie, Afrique, Amérique Latine, Caraïbes et Canada concernant les femmes canadiennes, autochtones et du tiers monde qui se réunissent pour partager des expériences, développer des stratégies et explorer des solutions alternatives. Y sont incluses des histoires personnelles, des réflexions et des stra-

tégies concernant la manière de s'organiser pour mettre fin à la violence contre les femmes.

1990

Match International Centre
205-200 Elgin Street,
Ottawa, Ontario, Canada K2P 1L5.

Stratégies pour vivre

Réseaux et Relation à Dakar

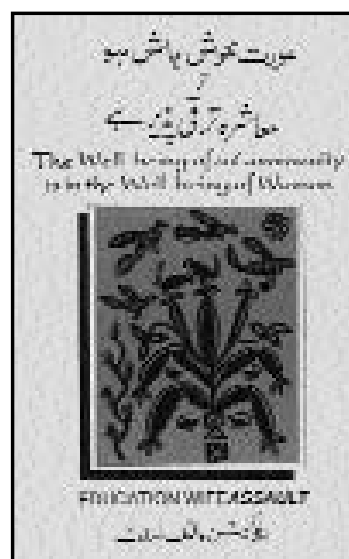
Kim Mahling

1987, 38 pp.

Endamsid / Enda Tiers Monde
Boite Postale 3370,
Dakar, Sénégal.

**The Well-Being of a Community is
in the Well-Being of Women /
Aurat Khush Bash Ho To Qabeela
Taraqee Pazeer Hai**

Education Wife Assault



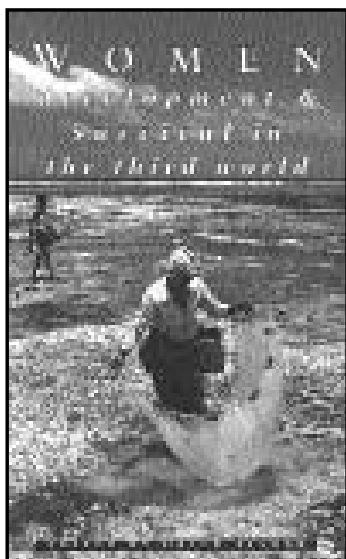
Ce manuel a été publié en ourdou, en vietnamien et en anglais.

1992, 97 pp. (ISBN 0-920695-00-0)

Education Wife Assault
437 Bloor Street West,
Toronto, Ontario M5S 1X7, Canada.

Women, Development and Survival in the Third World

Sous la direction de Haleh Afshar



A travers une série d'études placées dans une perspective historique, ce livre met l'accent sur l'interaction entre mythes et réalité qui façonne les vies des femmes en Asie, Afrique et Amérique Latine. Des études de cas particuliers comme le Nigeria, le Nicaragua, l'Iran, la Chine, la Malaisie, le Vietnam et l'Inde mettent en lumière le chemin que les femmes se sont taillé par leurs luttes, l'avenir qu'elles ont projeté et les politiques de développement basées sur les rapports de sexe qu'elles poursuivent.

1991, 325 pp. (ISBN 0-582-034-94-9)

Longman Group

*Longman House, Burnt Mill,
Harlow, Essex CM20 2JE, Royaume-Uni.*

Les Musulmans et le pouvoir en Afrique Noire

Christian Coulon

L'Islam est présent au sud du Sahara depuis près de dix siècles : il est aujourd'hui

la religion de cent millions d'individus. Après avoir été longtemps négligé en Afrique noire, l'Islam apparaît maintenant comme un élément déterminant de la vie sociale de l'Afrique subsaharienne.

1988, 188 pp. (ISBN 2-86537-068-2)

Editions Karthala

*22-24, Boulevard Arago,
75013 Paris, France.*

Blood Into Ink

**South Asian and Middle Eastern Women
Write War**

Sous la direction de Miriam Cooke and
Roshni Rustomji-Kerns

Ont contribué : Enheduenna, Amrita Pritam, Laila al-Saih, Samira Azzam, Krishna Sobti, Chitra Divakaruni, Siham Da'ud, Sabyon Liebrich, Hanan Mikhail Ashrawi, Ghada Samman, Meena Alexander, Dahlia Ravikovitch, Farkhanda Lodhi, Anne Ranasinghe, Emily Nasrallah, Jean Arasanayagam, B. Sugathakumari, Aliya Talib, Khansa, Vijaya Lakshmi Pandit, Kamaladevi Chattopadhyay, Sahar Khalifeh, Nessia Shafran, Suraiya Qasim, Nuha Samara, Mahasweta Devi, A. Rahmani, Daisy al-Amir, Mridula Garg, Nand Kaur, Jane Singh, Jahanara Imam, Huda Naamani, Fadwa Tuqan, Razia Hussain, Attia Hosain, Shukria Raad, Ismat Chughtai, Ghodsi Ghazinur, Yasmine Gooneratne, Aliya Shuaib.

Les expériences des femmes dans les guerres du XX^{ème} siècle en Asie du Sud et au Moyen Orient récuse le concept de la séparation entre ligne de front extérieure et ligne de front à l'intérieur de la maison et entre famille et société, commun à un grand nombre de guerres occidentales. Là, les femmes sont non seulement entrées dans ce qui était jusque là considéré comme un territoire exclusivement masculin, dans des rôles d'hommes et portant des vêtements d'homme mais, plus important, elles

femmes qui ont été abusées sexuellement, pour leurs familles et pour tous les professionnels qui travaillent avec elles.

1984, 247 pp. (ISBN 0-7043-3924-2)

The Women's Press Ltd

124 Shoreditch High Street,
London E1 6JE, Royaume-Uni.

Women and Politics in Islam

The Trial of Benazir Bhutto

Rafiq Zakaria

1990, 168 pp. (ISBN 0-945257-24-4)

New Horizons Press

P.O. Box 669,
Far Hills, NJ 07931, Etats-Unis.

Religion and Power in Morocco

Henry Munson, Jr.

Dans ce livre, un célèbre anthropologue retrace l'évolution du rôle politique de l'Islam au Maroc, du XVII^{ème} siècle à aujourd'hui. Intégrant histoire et anthropologie d'une manière très différente de la fameuse étude de Clifford Geertz parue en 1968, Henry Munson organise son ouvrage autour d'une série de conflits qui ont illustré le mythe de l'homme de Dieu, juste et vertueux, qui ose défier un sultan injuste.

Basant son livre sur les textes de référence autochtones et sur deux années de recherche ethnographique, Munson suggère une alternative fournissant des preuves plus solides à l'"histoire sociale de l'imagination" défendue par Geertz, et il illustre les conséquences dues au fait d'avoir négligé les contextes historiques et symboliques des événements en examinant l'interprétation de Geertz du conflit qui a eu lieu au XVII^{ème} siècle entre le saint érudit al-Yusi et le sultan Mulay Isma'il. Munson soutient que les aspects religieux du pouvoir ne peuvent pas être compris sans faire référé-

rence à des facteurs comme la force et la peur, et il avance que les analyses anthropologiques de la "royauté sacrée" au Maroc ont souvent été dénaturées par leur ignorance de telles questions – et par leur incapacité à faire la distinction entre la rhétorique religieuse des chefs et les croyances religieuses de ceux qu'ils gouvernent. Munson examine les origines socio-historiques de l'opposition fondamentaliste au régime du roi Hassan II, qui règne depuis 1961, et les raisons de la relative faiblesse de cette opposition comparée à ses homologues d'Iran ou d'Algérie. Il montre jusqu'à quel point le fondamentalisme marocain est enraciné dans les notions islamiques classiques d' "autorité légitime" et dans quelle mesure il représente une tradition inventée similaire aux formes récentes de renouveau politisé dans d'autres religions.

1993, 256 pp. (ISBN 0-300-05376-2)

Yale University Press

92 A Yale Station,
New Haven, CT 06520, Etats-Unis.

Women of the Mediterranean

Sous la direction de Monique Gadant

Des contributions de femmes de pays d'Europe et de pays arabes, décrivant les problèmes et les expériences qui rapprochent les femmes du pourtour méditerranéen.

1987, 208 pp. (ISBN 0-86232-528-5)

Zed Books

57 Caledonian Road,
London N1 9BU, Royaume Uni.

Domestic Violence

Legal Aid Handbook 1

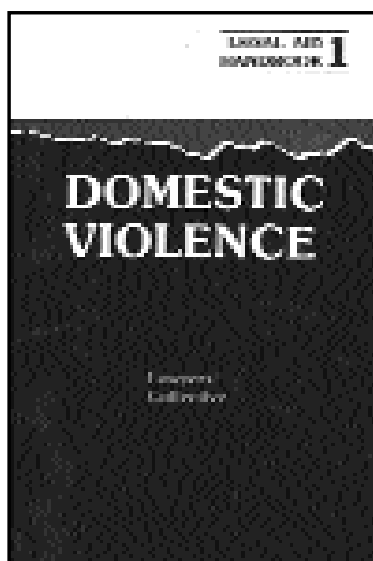
Lawyers' Collective

Ecrit en termes simples, un manuel pour l'assistance juridique aux femmes, à la fois exhaustif et clair, qui débroussaille la jungle des procédures pour rendre accessible les informations d'ordre juri-

dique et offrir des conseils sur la manière d'utiliser les lois et leurs dispositions pour faire valoir ses droits.

Ce manuel sur la violence conjugale est le fruit du travail de recherche d'un groupe d'avocats qui ont une bonne connaissance des cas, de la procédure, et ont eux-mêmes l'expérience de cas en cours. L'ouvrage contient :

- Une présentation générale du sujet et des situations dans lesquelles on peut chercher réparation sur le plan juridique ;
- Des explications claires de la signification de chacune des dispositions de la loi et de la procédure légale ;
- Des suggestions concernant les différentes démarches qui doivent être entreprises, au niveau individuel ou en groupe, pour faire jouer la loi en sa faveur ;
- Des compte-rendus d'affaires qui n'ont pas abouti, avec les raisons pour lesquelles elles n'ont pas abouti ;
- Les écueils à éviter, et les recours qui existent en droit civil et en droit pénal.



1992, 75 pp. (ISBN 81-85107-47-5)

Kali for Women

A 36 Gulmohar Park,
New Delhi 110 049, Inde.

Women's Orient :

English Women and the Middle East, 1718-1918 Sexuality, Religion & Work

Billie Melman

1992, 420 pp. (ISBN 0-475-10332-6)

The University of Michigan Press

Dept LC/ Ann Arbor,
MI-48106-1104, Etats-Unis.

Right of Way

Prose and Poetry

The Asian Women Writers' Workshop



La vieillesse, la criminalité, le syndicalisme, l'avortement, une tentative désespérée pour échapper à un mariage forcé, ce ne sont là que quelques-uns des thèmes abordés par ce recueil passionnant.

Les récits sont aussi variés que leurs auteurs, leur prose et leur poésie sont pétries d'expériences vécues aussi bien sur le sous-continent indien qu'en Angleterre.

L'un d'eux retrace le voyage de retour d'une jeune femme indienne élevée en Angleterre, et qui découvre que l'Inde n'est pas à la hauteur de l'idéal qu'elle en avait ; un autre a pour centre le

dilemme d'une loyauté déchirée entre la sécurité d'une famille étroitement soudée, avec toutes ses contraintes, et la liberté toute relative et les dangers d'une vie indépendante dans une société raciste. Ce livre plein de vie et de diversité défie tous les stéréotypes des "femmes d'Asie".

Le Asian Women Writers' Workshop (atelier d'écriture des femmes d'Asie), dont le siège est à Londres, est la première initiative du genre en Angleterre.

Cette anthologie représente l'achèvement d'un travail de plusieurs années.

Le Asian Women Writers' Workshop a été fondé en 1984.

Il a pour but de diminuer l'isolement des femmes d'Asie qui écrivent et qui n'ont à leur disposition que peu de références dans le domaine culturel.

Tous les textes de cette anthologie ont été produits à travers un processus d'élaboration commune au cours duquel chaque texte a été discuté et lu par toutes les participantes.

L'atelier est ouvert aux nouvelles écrivaines qui sont prêtes à travailler dans ce type de cadre. La plupart d'entre elles n'ont encore jamais été publiés.

C'est la première anthologie de ce type à être publiée en Angleterre

1988, 164 pp. (ISBN 0-7043-4091-7)

The Women's Press Ltd.

34 Great Sutton Street,
London EC1V 0DX, Royaume-Uni.

The Marriage Contract in Islamic Law

**In the Shari'ah and Personal Status Laws
of Egypt and Morocco**

Dawoud Sudqi El Alami

1992, 224 pp. (ISBN 1-85333-719-6)

Kluwer Academic Publishers Group

P.O. Box 322,
3300 AH Dordrecht, Pays-Bas.

Women in Middle Eastern History

Shifting Boundaries in Sex and Gender

**Sous la direction de Nikki R. Keddie and
Beth Baron**

Des spécialistes de renom proposent un large éventail de perspectives sur les rôles joués par les femmes dans toute l'histoire du Moyen Orient, depuis la période islamique la plus reculée jusqu'à l'heure actuelle. Ils se réfèrent à de très nombreuses sources pour montrer que les limitations assignées aux femmes du fait de leur sexe n'ont jamais été quelque chose de fixe et d'immuable au Moyen Orient. Les changements dans la structure familiale, les rituels religieux, les contraintes socio-economiques, les mythes et l'idéologie, et, parmi les facteurs les plus déterminants, la manière d'être des femmes elles-mêmes - ont fait que les femmes ont pu avoir une liberté d'action plus ou moins grande à travers les âges dans leurs rôles et leur comportement.

1992, 352 pp. (ISBN 05697-4)

Yale University Press

92 A Yale Station,
New Haven, CT 06520, Etats-Unis.

Pour Rushdie :

**Cent intellectuels arabes
et musulmans pour la liberté
d'expression**

Cent intellectuels arabes et musulmans connus, du Maghreb et du Moyen Orient, mais aussi d'Iran, de Turquie, du Bangladesh et de l'ex-Union Soviétique, témoignent ici en faveur de Salman Rushdie et de la liberté d'expression. Ils se prononcent ainsi contre l'intolérance croissante dans leur pays, et s'élèvent contre l'intégrisme religieux qui menace la création et la libre pensée, minant les chances de la démocratie.

Ce recueil de textes constitue un document sur les préoccupations essentielles

du moment, et sur la condition, toujours plus précaire, des intellectuels en Orient.

1993, 306 pp. (ISBN 2-7071-2275-0)

La Découverte

9 bis rue Abel-Hovelacque,
75013 Paris, France.

Women in Labour Force

Hajjiya Nimota Adetokunbo
Goroso Giwa



1989, 48 pp.

Omoniyi Ayeni Press

20A Stadium Road, P.O. Box 1052,
Ilorin, Nigéria.

Struggling for Space

Stories of Indian Women Workers'
Struggles

Sujata Ghotaskar



1992, 97 pp.

Committee for Asian Women

57 Peking Road 4/F,
Kowloon, Hongkong.

Procedural and Evidentiary Issues for the Yugoslav War Crimes Tribunal

Resource Allocation, Evidentiary
Questions and Protection of Witnesses

August 1993, 15 pp.

(Reference No. D515)

Human Rights Watch

485 Fifth Avenue,
New York, N.Y. 11017-6104, Etats-Unis.

Islam et développement au Bangladesh

Bernard Hours

L'Islam peut-il être considéré comme un facteur défavorable pour le développement socio-économique? Une longue enquête anthropologique de terrain menée au Bangladesh amène à reformuler une telle question réductrice.

A travers le rôle historique et politique de l'Islam au Bengale, puis en observant les pratiques quotidiennes, l'Islam est remis à sa vraie place, tout comme l'idéologie islamiste est resituée en tant que modèle de développement alternatif.

L'analyse des rapports de l'Islam avec le développement politique et socio-économique au Bangladesh montre l'importance, aussi bien que les limites, du rôle politique et intégrateur de cette religion. Elle permet en outre d'évaluer l'impact du fondamentalisme dans une société qui témoigne en permanence de l'injustice en son sein et de l'injustice planétaire qui la constitue en symbole du sous-développement.

Bernard Hours : anthropologue - Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORS-TOM). Après des travaux d'anthropologie politique et religieuse (Laos, Vanuatu), se penche sur l'anthropologie des systèmes de santé et l'idéologie occidentale du Développement. Travaille au Bangladesh depuis 1985. A publié (avec M. Selim) Une entreprise de développement au Bangladesh : le centre de Savar (L'Harmattan, 1989).

1993, 191 pp. (ISBN 2-7384-2016-8)

Editions L'Harmattan

7, rue de l'Ecole-Polytechnique,
75005 Paris, France.

Sociological Status of Muslim Women

Muniza Rafiq Khan

1993, 136 pp. (ISBN 81-7027-181-0)

Radiant Publishers

E-155 Kalkaji,
New Delhi 19, Inde.

Many Paths, One Goal :

Organising Women Workers in Asia

Committee for Asian Women



De nombreux schémas, un seul but : "Le Comité des femmes asiatiques a ressenti le besoin d'encourager les femmes syndicalistes à relater par écrit leur expérience personnelle - qu'elles aient été couronnées de succès ou non. En nous faisant part de leur engagement, leurs méthodes d'organisation, leurs réflexions, c'est à un processus d'apprentissage qu'elles participent, pour elles mêmes ainsi que pour les lecteurs".

1991, 143 pp.

Committee for Asian Women

57, Peking Road, 4F,
Kowloon, Hong Kong.

Sufi Saints and the State Power :

The Pirs of Sind, 1843-1947

Sarah Ansari

1992, 178 pp. (ISBN 0-521-40530-0)

Cambridge University Press

The Pitt Building, Trumpington Street,
Cambridge CB2 1RP, Royaume-Uni.

"Me Grandad 'Ad an Elephant!"

Three Stories of Muslim Life in India

Vaikom Muhammad Basheer



La prose de Vaikom Muhammad Basheer défie toute tentative de classification facile, mais les trois nouvelles qui composent ce volume figurent parmi les plus beaux exemples d'ouvrages de fiction jamais écrits dans une des langues indiennes. Parmi les trois, Pattumma's goat est - c'est du moins ce qu'assure l'auteur - entièrement autobiographique ; Childhood Friend est basée sur un épisode de la vie de Basheer. "Me Grandad 'Ad an Elephant!", la plus longue et la plus complexe, qui a établi la réputation de Bashir comme étant l'un des plus grands auteurs vivants de l'Inde, est aussi parmi les récits de l'auteur celui qui a eu le plus de succès, et s'est vendue à plus de 100.000 exemplaires en Malayalam.

Ces nouvelles nous dépeignent la communauté musulmane dans la région de Kerala. Ecrites dans un style dépouillé de toute fioriture et de toute ornementation superflue, plein d'esprit, de sagesse, et nourries du génie local, elles nous font un portrait évocateur d'une

petite portion d'Inde à la fois mal connue et infiniment fascinante.

1992, 204 pp. (ISBN 0-14-016882-6)

Penguin Books India (P) Ltd

B4/246 Safdarjung Enclave,
New Delhi 110 029, Inde.

We Sinful Women

Contemporary Urdu Feminist Poetry

Traduit et dirigé par Ruksana Ahmed

1994, 193 pp.

Rupa & Co.

135 South Malaka,
Allahabad 211 001, Inde.

The Hudood Ordinance :

A Divine Sanction?

Asma Jahangir, Hina Jilani



Le livre a pour sujet principal le crime de Zina et les conséquences de la loi en vigueur pour les femmes du Pakistan.

Les cas de châtement par lapidation jusqu'à ce que mort s'ensuive et par amputation sont recensés documents à l'appui. La plupart des jugements n'ont

jusqu'ici pas été publiés. Des interviews de femmes emprisonnées sont reproduites. Plusieurs décisions de justice sont discutées à la lumière des recommandations du droit international en matière de droits humains.

La discussion des lois sur les Hudood est replacée dans le contexte de l'intolérance sociale, politique et religieuse vis à vis des femmes au Pakistan.

1990, 420 pp.

Rhotas Books

Ahmed Chambers

5-Temple Road, Lahore, Pakistan.

Musulmans en Europe

Bernard Lewis and Dominique Schnapper (Editors)

1992, 221 pp. (ISBN 2-86869-901-4)

Actes Sud

Le Méjan,

13200 Arles, France.

Bulletins et revues

News From Africa Watch

Africa Watch est une organisation non-gouvernementale créée en mai 1988 pour surveiller les pratiques en matière de droits de l'homme en Afrique et promouvoir le respect des normes internationalement reconnues.

Africa Watch est une subdivision de Human Rights Watch, une organisation non-gouvernementale qui comprend aussi Americas Watch, Asia Watch, Helsinki Watch, Middle East Watch and the Fund for Free Expression.

Human Rights Watch publie régulièrement des rapports et bulletins, dont News from Africa Watch.

Pour plus d'informations sur News from Africa Watch, ou les publications des autres subdivisions régionales :

Human Rights Watch

Publications Department, 485 Fifth Avenue,
New York, NY 10017-6104, Etats-Unis.

Article 19 Bulletin

L'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme stipule :

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.

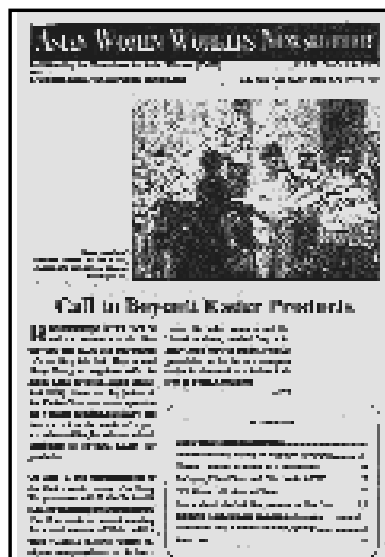
Article 19 est une association à vocation humanitaire dont le siège se trouve en Angleterre.

ISSN 1011 3983

Article 19

International Centre against Censorship
90 Borough High Street,
London SE 1 1LL, Royaume-Uni.

Asian Women Workers Newsletter



Asian Women Workers Newsletter est publié par le Comité pour les femmes asiatiques.

Asian Women Workers Newsletter met au premier plan des questions importantes qui touchent les femmes travailleuses : travail à temps partiel, fermeture d'usines, syndicalisme, santé et sécurité, droit du travail...

Le bulletin est un forum qui permet aux femmes travailleuses de partager leurs luttes pour la justice et pour la dignité,

en même temps qu'il fait le lien entre les actions de soutien et de solidarité.

Il fait circuler données et chiffres concernant les femmes et le travail, donne des aperçus de la situation dans les pays d'Asie, et des références utiles aux femmes travailleuses, aux militantes, à celles qui font de la recherche.

Il fait aussi connaître les histoires des femmes travailleuses et leur expérience du travail d'organisation dans des pays autres que les pays d'Asie.

Vos contributions et commentaires y sont les bienvenus. Si votre activité vous met en relation avec des femmes travailleuses et que vous voulez faire partager votre expérience et vos luttes, nous serons heureuses de recevoir de vous un bref rapport / article. Nous sommes également intéressées par les échanges avec des publications produites par des organisations professionnelles, des organisations de femmes et des syndicats en Asie et dans les autres pays.

Abonnement annuel (frais de port compris)

Asie : 5 \$ U.S.

Autres pays : 10 \$ U.S.

Les transactions avec l'étranger entraînant des frais financiers élevés, nous vous demandons de bien vouloir vous abonner pour deux ans au moins.

Committee for Asian Women (CAW)

57 Peking Road, 4/F, Rm. 403,
Kowloon, Hong Kong.

Bulletin de l'association pour l'égalité devant la loi (APEL)

Irrégulier (environ 6 numéros par an)

L' Association APEL (Association pour l'égalité devant la loi) a été créée par des femmes algériennes vivant en France ; elle se donne pour objectif :

- l'abrogation des lois qui imposent aux

femmes algériennes un statut discriminatoire, en particulier le Code de la famille promulgué en 1984, sous l'égide du parti unique, le Front de Libération Nationale (FLN), à la tête de l'Etat depuis 1962.

- l'égalité des femmes et des hommes devant la loi (pour des lois civiles)

30 ans après l'indépendance les Algériennes sont soumises à une loi (le Code de la Famille) qui est le comble de l'injustice...

Notre rôle : d'abord d'informer, nous organiser ensuite. Et nous nous adressons ici à toutes celles qui n'ont jamais rejoint de groupes de femmes, car tant que nous ne ferons pas entendre nos voix massivement pour crier notre refus de ce texte, le Code de la Famille continuera de sévir...

Association pour l'Égalité

B.P. 3,
92241 Malakoff Cédex, France.

The Annual Review of Women in World Religions

Edited by Arvind Sharma and Katherine K. Young, McGill University

éditée par Arvind Sharma et Katherine K. Young, McGill University

The Annual Review of Women in World Religions fait appel à des méthodes de travail, des disciplines et des traditions diverses dans son approche des études sur les femmes et la religion. La revue ne donne pas seulement un relief accru à la dimension comparative, elle contribue aussi à établir le dialogue, les sortant de leur double isolement, entre les études de sciences humaines et les études de sciences sociales dans le domaine.

Cette publication annuelle incite à l'exploration d'horizons et de

perspectives dans le domaine des études féministes autrement impossible. Son champ de vision n'est pas réduit au cercle des religions traditionnelles ; elle embrasse aussi les nouveaux mouvements religieux, tout en donnant aux travaux spécialisés sur les femmes dans les religions traditionnelles la possibilité d'atteindre un public plus large. Elle intègre ainsi à la fois les dimensions traditionnelle et contemporaine.

Périodicité : annuelle

Les commandes doivent être adressées à :

State University of New York Press

c/o CUP Services

P.O. Box 6525,

Ithaca, NY 14851, Etats Unis.

The Canadian Journal of Women and the Law / Revue Femmes et Droit

publiée par l'Association nationale Femmes et Loi depuis 1986

Le CJWL/RFD, seule revue juridique féministe au Canada, offre un forum où des féministes d'horizons divers peuvent, sur la base d'un vaste fonds d'expériences, échanger réflexions et informations sur les sujets d'ordre juridique qui concernent les femmes.

Bilingue anglais / français

Montant de l'abonnement :

Institutions : 69,55 \$

Individus : 42,80 \$

(7,50 \$ de supplément en dehors du Canada)

The Canadian Journal of Women & the Law

575, av. King Edward Avenue,

Ottawa (Ontario), Canada K1N 6N5.

Challenge :

A Magazine of Istraëli-Palestinian Coexistence

Challenge est un magazine bi-mensuel de 40 pages publié à Jérusalem par une équipe composée d'Israéliens et de Palestiniens. Challenge est une publication indépendante, non-partisane. Il s'agit d'une tribune libre, produite par des bénévoles, et qui est tributaire des souscriptions et des dons pour son fonctionnement.

Montant de l'abonnement annuel :

Individus : 30 \$ U.S. - 15 £ Royaume-Uni.

Institutions : 50 \$ U.S. - 25 £ Royaume-Uni.



Challenge est indexé par Alternative Press Review, P.O. Box 33109, Baltimore, MD, 21218.

Les détaillants peuvent contacter leur diffuseur local pour commander Challenge.

ISSN 0792-4143

Challenge

P.O. Box 32107,

Jerusalem 91320, Israël.

Journal of Islamic Studies

Revue semestrielle, publiée depuis 1990
ISSN 0955-2340

Oxford Centre for Islamic Studies

St. Cross College,
Oxford OX1 3TU, Royaume-Uni.

Communalism Combat Newsletter

Javed Anand, Teesta Setalvad (Editors)



Édité par Javed Anand et Teesta Setalvad.

Sabrang Communications a créé Communalism Combat pour analyser et mettre en évidence les machinations de la politique communautariste en Inde et pour donner un large écho aux initiatives laïques, qu'elles soient le fait d'individus, de groupes, d'organisations engagés dans la lutte contre cette politique.

Communalism Combat milite pour une tolérance égale de toutes les religions mais aussi contre la manipulation cynique de la foi à des fins politiques ; par conséquent, Communalism Combat est opposé au communautarisme, que la communauté soit majoritaire ou minoritaire.

La publication de deux mensuels est une première étape. Communalism Combat

existe déjà. La seconde publication, un dossier de 100 pages, offrira un panorama large des activités des media et fera le compte rendu des publications, réflexions, controverses autour du phénomène communautaire

Montant de l'abonnement

Communalism combat

Asie du Sud :

6 mois : 5 \$ U.S.

1 an : 10 \$ U.S.

Sabrang Communications Pvt Ltd

"Nirant", Juhu Road, Juhu Tara,
Bombay 400 049, Inde.

Middle East International



Revue bi-mensuelle (25 numéros par an), publiée depuis 1971.

Abonnement pour l'Amérique du Nord :
Pour tous les autres pays :

Sous la direction de Michael Wall

ISSN 0047-7249

North American subscribers :

Middle East International (Publishers) Ltd

PO Box 53365, Temple Heights Station,
Washington DC 20009, Etats-Unis.

Pour tous les autres pays :

Middle East International (Publishers) Ltd

*21 Collingham Road,
London SW5 ONU, Royaume-Uni.*

Middle Eastern Studies Bulletin

ISSN 0026-3184

Middle East Studies Association Secretariat

*1232 North Cherry Avenue,
University of Arizona, Tucson,
Arizona 85721, Etats-Unis.*

Orient

Une revue périodique de l'Institut allemand de l'Orient. Elle contient des articles en anglais, en allemand et en français. Elle donne la liste des rapports sur les activités de recherche, les conférences internationales et contient une importante section de comptes-rendus de livres.

Deutsches Orient-Institut

*Mittleweg 150,
2000 Hamburg 13, Allemagne.*

Reproductive Health Matters

An international journal with women-centred perspectives

Une revue internationale centrée sur les perspectives des femmes.

Une nouvelle revue internationale, publiée deux fois par an en anglais depuis 1993.

Cette revue offre des analyses en profondeur des questions relatives à la santé reproductive dans une perspective centrée sur les femmes, écrite par et pour :

- les défenderesses de la santé des femmes ;
- les chercheuses et les scientifiques ;
- les pourvoyeuses de services de santé ;
- les responsables de la santé, et ;
- celles/ceux qui travaillent avec les femmes et dans l'intérêt de leur santé.

Son objectif est de promouvoir des lois, des politiques, la recherche et les services qui aillent à la rencontre les besoins des femmes en matière de santé reproductive et soutiennent le droit des femmes à décider si, quand et comment elles veulent avoir des enfants.

Une perspective centrée sur les femmes est celle qui considère les expériences, les valeurs, l'information et les problèmes du point de vue des femmes, dont les vies sont concernées. Une telle perspective nous permet d'identifier et de comprendre les besoins des femmes en matière de santé reproductive, et par là, d'évaluer et d'améliorer la politique et la pratique existantes en faveur des femmes. Une telle perspective est cruciale pour que se réalisent la santé en matière de reproduction et les droits des femmes.

Dans ce but, la revue explore ce qui est entendu par besoins des femmes et comment y faire face au mieux. Elle s'attaque aux valeurs fondamentales, aux préoccupations et aux dilemmes, en tenant compte des multiples facettes de la nature des problèmes et des solutions. Pour terminer, elle rend compte des points communs et des différences dans les buts et les points de vue de ceux qui sont engagés dans ce domaine, de manière à encourager une plus grande communication et coopération, une nouvelle manière de penser et d'agir ainsi que de nouvelles formes de consensus.

Thèmes principaux en 1993-94 :

Les principaux thèmes pour les 4 premiers numéros seront :

N°1, mai 1993 :

Politiques de planning familial et de population : perspectives centrées sur les femmes.

N° 2, novembre 1993 :

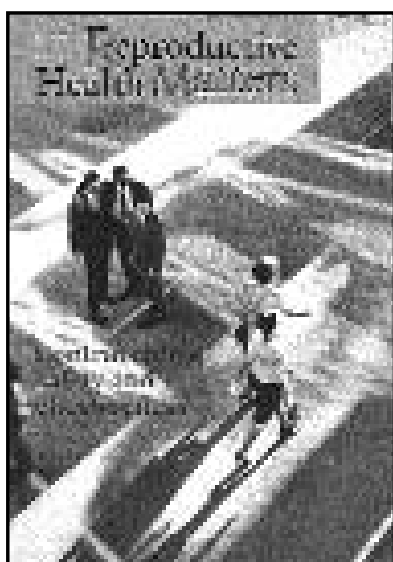
Rendre l'avortement sûr et légal : éthiques et dynamiques de changement.

N° 3, mai 1994 :

Pour une contraception sûre et efficace : réévaluation des besoins des femmes et critères professionnels.

N° 4, novembre 1994 :

Pour les femmes qui ont des enfants et pour celles qui n'en ont pas : ce que veulent dire maternité, paternité et infertilité.



Abonnements :

Groupe, organisation, institution :
£ 24 / US\$ 40 / an

Individu :
£ 18 / US\$ 30 / an

Reproductive Health Matters

1 London Bridge Street,
London SE 1 9SG, Royaume-Uni.

Social Compass

Revue internationale de sociologie et d'étude de la religion.

Une revue trimestrielle bilingue (anglais et français) qui tient le rôle de forum pour les chercheurs en sociologie, études des religions et théologie.

ISSN 0037-7686

Sage Publications Ltd.

6 Bonhill Street,
London EC2A 4PU, Royaume-Uni.

Waves

Newsletter of All Women's Action Society

Waves est publié, produit et distribué 4 fois par an par All Women's Action Society (AWAM), une organisation non-gouvernementale.

Waves informe sur les questions concernant la dignité, l'égalité et la liberté des femmes, dans le but d'initier un débat et de mener campagne pour les changements indispensables dans nos sociétés et insuffler une nouvelle vigueur aux femmes, aux idées et à l'action dans le combat pour la justice.

All Women's Action Society

Selangor & Wilayah,
43C Jalan SS6, Malaisie.

Analyses critiques indépendantes
des événements et des tendances
façonnant le Moyen-Orient
aujourd'hui.



Middle East Report (MER)

Dans les derniers numéros :

- Algérie :

L'islamisme, l'Etat et la politique
d'éradication

- Intervention et responsabilité :

Le dilemme des sanctions contre
l'Irak

- Les chances pour la paix :

La Palestine, Israël et la crise de
transition

- Vulnérabilités dans le Golfe

**- Genre et citoyenneté au Moyen
Orient**

Prix de l'abonnement (4 numéros
par an) : 32 US\$ (58 US\$ pour les
institutions) plus les frais de port :
5 US\$ pour le Canada ou le
Mexique, 18 US\$ pour le reste du
monde.

MERIP :

1500 Mass Ave NW, Suite 119,
Washington DC 20005, Etats-Unis.
Tel : 202-223 3677
Fax : 202-223 3604
Email : merip@igc.apc.org

The Social Effects of the Employment of Women in the Egyptian Textile Industry

F.J. Arney-Ebeid

Ph.D. Dissertation, Oxford University, Royaume-Uni.

1980, 469 pp.

B.T.S. Reference Number :
(D37362/81 AW)

British Theses Service (B.T.S.)

*IPI, White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

Women, Work and Marriage :

A re-study of the Nigerian Kofyar

Margaret Priscilla Stone

Ph.D. Dissertation, The University of Arizona, Etats-Unis.

1988, 250 pp.

UMI : NHW88-24291

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

Modernisation, Legal Reforms and the Place of Women in Muslim Developing Countries

Nasila Jaber Austrin

Ph.D. Dissertation, Southern Illinois

University at Carbondale, Etats-Unis.

1987, 179 pp.

UMI : NU2 38-05811

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

Symbol and Sanction

Social Change and the Vitality of Moroccan Islam

Stephen Benjamin Swensen

Ph.D. Dissertation, University of Virginia, Etats-Unis.

1983, 118 pp.

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

The Socio-economic Position of Women in Addis Ababa

The case of Prostitution

Laketch Dirase

Ph.D. Dissertation, Boston University Graduate School, Etats-Unis.

1978, 226 pp.

UMI : KKA78-08019

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

Religious Resurgence and Religious Terrorism

**A Study of the Actions of the Shi'a
Sectarian Movements in Lebanon**

Ayla Hammond Schbley

Ph.D. Dissertation, University of N.Texas,
Etats-Unis.

1988, 266 pp.

UMI : NG X89-08934

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

The Political Role and the Status of Women in the Muslim World

Carol Jean Runty

Ph.D. Dissertation, Graduate College of
the University of Nebraska-Lincoln,
Etats-Unis.

1981

UMI : 8124521

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

Matrimonial Problems of Islamic Law in Contemporary Afghanistan

M.H. Kamali

Ph.D. Dissertation, London University,
Royaume-Uni.

1975, 325 pp.

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

The Politics of Reformist Islam

**Muhammad Abduh and Hasan Al-Banna
(Egypte)**

Abdelaziz Ahmad Ayyad

Ph.D. Dissertation, Georgetown
University, Etats-Unis.

1987, 237 pp.

UMI : NG X88-22707

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

Muslim Peasant Women of the Middle East

Their sources and uses of power

Dorothy Ann Bybee

Ph.D. Dissertation, Department of
Anthropology, Indiana University, Etats-
Unis.

1978, 254 pp.

UMI : KKA78-21728

University Microfilms International (UMI)

*White Swan House,
Godstone, Surrey RH9 8LW, Royaume-Uni.*

Family Planning and the Muslim Community

A Study in Social Change in Bhopal

Firoza Ansari

Ph.D. Dissertation, University of Bhopal,
Inde.

1985

**Indian Social Science Documentation
Centre**

*I.C.H.R. Building, Bahadurshah Zafar Marg,
New Delhi, Inde.*

Audiovisuels

Tribunal radiophonique sur les droits humains des femmes - Enregistrements sur bande audio du réseau Women Living Under Muslim Laws

C'est une émission radiophonique en quatre parties, enregistrée sur deux cassettes audio, réalisée durant la Conférence Mondiale sur les Droits Humains qui s'est tenue en juin 1993 à Vienne, en Autriche. Le programme contient des interviews et des témoignages de femmes originaires de communautés musulmanes qui décrivent leurs luttes ainsi que leurs efforts pour combattre la violence des fondamentalistes religieux.

Pour en recevoir des exemplaires, écrire à :

Feminist International Radio Endeavour
*c/o Radio for Peace International, APDO 88,
Santa Ana, Costa Rica.*

Islam et féminisme : le féminisme peut-il exister en Islam

Enregistrement sur bande audio par Sondra Hal, Gadwa El Gindi & Carol Slack

Produit par Pat Dunn

Un programme radiophonique disponible en cassette audio contenant une discussion sur le statut des femmes dans les sociétés musulmanes.

Pour en recevoir des exemplaires, écrire à :

Pacifica Radio Archive
*3729 Cahuenga Boulevard West,
North Hollywood, CA 91 604, Etats-Unis.*

Une révolution voilée

**Réalisé par Elizabeth Fernea
et Marilyn Gaunt**

Film documentaire
Format : 16 mm
Durée : 26 min
Couleur
Langue : anglais
1982

L'Egypte a été le premier pays arabe où les femmes ont défilé dans des manifestations politiques (1919) ; le premier où elles ont ôté le voile (1923) ; et le premier à leur offrir une éducation laïque publique et gratuite (1924). Aujourd'hui, les petites-filles de ces premières féministes arabes reviennent au costume traditionnel - parfois avec le visage voilé et les gants - qu'elles qualifient de costume islamique. Quelles sont les raisons de ce nouveau mouvement? Est-ce un écho de la révolution iranienne? Est-ce un rejet des valeurs occidentales? Qu'en disent les femmes elles-mêmes? Ce film examine quelques aspects de cette histoire et tente de répondre à certaines de ces questions.

Veillez écrire à :

International Development Educational Resources Association (IDERA Films)

2524 Cypress Street,
Vancouver, BC V6J 3N2, Canada.

Bombay's Blood Yatra

Produit et réalisé par Suma Josson

Documentaire vidéo
Format : vidéo (VHS Pal)
Langue : hindi (transcription
anglaise disponible)
1993

C'est un film documentaire sur la violence qui a éclaté dans la ville de Bombay, sur la côte ouest de l'Inde, après la démolition de la mosquée Babri Masjid le 6 décembre 1992, et plus tard, en janvier 1993.

"Pourquoi ai-je décidé de réaliser un documentaire sur les conséquences des émeutes? C'est parce qu'il nous faut faire face à la question de savoir quel a été le prix [en vies humaines] de ce gâchis ? Et pourquoi? Avoir vécu une agonie de souffrance et de douleur humaines, traversé les tunnels noirs du désespoir, et se retrouver, à la fin, en train de lutter avec les ressources de la compassion au fond de chacun de nous? Ou 'Bombay's Blood Yatra' est-il une chronique du processus de désintégration de l'Inde"?

Veillez écrire à :

Suma Josson

204, A-10 Sector 4, Shanti Nagar,
Mira Road, Thane Dist. (Maharashtra),
400 107 Inde.

Bombay : destruction d'un mythe

Réalisé par Teeta Setalvad

Format : vidéo (VHS) PAL
Durée : 25 min.
Langues : hindi et anglais
1993

Dans le documentaire "Bombay : destruction d'un mythe", les victimes de la violence, principalement des musulmans qui ont réussi à survivre, racontent l'histoire avec leurs propres mots. Mais ce récit du désespoir a tout de même ses moments d'espoir.

Ce film d'une durée de 25 minutes raconte également l'histoire de dizaines de milliers d'Hindu - habitants des taudis comme des quartiers de la classe moyenne - qui ont formé des comités d'auto-défense de quartier afin de tenir à l'écart ceux qui sont déterminés à piller et à massacrer, à détruire les liens de bon voisinage, de confiance et d'affection - que ce soit des foules fanatiques, ou une police partisane, ou encore des politiciens cyniques.

Bombay, centre commercial et financier de la nation, jouit depuis longtemps de la réputation d'être la ville la plus cosmopolite de l'Inde.

Tel un puissant aimant social, cette Mecque des opportunités attire des gens de tous les coins et recoins du pays.

Pendant des décennies, des personnes ayant des religions diverses, parlant des langues différentes et incarnant l'Inde pluri-culturelle se sont mêlées et ont vécu en étroit voisinage dans les quartiers surpeuplés d'une métropole privée d'espace.

Mais il a fallu dix jours, en janvier 1993, pour détruire ce vieux rêve d'une agglomération urbaine où il y a une place pour chaque Indien. Tandis que Bombay brûlait, des voisins se sont retournés les uns contre les autres avec une cruauté et une brutalité jamais égalées depuis les émeutes de 1984 contre les Sikh, ou même avant cela, le carnage communautariste qui a suivi la partition.

Comment ceci a-t-il pu se produire? Qu'est-ce qui a mal tourné?

Nous qui avons été associés à la réalisation de ce documentaire essayons de faire en sorte que le film soit vu par le plus grand nombre possible de personnes.

Avec votre aide, cela pourra se faire.

Vous pouvez apporter votre contribution financière en nous envoyant l'équivalent du prix d'une copie du film.

Les sommes ainsi recueillies serviront à faire d'autres copies et à couvrir les frais de projection dans les écoles, les usines, les bureaux et les lieux de résidence de la population.

Veillez envoyer vos contributions en espèces, sous forme de chèques ou de traites.

Les chèques ou les traites devront être libellés en faveur de Sabrang.

Adressez vos commandes à :

Sabrang Communications

*'Nirant' Jahu Road,
Juhu Tar, Bombay 400049, Inde.*

Mémoire fertile

Réalisé par Michel Kelifi

Film : 16 mm
Durée : 90 min.
Couleur

Ce portrait empreint d'une grande sensibilité, de deux palestiniennes très différentes de Cisjordanie occupée - l'une, la trentaine, écrivain et enseignante, l'autre, une grand-mère veuve, qui lutte pour conserver sa terre ... - défend avec force la cause des femmes, sans slogans ni paternalisme.

Veillez adresser vos commandes à :

Jerusalem Fund

*2435 Virginia Avenue, N.W.,
Washington, D.C. 20008, Etats-Unis.*

Gaza Ghetto

Réalisé par Joan Mandell, Pea Holmquist,
Pierre Bjorklund

Film : 16 mm
Durée : 82 min.
Couleur
1984

Documentaire admirablement réalisé et très évocateur sur une famille palestinienne du camp de réfugiés de Jabalia. Ce film direct et puissant doit être vu par tous ceux qui se préoccupent des droits humains des Palestiniens.

Disponible à :

Icarus Films Inc.,

*200 Park Avenue, South, Suite 1319,
New York, NY 10003, Etats-Unis.*

Anhad Garjey : In Defence of our Secular Tradition Défense de notre tradition laïque

Film vidéo qui est une compilation de concerts de musique Sufi-Bhakti, concerts qui ont eu lieu dans différentes parties de l'Inde.

Production : Sahmat

Adressez vos commandes à :

Sahmat

*8 Vitthlbhai Patel House, Rafi Marg,
New Delhi 1, Inde.*

Making Ourselves Heard : Nous faire entendre :

Un document sur l'expérience du
Collectif Radiophonique Féministe du
Pérou

Réalisé par Karen Wolf & Susan Pastor
Camera : Alejandro Legaspi

Produit pour Kulu-Women and develop-
ment and CRF par Q-MEDIA,
Karl Bernhardsvej 13 A, DK-1817
Frederiksberg C

Format : VHS, PAL

Durée : 50 min.

Langue : espagnol sous-titré en
anglais

Copyright : Q-MEDIA,
Pérou/Danemark 1993

Le Collectif Radiophonique Féministe
(CRF) du Pérou regroupe cinq ONG qui

toutes travaillent avec les femmes et la communication.

Les cinq organisations réalisent des émissions qu'elles diffusent ensuite en achetant des temps d'antenne sur les radios commerciales.

Ces organisations se sont regroupées en vue de renforcer leur travail et de le rendre plus professionnel. Ces efforts communs pour développer des actions et des stratégies dans le domaine de la communication visent à accroître la capacité des femmes à influencer le développement politique du Pérou.

Le documentaire montre des images de différentes parties du Pérou. Il nous présente les femmes du collectif radiophonique et des organisations qui réalisent les émissions. Nous les suivons dans leurs activités et elles nous parlent de leur engagement et de leurs expériences. Elles s'acquittent de leurs tâches avec beaucoup d'imagination, d'humour, de passion et de courage.

Ecrivez à :

K.U.L.U.-Women and Development,

*Landgreven 7 3tv,
DK - 1301 Copenhagen, Danemark.*

**Abuse against women in the
media
Violence contre les femmes dans
les médias**

56 diapositives

Cette série de diapositives montre comment, à travers les médias, les femmes sont présentées comme des êtres inférieurs et des objets sexuels dans la publicité, la pornographie, le tourisme sexuel, les revues féminines, les romans populaires, et les journaux.

Ecrivez à :

Consumer's Association of Penang

*87, Cononment Road,
10250 Penang, Malaisie.*

Rachida, lettres d'Algérie

Réalisé par Florence Dauchez

Produit par France 3
et Film d'Ici
Documentaire vidéo
Format : VHS/PAL/SECAM/NTSC
Durée : 50 min.
Langue : français
1993

Rachida est une femme de trente-neuf ans qui vit dans un HLM à 15 km d'Alger, en Algérie. Née en France, mariée à quatorze ans, mère à quinze, elle a travaillé comme infirmière. Elle est actuellement divorcée et a sept enfants à sa charge. "J'ai toujours attaché beaucoup de prix à la liberté individuelle", dit-elle, en parlant de l'avenir de ses enfants ; chacun de ceux-ci a fait ce qu'il souhaitait, judoka, islamiste, policier.

Florence Dauchez s'est rendue en Algérie avec une équipe exclusivement féminine, initialement pour enquêter sur des femmes musulmanes athlètes de haut niveau, dont Salima, la fille de Rachida.

Pour des renseignements complémentaires, écrire à :

Films d'Ici

*12 rue Clavel,
75019 Paris, France.*

**L'inceste - La conspiration des
oreilles bouchées**

Réalisé par Carole Roussoupoulos

Format : Vidéo VHS
Durée : 30 min
Langue : français
1988

Réalisé par le collectif féministe contre le viol grâce à des femmes concernées ayant appelé la permanence téléphonique Viols, femmes, information.

Des femmes racontent ce qui leur est arrivé dans leur enfance pour que d'autres, également concernées, soient encouragées à affronter leur propre vérité. Il est temps aujourd'hui de prendre conscience des abus de pouvoir sur les enfants au sein de leur propre famille.

Adressez vous à :

L'Entrepôt

719 rue Francis de Pressensé,
75014 Paris, France.

Planning Familial (MFPF)

4, square Saint Irénée, 75011 Paris, France.

Collectif contre le Viol

(même adresse)

Warrior Marks

Les marques du guerrier

Réalisatrice : Pratibha Parmar, avec la participation d'Alice Walker

Editrice : Anna Liebschner
Consultante : Efua Dorkenoo
Production : A Hauer Rawlence
Production en association avec
Our Daughters Have Mothers,
Inc. pour Channel 4, New York.
Langues : anglais et français
Format : VHS/ 1/2 in. (54 min)
Couleur, 1993

Documentaire sur les mutilations génitales féminines en Afrique. Ce film comprend des interviews de victimes, d'activistes qui combattent l'excision, et d'exciseuses. Ces interviews ont été réalisés auprès de femmes du Sénégal, du Burkina Faso, de la Gambie, des Etats-Unis et de Grande-Bretagne.

Distribution :

Women Make Movies

462 Broadway,
New York, New York 10013, Etats-Unis.
Fax : 212-925-2052

Voices of the Morning
Voix du matin

Producteur/Réalisateur : Meena Nanji

1992, 15 min

Ce film vidéo est une méditation sur les rôles des femmes tels qu'ils sont définis par les lois islamiques orthodoxes. Inspiré de *Hidden Face of Eve*, de Nawaal El Sadaawi, il présente des images et des textes qui explorent les restrictions imposées par la société et la famille à quelques femmes d'Asie du Sud.

Distribution :

National Asian Telecommunications

Association / Crosscurrent Media,

346 9th Street, 2nd Floor,
San Francisco, CA 94103, Etats-Unis.

The War Crimes File

Dossier des crimes de guerre

Réalisatrice : Gita Sahgal

Produit par : Twenty Twenty
Television (London)
Durée : 52 min
Langue : anglais
Date : 1995
Distribution : Channel 4
Television

Ce film documentaire produit par Twenty Twenty Television et diffusé par Channel Four le 3 mai 1995, présente un témoignage exclusif sur trois anciens citoyens bangaldeshi, devenus à présent des fondamentalistes musulmans britanniques de premier plan, qui sont coupables d'avoir incité à la torture, à la mutilation et au meurtre, et soutient que ces trois personnes devraient être poursuivies en vertu de la législation sur les crimes de guerre en vigueur en Angleterre.

Le film présente des témoignages directs et précis sur le rôle joué par ces

hommes, qui vivent tous en Grande-Bretagne depuis près de vingt ans, dans des crimes et des massacres organisés, durant la guerre de libération du Bangladesh contre le Pakistan, en 1971. Tous trois ont immigré en Angleterre peu de temps après la guerre, sont devenus des figures de premier plan dans la communauté bangladaise et participent activement à la politique fondamentaliste. Ils ont tous participé aux opérations d'Al-Badar, un escadron de la mort paramilitaire de l'armée pakistanaise, formé par des partis politiques fondamentalistes locaux, essentiellement Jamaat-I-Islami et Muslim League, escadron responsable de l'enlèvement et de l'assassinat brutal d'un grand nombre d'universitaires, de docteurs et de journalistes de premier plan durant les derniers jours de la guerre.

Ils sont également coupables d'enlèvement, de viols commis contre des femmes, de pillage, d'incendies criminels, et d'autres violations flagrantes des droits humains.

Depuis 1992, des forces pour la libération du Bangladesh exigent que soient jugés tous les criminels de guerre de 1971, sous la direction de la mère de Jahanara Imam, guérillero martyr. A cet égard, le procès public de Golam Azam, le collaborateur notoire, a eu lieu le 26 mars 1992, jour de la Fête de l'Indépendance. Une Commission d'Enquête Publique est actuellement en train de mener des investigations et de collecter des informations sur des accusations portées contre des criminels notoires de la guerre de 1971.

La première du film *War Crimes File* a eu lieu récemment, le 18 mai, à Dakha, sous l'égide des forces de libération. La projection du film en Angleterre et au Bangladesh a eu un impact considérable sur les communautés tant bangladaise que non bangladaise dans ces deux pays.

Channel 4 Television

*60 Charlotte street,
London W1P 2AX, Royaume-Uni.*

Alertes passées

*Appel en faveur de la réalisatrice tchadienne Zara Yacoub, octobre 1995.
Une initiative de Femmes sous lois musulmanes, Coordination de la région Afrique.*

APPEL EN VUE D'UNE ACTION URGENTE

Dakar, le 29 octobre 1995

Fatwa lancée contre Zara Mahamat Yacoub

Chères amies, chers amis,

Nous venons d'apprendre qu'une fatwa a été prononcée contre Zara Mahamat Yacoub, après la projection de son film "Dilemme au Féminin", film réalisé en novembre 1994. Après le succès monstre remporté par ce film à Ouagadougou (Burkina Faso) et à Montréal (Canada), le Haut Conseil de la Communication en a autorisé la projection, par courrier adressé à l'administration de la télévision tchadienne.

Le vendredi 13 octobre 1995, 13 jours après la projection du film, sur ordre du Haut Conseil des Affaires Islamiques et de l'Imam de la Grande Mosquée de Njaména, les 15 mosquées de la ville ont maudit, excommunié et condamné Zara dans leurs sermons.

Pour avoir montré dans son film une scène d'excision (l'ablation du clitoris féminin et donc la nudité) et présenté une interview du Grand Iman, Zara Yacoub est accusée d'outrage à la religion musulmane ; et pour avoir montré le film à l'étranger, elle est accusée d'avoir terni l'image des musulmans tchadiens.

Nous notons que la fatwa peut être une condamnation à mort lancée par toute autorité religieuse qui juge un acte blasphématoire. La fatwa donne alors à toute personne le droit de tuer en toute bonne conscience au nom de sa religion. Il est même souvent stipulé que toute personne qui tue un individu condamné par une fatwa ira au Paradis. C'est donc une forme d'action qui est absolument dangereuse et arbitraire.

Dans une lettre adressée au peuple tchadien, une association qui se donne le nom de Jeunes Musulmans Tchadiens a déclaré que le film était contraire aux bonnes moeurs, aux valeurs humaines et à la loi divine. Cette association a exigé que des sanctions administratives sévères soient prises à l'encontre de Zara Yacoub et du Directeur de la Télévision du Tchad.

Zara reçoit actuellement des appels téléphoniques anonymes et des menaces de mort. L'actrice principale du film, une fillette âgée de 10 ans, a également reçu des menaces et sa scolarité a été interrompue.

En dépit de la gravité de la situation, aucune action officielle n'a été entreprise.

Nous vous demandons de réagir dès que possible en écrivant à :

Son Excellence Monsieur Idris Deby
Président de la République du Tchad
B P 74, Ndjaména, Tchad
Fax : 235 51 45 01 et 235 51 46 53
Monsieur Maldome Bada Abass
Ministre de la Justice de la République du Tchad
Fax : 235 52 58 85
Monsieur Noudjalbaye
Ministre de la Sécurité Publique, République du Tchad
Fax : 235 52 58 85

- pour demander l'annulation de la fatwa lancée contre Zara par le Haut Conseil des Affaires Islamiques et la protection officielle de Zara, de la principale actrice et des autres personnes impliquées dans la réalisation et la diffusion du film, - en soulignant que Zara n'a commis aucun délit, mais qu'elle a simplement exercé son droit à la liberté d'expression, un des droits fondamentaux reconnus par les Nations-Unies et par la Constitution de la République du Tchad.
- pour souligner également l'importance de son travail en vue de la protection des droits des filles et des femmes contre cette brutalité inutile et douloureuse qu'est l'excision.
- pour demander l'assurance qu'aucune sanction ne sera prise contre Zara ou contre les autorités de la télévision tchadienne.

Veillez nous faire parvenir des copies de vos lettres à :

WLUML
B.P. 5339, DAKAR FANN SENEGAL ou à
wluml.rw@endadak.gn.apc.org

Veillez également écrire à Zara, pour lui faire part de votre appui à l'adresse suivante :

B.P. 1312, Ndjaména, Tchad, Fax : 235 52 58 84
Nous vous remercions de votre aide et de votre appui.

Mise à jour sur l'affaire Zara Yacoub

Dakar, le 14 mai 1996

Chères amies, chers amis,

En octobre dernier, vous avez reçu une alerte concernant Zara Yacoub, une journaliste tchadienne qui avait été l'objet d'une fatwa la condamnant à mort à la suite de la réalisation de son film vidéo sur l'excision. Voici ce que Zara nous écrit :

"Si vous n'étiez pas intervenues, il n'y aurait eu aucune réaction, et Dieu seul sait ce qui me serait arrivé ...

Votre action a été très efficace, il n'y a pas eu de réaction officielle mais les lettres et les fax adressés aux autorités tchadiennes après votre appel ont amené le Président de la République à demander à l'Imam de se calmer et d'oublier cette affaire ... Les gens ont une attitude plus modérée mais il y a encore des regards soupçonneux ...

La situation s'est calmée, à présent. Le plus dur est passé. J'ai cessé de prendre des précautions pour ma sécurité et j'essaie de reprendre confiance ...

C'est le moment de vous remercier, ainsi que tous ceux qui m'ont aidée ... Je reçois encore des lettres de soutien".

Elle a également accordé une interview au journal sénégalais *Wal Fadjri/L'Aurore* (7 mars 1996) à Accra, lors d'une réunion internationale sur la presse en mars 1996. Voici un extrait de cet article.

Zara Yacoub - victime d'une fatwa

Condamnée par une fatwa lancée par les imams tchadiens, elle n'est ni Taslima Nasreen ni Salman Rushdie. Pendant de longues semaines, Zara Yacoub, une journaliste de la télévision tchadienne, a vécu dans une atmosphère effroyable d'intolérance. Sans aucun appui face à la menace lancée contre elle par l'establishment religieux tchadien, c'est du Sénégal que lui est venu le salut, sous forme d'une campagne de pressions initiée par des femmes¹, campagne qui a incité le Président Idriss Deby à mettre un terme à ces attaques...

"Wal Fadjri : Donc, pour ainsi dire, au bout d'un mois, le salut est venu du Sénégal?

Zara : En effet, j'ai reçu un jour un appel téléphonique au cours duquel on m'a dit que je n'avais pas tort, que je n'étais pas seule, qu'elles allaient faire de leur mieux pour m'aider, expliquant qu'elles m'enverraient un fax pour me dire quelles actions elles allaient entreprendre pour me défendre ...

Wal Fadjri : Les connaissiez-vous?

Zara : Non, je ne les connaissais pas. Aujourd'hui, il y a des noms qui me restent, que je n'oublierai jamais. Je tente de mettre un visage sur ces noms. Quand on demande à ma famille qui a sorti Zara de "prison", ils parlent de ces femmes sénégalaises. Je leur suis très reconnaissante, et j'aimerais me rendre au Sénégal pour leur manifester personnellement ma gratitude.

Wal Fadjri : Comment ont-elles agi?

Zara : Elles ont fait entrer en jeu les réseaux internationaux d'associations de femmes ou des droits humains dont elles étaient membres ou qu'elles connaissaient, pour faire pression sur les autorités tchadiennes. Ainsi, des lettres de soutien m'ont été adressées ainsi qu'aux autorités tchadiennes, lettres qui leur demandaient de mettre un terme aux persécutions dont j'étais victime. Les lettres sont venues d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, des quatre coins du monde. Elles étaient adressées au Président et au Ministre de la Justice pour leur dire qu'ils étaient responsables de ma sécurité. Les gens de la Présidence m'ont appris qu'en voyant tout cela, le Président a appelé l'Imam et lui a demandé d'arrêter car l'affaire commençait à échapper à tout contrôle.

Wal Fadjri : Qu'avez-vous ressenti par rapport à cet appui?

Zara : Vous ne pouvez pas vous imaginer ... Tout ceci est arrivé à un moment où je n'en pouvais plus. J'étais sur le point de craquer. Si je suis ici aujourd'hui, à Accra, en train de vous parler, je sais à qui je le dois.

Je dois avouer qu'une fois lors d'une conférence à Bangkok, j'avais reçu des dépliants concernant cette association, le WLUML, qui a initié toute cette campagne. Mais je n'y avais pas prêté plus d'attention qu'à n'importe quelle autre brochure.

Aujourd'hui, je suis convaincue que la lutte pour les droits des femmes est une question qui transcende les frontières nationales".

1. L'action a été lancée par le réseau international de solidarité Femmes sous lois musulmanes (WLUML).

Extrait de l'original paru sous le titre 'Zahra Yacoub : Victime d'une fatwa au Tchad', journal l'Aurore, jeudi 7 mars 1996, N° 1195, pages 6 et 7.

Appel en faveur des femmes activistes revendiquant la démocratie à Bahrain, octobre 1995.

Lancé par Human Rights Watch Middle East

Bahrain - Harcèlement des femmes activistes revendiquant la démocratie

New York, NY, 12 octobre 1995

Human Rights Watch (Observatoire des Droits Humains) a écrit à Son Altesse Shaikh 'Isa ibn Salman al-Khalifa, Emir du Bahrain, pour manifester sa préoccupation à propos de la suspension de Dr. Munira Ahmed Fakhro de son poste d'enseignante à l'Université du Bahrain. En effet, le 2 octobre, le Dr. Fakhro a reçu notification de sa suspension après qu'elle ait refusé de retirer son appui à une pétition d'avril 1995 (la "pétition des femmes bahraini"), pétition signée par plus de 300 femmes bahraini et exigeant la restauration de la démocratie au Bahrain, le respect des droits humains et la participation politique des femmes. Deux autres femmes signataires de la pétition - Aziza Hamad al-Bassam et Hessa al-Khumairi - ont déjà été renvoyées des postes qu'elles occupaient dans l'administration. Les mesures prises contre ces femmes activistes représentent une nouvelle escalade dans l'action menée par le gouvernement contre l'opposition.

Human Rights Watch a fait appel au gouvernement bahraini pour l'annulation des mesures prises contre les trois femmes. Vous trouverez la lettre ci-dessous.

Adressez vos lettres de soutien à :

His Highness Shaikh 'Isa ibn Salman al-Khalifa,
The Emir of Bahrain,
The Amiri Court, Rifa'a Palace,
P.O.Box 555, Manama, Bahrain.
Fax : 973 668-884

His Excellency Shaikh Muhammad ibn Khalifa al-Khalifa,
Prime Minister of Bahrain
P.O.Box 13, Manama, Bahrain.
Fax : 973 276-765

Dr. Muhammed Abdel-Ghaffar,
Bahrain Ambassador to the United-States,
3502 International Drive, NW,
Washington, DC 20008, U.S.A.
Fax : 202 362-2192

Des lettres peuvent également être adressée à Warren Christopher, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et à Malcom Rifkind, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume-Uni, les alliés occidentaux les plus proches de Bahrain.

13 octobre 1995

Son Altesse Shaikh 'Isa ibn Salman al-Khalifa,
Emir de Bahrain
Manama

Votre Altesse,

Nous vous adressons cette lettre pour exprimer notre préoccupation concernant la suspension de Dr. Munira Ahmed Fakhro de son poste d'enseignante à l'Université de Bahrain. Le 2 octobre, elle a reçu notification de sa suspension après qu'elle ait refusé de retirer son appui à une pétition, datée d'avril 1995 (la "Pétition des Femmes Bahraini"), signée par plus de 300 femmes bahraini et exigeant la restauration de la démocratie au Bahrain, le respect des droits humains et la participation des femmes au processus politique. Deux autres femmes signataires de la pétition, Aziza Hamad al-Bassam et Hessa al-Khumairi, ont déjà été renvoyées de leurs postes dans l'administration.

Le Dr. Munira Fakhro est une universitaire de renom. Depuis 1987, elle enseigne la sociologie, le travail social et le développement social au Département d'Etudes Générales de l'Université de Bahrain ; elle est également l'auteur de nombreux ouvrages portant sur des questions liées à la cause des femmes et à l'évolution démocratique au Bahrain, dont Femmes au Travail : le Cas de Bahrain (1990, en Anglais) et de Société Civile et Transformation Démocratique au Bahrain (1995, en Arabe). Jouissant d'une grande considération en sa qualité d'expert du développement social à Bahrain et dans le Golfe, le Dr. Fakhro a participé à des conférences internationales et régionales et a été consultante auprès des Nations-Unies sur des questions liées à son domaine d'expertise. Le Dr. Fakhro a un Ph.D de la School of Social Work de Columbia University à New York depuis 1987. Elle est titulaire d'un M.A. de développement communautaire de Bryn Mawr College en Pennsylvanie et d'un B.A. de Beirut University College au Liban.

En avril 1995, le Dr. Munira Fakhro s'est jointe à plus de 300 autres femmes bahraini pour signer une pétition adressée à Votre Altesse demandant la restauration de la constitution et du parlement et appelant les forces de sécurité à respecter les droits humains dans leur traitement des manifestations que Bahrain a connues depuis décembre dernier. Depuis que la pétition a commencé à circuler en avril, le Dr. Fakhro a reçu des appels répétés des autorités gouvernementales bahraini et de ses supérieurs à l'Université lui demandant de retirer son appui à la pétition sous peine d'être renvoyée de son poste d'enseignante à l'Université de Bahrain. Il lui a été demandé de signer une lettre d'excuses pour renoncer à appuyer la pétition et pour s'engager à éviter toutes activités politiques. Après que le Dr. Fakhro ait refusé de signer une telle déclaration ou de désavouer les efforts en vue de la restauration de la

démocratie au Bahrain, la décision de la suspendre de son poste d'enseignante lui a été formellement notifiée. Le 2 octobre, le Dr. Muhammed al-Ghatam, le président nouvellement nommé de l'Université de Bahrain, a informé le Dr. Fakhro de sa décision de la suspendre de son enseignement "jusqu'à ce que la question soit définitivement réglée". Il n'existe aucun processus d'appel formel à cette décision.

Le seul grief retenu contre le Dr. Fakhro est l'appui qu'elle a apporté aux femmes et aux hommes du Bahrain qui ont pacifiquement appelé à la restauration du parlement bahraini et ont invité les forces de sécurité à mettre un terme à leur violation des droits de manifestants pacifiques. Tout particulièrement, le Dr. Fakhro a été priée de retirer son appui à la pétition en six points d'avril 1995, pétition signée par plus de 300 femmes bahraini. Dans cette pétition, les femmes bahraini exprimaient leurs préoccupations à propos du recours excessif à la force par les forces de sécurité et apportaient leur appui au mouvement lancé l'an dernier en vue de la restauration du parlement. Les signataires en appelaient au gouvernement du Bahrain pour qu'il :

1. S'abstienne d'utiliser des balles réelles pour disperser les manifestants ;
2. Traite les détenus conformément à la loi, en respectant leurs droits civiques durant les enquêtes, en leur assurant des procès équitables, et en permettant le retour des exilés ;
3. Assure des emplois aux chômeurs ;
4. Ouvre un débat national en vue de trouver une solution appropriée ;
5. Rétablisse la constitution, organise des élections parlementaires, et restaure le respect de la liberté d'expression et d'autres libertés civiques ;
6. Permette la participation des femmes à la prise de décision politique et la pleine utilisation de leurs énergies dans tous les domaines.

Dans la pétition d'avril, le Dr. Fakhro et ses co-signataires ont dénoncé à maintes reprises le recours à la violence par toutes les parties. Evoquant les actes de violence attribués à certains manifestants, elles ont exprimé leur "rejet catégorique des méthodes de terrorisme et de destruction des biens publics".

En dépit de la nature pacifique de leurs revendications, le gouvernement de Bahrain a cherché à punir les signataires de la pétition, y compris des femmes des milieux professionnels, dont beaucoup sont des employées des agences gouvernementales. La plupart ont subi des interrogatoires et il leur a été demandé de retirer leur appui à la pétition. Tout particulièrement, quelques quatre-vingt-dix femmes, y compris de nombreuses enseignantes à l'Université de Bahrain et dans écoles publiques, ont été invitées à signer des déclarations pour s'excuser de leur engagement et promettre de s'abstenir de toute autre activité publique. Craignant de perdre leur emploi, certaines ont déjà signé ces déclarations. Au moins deux femmes, Aziza Hamad al-Bassam, une réalisatrice de Radio Bahrain, et Hessa al-Khumairi, directrice de l'éducation pour adultes au Ministère de l'Education, ont perdu leur emploi après qu'elles aient refusé de signer les déclarations par lesquelles elles renonceraient à leurs efforts pour défendre la démocratie et les droits humains.

Sanctionner le Dr. Fakhro et ses collègues pour avoir exprimé pacifiquement leurs points de vue est une violation flagrante de l'Article 19 de la Convention Internationale des Droits Civiques et Politiques, partie intégrante du droit international liant toutes les nations ; cet Article stipule :

Chacun aura droit à la liberté d'expression ; ce droit comprendra la liberté de rechercher, de recevoir et transmettre des informations et des idées de toutes sortes, indépendamment des frontières, oralement ou par écrit, sous forme d'art ou à travers tout autre support de son choix.

Nous en appelons respectueusement à votre Altesse pour que le Dr. Munira Fakhro retrouve immédiatement son poste d'enseignante à l'Université de Bahrain. Nous incitons votre gouvernement à rétablir Aziza Hamad al-Bassam et Hessa al-Khumairi dans leurs fonctions et à permettre à toutes d'exercer leur droit internationalement reconnu d'exprimer librement leurs points de vue. Etant donné que ces trois femmes ont été informées qu'il n'y avait aucun processus d'appel formel aux décisions prises à leur encontre, nous pensons que l'intervention de votre Altesse en leur faveur serait d'une importance capitale.

Sincèrement vôtre,

Christopher George
Executive Director
Human Rights Watch/Middle East

Human Rights Watch/Middle East

85 Fifth Avenue
Washington D.C. 20005, Etats Unis.
Tél : 212/972-8400
Fax : 212/972-0905

1522 K Street, N.W.
New York, NY 10017-6104, Etats Unis.
Tél : 202/371-6592
Fax : 202/371-0124
E-mail : hrwnyc@hrw.org
